BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303371

POPA
50.95

G. MACF REL.-DOREUR

0.034 H

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1837.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 32.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1836 — 1837.

BSSIONS
o 1er.
—
837.

ESSIONS
o 1er.
—
837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 27 décembre 1836.

DISCOURS DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

La France recueille les fruits de son courage et de sa sagesse. Ses institutions s'affermissent, sa prospérité s'accroît, et, en vous réunissant aujourd'hui, je n'ai qu'à me féliciter avec vous du succès de nos efforts pour le bonheur de notre Patrie.

Je reçois de toutes les Puissances étrangères les assurances les plus pacifiques. Le repos du monde paraît pour long-temps à l'abri de toute atteinte.

Nos relations diplomatiques ont repris leur cours

avec les États-Unis d'Amérique. Le traité du 4 juillet 1831 reçoit son exécution, et j'ai lieu de compter que rien ne troublera plus la bonne harmonie qui a si long-temps et si heureusement subsisté entre les deux nations.

Un différend momentané s'était élevé entre la France et la Suisse. Des explications satisfaisantes nous ont été données, et l'intime amitié qui unit depuis tant de siècles les deux pays est aujourd'hui rétablie.

La Péninsule est encore troublée par de fatales dissensions. Des événemens graves ont ébranlé les institutions à Madrid et à Lisbonne, et la guerre civile n'a point cessé de désoler l'Espagne. Toujours intimement uni avec le Roi de la Grande-Bretagne, je continue à faire exécuter le traité de la quadruple alliance avec une fidélité religieuse, et conformément à l'esprit qui l'a dicté.

Je fais les vœux les plus sincères pour l'affermissement du trône de la Reine Isabelle II, et j'espère que la monarchie constitutionnelle triomphera des périls qui la menacent. Mais je m'applaudis d'avoir préservé la France de sacrifices dont on ne saurait prévoir l'étendue, et des conséquences incalculables de toute intervention armée dans les affaires intérieures de la Péninsule. La France garde le sang de ses enfans pour sa propre cause, et lorsqu'elle est réduite à la douloureuse nécessité de les appeler à le verser pour sa

défense, ce n'est que sous notre glorieux drapeau que les soldats français marchent au combat.

Nous avons éprouvé en Afrique des pertes douloureuses. Elles ont vivement affligé mon cœur. Mon second fils a partagé, comme l'avait fait son frère, les souffrances et les dangers de nos braves soldats. Si le succès n'a pas répondu à leurs efforts, du moins leur valeur, leur persévérance et leur admirable résignation, ont dignement soutenu l'honneur de nos drapeaux. Vous voudrez avec moi assurer, en Afrique, à nos armes la prépondérance qui doit leur appartenir, et à nos possessions une complète sécurité.

Un attentat a menacé ma vie. La Providence a détourné le coup dirigé contre moi. Les témoignages d'affection dont m'a entouré la France, sont la plus précieuse récompense de mes travaux et de mon dévouement.

Une tentative d'insurrection aussi insensée que criminelle a étonné quelques instans une grande ville, dont elle n'a pas même troublé le repos. Elle n'a servi qu'à faire éclater la fidélité de notre brave armée et le bon esprit des populations.

L'impuissance de tant de coupables efforts commence enfin à lasser les passions et à décourager leur audace. Déjà le temps a calmé bien des haines, et, chaque jour, il adoucit les devoirs que les circonstances ont imposés à mon Gouvernement.

J'ai pu suivre le vœu de mon cœur en pardonnant à des hommes frappés par les lois. Je ne me suis occupé que de ceux qui ont reconnu leur empire. C'est ainsi que j'ai cru pouvoir user du plus précieux des droits que la Charte me donne, sans affaiblir aucune des garanties de l'ordre, aucun des principes de notre législation.

Indépendamment des lois qui vous ont déjà été présentées et qui seront de nouveau soumises à vos délibérations, vous aurez à vous occuper de plusieurs projets dont les uns concernent ma famille, et les autres ont pour objet le perfectionnement de notre législation.

Nos finances sont dans l'état le plus satisfaisant. Le revenu public excédera les dépenses ordinaires de l'État. Des mesures conformes au vœu manifesté dans la dernière session vous seront proposées aussitôt que le retour de l'abondance des capitaux le permettra à mon Gouvernement.

La gêne commerciale qui s'est fait sentir dans d'autres pays n'a que faiblement influé sur notre prospérité intérieure. Nous avons à déplorer, dans quelques localités, des souffrances que nous nous efforçons d'adoucir; j'ai lieu d'espérer qu'elles ne seront que momentanées, et que l'accroissement de la richesse assurera partout le bien-être de la population.

Pour hâter cet heureux résultat, et pour doter la France des avantages que lui promettent les pro-

grès des sciences et de la prospérité nationale, j'ai ordonné qu'un grand ensemble de travaux publics fût soumis à vos délibérations. Déjà les fonds que vous avez votés pour les routes de l'Ouest ont changé l'aspect de ces contrées, et détruit le germe des discordes civiles. Dans cette session, les lacunes des routes, la navigation des fleuves, les canaux, les ports, les chemins de fer, seront l'objet de propositions importantes, ainsi que ces monumens, ces établissemens publics, qui attestent et accroissent encore la grandeur de la France.

Continuons, Messieurs, à marcher dans la même voie; c'est ainsi que nous parviendrons à fonder solidement le bonheur de notre Patrie. Soutenu par votre loyal concours, j'ai pu la préserver de révolutions nouvelles, et sauver le dépôt sacré de nos institutions. Unissons de plus en plus nos efforts, nous verrons s'étendre et s'affermir chaque jour l'ordre, la confiance, la prospérité, et nous obtiendrons tous les biens qu'a droit de prétendre un pays libre qui vit en paix sous l'égide d'un gouvernement national.

ESSIONS
[° 2.
—
837.

ESSIONS
[° 2.
—
337.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 décembre 1836.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 271 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Baron Atthalin.
M. le Duc de Bassano.
M. le Baron Bernard.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte du Cayla.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte de Durfort.
M. Félix Faure.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte de Ham.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Baron Portal.
M. le Baron de Prony.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Baron Thénard.
M. Tripier.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaubois.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aux.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. Bertin de Veaux.
M. le Baron de Cambon.
M. le Comte de Cessac.
M, le Vicomte de Chabot.
M. le Marquis de Chabrillan,
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Compans.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Dumas.
M. le Prince d'Eckmuhl.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. Humblot-Conté.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Louis.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte de Preissac.
M. le Baron de Reinach.
M. de Ricard.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Duc de Sabran.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Vaudreuil.

TROISIEME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte de Berenger.
M. Besson.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. Canson.
M. Cousin.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Davous.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Baron Duval.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Grange.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Baron de Morogues.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Comte de Ségur.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Voysin de Gartempe.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. Aubernon.
M. le Baron Aymard.
M. le Comte Baudrand.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Cadore.
M. de Cambacérès.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Duc de Coigny.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte Exelmans.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron de Lascours.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Baron Neigre.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte de Puységur.
M. le Maréchal Duc de Reggio
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Sparre.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.
M. le Prince de Wagram.

Imp. N° 2.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte Beker.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Baron de Fréville.
M. Gautier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Baron Haxo.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Comte de Lobau.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comtè Valée.
M. le Baron Zangiacomi.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Astorg.
M. Barthe.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Président Boyer.
M. le Baron Brayer.
M. le Duc de Caraman.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Corbineau.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Duc de Fezensac.
M. de Gasparin.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de Massa.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Périgord.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Reille.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Baron Séguier.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sussy.
M. le Comte de Turenne.
M. le Duc de Valentinois.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. de Bellemare.
M. le Comte Bérenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Baron de Campredon.
M. le Comte de Colbert.
M. le Baron Davillier.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Emmery.
M. le Baron Feutrier.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Baron Grenier.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Marquis de Vérac.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président,	M. le Duc de Dalmatie.
Secrétaire,	M. le Comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire,	M. le Baron Thénard.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Nemours.
Vice-Président,	M. le Comte Dumas.
Secrétaire,	M. le Comte Herwyn de Nevèle.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Laplace.

TROISIEME BUREAU.

Président,	M. le Comte Lemercier.
Vice-Président,	M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire,	M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Bastard.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte Pernety.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le duc de Crillon.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Beker.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Baron de Fréville.
Vice-Secrétaire, M. Gautier.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Castries.
Vice-Président, M. le Baron Séguier.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Lariboisière.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Davillier.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Baron Feutrier.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Siméon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Baron Silvestre de Sacy.
Pour le 2e,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 3e,	M. le Marquis Barthélemy.
Pour le 4e,	M. le Baron de Saint-Aignan.
Pour le 5e,	M. le Comte de Noé.
Pour le 6e,	M. le Duc de Fezensac.
Pour le 7e,	M. Girod (de l'Ain.)

SSIONS

3.

37.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 janvier 1837.

ADRESSE AU ROI,

En réponse au Discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la Session.

Sire,

Au moment où, préoccupé des grands intérêts de la France, vous veniez avec confiance au milieu de nous, un nouvel attentat a menacé votre existence et celle de vos fils : le crime n'a pu interrompre le cours de vos royales pensées, et c'est avec la plus profonde émotion que nous avons entendu Votre Majesté se féliciter du succès de ses efforts pour le bonheur de la Patrie.

Ce dernier forfait ramène nos regards douloureux sur les forfaits qui l'ont précédé, et nous rendons grâce à la Providence, qui encore une fois a détourné le coup dirigé contre votre personne sacrée.

Jalouse de l'honneur de sa civilisation, la France voit avec horreur ces parricides attentats.

Elle est dévouée à ses institutions et à votre dynastie; mais, Sire, ces attaques violentes contre les lois et le Gouvernement du pays, ces provocations funestes contre le Chef de l'État, que la législation a justement atteintes, ont jeté leurs poisons dans quelques esprits dépravés, ennemis de la société, dont ils sont la honte et le fléau.

Une éducation morale et religieuse servant de base à l'instruction de la jeunesse, les efforts constans d'une administration toujours guidée par une haute moralité dans tous les degrés de la hiérarchie, et le concours des grands corps de l'État, étoufferont cette barbarie nouvelle qui, vaincue dans les insurrections de la place publique, épuise ses derniers efforts dans l'assassinat.

Votre Majesté reçoit des Puissances étrangères les assurances les plus pacifiques, et nous accueillons avec satisfaction l'espoir que le repos du monde est assuré pour long-temps.

Nos relations diplomatiques avec les États-Unis d'Amérique ont repris leur cours : nous aimons à croire, comme Votre Majesté, que rien ne troublera plus la bonne harmonie qui a si long-temps existé entre les deux nations, et qui est si favorable à leurs intérêts respectifs.

Nous nous félicitons aussi de voir l'ancienne et intime amitié entre la France et la Suisse heureusement rétablie après des explications satisfaisantes.

Nous déplorons les commotions qui tendent à ébranler les institutions à Madrid et à Lisbonne. Intimement uni au Roi de la Grande-Bretagne, vous

continuez à faire exécuter le traité de la quadruple alliance avec fidélité, et conformément à l'esprit qui l'a dicté.

Nous unissons nos espérances et nos vœux à ceux de Votre Majesté pour l'affermissement de la couronne de la Reine Isabelle II, et pour la consolidation de la monarchie constitutionnelle en Espagne : mais, Sire, nos véritables intérêts n'ont pas exigé l'intervention armée de votre Gouvernement dans les affaires intérieures de la Péninsule. La France, qui n'hésiterait pas à déployer son glorieux drapeau, si son honneur ou sa sûreté était menacé, applaudit à la sagesse de votre politique.

La Chambre des Pairs a été vivement affligée des pertes douloureuses éprouvées en Afrique. Tant de valeur dans le combat, de résignation sous le poids de l'intempérie de la saison et des privations les plus dures, étaient dignes d'un autre résultat. Votre second fils, marchant sur les traces de son frère, a partagé les souffrances et les dangers de ses compagnons d'armes; son courage calme dans le péril, sa sollicitude pour le soldat, l'ont rendu plus cher encore à l'armée et à la France.

Oui, Sire, l'honneur de notre drapeau a été dignement soutenu; mais Votre Majesté a compris le sentiment de la France en voulant assurer le triomphe de nos armes : des opérations conduites avec la prévoyance dont le courage le plus intrépide ne peut se dispenser, donneront à nos possessions une complète sécurité.

Une folle et criminelle tentative, dans une de

nos grandes cités, a montré de nouveau l'impuissance des factions et fait éclater la fidélité de l'armée et le bon esprit de la population.

C'est à nous surtout, Sire, à qui de rigoureux devoirs ont été imposés, qu'il appartient de remercier Votre Majesté du mouvement généreux qui a étendu votre clémence royale sur des coupables que la justice avait frappés : l'usage prudent de la prérogative la plus chère à votre cœur ne saurait altérer l'autorité des lois.

Nous examinerons attentivement les propositions ayant pour objet le perfectionnement de notre législation et celles qui concernent la Famille royale.

La situation de nos finances, l'excédant du revenu public sur les dépenses ordinaires de l'État, attestent l'accroissement du bien-être de la population et le développement de la prospérité générale.

Cette prospérité a rendu moins sensibles pour la France les effets de la gêne commerciale qui a affligé d'autres pays; elle contribuera aussi à adoucir les souffrances que nous avons à déplorer dans quelques localités, et qui ont excité la sollicitude paternelle de Votre Majesté.

Les mesures que votre Gouvernement nous annonce pour l'époque où l'abondance des capitaux lui permettra de les proposer, devant soulever les questions les plus graves de politique et de crédit, seront soumises à un examen approfondi.

Sire, il est digne de vous de doter la France des avantages que lui promettent les progrès des

sciences; la Chambre des Pairs donnera toute son attention à la discussion des lois préparées dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des arts.

Votre Gouvernement a su apporter dans toutes les branches de la législation les améliorations réclamées par la raison publique; mais il a dû aussi repousser des théories insensées et réprimer d'une main ferme les attaques des factions : c'est là votre gloire, Sire; votre sagesse nous a préservés de révolutions nouvelles, elle a sauvé le dépôt sacré de nos institutions.

Nous sommes heureux et fiers d'avoir secondé par notre loyal concours une politique conforme à nos convictions et aux intérêts du pays. La France, rassurée sur l'avenir de la Monarchie constitutionnelle, par l'ordre de succession à la Couronne, invariablement fixé dans votre auguste famille, aime à vous devoir le repos et la prospérité toujours croissante dont elle jouit sous l'égide de votre Gouvernement national.

ESSIONS
° 4.
—
837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 janvier 1837.

PROJET DE LOI

Sur les Attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. le Baron de Gérando, conseiller d'État, et M. Agenor de Gasparin, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Article premier.

Le conseil général du département répartit les

contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.

Il prononce définitivement sur les demandes en réduction formées par les arrondissemens et les communes.

ART. 2.

Le conseil général vote :

1°. Les dépenses variables du département;

2°. Les centimes facultatifs qu'il juge nécessaires aux dépenses départementales, et dans les limites déterminées par les lois, ainsi que l'emploi de ces centimes;

3°. Les centimes spécialement affectés par les lois à diverses parties du service public;

4°. Les centimes extraordinaires résultant des impositions extraordinaires et des emprunts dûment autorisés.

ART. 3.

Le conseil général délibère :

1°. Sur les demandes en autorisation d'impositions extraordinaires et d'emprunts;

2°. Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3°. Sur la gestion de ces propriétés, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus;

4°. Sur le classement, la direction et le tracé des routes départementales;

5°. Sur les autres projets, plans et devis des travaux d'intérêt départemental;

6°. Sur les actions à intenter ou à soutenir au

nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 24;

7°. Sur les transactions qui concerneraient les droits du département;

8°. Sur l'acceptation des legs et donations qui ont pour objet un service départemental;

9°. Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir aux dépenses des routes départementales et des autres travaux d'intérêt départemental;

10°. Sur la concession à des entreprises particulières, des travaux d'intérêt départemental;

11°. Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux publics exécutés par l'État, et qui intéressent le département;

12°. Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

13°. Sur la part afférente aux communes de la dépense des enfans trouvés et abandonnés, et des aliénés, conformément aux lois.

ART. 4.

Le conseil général débat et arrête, en ce qui le concerne, les comptes d'administration rendus par le préfet, de l'emploi:

1°. Des crédits ouverts, soit sur les centimes additionnels déterminés par la loi de finances, soit sur les centimes facultatifs votés par le conseil général, soit sur les centimes extraordinaires et le

produit des emprunts, soit sur les revenus et ressources propres du département;

2°. Du fonds de non valeur;

3°. Des centimes spécialement affectés par les lois à diverses parties du service public.

Le conseil général adresse directement aux Ministres compétens ses observations sur ces comptes par l'intermédiaire de son président.

ART. 5.

Le conseil général donne son avis conformément aux lois :

1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des divers chefs-lieux;

2°. Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés du département;

3°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, et sur lesquels il est consulté par l'administration.

ART. 6.

Le conseil général, par l'intermédiaire de son président, adresse directement au Ministre compétent ses vues sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.

Il adresse de la même manière les réclamations

qu'il croirait devoir présenter dans l'intérêt spécial du département.

ART. 7.

Le conseil général vérifie l'état des archives et du mobilier appartenant au département.

ART. 8.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. Le loyer, les contributions, l'entretien et les grosses réparations des édifices et bâtimens départementaux;

2°. L'acquisition, la construction ou la location et l'ameublement des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

3°. Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

4°. L'entretien et le renouvellement du mobilier départemental;

5°. Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

6°. Les menues dépenses des cours et tribunaux et des justices de paix;

7°. Le chauffage et éclairage des corps-de-garde des établissemens départementaux;

8°. Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

9°. Les dépenses relatives aux enfans trouvés ou abandonnés, et aux aliénés, conformément aux lois;

10°. Les primes pour la destruction des animaux nuisibles;

11°. Les frais de route aux voyageurs indigens;

12°. Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;

13°. Les frais de tenue des colléges électoraux appelés à nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

14°. Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

15°. La portion mise par les lois à la charge du département dans les frais de confection des tables décennales de l'état civil;

16°. Les frais de translation des détenus, des vagabonds, et les frais de route accordés aux forçats libérés;

17°. Les dépenses mises par la loi à la charge du département pour l'instruction publique;

18°. Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

19°. Les dettes départementales liquides et exigibles, et les engagemens pris par le département dans les sessions précédentes, toutes les fois qu'il en résulte une obligation vis-à-vis du Gouvernement ou d'un tiers;

20°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois et réglemens.

ART. 9.

Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale non comprises dans l'article précédent.

ART. 10.

Il est pourvu aux dépenses spécifiées dans les deux articles précédens, au moyen :

1°. Du revenu et du produit des propriétés du département, et des ressources éventuelles qui lui appartiennent ;

2°. De la portion des centimes additionnels affectés par la loi de finances aux dépenses variables du département ;

3°. Des centimes facultatifs ;

4°. Des centimes extraordinaires du département, autorisés par des lois spéciales ;

5°. Des centimes additionnels spécialement affectés aux diverses branches du service public ;

6°. De la part allouée au département sur le fonds commun.

ART. 11.

Les dépenses et recettes mentionnées aux trois articles précédens sont établies aux budgets variables et facultatifs du département.

Ces budgets, préparés par le préfet et délibérés par le conseil général, sont soumis à l'approbation du Ministre dans les attributions duquel est placée l'administration départementale et communale, sauf les exceptions établies par des lois spéciales.

Toutefois, le Ministre ne pourra inscrire d'office des dépenses facultatives, ou augmenter les allocations votées par le conseil général pour ces dépenses. Il ne pourra en changer la destination si

ce n'est pour assurer, à défaut de toute autre ressource, le paiement des dépenses obligatoires.

ART. 12.

Les dépenses départementales sont acquittées sur les mandats des préfets.

ART. 13.

Le Ministre arrête définitivement les comptes d'administration rendus annuellement par les préfets pour les dépenses départementales.

ART. 14.

Le budget et les comptes du département, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres.

ART. 15.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissemens, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.

ART. 16.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou se séparait sans avoir délibéré sur le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, procéderait d'office à la

formation de ce budget, et le soumettrait au Ministre conformément à l'art. 11.

Toutefois, il ne pourrait, dans ce cas, être porté d'office à ce budget aucune des dépenses facultatives prévues par l'article 9, si ce n'est par continuation de celles qui présenteraient un caractère d'urgence.

ART. 17.

Dans le cas où les dépenses à porter d'office au budget des dépenses variables excéderaient les ressources du département, il y serait pourvu en vertu d'une loi, ou d'une ordonnance royale à convertir en loi à la prochaine session.

ART. 18.

Une ordonnance royale autorise, sur le vu des délibérations ou avis du conseil général :

Les aliénations, acquisitions, échanges et transactions ;

Les changemens de destination des édifices et bâtimens affectés à des services publics;

L'acceptation des legs et donations.

Peuvent toutefois être autorisés par le préfet, en conseil de préfecture, les acquisitions, aliénations et échanges pour les propriétés ou les droits dont l'évaluation n'excède pas 3,000 fr.

ART. 19.

Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions et réparations des édifices départementaux, s'élèvent au-dessus de 20,000 fr., les projets,

plans et devis sont préalablement soumis au Ministre compétent.

ART. 20.

Les changemens introduits dans les projets primitivement adoptés par le conseil général, qui augmenteraient la dépense de plus d'un dixième, ne seront exécutés qu'après qu'il leur aura donné son consentement.

ART. 21.

Les impositions extraordinaires et les emprunts affectés aux besoins du département sont autorisés par une loi.

ART. 22.

La répartition des dépenses qui intéressent à la fois le département et les communes est autorisée par le Ministre compétent, sur le vu des délibérations du conseil général de département, et de l'avis du conseil d'arrondissement.

Elle est rendue exécutoire par le préfet, conformément aux lois.

ART. 23.

Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du Roi en son conseil d'État.

Néanmoins le préfet, de l'avis du conseil de préfecture, peut sans autorisation faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut intenter les actions possessoires, et défendre à toute action quelconque.

ART. 24.

Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être dirigée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui est donné immédiatement récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

ART. 25.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties, dont l'une précède et l'autre suit la session du conseil général.

Dans la première, il présente ses observations sur le contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il donne son avis :

1°. Sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes;

2°. Sur les changemens à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

3°. Sur les créations, séparations et réunions de communes, conformément aux lois;

4°. Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

5°. Sur l'établissement ou la suppression des tribunaux de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes;

6°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels son avis serait exigé par des lois spéciales ou serait réclamé par le préfet.

Il peut donner son avis :

1°. Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2°. Sur la part contributive des communes intéressées dans ces travaux;

3°. Sur l'ouverture, la suppression et le classement des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

4°. Sur les réclamations relatives aux travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes;

5°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, à la sous-préfecture, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement, et sur le changement de destination de ces édifices;

6°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, et qui intéressent l'arrondissement.

ART. 26.

Le conseil d'arrondissement adresse directement au préfet, par l'organe de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

ART. 27.

Dans la seconde partie de la session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

ART. 28.

Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la sous-répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations de communes ou sections de communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la sous-répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont se compose la réduction accordée à la commune déchargée est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

ART. 29.

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir pourvu à la répartition des contributions entre les communes,

le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office sur la proposition du sous-préfet.

Donné au palais des Tuileries, le 10 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé Gasparin.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à votre examen un projet de loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Un projet sur cette matière, présenté à l'autre Chambre en 1831, donna lieu au rapport d'une commission. Depuis cette époque, il a été l'objet de nouvelles études; les préfets ont été consultés, et ont envoyé leurs observations; enfin une commission composée de Pairs, de Députés, d'administrateurs, a revu tout le travail, et c'est après un examen aussi approfondi que nous venons vous en proposer l'adoption.

Quand une institution, après avoir résisté à toutes les épreuves du temps et des révolutions, n'a cessé d'acquérir de nouvelles forces, et de pénétrer profondément dans les mœurs du pays; quand, formée avec des attributions vagues et peu déterminées, la force des choses lui en a créé de fixes, de rationnelles, de bien définies, alors le moment est venu de donner à l'expérience la sanctionde la loi.

L'origine de toutes nos lois administratives ne

remonte pas au-delà de l'Assemblée constituante; ses publicistes avaient puisé les principes qui en font la base dans les traditions de nos pays d'états, mais surtout dans l'édit du mois de juin 1787, portant création d'assemblées provinciales, et dans les réglemens sur la formation et la composition de ces assemblées. La révolution survenue en 1789 ne permit pas à cette organisation de se développer; mais quelques essais heureux et le retentissement que la presse leur avait donné avaient fait une profonde impression, qui réagit vivement sur les hommes qui furent chargés, deux ans plus tard, de donner des lois à la France.

Aux termes de l'édit, les assemblées provinciales, et au-dessous d'elles les assemblées d'élection et les assemblées municipales, devaient être chargées de la répartition et de l'assiette des impositions foncières et personnelles, tant générales que locales, et elles pouvaient présenter au Roi les représentations et les projets qu'elles jugeaient utiles au pays.

Ces principes, consacrés par l'opinion publique, par le vœu des notables, et la part que le ministre Turgot y avait prise, furent consacrés dans la loi du 22 décembre 1789, qui organisait les administrations départementales. Elle fit plus : elle établit, elle proclama le grand principe de la séparation du pouvoir consultatif et du pouvoir exécutif, qui a servi de base à toutes nos lois administratives, et sans lequel tout n'est que confusion et désordre. Cette loi crée des corps administratifs de département et de district.

Les conseils de département se réunissent chaque année en une session d'un mois, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de gestion du directoire.

Quant au conseil de district, il tient, chaque année, une session de quinze jours, qui précède d'un mois celle du conseil de département. Il ne s'occupe qu'à préparer les demandes à faire, et les matières à traiter au conseil de département, dans l'intérêt du district, à disposer les moyens d'exécution, et à entendre le compte de gestion du directoire de district.

Les attributions du corps consultatif et du corps exécutif sont définies, avec la dernière précision, dans la loi et dans les instructions qui l'accompagnent. « C'est au conseil de département, disent-« elles, qu'il appartiendra de fixer les règles de « chaque partie importante de l'administration, et « d'ordonner les travaux et les dépenses générales ;» il tiendra, à cet effet, une session annuelle. Le directoire, au contraire, sera toujours en activité et s'occupera sans discontinuation, dans l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil et de l'expédition des affaires particulières.

Cette loi attribuait ainsi aux conseils départementaux le pouvoir réglementaire qui fait partie aujourd'hui des attributions de l'administration proprement dite; mais l'expérience ne tarda pas à démontrer la nécessité d'un changement.

A côté du principe de la distinction entre les corps qui délibèrent et l'autorité qui exécute, l'Assemblée constituante en établit un autre non moins essentiel, celui de la subordination des pouvoirs qu'elle organisait. La maxime constitutionnelle, disait-elle, est que l'autorité descend du Roi aux administrations de départemens, de celles-ci aux administrations de districts, et de ces dernières aux municipalités. Elles sont toutes subordonnées au Roi comme chef suprême de la nation et de l'administration du Royaume. L'État est un, les départemens ne sont que des sections d'un même tout; une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs, indépendans, et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de faire varier à leur gré les principes et la forme de l'administration, la contrariété de leurs mouvemens partiels, détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anarchie..... La loi a prévenu ce désordre, en statuant que les arrêtés pris par les administrations de département sur tous les objets qui intéressent l'administration générale du Royaume, ou même sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Roi. La Constitution serait violée, si les administrateurs de département pouvaient, ou se soustraire à l'autorité législative, ou usurper aucune de ses parties, ou enfreindre ses décrets, ou résister aux ordres du Roi, qui leur en recomman-

derait l'exécution : toute entreprise de cette nature serait de leur part une forfaiture.

La loi organique que nous analysons maintenait aussi le droit exclusif du Corps législatif au vote des impôts. Les conseils départementaux ne pouvaient en établir aucun que dans les limites et pour le temps fixé par la législature.

Enfin elle consacrait le principe de l'indépendance de l'ordre administratif contre les empiétemens de l'ordre judiciaire. La Constitution ne serait pas moins violée, disait l'instruction, si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration, et troubler, de quelque manière que ce fût, les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre espèce de désordre politique est que tout acte des tribunaux et des cours de justice tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel, demeurera sans effet, et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Nous avons cru devoir nous arrêter à l'examen de cet acte remarquable, qui est resté le fondement de notre droit administratif; l'expérience ne tarda pas à prouver que pour qu'il fût efficace, il manquait au Gouvernement des moyens d'action sur des corps trop indépendans de lui par leur origine, et que pour leur commander avec cette autorité que la loi lui remettait, ce n'était pas trop du droit de dissolution qu'elle n'avait osé lui confier. Des principes énoncés paternellement, mais

dénués de sanction pénale, devaient manquer leur effet sur les passions et les intérêts. La confiance généreuse de l'Assemblée constituante *désarma le Chef suprême de la nation et de l'administration du Royaume,* au même moment où elle proclamait son autorité constitutionnelle.

Les conseils départementaux, créés en vertu de la loi du 22 décembre 1789, s'assemblèrent à peine deux fois; l'autorité resta entre les mains des directoires de district et de département. La Convention nationale, par suite de sa souveraineté absolue, se saisit du droit de destituer ceux de leurs membres qui s'écartaient de sa politique, et ses commissaires dans les départemens les remplacèrent par de simples arrêtés.

C'est dans cet état que la constitution de l'an 3 trouva l'organisation départementale. Elle se hâta de supprimer les conseils de département, réduisit le nombre des membres des administrations qui succédaient aux directoires, à cinq renouvelés par cinquième, concentra en eux toutes les attributions déléguées aux corps administratifs de 1789, plaça auprès d'eux un commissaire du Gouvernement à sa nomination, attribua au Directoire exécutif de la République, le droit d'annuler les actes des administrations, de destituer leurs membres, et de pourvoir à leur remplacement jusqu'à la prochaine élection.

Les administrations de district furent supprimées, et remplacées par les municipalités de canton.

Ces dispositions mirent complétement l'auto-

rité dans les mains du pouvoir central; mais on s'aperçut bientôt qu'il lui manquait un modérateur, et qu'on devait regretter l'institution du pouvoir consultatif arrivant à des époques fixes, pour rappeler les besoins locaux et procéder avec plus de calme à la répartition des charges départementales.

Quand Napoléon, premier Consul, entreprit la noble tâche de rétablir en France l'ordre et la paix intérieure si violemment troublés pendant tant d'années, il rechercha avec soin toutes les traditions salutaires, pour fonder sur les principes conservateurs le nouveau Gouvernement qu'il établissait aux applaudissemens de la France. Portant ses premiers regards sur l'administration du pays, il vit deux administrations collectives, où chaque administrateur, après s'être emparé du pouvoir, le gérait à sa guise, portant sur les actes de ses collègues cette indulgence qu'il réclamait pour les siens, et se couvrant du manteau d'une responsabilité commune, pour échapper à toute responsabilité individuelle. Il sentit le besoin de substituer à cette action multiple l'action d'un fonctionnaire unique : en conséquence, il remit l'administration de chaque département aux mains d'un préfet, et rétablissant les districts sous le nom d'arrondissemens, il plaça dans chacun d'eux un sous-préfet chargé de l'instruction des affaires et de l'exécution des ordres du préfet.

Mais en même temps, il se hâta de rétablir auprès de ces fonctionnaires des conseils de département et des conseils d'arrondissement, dont les

attributions furent fixées par la loi du 28 pluviôse an 8.

C'était ainsi qu'à la renaissance de l'ordre on se hâtait de revenir aux vrais principes posés par l'Assemblée constituante. On y revenait en perfectionnant et complétant l'œuvre qu'elle avait eu la gloire de commencer.

La loi de pluviôse an 8 déterminait d'une manière plus précise le mode d'intervention des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans la répartition des impôts directs. Elle leur attribuait un droit qui, dès l'origine, avait paru inhérent à la nature même de ces conseils, celui de donner leur avis sur toutes les questions qui intéressaient soit le département, soit l'arrondissement. Enfin, quant aux dépenses, elle conservait les règles posées par la législation antérieure, et reconnaissait ainsi au Gouvernement le droit d'opérer l'inscription d'office de cette portion des dépenses publiques, que la loi de messidor an 4 avait déléguée aux départemens, et celui d'opérer également d'office la radiation des dépenses qui n'étant pas obligatoires, ne pouvaient être introduites que par l'initiative du conseil général, mais restaient soumises à ce contrôle supérieur dont la loi de 1789 avait proclamé la nécessité.

Ces principes ont reçu la sanction d'une longue expérience. Ils ont traversé victorieusement l'épreuve des révolutions politiques. Ils ont résisté à une épreuve plus périlleuse encore. Depuis trois années l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement a été profondément mo-

difiée, le système de l'élection cantonnale a été substitué au libre choix de la Couronne. Eh bien! les vieilles attributions des conseils nommés n'ont pas fait défaut aux conseils élus. Dans les départemens pauvres comme dans les départemens riches, dans les départemens avancés comme dans les départemens qui ne le sont pas, dans ceux qui suivent hardiment la voie des améliorations matérielles et morales comme dans ceux qui hésitent à s'y engager, partout elles ont satisfait à tous les besoins, soit de stabilité, soit de progrès.

S'agirait-il donc aujourd'hui de changer les bases d'une institution si bien éprouvée, de renoncer à des principes si heureusement et si complétement acceptés? Telle n'est pas, telle ne peut pas être notre pensée, et ce ne serait pas devant une Chambre qui renferme tant d'illustrations administratives, que nous pourrions en faire la proposition. Le projet qui vous est présenté, Messieurs, n'a pour but que de coordonner en une seule loi les dispositions éparses dans plusieurs lois, ordonnances ou décrets; de formuler avec plus de netteté les attributions des conseils de département et d'arrondissement, enfin de réaliser quelques réformes indiquées par l'expérience et qui, sans toucher aux principes fondamentaux dont nous venons de reconnaître l'origine et d'apprécier le mérite, ont cependant une incontestable importance.

Mais nous sommes heureux de le répéter, l'administration française n'est pas en question; personne aujourd'hui ne songe à porter les mains sur

ce monument glorieux que l'étranger nous envie, et que les différens régimes se sont transmis sans l'altérer. Lisez, Messieurs, le projet de loi présenté en 1829, lisez celui de 1831, lisez le rapport de la commission de l'autre Chambre qui l'a examiné, partout vous retrouverez le même esprit, la même pensée de conservation et de respect.

Nous n'aurons donc pas à justifier en détail devant vous la plupart des dispositions qui vous sont soumises, nous vous devons compte seulement des dissentimens peu nombreux qui existent entre nous et les auteurs du projet de 1831, ou la commission qui l'a examiné.

Et d'abord il en est dont le caractère de généralité et d'importance exige une attention particulière; nous allons nous en occuper avant d'entrer dans l'appréciation rapide des articles.

La commission de la Chambre des Députés proposait de donner aux membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement un droit permanent d'inspection sur les routes départementales et les chemins vicinaux. Elle voulait qu'ils pussent surveiller les travaux, réquérir l'assistance des gardes champêtres, se faire donner par les maires tous les renseignemens dont ils avaient besoin. Il nous a semblé que ce système compromettait le principe essentiel en vertu duquel les conseils qui votent et délibèrent doivent rester étrangers à l'exécution. Sans doute, les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peuvent rendre individuellement de très grands services, et surveiller utilement l'exécution

des travaux dont ils ont voté les fonds. Mais il y aurait péril à écrire dans la loi leur droit d'inspection. Ils ne doivent tenir que de la libre confiance de l'administration une mission de cette nature; il y aurait d'ailleurs un inconvénient d'un autre genre à prolonger au-delà des sessions dont le Roi seul détermine l'époque et la durée, des pouvoirs et un caractère qui ne doivent plus exister hors de la salle du conseil.

Ceci nous amène, Messieurs, à vous faire connaître le motif pour lequel nous avons supprimé tous les articles qui, dans le projet de 1831 et dans celui de la commission, avaient pour but de fixer l'époque et la durée des sessions du conseil général et du conseil d'arrondissement. L'article 12 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation de ces conseils, attribue au Roi le droit de les convoquer et de fixer le nombre de jours qu'ils peuvent consacrer à leurs travaux. Vous penserez avec nous qu'il n'y a pas lieu de modifier dès aujourd'hui la loi du 22 juin, dont le système est loin d'ailleurs d'appeler cette réforme; car s'il est un fait variable, dépendant des circonstances et qu'il convienne d'abandonner à la libre appréciation du Gouvernement, plutôt que de le fixer irrévocablement par un article de loi, c'est le moment le plus propre à la réunion des conseils.

Le projet amendé par la commission de l'autre Chambre contenait une législation complète et toute nouvelle sur les enfans-trouvés: nous n'avons pas cru devoir reproduire ici les dispositions destinées à l'établir. Vous penserez avec nous,

Messieurs, qu'il importe de conserver à la loi dont nous nous occupons ce caractère général qui la place au-dessus de toutes les questions particulières; elle doit rester indépendante des solutions diverses que ces questions peuvent recevoir. Les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, voilà son objet, son objet unique; elle en sortirait, elle compromettrait à la fois sa dignité et sa durée, si elle prétendait régler incidemment quelques unes des matières dont, en vertu de ces attributions, les conseils ont à s'occuper. Il faut qu'elle demeure immuable, alors même que toutes les lois de détail sur les enfans-trouvés, sur la mendicité, sur les aliénés, sur les pensions, seraient modifiées en même temps.

Mais il est surtout un point, Messieurs, sur lequel la différence qui sépare notre projet de celui de 1831 est importante et mérite d'être sérieusement examinée : nous voulons parler de la faculté qu'on proposait d'accorder aux arrondissemens de voter, dans leur intérêt spécial, des impositions extraordinaires.

La première objection que nous ayons à faire à ce système, c'est qu'il constitue une grave innovation. Ce n'est pas sans doute une raison suffisante pour le rejeter sans examen, mais c'en est une pour ne pas l'accueillir légèrement. La législation actuelle n'admet que dans un seul cas des impositions d'arrondissement; et, dans ce cas même, ce n'est pas l'arrondissement, c'est le pouvoir législatif qui les vote. Les travaux de routes et de canaux intéressant les départemens, les arrondissemens et

les communes, dit la loi du 16 septembre 1807, les rendent susceptibles d'impositions votées par des lois spéciales.

Nous ne vous proposons pas, Messieurs, d'abroger cette disposition, qui suffit pour rassurer ceux qui craindraient de se priver entièrement des ressources que l'Etat peut être amené à demander, pour l'exécution des grands travaux publics, à toutes les fractions du territoire, à toutes les unités administratives que ces travaux intéressent spécialement; mais nous ne pensons pas qu'il faille sortir de ces limites, et aller, comme l'ont proposé les auteurs du projet de 1831 et la commission, jusqu'à autoriser les conseils d'arrondissement à voter de leur propre mouvement, pour tous les genres de travaux, des impositions extraordinaires. En vain avait-on cherché à parer aux inconvéniens de cette proposition, en soumettant les votes du conseil d'arrondissement, en cette matière, à la ratification du conseil général. La faculté nouvelle donnée à l'arrondissement n'était pas destinée à rester complétement illusoire, et il importe de mesurer les conséquences qu'elle devait avoir.

Et d'abord, quel était le but de cette innovation? Il s'agissait de protéger les arrondissemens dont les intérêts étaient distincts de ceux du reste du département, contre l'esprit égoïste et exclusif de la majorité du conseil général. Soyez certain, disait-on, que si un arrondissement commercial ou maritime se trouve englobé dans un département agricole, ses réclamations les plus justes

seront constamment écartées. Soyez certain que l'arrondissement montagneux n'obtiendra jamais pour les routes difficiles, isolées et coûteuses, que réclame l'exploitation de ses forêts, une partie des sommes que le département consacre à l'établissement des canaux destinés à l'irrigation des arrondissemens en plaine.

Nous sommes loin de contester la réalité du mal, mais nous contestons, Messieurs, l'efficacité du remède. Nous disons que, du moment où il sera reconnu que les arrondissemens ont le droit de s'imposer dans leur intérêt spécial, cette solidarité, cette assistance mutuelle qui existent encore jusqu'à un certain point, cesseront entièrement d'exister. On ne peut pas aujourd'hui ne pas faire la part de tous les arrondissemens dans la distribution des ressources départementales. Les arrondissemens pauvres, qui sont précisément ceux où les dépenses à faire sont les plus fortes, ne peuvent pas ne pas être soutenus par les richesses de leurs voisins; mais reconnaissez les impositions arrondissementales, et ce besoin d'unité se fera de moins en moins sentir : les arrondissemens s'isoleront peu à peu, chacun ne travaillera plus, ne dépensera plus que pour lui-même, et alors malheur à ceux qui auront beaucoup de besoins et peu de ressources! Pour remédier à quelques abus, vous aurez créé des souffrances cruelles et qui tendront sans cesse à s'accroître.

Car ne nous le dissimulons pas, Messieurs, et c'est ici le côté vraiment grave de la question, on vous propose de déposer dans la loi un principe

d'isolement dont on peut ne pas être effrayé au premier moment, parce qu'il n'est point destiné à se développer sur-le-champ. Les anciennes habitudes domineront d'abord; le budget départemental restera ce qu'il est; les impositions d'arrondissement seront rarement votées, et plus rarement approuvées. Mais il vous appartient de voir plus loin et de plus haut. Il est de notre devoir de signaler à votre sagesse des dangers qui, pour n'être pas immédiats, n'en sont pas moins redoutables. En administration, comme en politique, nous ne nous contenterons jamais de pourvoir aux nécessités de la journée; nous nous préoccuperons toujours du lendemain.

Or qui ne voit que, le département tendant sans cesse à ne faire que ce qui intéresse à la fois et à un égal degré tous les arrondissemens, le budget départemental ne tardera pas à disparaître entièrement pour faire place aux budgets arrondissementaux? Qui ne voit que, dans un avenir plus éloigné encore, mais non moins inévitable, on devra remarquer pour les cantons, comme on l'a fait pour les arrondissemens, qu'il en est dont les intérêts spéciaux sont sacrifiés par la majorité des cantons représentés au conseil d'arrondissement, d'où il faudra conclure que les cantons doivent s'imposer spécialement, au risque de voir le budget arrondissemental se morceler en budgets de canton, comme on propose aujourd'hui de briser le budget départemental en budgets d'arrondissement?

Et ce serait ainsi que nous marcherions tou-

jours, poussés malgré nous par cet inexorable principe que nous n'hésitons pas à repousser, vers le fractionnement de plus en plus grand des unités administratives et des intérêts; ce serait ainsi que nous irions amoindrissant sans cesse les autorités et les contrôles; ce serait ainsi que nous détruirions cette belle centralisation, génie particulier de notre France, qui imprime un cachet si profondément national à tous ses développemens.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, il s'agit ici de la grande œuvre, de l'œuvre glorieuse que l'Assemblée nationale a accomplie, quand, brisant les provinces pour former les départemens, elle a substitué un intérêt français aux intérêts provinciaux. Cette œuvre ne pouvait s'accomplir en un jour; il fallait bien des années de persistance dans le même système pour faire oublier les anciennes affinités, les anciennes habitudes, les anciennes sympathies, et pour grouper les populations autour d'un centre purement administratif. Eh bien! le temps a agi; les affections provinciales s'effacent, on commence à s'attacher au département, par le lien si puissant des travaux communs, des charges et des jouissances communes. Il nous sera facile de marcher dans la même voie, d'affermir, de consolider les affections naissantes, de constituer enfin les départemens à l'état de véritables unités, qui, sans menacer comme elles la grande unité nationale, suffiront pour faire oublier les provinces. Afin d'y parvenir, il suffit de conserver la vie et la direction au centre du département, et de laisser aux arrondissemens le caractère de simples

subdivisions administratives; il suffit, en un mot, de maintenir les attributions actuelles des conseils d'arrondissement, qui sont des agens d'instruction et de répartition des impôts, et de réserver le droit de voter une partie de ces impôts, sous l'autorité et avec la délégation du pouvoir législatif, aux départemens et aux communes, seules unités dont nous devions désirer la réalité.

Mais si, pour satisfaire à toutes les spécialités d'intérêts, nous faisons descendre les affaires du département à l'arrondissement, de l'arrondissement au canton, nous ne tarderons pas à faire le dernier pas dans cette voie de dissolution. Nous arriverons à la commune, et l'unité municipale restera seule debout au milieu de ces unités de plus en plus restreintes, et successivement détruites.

Dira-t-on que, dans la marche des faits déplorables que nous venons de signaler à votre prévoyante sollicitude, nous n'avons compté pour rien la sagesse du Gouvernement et des Chambres, qui interviendront pour maintenir l'unité départementale, le plus sûr garant de l'unité française? Messieurs, nous sommes fort éloignés assurément de regarder cette garantie comme illusoire; mais nous croyons qu'il est dangereux de chercher dans la prudence et la fermeté des hommes un contre-poids aux mauvais principes qu'on dépose dans les lois. Nous croyons que les hommes ont leurs momens d'égarement ou de sommeil, et que tous les jours, à toutes les heures, les institutions portent leurs fruits légitimes et nécessaires.

Que le tableau présenté par nous soit trop chargé et trop sombre, nous y consentons. Que la surveillance exercée par les grands pouvoirs de l'État puisse ralentir les progrès du mal, nous sommes les premiers à l'espérer. Que le bon sens de la France, la puissance des nouvelles mœurs, le sentiment des bienfaits de l'unité, s'opposent à la destruction complète de notre régime administratif, nous en sommes convaincus. Mais nous n'en regardons pas moins comme un devoir d'écarter de nos lois un principe de dissolution qui ne saurait être assez contenu pour ne pas faire quelques progrès, et qui détruirait dès à présent la sécurité de notre avenir. Vous ne voudrez pas, Messieurs, compromettre les conquêtes de nos longues révolutions, pour obvier à quelques inconvéniens qui, s'ils sont connus de l'administration, n'ont pas été assez graves pour attirer encore, on peut le dire, l'attention publique. Ces inconvéniens sont inévitablement attachés à l'état de communauté, de société. C'est ici la protestation éternelle, et quelquefois légitime, des minorités contre les majorités qui décident pour elles. Faudra-t-il que les minorités mécontentes se constituent à part? — Malheur à qui s'engagerait dans cette voie! L'isolement et l'individualisme sont au bout.

Nous avons dû nous appesantir sur cette question, qui domine la loi tout entière. Il suffira de quelques mots pour justifier les modifications de détail que nous avons introduites dans le projet de 1831.

La première a porté sur l'intitulé même de la loi. Il nous a paru que nous ne faisions pas une loi sur les attributions départementales, mais une loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Rien, en effet, dans le projet, n'excède ces limites. Si les préfets, les sous-préfets, les conseils de préfectures, y sont nommés, si quelques uns de leurs actes y sont définis, c'est uniquement dans leurs rapports avec les conseils, et quand ils sont appelés à s'occuper du département considéré comme individu. Mais dans leurs relations, soit avec le département, comme membre de l'association nationale, soit avec les particuliers, comme soumis aux lois de l'État, ils exercent des fonctions d'une tout autre nature, dont on n'aurait pu s'occuper ici sans introduire dans une loi, dont le principe est simple, une déplorable confusion.

Le titre premier s'occupe des attributions des conseils généraux.

Ces attributions se divisent en deux catégories fort distinctes, selon que le conseil général agit comme auxiliaire de l'administration générale, ou comme représentant des intérêts du département.

En qualité d'auxiliaire de l'administration générale, il répartit les contributions directes entre les divers arrondissemens, et prononce sur les demandes en réduction. L'article 1^er^, qui impose ces devoirs au conseil général, est conforme aux usages établis, et ne peut soulever aucune difficulté.

En qualité de représentant des intérêts du département, le conseil général prend des déterми-

nations dont la portée et la force varient selon que la nature et l'importance des objets qu'elles concernent permettent de laisser plus ou moins d'indépendance aux pouvoirs locaux.

S'agit-il des recettes et dépenses du département, ou des comptes qui en sont rendus par le préfet; le conseil général *vote*, ou *arrête*.

Il *vote* les recettes, en se renfermant toutefois dans les limites posées, chaque année, par le pouvoir législatif.

Il *vote* les dépenses. Mais ici subsiste la distinction fondamentale que les lois antérieures avaient établie, que l'usage constant de l'administration a confirmée. Toutes les dépenses dont la discontinuation ne pourrait avoir lieu sans entraver un service public, ou sans blesser un principe de justice, sont déclarées obligatoires. Les autres sont facultatives. Pour ces dernières, le contrôle de l'administration supérieure se borne au droit de les réduire ou de les écarter complétement du budget départemental. Quant aux premières, elle peut en opérer l'inscription d'office, si le conseil général les a omises. L'article 11 prévoit le cas le plus fréquent, celui où cette omission aurait lieu dans un budget dont le conseil général aurait arrêté d'ailleurs toutes les autres parties. Après avoir décidé, comme le faisaient les projets antérieurs, que le Ministre ne pourra inscrire d'office des dépenses facultatives, ou augmenter les allocations votées par le conseil général pour ces dépenses, et qu'il ne pourra en changer la destination, il comble une lacune de ces projets, en ajoutant qu'il

sera fait exception à cette règle, pour assurer, à défaut de toute autre ressource, le paiement des dépenses obligatoires. En effet, dans un budget où les recettes et les dépenses se balanceraient exactement, et où une dépense obligatoire aurait été omise, son inscription d'office ne pourrait être opérée par le Ministre, qu'en réduisant une dépense facultative qu'il peut toujours effacer.

L'article 16 prévoit un cas qui ne s'est pas encore présenté, qui, nous l'espérons, ne se présentera jamais, celui où le conseil général ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget. C'est encore ici au préfet, et en dernier ressort, au Ministre, qu'il appartient de suppléer le conseil général, mais seulement dans ceux de ses actes qu'il est tenu d'accomplir. Ils doivent, en conséquence, ne comprendre que les dépenses obligatoires dans le budget formé d'office. C'est ce qu'exprime le second paragraphe de l'article. A la vérité ce principe général appelle une exception, et le projet de 1831 l'avait formulée ainsi: « Pour-« ront être inscrites d'office les dépenses facultа-« tives qui ont lieu par continuation ou acquitte-« ment de celles pour lesquelles le département « est engagé. » Nous avons pensé, Messieurs, que cette exception n'était point à sa place, et qu'elle était conçue dans des termes trop généraux. Elle n'est pas à sa place; car les engagemens pris par le département, quand il en résulte une obligation vis-à-vis du Gouvernement ou d'un tiers, constituent de véritables dépenses obligatoires qu'il faut comprendre dans l'énumération de ces

dépenses, et qui peuvent être inscrites d'office à ce seul titre, et nullement à titre d'exception. Elle est conçue dans des termes trop généraux; car les engagemens que le département n'a pris que vis-à-vis de lui-même, en déclarant, par exemple, qu'une dépense sera continuée pendant un certain nombre d'années, ne constituent pas une obligation dont l'administration supérieure puisse exiger l'accomplissement intégral, alors même que le conseil général s'y opposerait. Qui ne voit que la dépense, quoique arrêtée en principe pour plusieurs années, n'est réellement votée qu'annuellement? Qui ne voit que, loin d'encourager par cette menace d'inscription d'office les entreprises d'une certaine durée, on les rendrait désormais impossibles, et que les conseils généraux hésiteraient à s'engager dans une voie où ils ne pourraient faire un pas sans la parcourir jusqu'au bout? Il est vrai cependant que l'interruption de certaines dépenses votées en principe pour plusieurs années, sans qu'il résulte de ce vote une obligation vis-à-vis du Gouvernement ou d'un tiers, et sans qu'on puisse, par conséquent, dans notre système, les inscrire d'office en qualité de dépenses obligatoires, entraînerait les inconvéniens les plus graves; et qu'il importe, dans l'intérêt du département lui-même, que la continuation, à défaut de délibération du conseil général, puisse en être prescrite par l'administration supérieure. Nous avons pourvu à ce besoin en établissant, dans l'article 16, qu'on pourra inscrire d'office les dépenses facultatives,

par continuation de celles qui présentent un caractère d'urgence.

Enfin le conseil général *arrête* les comptes d'administration qui lui sont rendus par le préfet. Ici son pouvoir ne présente aucun inconvénient, et n'exige aucune limite. Nous avons dû cependant compléter les termes du projet de 1831, en disant (article 4) : Arrête, *en ce qui le concerne*, afin de réserver l'examen du Ministre qui, aux termes de l'article 13, arrête définitivement ces mêmes comptes d'administration.

S'agit-il d'acquérir, aliéner ou échanger les propriétés départementales, d'arrêter des projets de travaux départementaux, d'intenter des actions au nom du département; s'agit-il, en un mot, d'un de ces actes dont l'initiative appartient de toute nécessité au département; le conseil général *délibère*.

Il *délibère*, c'est-à-dire qu'il met l'administration ou les Chambres en demeure de convertir par leur sanction, en décisions formelles, les propositions qu'il leur soumet. Mais à qui appartiendra ce droit de sanction? Au pouvoir législatif? au Roi en son conseil d'État? au Roi seul? au Ministre? au préfet en conseil de préfecture? au préfet seul? Question grave, Messieurs, et dont la solution doit varier selon la nature et l'importance des délibérations à sanctionner, de telle sorte que, sans compromettre les intérêts d'une bonne administration, on puisse éviter les abus qu'entraîne la centralisation exagérée des affaires.

Les *délibérations* relatives à des impositions

extraordinaires et à des emprunts, ne peuvent être, aux termes de l'article 21, approuvées que par une loi. Il est conforme aux principes de notre droit public, d'exiger l'intervention du pouvoir législatif, quand un département demande à créer un impôt local, ou à grever son avenir.

Les *délibérations* qui ont pour objet les actions à exercer au nom du département exigent l'approbation du Roi en son conseil d'Etat. Ce principe est si ancien, si peu contesté, et son application a été si utile, que nous devons attribuer à un simple oubli l'omission qui a été faite, dans le projet de 1831, de l'intervention du conseil d'Etat. Nous n'insisterons pas non plus sur la modification que nous avons introduite dans l'article 23, en disant avec la commission de la Chambre des Députés, que, dans le cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, le préfet pourra intenter les actions possessoires. Pour ce genre d'action, les délais pourraient être plus nuisibles, et seraient moins justifiés par l'importance de la décision à prendre. Le même motif nous a engagé à élargir encore le système de la commission, en ne bornant pas, comme elle, cette faculté aux actions possessoires, quand le département n'est que défendeur.

Les *délibérations* qui appellent la sanction du Roi sont celles qui aliènent, acquièrent, ou échangent des propriétés départementales; celles qui changent la destination des édifices affectés à des services publics. Nous avons pensé cependant que lorsqu'il s'agissait de propriétés ou de droits dont

l'évaluation n'excédait pas 3,000 francs, il n'était pas nécessaire de recourir à une autorité si élevée, et que, dans ce cas, l'intérêt d'une décision plus éclairée devait céder le pas à celui d'une décision plus prompte. Notre système, semblable à celui du projet de 1831, est moins large que celui de la commission, qui proposait d'accorder aux préfets, en conseil de préfecture, le droit d'autoriser les acquisitions, aliénations et échanges pour les propriétés dont la valeur n'excédait pas un deux-centième du principal des quatre contributions directes du département, sans cependant que cette faculté pût être restreinte à moins de 5,000 francs, et pût s'élever à plus de 10,000 fr. Vous jugerez, Messieurs, s'il est possible de descendre sans danger jusqu'à cette limite, et vous jugerez aussi s'il est sage de dire, avec la commission, que les préfets seront tenus de faire connaître leur décision dans les deux mois de la délibération du conseil général. Nous ne croyons pas qu'il convienne d'introduire dans l'administration les délais de la procédure. Nous ne croyons pas qu'il convienne d'écrire un article de loi qui serait dénué de toute sanction.

Les *délibérations* qui concernent la répartition des dépenses intéressant à la fois le département et les communes étaient soumises, par les projets antérieurs, à l'approbation du Roi. Il est, selon nous, plus conforme aux principes, de les soumettre à celle du Ministre compétent. C'est ici un annexe des budgets dont, en vertu d'un autre article, vous lui confiez l'examen. Mais c'est princi-

palement sur l'article 19 que les opinions ont été divergentes. Il y est question des projets de construction, reconstruction et réparation des édifices départementaux. Dans le projet de 1831, comme dans celui de la commission, les réparations étaient mises à part, et on exigeait uniformément l'approbation ministérielle pour celles qui excédaient 30,000 francs. Quant aux constructions et reconstructions, le projet de loi réclamait au-dessus de cette même somme un réglement d'administration publique, tandis que la commission limitait la compétence du préfet aux dépenses qui n'excédaient pas un cinquantième des contributions directes du département, sans que cette faculté pût être restreinte à moins de 20,000 francs, ou s'élever à plus de 40,000. Nous avons vu, Messieurs, un avantage réel à introduire plus de clarté dans l'article, en appliquant aux réparations les mêmes règles jugées utiles pour les constructions et reconstructions. Aucun motif ne réclame une distinction entre ces divers genres de travaux. Nous avons pensé aussi que le chiffre de 20,000 francs était suffisamment élevé. C'est celui qui forme aujourd'hui la limite entre l'autorité du préfet et celle du Ministre. Or, il est de notre devoir de le déclarer, il n'est pas de département pour qui une dépense de 20,000 francs ne soit une dépense considérable. Il n'en est pas qui n'ait à gagner à l'intervention de juges éclairés, dans l'examen du plan des travaux que suppose une telle dépense. Il en est beaucoup au contraire pour lesquels nous regrettons chaque jour de ne pouvoir faire des-

cendre plus bas l'investigation si habile et si éclairée du conseil des bâtimens civils. L'article 20, qui complète celui dont nous venons de vous rendre compte, en disant que les changemens introduits dans les projets primitivement adoptés par le conseil général ne seront exécutés qu'après qu'il leur aura donné son consentement, nous a paru trop absolu. Nous vous proposons d'y introduire une condition qui ne se trouvait pas dans le projet de 1831, à savoir : que les changemens augmentent la dépense de plus d'un dixième. Il est évident que la nécessité d'obtenir l'assentiment du conseil général pour les changemens les plus faibles équivaudrait à l'interdiction absolue d'exécuter. Le conseil général ne s'assemble qu'une fois chaque année, et vous ne voudrez pas, Messieurs, que, dans la crainte de modifications dont nous proposons, d'ailleurs, de restreindre avec soin l'importance, la loi ôte à l'administration les moyens de résoudre immédiatement certaines difficultés de détail qui ne se manifestent que sur le terrain.

S'agit-il enfin de ces actes d'administration générale qui touchent d'assez près au département pour que ses représentans puissent être consultés avec avantage ; le conseil général *donne son avis*.

Cet *avis* sera donné, aux termes de l'article 5, toutes les fois qu'il sera exigé par les lois et réglemens, ou demandé par l'administration. En posant cette règle générale, nous avons évité de faire une énumération qui ne pouvait être que fort incomplète, et que d'ailleurs les lois ou ordonnances postérieures auraient modifiée à chaque instant.

La distinction que nous avons admise entre le *vote*, la *délibération* et l'*avis*, avait été établie par le projet de 1831. Vous remarquerez cependant quelques transpositions qui nous ont été commandées par le caractère spécial de chacun de ces actes.

Ainsi, le projet de 1831 classait parmi les *délibérations*, les résolutions prises par le conseil général à l'égard des impositions extraordinaires, et des emprunts nécessaires dans l'intérêt du département. Il nous a paru, Messieurs, qu'il y avait ici deux opérations distinctes. Le conseil général *délibère* sur la nécessité de solliciter du pouvoir législatif l'autorisation d'imposer extraordinairement le département, ou de contracter un emprunt. Mais quand l'autorisation a été accordée, il ne *délibère* plus, il *vote* les centimes additionnels dont l'imposition a été reconnue indispensable pour subvenir aux besoins d'un service public, ou couvrir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt.

C'est encore ainsi qu'aux termes des projets antérieurs, le conseil général ne donne qu'un *avis* sur la part contributive du département aux dépenses des travaux publics exécutés par l'État, et qui intéressent le département. Nous avons vu dans cette répartition de dépenses un fait trop grave pour qu'il suffise de consulter le conseil général. Son consentement formel nous a semblé nécessaire, et c'est dans cette pensée que nous l'avons appelé à *délibérer* sur cet objet.

Tout au contraire, il était selon nous inutile

qu'il *délibérât* sur l'établissement et la suppression des foires et marchés. Un simple *avis* suffit dans ce cas; et en modifiant en ce sens le projet de 1831, nous n'avons fait que consacrer l'usage actuellement établi.

Nous avons maintenu l'acceptation des dons et legs parmi les objets soumis aux délibérations du conseil général, mais nous n'avons voulu prévoir que les dons et legs qui ont pour objet un service public départemental. Le motif qui nous a guidé ne saurait vous échapper, Messieurs. Tout en reconnaissant que les départemens sont devenus propriétaires, et par le décret de 1811, et par les travaux même auxquels ils se sont livrés depuis leur création, nous avons reconnu aussi que leur propriété n'existe que dans le seul intérêt du service public. Les départemens peuvent posséder des routes, des casernes, des prisons, des hôtels de préfecture. Mais un département ne pourrait posséder une ferme. Nous entrerions dans la voie la plus dangereuse, si nous admettions la propriété utile pour ces êtres collectifs, qui ne sont pas seulement impropres à une bonne gestion, mais qui, soit qu'on les considère comme représentant une fraction des intérêts généraux, soit qu'on voie en eux la personnification des intérêts publics de la localité, repoussent essentiellement le rôle de propriétaires à titre privé, d'acquéreurs de domaines, et de percepteurs de revenus.

C'est dans le même esprit que nous avons écarté un article de la commission de l'autre Chambre,

dans lequel il était question de baux à ferme ou à loyer de propriétés départementales.

Parmi les objets qui sont soumis aux délibérations des conseils généraux, les projets antérieurs comprenaient la fixation du taux des pensions des employés de la préfecture. Nous avons généralisé le sens de cet article, d'une part, en faisant mention des employés des sous-préfectures; et, d'autre part, en ne bornant pas aux seules pensions de retraite les modes de rémunération que les conseils généraux pourront employer.

Au reste, une fois que le réglement a été arrêté, la dépense qui en résulte se trouve nécessairement classée au nombre des engagemens pris par le département, et desquels résulte une obligation vis-à-vis des tiers. Il est donc superflu d'en faire une mention spéciale dans l'énumération des dépenses obligatoires.

Nous croyons avoir complété cette énumération, en y inscrivant l'acquisition, la construction ou location, et l'ameublement des hôtels de préfecture et de sous-préfecture. Ces derniers hôtels manquent encore aujourd'hui dans beaucoup d'arrondissemens, et nous n'avons pas besoin, Messieurs, de vous faire connaître les motifs de haute convenance qui prescrivent de mettre fin à un pareil état de choses.

Le projet de 1831 faisait suivre la nomenclature des dépenses obligatoires de celle des dépenses facultatives. Vous penserez avec nous qu'une semblable nomenclature, toujours incomplète, peut être avantageusement remplacée par

un article qui déclare facultatives toutes les dépenses non comprises dans l'article précédent.

Nous ne quitterons pas le titre que le projet de loi consacre aux attributions des conseils généraux sans dire quelques mots d'une question dont l'opinion s'est préoccupée, et qui a reçu, sur les différens points du territoire, différentes solutions : nous voulons parler de la publication des procès-verbaux. L'article 14 décide que le budget et les comptes du département, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, seront seuls rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres. En s'exprimant ainsi, il va plus loin que le projet de 1831, qui ne mentionnait que le budget et les comptes du département; aussi loin que le projet de la commission de l'autre Chambre, qui y joignait l'analyse des procès-verbaux. Convient-il de dépasser ces limites? Nous sommes loin de le penser.

Et d'abord, Messieurs, il est un reproche que personne n'adressera sans doute au Gouvernement : personne ne l'accusera de craindre la publicité. Nos actes, nos personnes, lui sont livrés chaque jour. Publicité de la tribune, publicité de la presse, tout existe; avec quel développement et quelle liberté, vous le savez. Ce ne serait pas d'ailleurs dans cette salle dont le Gouvernement de 1830, d'accord avec les deux Chambres, a ouvert les portes au public, qu'il serait permis d'élever contre lui une pareille accusation.

Mais ce qui est bon pour des assemblées poli-

tiques, ce qui fait une portion de leur vie et de leur puissance, est-il également bon pour des conseils administratifs ? Est-il utile que les hommes qui en font partie se préoccupent à chaque instant de l'effet que leurs moindres paroles doivent produire au dehors? Faut-il introduire dans les conseils généraux les passions et les haines de parti, et faire intervenir les bravos ou les murmures éloignés de la presse dans toutes leurs délibérations? Et, ne l'oublions pas, ces bravos et ces murmures ne seront pas toujours aussi lointains. Une fois engagés dans la voie, il faudra faire un pas de plus. Nous ne voyons pas quelle objection les partisans de la publication des débats pourraient faire un jour contre leur publicité. Nous ne voyons pas ce qui empêcherait d'admettre les conseils municipaux, comme les conseils de département, à la participation des avantages qu'on attend de ce nouveau mode de délibérer. Dès lors, Messieurs, voyez quelle transformation. D'un bout du territoire à l'autre, des milliers de tribunes s'élèvent à la fois; et partout l'esprit politique succède à l'esprit des affaires, le besoin du succès au désir désintéressé de faire le bien.

Nous le répétons; il faut dans un pays libre comme le nôtre une grande et puissante publicité. Il y faut un grand mouvement politique, il faut que le pays, que l'opinion, exercent un contrôle de tous les momens. Mais ce contrôle, c'est ici qu'il doit s'exercer. Ce mouvement politique, c'est ici qu'il doit avoir lieu. C'est à cette tribune, c'est à la tribune de l'autre Chambre, que se de-

fendent et se développent les libertés de la France. Si ces garanties paraissent insuffisantes, que l'on propose de les accroître; mais qu'on ne dénature pas nos institutions administratives.

Le titre second du projet de loi traite des attributions des conseils d'arrondissement; ses dispositions, conformes à l'état actuel des choses, ne nous paraissent nécessiter aucune explication.

Nous signalerons seulement à votre attention, Messieurs, la classification que nous avons introduite dans l'article 25. En disant que le conseil d'arrondissement donnait son avis sur tous les objets qui s'y trouvaient énumérés, le projet de 1831 semblait rendre ces avis également obligatoires; et cependant s'il est des cas, en petit nombre, où l'avis du conseil forme un des élémens nécessaires de l'instruction, il en est beaucoup d'autres où il est utile, mais non pas indispensable. Nous vous proposons, en conséquence, de former deux catégories distinctes, celle des avis obligatoires et celle des avis facultatifs : la première comprendra tous les objets sur lesquels le conseil d'arrondissement est consulté, soit par l'administration, soit en vertu de lois spéciales; la seconde, ceux sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, et qui intéressent l'arrondissement.

Telles sont, Messieurs, les principales observations que nous devions vous soumettre. Quant aux modifications de détail ou de pure rédaction qu'a subies le projet présenté en 1831, et examiné

par la commission de la Chambre des Députés, nous pensons qu'elles se justifieront assez d'elles-mêmes, et nous nous réservons, d'ailleurs, de fournir toutes les explications qui seront ultérieurement nécessaires.

Nous attendons de votre expérience et de vos lumières les perfectionnemens que peut réclamer encore cette loi importante qui doit compléter, avec la loi sur les attributions municipales, soumise en ce moment aux délibérations de l'autre Chambre, la Charte administrative du pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1837.

PROJET DE LOI

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et par MM. Vincens, conseiller d'État, et Quénault, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

Le livre III du Code de commerce sur les Faillites et Banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 528 et 529.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Dispositions générales.

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Déclaration de Faillite et de ses effets.

ART. 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

ART. 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

ART. 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ART. 442.

Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

ART. 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

ART. 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement

à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ART. 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Lesdits intérêts ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

ART. 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque:

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ART. 447.

Tous paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le juge-

ment déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens.

ART. 448.

Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Les hypothèques et priviléges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

ART. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation des paiemens.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

ART. 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait ac-

quis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

CHAPITRE II.

De la Nomination du Juge-commissaire.

Art. 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

Art. 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

ART. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

ART. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ART. 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera

sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

ART. 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

ART. 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la

personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

ART. 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la Nomination et du Remplacement des Syndics provisoires.

ART. 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de quinzaine le juge-commissaire, après avoir, s'il le juge convenable, convoqué et consulté les créanciers, présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés.

Sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers

dans leurs fonctions; néanmoins il pourra, sur le rapport du juge-commissaire, choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.

ART. 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

ART. 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement. Néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

ART. 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une

des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics provisoires.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera, à l'audience, sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

ART. 469.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire:

1°. Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la déli-

vrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics.

2°. Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

3°. Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ART. 470.

La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées

au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

ART. 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

ART. 473.

A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 474.

Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

ART. 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ART. 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Néanmoins la femme et les enfans du failli ne pourront pas être interpellés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations spontanées.

ART. 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de sa faillite, sa veuve, ses enfans et ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

Art. 479.

Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Art. 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Art. 481.

En cas de déclaration de faillite après décès lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du

précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

ART. 482.

Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures ; l'autre restera entre les mains des syndics.

ART. 483.

En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au procureur du Roi les mémoires avec ses observations.

ART. 484.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers, relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 485.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ART. 486.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ART. 487.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics proposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

ART. 488.

Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli

dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce. Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.

ART. 489.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 490.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations : dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement, entre les mains des créanciers de la faillite, sur

un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

Art. 491.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront aussi tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la Vérification des Créances.

Art. 492.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par

eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

ART. 493.

Les créanciers qui, au jour de la nomination des syndics provisoires, faite en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux, et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de trente jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 494.

La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués à cet effet tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

ART. 495.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ART. 496.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

ART. 497.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ART. 498.

Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de....., pour la somme de....., le ..... » Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 499.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ART. 500.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 493 et 498, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera

sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ART. 501.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

ART. 502.

Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

ART. 503.

A l'expiration des délais déterminés par les articles 493 et 498, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 568 et 569, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 504.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes

afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et de l'Union.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.

ART. 505.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 506.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ART. 507.

Les syndics provisoires feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

Du Concordat.

§. 1er.

De la Formation du Concordat.

ART. 508.

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V; le tout à peine de nullité.

ART. 509.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou

nantis d'un gage, n'auront voix dans les opéra-
tions relatives au concordat, et leurs créances n'y
seront comptées, que s'ils renoncent à leurs hypo-
thèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit
cette renonciation.

ART. 510.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé
séance tenante. S'il est consenti seulement par la
majorité en nombre, ou par la majorité des trois
quarts en somme, la délibération sera remise à
huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolu-
tions prises et les adhésions données lors de la
première assemblée demeureront sans effet.

ART. 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier
frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute fraudu-
leuse aura été commencée, les créanciers seront
convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de
délibérer sur un concordat en cas d'acquittement,
et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jus-
qu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra
être prononcé qu'à la majorité en nombre et en
somme, déterminée par l'article 508. Si, à l'expira-
tion du sursis, il y a lieu à délibérer sur le con-
cordat, les règles établies par le précédent article
seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 512.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ART. 513.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 514.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des opposi-

tions, le tribunal statuera sur ces oppositions e sur l'homologation par un seul et même ju gement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du con cordat sera prononcée à l'égard de tous les int ressés.

ART. 515.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué su l'homologation, le juge-commissaire fera au tribu nal de commerce un rapport sur les caractères d la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

ART. 516.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus pre crites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intér public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtro de nature à empêcher le concordat, le tribun en refusera l'homologation.

§. II.

Des Effets du Concordat.

ART. 517.

L'homologation du concordat le rendra oblig toire pour tous les créanciers portés au bilan, v rifiés ou non vérifiés, et même pour les créancie domiciliés hors du territoire continental de France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des ar ticles 500 et 501, auraient été admis provisionne lement à délibérer, quelle que soit la somme qu

le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

ART. 518.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 491. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 519.

Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

ART. 520.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§. III.

De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.

Art. 521.

La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annulle de plein droit, même à l'égard des cautions.

En cas d'inexécution des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre le failli, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce, en présence des cautions s'il en existe, ou elles dûment appelées

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 522.

Lorsque après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 523.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qu

prononcera la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au recolement des valeurs, actions, et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le mois, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier.

ART. 524.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

ART. 525.

Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après

l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 493 et 498.

ART. 526.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

ART. 527.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.

ART. 528.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

ART. 529.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, faire rapporter ce jugement par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'Union des Créanciers.

Art. 530.

S'il n'intervient point de concordat, ou si le concordat est annulé ou résolu, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 531.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présens aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement.

ART. 532.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ART. 533.

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.

ART. 534.

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné, ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

ART. 535.

Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ART. 536.

Les syndics définitifs pourront transiger non seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers, en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'art. 488. L'homologation des transactions relatives aux droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils.

ART. 537.

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

ART. 538.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

ART. 539.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

ART. 540.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créan-

ciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

ART. 541.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie, ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ART. 542.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 543.

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figu-

rera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

ART. 544.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans.

ART. 545.

Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ART. 546.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 547.

Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 548.

Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 549.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 550.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 551.

Le privilége et le droit de revendication, établi par le nº 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

ART. 552.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

ART. 553.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toute-

fois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 554.

Si une ou plusieurs distributions des deniers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. 555.

Après la vente des immeubles et le réglement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 556.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les

sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 557.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

ART. 558.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

ART. 559.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 560.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ART. 561.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

ART. 562.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 558 et 559, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'

soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

ART. 563.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 560.

ART. 564.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1°. Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2°. pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3°. pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 565.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont

le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déter-
minée, sera devenu commerçant dans l'année qui
suivra cette célébration, ne pourra exercer dans
la faillite aucune action à raison des avantages
portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les
créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir
des avantages faits par la femme au mari dans ce
même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

Art. 566.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite
des frais et dépenses de l'administration de la fail-
lite, des secours qui auraient été accordés au failli
ou à sa famille, et des sommes payées aux créan-
ciers privilégiés, sera réparti entre tous les créan-
ciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées
et affirmées.

Art. 567.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois
au juge-commissaire, un état de situation de la
faillite, et des deniers déposés à la caisse des dé-
pôts et consignations; le juge-commissaire ordon-
nera, s'il y a lieu, une répartition entre les créan-
ciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous
les créanciers en soient avertis.

ART. 568.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

ART. 569.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 493; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ART. 570.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 490.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser

le paiement sur le vu du procès-verbal de vérifi
cation.

Dans tous les cas, le créancier donnera quit
tance en marge de l'état de répartition.

ART. 571.

L'union pourra se faire autoriser par le tribun
de commerce, le failli dûment appelé, à traiter
forfait de tout ou partie des droits et actions do
le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à l
aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les act
nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-com
missaire pour provoquer une délibération d
l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du failli.

ART. 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation d
immeubles commencée avant la nomination d
syndics définitifs, eux seuls seront admis à pou
suivre la vente; ils seront tenus d'y procéder da
la huitaine sous l'autorisation du juge-commissai
suivant les formes prescrites pour la vente d
biens des mineurs.

ART. 573.

La surenchère, après adjudication des immeu
bles du failli sur la poursuite des syndics, n'a

lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la huitaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile. Toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication, par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

ART. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés.

ART. 575.

Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli

à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 576.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ART. 578.

Dans le cas prévu par l'article précédent, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

ART. 579.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui

fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

ART. 580.

Aucune demande tendant à faire fixer la date de la cessation de paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée.

ART. 581.

Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.

ART. 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

ART. 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1°. Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2°. Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3°. Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5°. Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

ART. 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

ART. 585.

Sera déclaré banqueroutier simple, tout com-

merçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4°. S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

5°. Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

2°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ;

3°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration

exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

4°. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

5°. S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ART. 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

ART. 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuites

en banqueroute simple, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.

ART. 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.

ART. 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2°. Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

ART. 594.

Le conjoint, les descendans et les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé, des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

ART. 595.

Dans les cas prévus par les articles précédens,

la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1°. D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ART. 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

ART. 597.

Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

ART. 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rappor-

ter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ART. 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

ART. 600.

Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.

ART. 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite,

de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 604.

Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

ART. 606.

Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégra-

lement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ART. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

ART. 610.

Le procureur-général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année.

ART. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ART. 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier. — TITRE IV.

ART. 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV. — TITRE II.

ART. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

PARIS, le 9 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi destiné à remplacer le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes. C'est une grande entreprise que la réforme d'une des parties de notre législation qui, par le concours et la lutte des intérêts qu'elle est chargée de concilier et de régler, présente les plus graves difficultés à résoudre. De pareils travaux ne peuvent acquérir toute la maturité désirable qu'en passant par l'épreuve de plusieurs discussions approfondies.

Le projet originairement présenté par le Gouvernement à la Chambre des Députés avait été adopté dans son ensemble à la suite de longs débats, dans lesquels il avait subi quelques changemens. Le Gouvernement ne les avait pas tous acceptés. Il a soumis à la Chambre des Pairs le projet primitif et le projet adopté par la Chambre des Députés, et s'en est rapporté à votre sagesse du soin de mettre un terme à quelques divergences

d'opinion, et d'établir l'harmonie nécessaire entre toutes les dispositions de la loi.

Une commission, formée dans votre sein, s'est livrée à un examen consciencieux, dont les résultats nous ont été conservés dans le savant rapport d'un des membres de cette Chambre. Nous avons regretté que la discussion n'ait pu s'ouvrir à la suite de ce rapport. La session une fois close, les travaux qu'elle avait laissés inachevés ne pouvaient, d'après votre réglement, être repris au même point dans la session actuelle. Le Gouvernement, forcé d'user de son initiative pour vous saisir de nouveau du projet de loi, devait vous présenter une rédaction qui exprimât fidèlement son opinion sur tous les points. Obligé de se rendre compte de toutes les vues proposées, de toutes les objections soulevées, le Gouvernement a cru devoir invoquer le concours d'une commission nouvelle. Des membres des deux Chambres qui avaient pris part à la discussion du projet, et des membres de la première commission qui en avait posé les bases, ont bien voulu accepter la tâche laborieuse d'une révision générale. Ce sont les résultats de ce dernier examen, auxquels nous nous sommes fait un devoir de coopérer assidûment, que nous avons l'honneur de vous offrir aujourd'hui. Nous n'appellerons votre attention que sur les points les plus saillans.

Le chapitre I^er^ du premier titre est, de toutes les parties de la loi, celle qui offrait les plus sérieuses difficultés. Le Code de commerce n'en avait donné qu'une solution douteuse et contestée. Les tribu-

naux chargés de son application s'étaient partagés entre deux systèmes, et la division qui s'était manifestée dans les opinions des jurisconsultes s'est produite dans le sein de la Chambre des Députés et y a suscité de graves débats.

Il est en effet bien difficile d'étendre d'une manière générale et absolue les principes qui régissent l'état de faillite à tout ce qui se passe dans cette période où la faillite, non encore déclarée, existe déjà virtuellement par la cessation de paiemens d'un commerçant. Lorsque la faillite est déclarée, l'on peut, sans crainte d'être injuste, faire produire au principe du dessaisissement ses conséquences les plus rigoureuses, qui consistent dans l'annulation des actes passés par des tiers avec un failli dont ils ne peuvent ignorer l'état. Mais doit-on reporter l'ouverture de la faillite avec toutes ses conséquences, à une époque où elle n'était point encore nécessairement et universellement connue? Doit-on faire rétroagir le principe du dessaisissement du failli jusque dans un temps où le débiteur, non dessaisi de fait, se livrait encore ostensiblement à l'exploitation de son commerce? Serait-il juste de frapper d'une présomption légale de fraude tous les actes passés avec lui dans une pareille situation?

La Chambre des Députés et la commission de la Chambre des Pairs n'ont point voulu admettre un système aussi rigoureux. Le Gouvernement s'associe à leur pensée et renonce à établir, comme préexistant au jugement déclaratif de faillite, la présomption légale de la notoriété de l'état du failli.

La conséquence la plus importante du report de l'ouverture de la faillite étant supprimée, l'on s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'abolir entièrement le principe de la rétroactivité de la faillite. De mûres réflexions nous ont convaincu, Messieurs, que ce principe, auquel se rattachent encore des effets importans et nécessaires, doit être maintenu dans la loi. En effet, si l'on doit respecter les actes à titre onéreux qui ont pu être passés dans l'ignorance de la cessation de paiemens, il faut d'un autre côté annuler sans pitié les dispositions gratuites que le débiteur au-dessous de ses affaires a faites de ses biens, au préjudice de ses créanciers, dont ils étaient le gage. Il n'est pas même nécessaire, pour motiver l'annulation de ces dispositions, que les tiers qui en profiteraient aient connu la situation du débiteur. Il suffit que ces dispositions aient été faites à une époque où il se trouvait au-dessous de ses affaires. Cette époque, qui doit servir de point de départ à des nullités de plein droit, a donc besoin d'être déterminée d'une manière fixe et invariable par un jugement qui déclare à dater de quel jour a eu lieu la cessation de paiemens.

La principale conséquence de cette fixation sera, comme nous l'avons déjà dit, l'annulation des dispositions à titre gratuit et de quelques actes équipollens, tels que les paiemens par anticipation, les constitutions d'hypothèque sans versement actuel de deniers, et qui n'auraient d'autre cause que le désir d'avantager un ancien créancier, au préjudice de la masse.

A l'égard des actes à titre onéreux, passés avec le débiteur avant le jugement déclaratif de sa faillite, il faudra, pour les faire annuler, établir par des preuves individuelles qu'ils ont été faits avec la connaissance de la cessation de paiemens. Ce principe d'annulation, tout restreint qu'il est, a encore été modifié dans l'intérêt des tiers porteurs d'effets négociables, qui n'étant admis par la législation ni à protester contre le paiement qui leur serait offert, ni par conséquent à recourir contre leurs endosseurs, ne pourraient sans injustice être déclarés responsables de la validité d'un paiement qu'ils sont tenus de recevoir.

Une autre partie du projet de loi, non moins importante, et sans laquelle une législation sur les faillites demeurerait sans résultats, est celle qui est destinée à régler le choix des administrateurs, la nomination et le remplacement des syndics provisoires. Fallait-il revenir, soit directement, soit indirectement, au système du Code, qui donne aux créanciers présumés le droit de présenter une liste de candidats? L'expérience a démontré que ces listes de présentation, concertées habituellement dans l'intérêt du failli, dépendent de combinaisons trop faciles à organiser dans une première assemblée presque inévitablement incomplète, et qui ne se compose que de créanciers non encore vérifiés. Nous avons pensé qu'une première assemblée n'avait point le droit de donner des pouvoirs au nom de la masse, et qu'il était plus sûr de confier ce droit sans partage à la puissance publique, tutrice naturelle des intérêts des absens. Suivant

le projet de loi, le tribunal de commerce nommera, sur une seule liste de présentation dressée par le juge-commissaire de la faillite, les syndics provisoires. Le juge-commissaire pourra et devra le plus souvent, avant de composer sa liste, consulter les créanciers présens sur les lieux. Mais nous avons pensé qu'admettre ces créanciers à présenter aussi leurs listes de candidats, serait faire revivre le principe d'une délégation de pouvoirs que nous avons cru devoir proscrire à cause de ses abus. Ce serait aussi manquer de franchise dans le développement d'un système qui doit laisser aux magistrats consulaires toute la liberté, mais en même temps toute la responsabilité de leur choix.

Je ne vous entretiendrai point de quelques changemens de détails introduits dans le chap. V, relatif à la question des syndics provisoires; mais je dois vous faire connaître les motifs qui nous ont déterminé à circonscrire dans de certaines limites le pouvoir de transiger, attribué à ces syndics par le projet de loi. Votre commission avait pensé qu'on devait leur accorder le pouvoir de transiger, même sur les droits immobiliers du failli, sauf à exiger, pour la régularité de ces transactions, l'emploi de formalités analogues à celles qui doivent accompagner les transactions faites pour les mineurs. Il nous a paru qu'un pouvoir aussi étendu dépasserait le cercle étroit de l'administration des syndics provisoires. En principe, le droit de transiger n'appartient qu'à ceux qui ont le droit d'aliéner. Si le droit d'aliéner les biens mobiliers du failli est une dépendance nécessaire du pou-

voir d'administrer, qui appartient aux syndics provisoires, il n'en est pas de même du droit d'aliéner les immeubles. Tout ce qui concerne l'aliénation des immeubles a été rejeté à dessein dans les pouvoirs des syndics définitifs. Une dérogation à ces principes ne pourrait être justifiée que par une raison d'évidente utilité. Or il nous a semblé que sous l'empire des dispositions nouvelles qui doivent imprimer une plus grande rapidité aux premières phases de la faillite, il y aurait rarement lieu d'user du pouvoir de transiger sur les droits immobiliers, et même qu'il serait difficile de trouver le temps de remplir toutes ces formalités de consultation préalable, d'autorisation et d'homologation, dans l'intervalle qui doit s'écouler entre l'inventaire et la délibération du concordat.

On a généralement applaudi à l'ensemble des dispositions du projet qui composent la section relative à la vérification des créances, et qui ont pour but de hâter l'époque de la délibération du concordat en aplanissant les obstacles qui résultaient soit de l'éloignement des créanciers domiciliés en pays étrangers, soit de contestations suscitées à dessein d'écarter certains créanciers de la délibération. Mais votre commission s'est élevée, avec raison, contre la disposition particulière de la même section qui prononçait la déchéance de tout privilége que l'on n'aurait point réclamé lors de la vérification des créances. Nous avons pensé, avec votre commission, que la perte du privilége ne peut être justement prononcée comme la peine

d'une simple omission, et qu'elle ne doit résulter que d'un fait incompatible avec la qualité de créancier hypothécaire ou privilégié. Nous vous proposons donc, en maintenant la suppression demandée par votre commission, dans son article 496 (494 du projet actuel), de déclarer expressément, dans l'art. 509, que le vote au concordat emportera renonciation aux hypothèques, gages ou priviléges.

Le Code de commerce ne contenait aucunes dispositions propres à fixer la jurisprudence sur les effets du concordat, ainsi que sur les causes susceptibles d'amener l'annulation ou la résolution de ce traité. Le projet a comblé cette importante lacune. Le système nouveau qu'il présente à cet égard ne pouvait manquer de soulever les plus graves questions. Faut-il, comme le propose votre commission, après qu'un concordat a été homologué, permettre encore à tout créancier de demander l'annulation de ce traité pour cause de dol? Cet amendement s'appuie, nous nous empressons de le reconnaître, sur les règles ordinaires du droit qui déterminent les conditions nécessaires pour la validité des conventions. Mais il faut observer qu'il ne s'agit point ici d'une convention ordinaire, fondée sur le consentement de toutes les parties qu'elle doit obliger. Il s'agit d'un acte exceptionnel qui a pour principe l'intérêt général de la masse que la majorité des créanciers représente, et qu'elle fait prévaloir contre une minorité dissidente. Le projet de loi ne néglige aucuns des moyens, aucunes des précau-

tions propres à garantir que le concordat est réellement l'expression de cet intérêt : non seulement elle admet l'opposition de tout créancier, elle impose aux juges consulaires eux-mêmes le devoir de rechercher si des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, ne doivent pas empêcher le concordat; mais lorsque après toutes ces épreuves, toutes ces investigations, le concordat a reçu la sanction de la justice, nous ne croyons pas devoir laisser à une minorité dissidente, à tout créancier mécontent, le droit de remettre le concordat en question, au moyen d'une action de dol. Admettre une action dont les conditions sont aussi difficiles à préciser, ce serait ouvrir une voie trop large aux attaques contre un traité qui doit avoir la plus grande stabilité. Que s'il a été fait une véritable fraude aux droits de la masse par la dissimulation d'une partie de l'actif, il existe un moyen d'obtenir justice, c'est de porter plainte en banqueroute frauduleuse. Il est bon, lorsque ce dol existe, qu'il ne demeure pas impuni, et que les créanciers soient placés dans la nécessité de le dénoncer à l'exercice de l'action publique.

Le concordat ne conserve toutefois son caractère d'irrévocabilité que s'il est exécuté par le failli, car les créanciers ne lui ont fait remise d'une partie de sa dette que sous la condition d'être, au terme fixé, payés du dividende promis. Il serait souverainement injuste que ces créanciers, plus maltraités que les créanciers nouveaux, ne fussent admis dans la nouvelle faillite de leur

débiteur que pour un dividende de leurs créances qui, subissant réduction sur réduction, finirait par s'anéantir entièrement. La justice, d'accord avec l'intention de toutes les parties, exige donc que les créanciers primitifs puissent, à défaut de paiement de leur dividende, exercer l'action en résolution du concordat qui doit les faire rentrer dans l'intégralité de leurs droits. Mais cette action doit-elle appartenir à chacun des créanciers? Votre commission a pensé qu'ayant pour effet de résoudre le concordat à l'égard de tous les intéressés, elle doit être subordonnée pour son exercice au consentement de la majorité. De mûres réflexions nous ont déterminé à ne point admettre cette restriction; faire dépendre du consentement de la majorité l'exercice de l'action en résolution du concordat, ce serait donner au failli le moyen, en désintéressant la majorité, de paralyser les droits des autres créanciers. D'ailleurs, après l'homologation du concordat, après la révolution des termes accordés au failli pour l'exécution de ses engagemens, il n'existe plus de masse, plus de communauté, plus de droits collectifs. Les actions à exercer appartiennent à chaque créancier individuellement chargé de pourvoir à ses intérêts. Il doit en être de même de l'action en résolution du concordat. Si elle n'existait pas, chacun des créanciers aurait incontestablement le droit de provoquer une seconde faillite, dont les résultats compromettraient bien plus d'intérêts. La disposition du projet pourvoit donc mieux aux intérêts de tous et de chacun.

Quel doit être le sort des cautions après l'annulation ou la résolution du concordat ? Le projet adopté par la Chambre des Députés décidait que les cautions ne seraient pas libérées ; votre commission avait adopté une solution entièrement opposée. La différence des deux hypothèses nous a conduit à une distinction que vous approuverez sans doute. La condamnation pour banqueroute frauduleuse, ayant pour effet de rendre le concordat nul et même impossible dès le principe, doit également annuler le cautionnement qui en est l'accessoire, et qui n'a été consenti que dans l'ignorance des faits constitutifs du crime. Mais la résolution pour inexécution des conditions tient à des faits postérieurs au concordat et qui ont dû être prévus par toutes les parties, puisque c'est dans cette prévision que l'intervention des cautions a été exigée.

Admettre que le failli puisse libérer ses cautions par l'inexécution du concordat qui donne ouverture à l'action en résolution, ce serait ouvrir la porte à des collusions entre les cautions et le failli. Nous avons donc pensé que la résolution du concordat pour inexécution de ses conditions ne doit point libérer les cautions, pourvu que, sur la demande en résolution, elles aient été appelées, comme le failli, à proposer leurs moyens de défense.

Le projet de loi ne se borne pas à régler les suites du concordat : il règle aussi celles du régime de l'union, sur lesquelles le Code de commerce avait également gardé le silence. En appelant les

créanciers et le tribunal à délibérer sur l'excusabilité du failli, la législation fait tout ce qu'elle doit pour fixer son état. Au moyen de ces dispositions, qui la remplacent avec avantage, l'admission des débiteurs commerçans au bénéfice de la cession de biens peut être supprimée. Sans cette suppression, la législation sur les faillites pourrait toujours être éludée. Les précautions établies par cette législation, l'inventaire, la vérification des créances, sont nécessaires pour constater et conserver les droits de tous. Il faut rendre la procédure des faillites moins dispendieuse, plus simple et plus rapide, et tel est le but du projet de loi que nous vous proposons; mais il ne faut pas, après avoir atteint ce but, instituer à côté de cette procédure une procédure parallèle, qui donne au débiteur les moyens d'arriver au même résultat dans son intérêt, sans offrir les mêmes garanties à l'intérêt public et aux intérêts de ses créanciers.

Parmi les droits privilégiés que certains créanciers prétendent exercer dans la faillite de leur débiteur, il n'en est point qui ait divisé plus profondément les jurisconsultes et les commerçans que le droit de revendication. Le dissentiment qui s'etait manifesté à cet égard dans les discussions qui ont préparé le Code de commerce, celui qui a éclaté de nouveau dans les débats auxquels a donné lieu la présentation du projet actuel, le vœu de votre commission, conforme à celui de la Chambre des Députés en faveur du maintien de la revendication, nous imposaient le devoir de soumettre à un nouvel et sérieux examen la question

que le projet du Gouvernement avait résolue dans le sens contraire. Cet examen nous a confirmé dans l'opinion que nous avions embrassée. Lorsque la vente des marchandises en a transféré la propriété au failli, lorsque l'expédition de ces marchandises, qui équivaut à leur tradition, les a mises à ses risques, le vendeur qui a suivi la foi de l'acheteur n'est plus qu'un créancier comme les autres, et dans le naufrage commun le sort de tous les créanciers doit être égal. Sans doute il faudrait faire violence à ces principes si l'intérêt du commerce l'exigeait. Mais comment le crédit pourrait-il reposer sur une base aussi précaire, aussi hasardeuse que ce droit de revendication limité au cas où les marchandises sont en route, dépendant de la distance des lieux, des accidens qui peuvent retarder ou abréger le voyage, et surtout de la volonté du failli, qui est toujours le maître d'anéantir la revendication par une revente des marchandises? On objecte que le débiteur qui sent les approches de sa faillite peut faire des achats considérables pour enrichir sa masse des dépouilles des malheureux expéditeurs. Mais si ce débiteur a conservé assez de crédit pour tromper les commerçans qui traitent avec lui, il peut, à la même époque, avoir également emprunté des sommes considérables; et pourquoi, dans ce cas, les créanciers pour marchandises vendues auraient-ils un privilége que n'ont pas les créanciers pour argent prêté? Gardons-nous d'accorder à certains créanciers une faveur particulière qui serait une injustice à l'égard de la masse, et qui

tournerait contre eux-mêmes dans d'autres faillites. On invoque les usages du commerce. Mais s'il est vrai que le droit exceptionnel de revendication a cessé d'exister chez la plupart des peuples commerçans, nous aurions grand tort de rester en arrière, et de conserver un usage qui nous retiendrait, à notre détriment, hors du droit général du commerce, ramené sur ce point chez d'autres peuples aux principes du droit commun.

Un chapitre spécial, qui n'a point d'équivalent dans le Code de commerce, contient les dispositions destinées à régler dans quels cas et dans quels délais on pourra recourir contre les jugemens rendus en matière de faillite. C'est là surtout que devait dominer la pensée, dont tout le projet porte l'empreinte, d'accélérer la marche de la faillite en simplifiant les contestations qui l'embarrassent et en assurant aux décisions du tribunal de commerce une grande autorité et une prompte exécution. Votre commission a pensé que ce louable désir avait été exagéré. Elle s'est élevée notamment contre la disposition de l'article 581 qui interdit l'appel contre les jugemens par défaut auxquels on n'aura pas formé opposition. Nous devons reconnaître que cette disposition déroge aux règles adoptées dans le Code de procédure civile, quoiqu'une disposition semblable eût été, lors de la préparation de ce Code, proposée par la cour de cassation, qui s'appuyait sur le principe encore observé pour le recours en cassation, que l'on ne doit être admis à user d'une voie de recours qu'après avoir épuisé celle qui la précède. Mais

lorsqu'il s'agit de contestations élevées en matière de faillite, des motifs impérieux exigent que l'on ne puisse enlever la connaissance de ces contestations au tribunal de commerce, pour en saisir immédiatement la cour royale. Il importe que l'on ne puisse éluder la juridiction qui connaît par elle-même, ou tout au moins par le juge-commissaire, les circonstances et le caractère de la faillite, et par suite, le secret des relations et des opérations du failli. Ces considérations nous ont déterminé à vous proposer le maintien de l'ancien article 581.

Nous ne nous arrêterons point sur le titre des banqueroutes, qui n'a donné lieu à aucune controverse sérieuse, à aucune modification importante. Mais nous croyons devoir encore appeler votre attention sur un amendement qui avait été déja présenté à la Chambre des Députés, et que votre commission avait de nouveau proposé d'introduire dans le titre de la réhabilitation. Votre commission avait pensé que l'associé déchargé de la solidarité par un concordat individuel qui ne l'oblige qu'au paiement de sa part doit être, par voie de conséquence, au moyen de ce paiement partiel, admis à la réhabilitation. Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il existe une corrélation nécessaire entre les conditions du concordat et celles de la réhabilitation. Le concordat est l'œuvre de la majorité des créanciers, et l'intérêt de la masse règle seul les conditions de ce traité.

La réhabilitation, au contraire, a ses conditions écrites dans la loi, et il ne peut dépendre de la volonté des créanciers de changer ces règles, aux-

quelles sont attachés le caractère et l'honneur de la réhabilitation. Pour être réhabilité, il faut, d'après la loi comme d'après les respectables traditions du commerce, avoir intégralement payé ses dettes, même la dette naturelle qui subsiste encore après la remise toujours forcée du concordat. Changez ces conditions : qu'un failli puisse, en payant le dividende promis par son concordat, avoir droit à la réhabilitation; il n'aura plus de motifs pour faire de nouveaux efforts dans la vue de parvenir à l'acquittement intégral de sa dette. L'impulsion salutaire qui résultait des conditions imposées pour arriver à la réhabilitation, et qui en faisait le mérite et l'honneur, sera désormais détruite.

J'ai rapidement exposé devant vous, Messieurs, les principaux changemens apportés par une rédaction nouvelle au projet que votre commission avait adopté. Quoique notre opinion n'ait pas été conforme à la sienne sur tous les points, vous reconnaîtrez, par la comparaison des deux projets, quelle utilité nous avons recueillie du travail préparé par ses hautes lumières.

Le projet, tel que nous vous le présentons, pourra, nous en concevons l'espérance, conduire prochainement à l'adoption d'une bonne loi sur une matière dont les intérêts commerciaux réclament, depuis long-temps, un réglement meilleur. Tant d'examens consciencieux et approfondis, dus successivement à des hommes pleins d'expérience, de dévouement et de lumières, porteront bientôt leurs fruits. En mettant la dernière main à cette

œuvre importante, les Chambres législatives donneront la preuve que si nos formes représentatives embarrassent de quelques difficultés la rédaction de lois composées d'un aussi grand nombre de dispositions, ces difficultés mêmes peuvent tourner au profit de la législation, à l'aide de notre persévérance à tous. Notre gouvernement représentatif, digne à tant de titres de la reconnaissance des peuples, doit leur montrer qu'aucune gloire ne lui est interdite, même celle d'accomplir les travaux qui exigent le plus de patience et de maturité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX SOURCES D'EAUX MINÉRALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Vincens, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation

aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 2.

Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale, dont l'utilité publique aura été déclarée, pourront être interdits administrativement.

ART. 3.

L'interdiction sera prononcée par le préfet en conseil de préfecture, après une information *de commodo et incommodo*.

L'arrêté du préfet sera provisoirement exécuté, sauf le recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État par la voie contentieuse.

ART. 4.

Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée sur la demande du propriétaire de la source, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.

Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de l'établissement d'eau minérale, dans le cas où

l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées.

FAIT au palais des Tuileries, le 25 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des faits récens ont prouvé l'insuffisance de la législation actuelle pour protéger les établissemens d'eaux minérales dont la conservation importe à la santé publique.

Il n'en est pas des sources d'eaux minérales ou thermales comme des cours d'eaux ordinaires: qu'un propriétaire cherche à détourner une source d'eau qui arrose les terres d'un propriétaire voisin, ou qui sert à alimenter une usine, il n'en résulte ordinairement qu'un dommage privé. Le propriétaire lésé peut avoir recours aux tribunaux, et si son droit est reconnu, les choses peuvent être, le plus souvent, facilement replacées dans la situation où elles étaient avant le commencement des travaux qui ont porté atteinte à sa propriété.

Mais les sources d'eaux minérales ou thermales jaillissent presque toujours des profondeurs de la terre en un point déterminé. C'est là que sont formés, en général, les établissemens où les eaux sont recueillies pour être administrées en bains,

en douches ou en boissons. Or il peut arriver que des fouilles pratiquées avec ou sans dessein de nuire, dans un terrain supérieur, rencontrent la veine fluide, et qu'elles aient pour effet, non seulement de l'intercepter dans son cours, mais encore de la perdre, de l'affaiblir ou de la dénaturer complétement par son mélange avec des eaux naturelles ou des substances solubles. La réalité de ce danger est constatée par les recherches et les observations des hommes les plus versés dans les connaissances géologiques; elle a été reconnue et appréciée de tout temps. Aussi des arrêts du conseil, des décrets impériaux avaient-ils défendu de pratiquer aucune fouille, de faire aucune construction, sans une autorisation spéciale, dans un certain périmètre de quelques établissemens d'eaux minérales, tels que Baréges, Balaruc, etc.

Mais ces actes ne s'appliquent qu'aux établissemens qui y sont spécialement dénommés, et quoique l'art. 552 du Code civil subordonne aux lois et réglemens de police le droit de faire des fouilles et constructions au-dessous de la superficie du sol, nous ne pensons pas que l'esprit de nos institutions permette maintenant à l'autorité de restreindre par des réglemens nouveaux, sans l'intervention de la législature, l'usage du droit de propriété.

Ces considérations nous ont déterminés à vous présenter un projet de loi qui donne à l'administration le pouvoir d'empêcher les fouilles et les travaux susceptibles de compromettre l'existence des établissemens d'eaux minérales, dont la haute

importance est aujourd'hui si généralement appréciée dans le traitement d'une foule de maladies.

Peu de mots suffiront pour justifier les dispositions de ce projet.

L'article 1^er^ veut que les sources d'eaux thermales dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée puissent être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

Tous les établissemens d'eaux minérales ne méritent pas, en effet, un égal intérêt ni une égale protection. Il est certaines localités où les sources salines ou sulfureuses sont si abondantes que l'une peut facilement suppléer l'autre sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le pays; là, l'exploitation des sources peut être, sans inconvénient, abandonnée à la libre concurrence; la déclaration d'utilité publique ne doit être et ne sera évidemment accordée que pour des sources dont les propriétés seront reconnues particulièrement efficaces dans le traitement des maladies, pour des établissemens formés à grands frais, en possession de la faveur publique, utiles à la commune, au département, au pays tout entier, par leur influence sur la circulation, la consommation et la production intérieure.

Les articles 2 et 3 donnent au préfet le droit d'interdire les fouilles ou travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale reconnue d'utilité publique.

Il importe de ne point trop entraver, par la lenteur des formes, une mesure qui peut être quelquefois urgente pour arrêter des entreprises dont les résultats deviendraient irréparables. Cependant, par respect pour le droit de propriété, le projet exige que la prohibition prononcée en conseil de préfecture soit précédée d'une enquête *de commodo et incommodo;* elle laisse à celle des deux parties qui croirait avoir à se plaindre de la décision du préfet la faculté de recourir au Ministre et au conseil d'État.

Toute restriction apportée au libre exercice du droit de propriété peut donner lieu à une demande d'indemnité. Ici, deux systèmes se présentaient : ou l'on pouvait accorder au propriétaire de l'établissement d'eaux minérales, reconnu d'utilité publique, la faculté d'acquérir, par voie d'expropriation, les terrains sur lesquels des travaux susceptibles d'intercepter la source minérale étaient commencés; ou, on pouvait se borner à laisser aux parties intéressées le droit de s'entendre sur l'indemnité qui pourrait être due pour l'empêchement mis aux travaux, et de la faire régler par les tribunaux.

Ce second moyen nous a paru préférable. Nous avons considéré, en effet, que la lenteur des formes de l'expropriation aurait ici les plus graves inconvéniens; que ce serait imposer aux propriétaires d'eaux minérales un trop grand sacrifice, que de les obliger à acheter, à des prix souvent fort élevés, des terrains qui n'auraient pour eux d'autre utilité que d'empêcher des fouilles par-

tielles qui leur seraient préjudiciables; que d'ailleurs l'indemnité peut varier à l'infini, suivant la nature des travaux auxquels il serait jugé nécessaire de s'opposer.

Enfin, on a dû prévoir le cas où un propriétaire peu éclairé pratiquerait inconsidérément des fouilles qui pourraient atteindre la source minérale et en altérer la nature. Ce danger, quoique peu probable, n'est pas impossible, et l'État, protecteur naturel des intérêts généraux, ne devait pas moins songer à garantir les établissemens d'eaux minérales contre l'imprudence des propriétaires eux-mêmes que contre les entreprises de leurs voisins.

Il n'est point à craindre que la disposition proposée puisse porter atteinte au libre usage de la propriété, ou mettre obstacle aux améliorations que les propriétaires voudraient introduire dans leurs établissemens. Ces travaux s'exécutent, en effet, sous les yeux des médecins inspecteurs, qui n'appelleront jamais l'intervention de l'autorité publique que dans les cas où il paraîtrait y avoir un danger réel pour les sources dont la surveillance leur est confiée.

Il est inutile de motiver la disposition qui ôte aux propriétaires des établissemens tout recours en indemnité contre l'autorité qui leur a interdit certains travaux. S'ils jouissent des avantages attachés à la déclaration d'utilité publique dont leurs établissemens ont été l'objet, il est de toute justice qu'ils en supportent les charges.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi

que nous avons l'honneur de vous soumettre : nous avons cherché à y concilier, autant qu'il était en nous, la protection réclamée, à juste titre, pour des établissemens utiles à l'humanité, avec le respect dû à la propriété privée et à la liberté de l'industrie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'épuisement et à l'exploitation des Mines;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées

d'une inondation commune, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative.

ART. 2.

Les concessionnaires des mines que l'inondation aura atteintes ou menacerait d'envahir, seront tenus de constituer un syndicat composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.

ART. 3.

L'organisation et les fonctions du syndicat, les mesures à prendre pour assurer l'exécution et l'entretien des travaux d'épuisement, le mode de répartition, soit provisoire, soit définitive, des dépenses entre les concessionnaires intéressés, seront déterminés, le syndicat entendu, par une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Le système des travaux d'épuisement sera proposé par le syndicat, et définitivement arrêté par le Ministre.

Si le Ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

ART. 4.

A défaut, par les concessionnaires, de constituer un syndicat dans le délai déterminé, ou à défaut par le syndicat de pourvoir d'une manière suffisante à l'exécution et à l'entretien des travaux d'épuisement, le préfet pourra nommer d'office une commission de trois personnes étrangères aux concessions comprises dans le syndicat.

Cette commission sera investie de l'autorité et des fonctions attribuées au syndicat.

Ses pouvoirs cesseront de droit au plus tard à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics.

Ses fonctions pourront être rétribuées. Dans ce cas, le préfet fixera le taux des traitemens, et les frais en seront prélevés sur le produit des cotisations des concessionnaires.

ART. 5.

Les taxes réglées en vertu des deux articles précédens seront recouvrées, et les réclamations jugées, comme en matière de contributions directes.

Les réclamations relatives à la confection des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

ART. 6.

Lorsqu'une concession de mines appartiendra à

plusieurs personnes, celles-ci devront, quand elles en seront requises par le préfet, justifier qu'elles ont pourvu, par convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. Faute par ces concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

ART. 7.

Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou réglemens sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

FAIT au palais des Tuileries, le 25 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis quelques années une inondation souterraine s'étend de proche en proche dans l'intérieur du bassin houiller de Rive-de-Gier, et amène successivement l'abandon de la plus grande partie des mines qu'il renferme.

Cette circonstance, grave en elle-même, acquiert un haut degré d'importance quand on considère l'influence funeste qu'elle peut exercer sur l'avenir de l'industrie manufacturière du Centre, du Midi et de l'Est de la France, si l'on ne s'empresse d'en combattre les effets.

On sait sur quelle vaste étendue de notre territoire les mines de Rive-de-Gier, et celles de Saint-Étienne qui leur sont contiguës, répandent aujourd'hui leurs produits.

Les unes et les autres, renfermées dans un espace resserré qui s'appuie à deux grands fleuves, et que traversent des chemins de fer, donnent lieu à une extraction annuelle de plus de 8 millions de quintaux métriques de houille. La production en-

tière du Royaume est à peine triple, en ce moment, de cette quantité.

Vers l'ouest, les mines de Saint-Étienne versent leurs produits dans le bassin de la Loire, dans les départemens que traversent les canaux de Briare et de Loing, et dans la vallée de la Seine jusqu'à Paris et même un peu au-delà; sur le versant opposé, les mines de Rive-de-Gier ont des débouchés encore plus étendus, que leur ouvrent le chemin de fer dirigé vers Lyon, le canal de Givors, la navigation du Rhône et celle d'une partie des canaux du Midi, la navigation de la Saône, celle du canal de Bourgogne et du canal du Rhône au Rhin.

Si donc l'on est fondé à dire que le bon aménagement et la conservation des mines de houille sont devenus l'une des premières conditions du développement du travail, on doit reconnaître combien il importe de veiller à la conservation de ce combustible précieux, dans l'intérêt des parties de notre territoire où l'industrie manufacturière est alimentée avec la houille extraite des mines de la Loire, et de prévenir ou d'arrêter les causes de l'inondation qui s'étend successivement de mine en mine, et qui menace aujourd'hui la totalité du bassin de Rive-de-Gier.

A la fin de 1832, une commission d'ingénieurs fut spécialement chargée de faire connaître la situation des exploitations de Rive-de-Gier, envisagée sous ses différentes faces, et de rédiger un projet général d'épuisement; son travail, terminé dans le courant de 1833, est accompagné de plans et de devis estimatifs; il renferme l'indication des moyens

à employer pour faire cesser la plus grande partie des infiltrations de la surface, et des dispositions à prendre pour ramener l'épuisement des eaux à trois centres principaux, autour desquels un certain nombre d'exploitations viendraient se grouper.

L'administration avait appelé les concessionnaires des mines à faire choix de syndics qui pussent être consultés par la commission, et concourir au succès de ses recherches; depuis, ces mêmes concessionnaires ont reçu une communication officielle des projets, et quelques uns d'entre eux, agissant au nom de tous, mais sans fournir aucune justification du mandat qui leur aurait été donné, ont cru devoir manifester leur opposition aux mesures que l'administration avait projetées. Ils reconnaissent que *l'intervention de la puissance publique dans l'exploitation des substances minérales est un droit et quelquefois même un devoir;* ils ne blâment précisément aucune des dispositions du projet des ingénieurs : seulement ils se refusent à reconnaître, quant à présent, l'opportunité de l'ensemble des mesures proposées. Ils se plaignent à la fois du morcellement du territoire houiller de Rive-de-Gier en un trop grand nombre de concessions, et se constituent les défenseurs du fractionnement des entreprises formées dans l'intérieur d'une même concession; ils signalent, comme un grand mal, la multiplicité des orifices de mines au jour, et ils arrivent à cette conclusion inattendue qu'il vaut mieux tolérer l'ouverture de nouveaux puits d'extraction que de tirer parti des puits aujourd'hui inondés; ils reconnaissent enfin

que l'esprit d'isolement compromet l'existence de leur industrie; et ils demandent l'ajournement indéfini du concours d'efforts que le Gouvernement réclame. Ces contradictions sont manifestes, et un tel système d'opposition ne saurait empêcher l'effet des mesures auxquelles il y a lieu de recourir dans l'intérêt général.

Dans le cours de l'année 1833, quelques uns des opposans se montraient disposés à penser que quelques efforts isolés allaient avoir pour résultat, sinon d'assécher les mines inondées, du moins d'empêcher l'inondation de franchir les limites dans lesquelles elle se trouvait alors enfermée; mais ces prévisions ne se sont pas réalisées. En 1834, de nouvelles mines importantes ont été envahies par les eaux; d'autres sont maintenant en péril; enfin le nombre des anciens chantiers d'exploitation diminue chaque jour davantage.

Cette marche progressive du mal est un juste sujet de crainte pour les consommateurs de houille; leurs plaintes se sont souvent fait entendre, et l'intervention prompte de l'administration est vivement réclamée par une partie considérable des exploitans des mines du bassin de Rive-de-Gier.

Considérée dans son ensemble, l'opération de l'asséchement des mines de Rive-de-Gier deviendra à la fois plus coûteuse et moins profitable à mesure qu'elle aura été différée plus long-temps: plus coûteuse, parce que la masse des eaux à élever au jour s'accroît sans cesse, et parce que les machines d'épuisement, conservées inactives jusqu'ici sur les exploitations abandonnées, éprou-

veront des détériorations qu'il faudra réparer; moins profitable, parce que les éboulemens qui auront lieu avec le temps dans l'intérieur des mines inondées empêcheront, sur certains points, d'atteindre des massifs de houille encore intacts qui dès lors seront probablement soustraits sans retour à la consommation.

Mais le retard prolongé qu'on apporterait à l'exécution des travaux d'épuisement convenablement coordonnés n'aurait pas seulement pour effet de compromettre l'avenir de l'industrie sur un territoire étendu, il perpétuerait en outre et rendrait de plus en plus imminens les dangers auxquels les ouvriers mineurs de Rive-de-Gier sont maintenant exposés. Nous voulons surtout parler de ceux qui travaillent souterrainement dans des chantiers où le seul obstacle opposé à une irruption violente des eaux n'est qu'un massif de rocher, parfois de médiocre épaisseur, et dont la rupture peut, d'un moment à l'autre, s'opérer sous l'énorme poids qui le presse. Sur quelques points, ces massifs ou digues intérieures, d'une épaisseur de quelques mètres, supportent des colonnes d'eau de plus de cent mètres de hauteur.

Des accidens de cette nature ont eu lieu, quelque soin qu'on ait pris de les prévenir, et bien que, par mesure de police souterraine, on ait prescrit l'abandon des champs d'exploitation le plus immédiatement menacés.

Dans des circonstances aussi graves, l'administration, pénétrée du devoir que lui impose le titre V de la loi du 21 avril 1810, a examiné en pre-

mier lieu si la persistance qu'elle mettrait dorénavant à agir par ses conseils auprès des concessionnaires de Rive-de-Gier peut présenter quelque chance de succès; et en second lieu, si à défaut du concours libre de ces concessionnaires, pour opérer dans une vue d'ensemble l'asséchement de tout ou partie des mines inondées, les lois et réglemens existans donnent la force nécessaire pour vaincre les résistances.

Sur le premier point, on doit faire observer que la complication des intérêts qui divisent la propriété souterraine dans le département de la Loire est la véritable cause de l'inutilité des efforts tentés jusqu'ici par l'administration ; or cette cause continue à subsister. La nécessité de l'association est avouée par tout le monde, mais il y a une impossibilité presque absolue à ce que les exploitans de mines, abandonnés à leur propre volonté, s'entendent sur les bases d'après lesquelles ils devront concourir à une œuvre commune. Des mesures nouvelles et efficaces sont donc devenues indispensables.

L'article 7 de la loi du 21 avril 1810 prononce une interdiction formelle contre tout morcellement non autorisé de concession, et semble ainsi avoir attaqué dans sa source même l'une des principales causes de l'anarchie que présentent les exploitations de la Loire; mais indépendamment de la difficulté qu'on éprouve, en pareille matière, à constater les contraventions, celles-ci ne sauraient, dans tous les cas, donner lieu qu'à l'application toujours tardive et généra-

lement peu redoutée, des peines portées au titre X de la loi précitée.

L'art. 14 de la même loi détermine le mode d'après lequel doivent être fixées les indemnités que les concessionnaires de mines peuvent avoir à se payer entre eux, lorsque par l'effet du voisinage les eaux pénètrent d'une exploitation dans une autre; ces dispositions s'appliquent à un réglement d'intérêts privés, et ne sauraient être non plus d'aucun secours pour obtenir, dans une vue d'intérêt général, la réunion d'efforts que la situation des mines de Rive-de-Gier rend aujourd'hui si nécessaire. Le droit d'intervention dans l'industrie souterraine est plus particulièrement encore écrit dans l'art. 49 de la loi de 1810, et réservé à l'administration « lorsque la sûreté publique est compromise, ou que les exploitations restreintes, mal dirigées ou suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs. » Mais cet article, qui semble donner à l'administration une sorte de pouvoir discrétionnaire, peut s'appliquer à des concessionnaires isolés : il ne suffirait pas sans doute pour que le Gouvernement pût obliger les concessionnaires à se réunir, à s'associer et à exercer en commun des efforts qui, divisés, se perdraient évidemment sans résultat utile.

De nouvelles dispositions législatives paraissent donc indispensables, et il serait difficile d'en contester l'opportunité à une époque où la houille est devenue l'agent le plus actif et le plus précieux de la production, et où la disette de ce combus-

tible deviendrait une véritable calamité publique.

Ajoutons, Messieurs, que l'institution de la propriété souterraine repose essentiellement sur une dérogation au droit commun, qui consiste à exiger du propriétaire de la surface, le sacrifice de la faculté d'exploiter (s'il n'est lui-même concessionnaire) les mines que son sol recèle; mais un pareil sacrifice, commandé au nom de l'intérêt général, deviendrait une véritable déception, et prendrait un caractère d'iniquité, le jour où des concessionnaires pourraient se jouer de leurs titres, et priver à leur gré la société des richesses minérales dont l'extraction leur a été confiée.

Les considérations qui précèdent ont dicté le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations. Vous remarquerez que s'il a été commandé par les circonstances qui se manifestent dans le bassin de Rive-de-Gier, ce projet de loi cependant s'applique à tous les bassins houillers où les mêmes résultats pourront se produire; il deviendra une partie essentielle de la législation générale sur les mines.

L'article 1^er^ consacre le principe de la loi, et spécifie les cas où plusieurs concessionnaires de mines pourraient être appelés à supporter en commun les frais des travaux jugés nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès d'une inondation souterraine.

Le Gouvernement, Messieurs, n'usera pas arbitrairement du pouvoir qu'il réclame : il est évident que l'application d'une pareille mesure doit

être commandée par l'utilité publique ; il faut d'ailleurs reconnaître l'étendue de l'inondation et le nombre des mines concédées que cette inondation aura déjà atteintes ou menacerait d'envahir. Une enquête préalable est indispensable pour constater ces faits ; elle est prescrite par le second paragraphe de l'art. 1^er^.

L'une des objections présentées contre le projet d'asséchement général des mines de Rive-de-Gier consistait à dire qu'on ne pourrait remettre simultanément en valeur la totalité des mines actuellement inondées sans jeter une grave perturbation dans les prix, et conséquemment dans le commerce de la houille. Cette objection tombe devant la disposition qui porte que l'asséchement rendu obligatoire pourra comprendre tout ou partie des espaces souterrains envahis par les eaux. En général, on peut se fier au soin que le Gouvernement prendra de n'exiger d'un concessionnaire de mines aucun sacrifice trop onéreux, et dont il ne dût ultérieurement retirer un avantage réel.

Les concessionnaires ne peuvent point agir tous ensemble ; il est nécessaire qu'ils délèguent à un petit nombre le droit de les représenter auprès de l'administration, et de gérer les intérêts communs. Par l'art. 2, ils sont tenus de constituer un syndicat qui se composera de cinq membres au plus. On conçoit qu'une administration trop nombreuse renouvellerait précisément les inconvéniens dont on veut sortir, et qu'elle deviendrait un obstacle

à l'harmonie et à l'unité d'action qu'il s'agit d'obtenir.

Il nous a paru que la loi, après avoir posé le principe de l'institution d'un syndicat, devait laisser dans le domaine de l'ordonnance les détails relatifs à son organisation et aux fonctions qu'il y aurait lieu de lui conférer; les mesures à prendre pour assurer l'exécution ou l'entretien des travaux d'épuisement, le mode de répartition, soit provisoire, soit définitive, des dépenses entre les concessionnaires intéressés, nous ont paru également pouvoir être déterminés par un réglement d'administration publique; mais vous remarquerez, Messieurs, que, pour tous ces objets, nous laissons l'initiative au syndicat. Le syndicat présentera le projet de réglement; il proposera les mesures qu'il jugera les plus propres à opérer l'épuisement des mines; il indiquera le mode de répartition des dépenses; le Gouvernement ne statuera sur tous ces détails qu'après l'avoir entendu, et ne modifiera ses propositions qu'autant qu'elles pourraient compromettre les résultats qu'il s'agit d'obtenir.

Quant au système des travaux d'épuisement, nous n'avons pas pensé qu'il dût être l'une des matières de l'ordonnance royale; le choix de ce système dépend essentiellement de conditions techniques, qui doivent rester dans le domaine de la décision ministérielle.

Il faut prévoir le cas où les concessionnaires chercheraient à se soustraire à l'effet de la loi, dont nous avons démontré sans doute surabondamment

la nécessité. Ils pourraient, ou refuser de nommer des syndics, ou constituer un syndicat dont l'inertie ou le mauvais vouloir paralyseraient les mesures que réclamerait un intérêt commun. Dans ces circonstances, il est nécessaire que l'administration ait le pouvoir d'agir d'office et de pourvoir aux intérêts compromis. L'article 4 lui confère le droit de nommer une commission qui sera investie de l'autorité et des fonctions attribuées au syndicat. Cette commission sera choisie parmi des personnes étrangères aux intérêts dont la gestion lui sera confiée. Son existence ne sera que temporaire; ses pouvoirs cesseront de droit, au plus tard à l'époque fixée pour l'expiration de ceux du syndicat.

Les fonctions dont elle sera chargée peuvent exiger l'emploi d'un temps précieux : elles nécessiteront des connaissances qu'on ne rencontrera peut-être que chez des hommes auxquels on ne peut pas demander un service gratuit. Dans ce cas, les commissaires seront rétribués dans des proportions que fixera le préfet, et leur traitement sera prélevé sur le produit des cotisations des concessionnaires de mines.

L'article 4 consacre toutes ces dispositions.

Aux termes de l'article 5, le recouvrement des taxes aura lieu comme en matière de contributions publiques. Si des réclamations s'élèvent, soit à raison de la quotité de ces taxes, soit en ce qui concerne la confection des travaux, le conseil de préfecture en sera juge; ses décisions pourront être attaquées devant le conseil d'État; mais le recours

ne sera point suspensif. Cette dernière disposition est indispensable pour que, dans une foule de circonstances, le service des travaux ne soit point compromis.

Le choix de la juridiction administrative est commandé, comme on le voit, par la nature même des choses; les attributions qu'il s'agit ici de donner aux conseils de préfecture sont exactement de la même nature que celles qui dérivent déjà, pour ce tribunal, de la loi du 14 floréal an 11, sur le curage des rivières et canaux. L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800), et l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, offrent d'ailleurs des analogies remarquables que nous pourrions encore invoquer.

Dans les divers articles dont nous venons de faire mention, chaque concession de mine a été considérée comme formant un tout homogène; mais on a vu qu'il n'en est pas toujours ainsi, et nous avons exposé plus haut les inconvéniens qui résultent du morcellement des exploitations. Dans une même concession, en effet, appartenant à plusieurs titulaires, des travaux isolés sont entrepris par chacun d'eux; aucune vue d'ensemble n'y préside, et l'avenir est souvent sacrifié aux intérêts du présent. Un tel système est trop vicieux pour qu'on n'ait pas reconnu, dès l'origine, la nécessité d'y mettre obstacle. De là les dispositions qui ont été insérées dans un grand nombre d'actes de concession, et d'après lesquelles les concessionnaires devaient justifier qu'ils avaient pourvu aux mesures nécessaires pour soumettre les travaux à une

direction unique, qui en assure le succès, et qui prévienne la dilapidation de la richesse souterraine. Ces dispositions si utiles ont été malheureusement éludées; il est indispensable que la loi vienne leur donner une autorité méconnue jusqu'à ce jour, tel est l'objet de l'article 6.

Mais le sort des mines peut n'être pas seulement compromis par la mauvaise gestion des personnes qui les exploitent en vertu de concessions régulièrement délivrées. L'administration est souvent dans le cas d'interdire des travaux illicites, que des exploitans avides exécutent sans être pourvus des autorisations qu'exigent les lois et réglemens sur les mines, et quelquefois même ils entreprennent sur des territoires qui dépendent de concessions déjà octroyées. Ces travaux peuvent ouvrir des voies aux infiltrations souterraines et contribuer à l'inondation des mines. Le droit de les interdire, par voie administrative, sans préjudice des poursuites à intenter devant les tribunaux de police correctionnelle, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, doit essentiellement appartenir à l'administration publique; mais comme ce droit a été mis en doute, et que plus d'une fois il a été contesté, il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, et d'écrire, dans la loi nouvelle, un principe qui ne peut d'ailleurs souffrir aucune discussion. L'art. 7 et dernier pourvoit à cette lacune, plus apparente sans doute que réelle, de la législation actuelle.

Vous remarquerez, Messieurs, que les art. 6 et 7, qui sont commandés par les nécessités et les cir-

constances que nous venons de vous exposer, ont cependant un caractère général ; ils ne s'appliqueront pas seulement au cas où il y aura lieu de dessécher des mines inondées. L'administration pourra les invoquer toutes les fois que les contraventions auxquelles ils se rapportent seront commises. Le pouvoir qu'ils confèrent à l'autorité administrative est indispensable pour donner une véritable sanction aux lois qui régissent et qui protégent l'exploitation de la richesse minérale. Il existe à cet égard de nombreux abus qu'il importe de réprimer dans l'intérêt public, et pour lesquels les condamnations judiciaires prononcées en vertu de la loi du 21 avril 1810 n'offrent pas un moyen suffisant de répression.

Voici, Messieurs, la teneur entière du projet de loi dont nous venons de justifier en détail les dispositions, et qui, après une mûre discussion, a déjà reçu la sanction du conseil d'État : nous espérons qu'il obtiendra aussi la vôtre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1837.

PROJET DE LOI

SUR la non-révélation des complots d'attentats contre la vie ou contre la personne du ROI;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 103, 106 et 107 du Code pénal, abrogés par la loi du 28 avril 1832, seront rétablis dans ce Code, et rédigés de la manière suivante :

ART. 103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la vie ou contre la personne du Roi, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures, seront punies, pour le seul fait de non révélation, de la reclusion.

ART. 106. Celui qui, ayant connaissance desdits crimes ou complots, ne les aura pas révélés, ne sera pas admis à excuse sur le fondement qu'il ne les avait pas approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

ART. 107. Néanmoins, si l'auteur du crime ou complot est époux, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de non révélation, celle-ci ne sera point sujette à la peine portée par l'article 103, mais elle pourra être mise, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1832 le législateur a revisé le Code pénal de 1810, il a abrogé les articles qui prononçaient des peines contre la non révélation des crimes de nature à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. En même temps, il a laissé subsister l'article 30 du Code d'instruction criminelle, qui fait un devoir à toute personne témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, d'en donner avis à l'autorité.

De nombreuses réclamations s'étaient sans doute élevées contre les lois relatives à la non-révélation; mais en les abrogeant, au lieu de se borner à les modifier, on avait dépassé le but que l'on se proposait d'atteindre, et c'était avec plus de générosité que de prudence que l'on avait réduit la révélation des crimes d'État à ne demeurer désormais qu'un devoir de conscience, dont aucune sanction pénale ne réprimerait l'infraction.

Le Gouvernement vient aujourd'hui vous proposer, non de rétablir en son entier le système du

Code de 1810, mais de rendre à la législation pénale celles de ses dispositions qui paraissent avoir été trop légèrement abandonnées en 1832.

La non-révélation se rattache à deux ordres d'idées fort différens.

Dans la plupart des cas, la non-révélation n'est qu'une forme de la complicité. Beaucoup d'hommes assez malveillans pour concevoir et favoriser des crimes d'État, mais assez habiles dans leur égoïsme pour se tenir toujours à couvert, poussent lâchement aux désordres et aux complots des insensés dont ils attendent le crime pour tirer, s'il y a lieu, profit des événemens qu'il peut amener. Ils savent provoquer et recevoir les confidences des entreprises qu'ils fomentent; mais ils savent apporter dans leur participation assez de calcul et de réserve pour ne se compromettre par aucun acte extérieur. C'est sur le concours de ces hommes que comptent les insensés qui se précipitent dans les hasards des complots. Leur impunité est une offense à la morale publique.

La probité vraie et sévère sait ne jamais hésiter sur l'accomplissement du devoir qui commande de révéler les crimes, et particulièrement les crimes d'État. Quelquefois, néanmoins, les scrupules qui arrêtent les révélations peuvent paraître excusables à la mollesse de nos mœurs. La loi, même après la réforme de 1832, condamne cette mollesse, puisqu'elle persiste à faire de la révélation des crimes un devoir pour les citoyens. Mais en abolissant toute sanction de ce devoir, elle laisse la société complétement désarmée; et les dangers

de cette lacune apparaissent surtout lorsqu'il s'agit de crimes qui attaquent, dans la personne du Monarque, la sûreté même de l'État. Dans ce cas, l'immoralité de la non-révélation est profonde, et le péril social immense.

Le législateur a pu, en 1832, placer l'attentat contre la vie du Roi au nombre de ces hypothèses rares et extrêmes contre lesquelles un système complet de dispositions spéciales semble superflu. L'émeute grondait alors; mais le découragement des partis n'avait pas exagéré leur perversité jusqu'à l'emploi de leurs dernières ressources. Les courtisans du peuple donnaient à la révolte les apparences de la guerre; et, enchaînés encore par le souvenir de l'héroïque générosité dont la révolution de Juillet avait donné de si éclatans exemples, ils n'osaient pas compter assez sur le fanatisme pour chercher leur succès dans l'assassinat, si odieux au caractère national.

De déplorables expériences ont enseigné à la France que l'assassinat même trouve, dans le sein des partis poussés à bout, des instrumens et des apologies.

Qui oserait dire que les détestables entreprises de Fieschi et d'Alibaud n'auraient pas été prévenues si la crainte des justes rigueurs de la loi avait forcé à la révélation les confidens de ces criminels?

Cette seule réflexion doit suffire pour démontrer la nécessité d'armer la société d'une précaution qui peut déjouer à l'avance le plus grand des crimes, et qui, en jetant l'inquiétude dans l'es-

prit des criminels, suffira quelquefois à elle seule pour désarmer leur bras.

Les confidences des projets d'assassinat ne se font pas aux bons citoyens. Ce n'est pas la crainte des dangers de la patrie, c'est la crainte des peines qui seule fera parler ceux qui ont été jugés dignes de recevoir le dépôt de ces odieux secrets.

Réduite à ce cas, la peine contre la non-révélation ne risquera jamais d'atteindre des citoyens honorables.

Nous vous proposons, en conséquence, de rétablir les articles 104 et 106 du Code pénal de 1810, et de punir la non-révélation, mais seulement lorsqu'il s'agira de complots formés ou de crimes projetés contre la vie ou la personne du Roi. Le projet rétablit également l'article 107, qui exempte de peine, sauf le maintien facultatif de la surveillance, les époux, ascendans ou descendans, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés.

Ministres du Roi et chargés du dépôt de la tranquillité publique, nous n'avons que trop appris à reconnaître qu'aucune des précautions qui peuvent conserver des jours chers à la France ne saurait être négligée. Ce sentiment est celui du pays tout entier : nous savons que c'est le vôtre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la compétence de la Chambre des Pairs;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La Chambre des Pairs connaît, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, de l'attentat contre la personne du Roi, de la Reine, de

l'héritier présomptif de la Couronne, et du Régent du Royaume, ainsi que de l'attentat contre les membres de la Famille royale.

ART. 2.

La Chambre des Pairs connaît également, en exécution du même article, des crimes contre la sûreté de l'État, prévus et définis par les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal; toutes les fois que ces crimes ont été commis

Par des membres de la famille royale,

Des Pairs de France,

Des maréchaux et amiraux de France,

Des Ministres secrétaires d'État,

Des archevêques et évêques,

Des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires près les Puissances étrangères,

Des commandans en chef des forces de terre et de mer,

Des commandans des divisions militaires,

Des gouverneurs ou commandans en chef des colonies.

Les crimes spécifiés au présent article, commis par les personnes ci-dessus désignées, sont qualifiés crimes de haute trahison.

ART. 3.

En exécution dudit article de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Pairs connaît encore,

quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'État, prévus par les lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle aura jugé qu'à raison de leur nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

Donné au palais des Tuileries, le 7 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. Persil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à régler la compétence de la Cour des Pairs. L'établissement de cette juridiction est l'œuvre de notre loi fondamentale, qui a voulu que, dans les conjonctures assez graves pour mettre l'État en péril, l'un des pouvoirs politiques institués pour sa conservation fût érigé en pouvoir judiciaire, et fit servir à la défense de la société menacée par de grands attentats, l'autorité qu'il tient de sa haute situation.

C'est dans les temps qui suivent de près l'établissement d'un gouvernement nouveau que les passions politiques enfantent ces attentats pour la répression desquels la juridiction de la Cour des Pairs est spécialement instituée. Le dernier triomphe qui restait à remporter sur les factions, le triomphe de la justice, plus difficile et plus glorieux que celui de la force pour une société qui sort des tourmentes politiques, a été assuré par votre haute intervention. A peine ces grands résultats avaient-ils été obtenus, que vous vous êtes

inquiétés de donner des règles et des limites à ce pouvoir dont vous aviez usé avec tant de modération et de sagesse. Sur la proposition qui en a été faite dans votre sein, vous avez, dans la dernière session, formé une commission pour examiner les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au mode de procéder de la Cour des Pairs. Le travail de cette commission a été résumé dans le savant rapport fait devant cette Chambre par celui de ses membres qui avait appelé sa sollicitude sur un si grave sujet. Le Gouvernement s'est empressé de s'associer aux intentions manifestées par vous, et de mettre à profit le travail de votre commission. Conformément au vœu que cette commission avait exprimé, il a préparé des projets de loi séparés sur ce qui concerne la compétence de la Cour des Pairs et sur ce qui touche à son organisation et à son mode de procéder. Le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui a uniquement pour objet le réglement de votre compétence.

Le Gouvernement se félicite de se trouver d'accord avec l'opinion émise au nom de votre commission relativement aux limites qu'il convient d'assigner à votre juridiction. Cette conformité dans les vues ne pouvait manquer d'exister, puisqu'il s'agit d'obéir à la Charte constitutionnelle, que nous sommes tous également jaloux de comprendre et d'observer dans son esprit et sa vérité. Il nous a paru d'abord évident, comme à votre commission, que la Charte n'avait point voulu que votre action législative incessamment appelée à

satisfaire à tous les besoins du pays, fût comme étouffée sous le poids et le nombre de vos attributions judiciaires. Laissons parler la Charte elle-même : « La Cour des Pairs connaît des crimes de « haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État « qui seront définis par la loi. » Il résulte clairement de ces dernières expressions que la Charte n'a point renvoyé indistinctement, pour l'énumération des attributions de la Cour des Pairs, à la vaste nomenclature faite, par le Code pénal, de tous les crimes dirigés soit contre la sûreté extérieure, soit contre la sûreté intérieure de l'État. Elle n'a voulu attribuer à la Cour des Pairs que la connaissance de ceux des attentats à la sûreté de l'État qui seraient déterminés par la loi. C'est ce choix qu'il s'agit de faire.

De même que, parmi les crimes, la Charte a choisi, pour les déférer à la Cour des Pairs, les attentats qui blessent plus directement la société, la loi doit choisir, parmi les attentats, ceux qui sont de nature à causer la plus grande perturbation sociale. Il faut que l'importance du crime soit proportionné à l'élévation de la juridiction. L'appareil d'une si grande puissance ne doit être déployé que dans les cas où l'État, ébranlé par un grand forfait, a besoin d'être raffermi par l'exemple de la répression la plus solennelle.

Il est des attentats qui présentent par eux-mêmes, indépendamment de la qualité de leurs auteurs, cette haute gravité, cette extrême importance, par le péril auquel ils exposent l'État. Ce sont les attentats dirigés contre la vie ou la per-

sonne du Roi, contre la vie ou la personne des membres de la Famille royale. Quelque obscur que soit le criminel, le crime s'aggrave par son but. Le péril qui menace les jours du Prince ébranle la monarchie, et c'est en effet la monarchie que l'on veut abattre dans la personne de son chef. Presque toujours l'attentat se rattache à des complots dont il faut éclairer les ténèbres. Lors même qu'il est l'œuvre d'un criminel isolé, la société, troublée par les récriminations des partis, qui s'accusent mutuellement d'une odieuse complicité, a besoin d'être rassurée par l'intervention d'un pouvoir supérieur à toutes les influences, comme à toutes les craintes, et placé dans une sphère inaccessible aux passions qui s'agitent au-dessous d'elle.

Si l'énormité de ces attentats suffit pour déterminer la compétence de la Cour des Pairs, il est d'autres crimes politiques qui n'empruntent toute leur gravité que du caractère et de la qualité de leurs auteurs. L'État n'est point ébranlé par une sédition à laquelle ont pris part quelques malheureux; mais qu'un homme revêtu d'une haute fonction, d'une éminente dignité, vienne à tourner contre l'ordre établi la puissance qu'il a reçue pour le défendre, le péril social s'accroît, et, avec le péril, la gravité du crime. La violation du dépôt de l'autorité publique, l'infidélité aux engagemens les plus sacrés envers le Prince et la Patrie, le scandale dangereux de l'exemple donné aux inférieurs, tels sont les caractères qui distinguent les crimes de haute trahison que la Charte a soumis à la juridiction de la Cour des Pairs, en laissant à

la loi le soin de les définir. L'article 2 du projet de loi a pour objet de les spécifier. Ils résultent du concours d'un fait qualifié crime contre la sûreté de l'État, avec la circonstance que ce fait a été commis par l'une des personnes désignées dans le même article par leurs dignités ou fonctions. Cette disposition est, à peu de chose près, conforme à celle qu'avait proposée votre commission. Nous avons cru devoir ajouter aux maréchaux de France les amiraux, qui sont placés, par les lois, dans une situation égale.

Les deux premiers articles du projet de loi ont pour effet de conférer à la Cour des Pairs, dans les cas qui sont l'objet de leurs prévisions, une compétence exclusive et forcée. Dans le premier article, c'est la nature de l'attentat qui détermine cette compétence. Dans le second, c'est la qualité du prévenu, combinée avec le caractère du crime.

Mais ces définitions embrassent-elles, peuvent-elles embrasser tous les attentats contre la sûreté de l'État, que leur nature ou leur gravité doit faire renvoyer devant la juridiction de la Cour des Pairs? En dehors des faits prévus par ces deux premiers articles, ne peut-il pas exister d'autres circonstances qui donnent à des attentats dirigés contre la sûreté de l'État non moins d'importance et de gravité? Le nier ce serait abjurer la prudence la plus vulgaire; et, d'un autre côté, ce serait tenter l'impossible que de vouloir, par avance, spécifier des circonstances qui dépendent des temps et des lieux, de la situation intérieure ou extérieure de l'État, du nombre de ses agresseurs, de leurs moyens

d'action, de leurs points d'appui, soit en France, soit à l'étranger. La loi ne peut atteindre, dans leur complication et leur diversité infinies, les événemens qui, combinés avec un attentat contre la sûreté de l'État, exposeraient l'ordre social aux plus grands périls, aux plus graves perturbations. Si l'imminence de ces périls, la gravité de ces perturbations, est le principe de la compétence que la Charte vous défère et des devoirs qu'elle vous impose, il faut que la loi, impuissante à déclarer par avance dans quels cas il y aura lieu de les réclamer, laisse au Gouvernement, juge des circonstances et des besoins de la société, le droit de recourir lorsqu'il y aura lieu, dans le cercle tracé par la Charte, à votre haute juridiction. Ne craignez point, Messieurs, que le Gouvernement s'expose à provoquer sans nécessité l'exercice d'une autorité dont l'intervention sera d'autant plus précieuse et plus efficace, qu'on y aura recours avec plus de réserve et de ménagement. Si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, nous pouvions encourir ce reproche, le remède serait dans vos mains, puisque, dans ce cas, il appartiendrait à la Chambre des Pairs de rester juge de sa compétence.

Tel est en effet, Messieurs, le droit que nous vous proposons de consacrer pour le Gouvernement et pour vous mêmes, par l'article 3 du projet, d'après lequel la Cour des Pairs connaît des attentats contre la sûreté de l'État prévus par les lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle juge qu'à raison de

leur nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

Déjà le principe de cette compétence facultative a été déposé dans deux lois différentes : dans la loi du 10 avril 1834, sur les crimes commis par des associations, et dans la loi du 9 septembre 1835, sur les crimes qui seraient commis par la voie de la presse. Les prévenus ne peuvent s'en plaindre: soumis à l'une ou à l'autre des deux juridictions également instituées par la Charte, ils sont assurés de trouver, soit devant le jury, soit devant la Cour des Pairs, toutes les garanties que peut réclamer la défense. C'est à tort qu'on voudrait revendiquer, comme un droit pour les prévenus, une juridiction exclusive. L'ordre des juridictions a pour principe et pour règle l'intérêt public; il peut être combiné, changé, modifié, sans que jamais les prévenus aient un droit acquis à une juridiction plutôt qu'à une autre, pourvu qu'on leur conserve les conditions et les garanties essentielles à la bonne administration de la justice.

En quelle autorité ces conditions et ces garanties pourraient-elles se rencontrer à un plus haut degré que dans la Cour des Pairs? Nous ne parlons plus ici d'après de simples présomptions, mais d'après l'expérience la plus décisive et la plus glorieuse. Quelle juridiction eut à vaincre des difficultés plus grandes et parvint à les surmonter avec plus de succès? Quelle assemblée opposa jamais à de plus furieuses attaques, plus de fermeté, de modération et de mansuétude? La France et les accusés eux-mêmes s'en souviennent avec respect.

Les travaux que nous vous présentons seront un nouvel hommage rendu à la sagesse de vos décisions. La législation va se former à l'aide de vos précédens, et les règles les plus sûres dont elle puisse s'enrichir sont celles qui lui sont fournies par vos exemples.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1837.

PROJET DE LOI

SUR l'organisation et les formes de procéder de la Cour des Pairs;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES PAIRS.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre des Pairs, pour exercer ses fonctions judiciaires, est constituée en cour de justice, et prend le nom de Cour des Pairs.

ART. 2.

La Cour des Pairs est convoquée par ordonnance du Roi, contre-signée du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

ART. 3.

Lorsque la Cour des Pairs est convoquée, tous les Pairs ayant voix délibérative sont tenus de s'y rendre au jour fixé, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuses, qui seront appréciés par la Cour, en chambre du conseil.

Cependant les Pairs nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour ne peuvent en connaître.

ART. 4.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un procureur-général spécialement désigné par le Roi.

Le Roi désigne également, s'il y a lieu, pour assister le procureur-général dans l'exercice de ses fonctions, un ou plusieurs avocats-généraux choisis parmi les membres des cours et tribunaux du Royaume.

ART. 5.

Le garde des registres de la Chambre et le garde des registres adjoint remplissent les fonctions de greffier en chef et de greffier en chef adjoint près la Cour des Pairs.

Le Président peut les faire assister par un ou plusieurs commis assermentés.

Les huissiers de la Chambre remplissent les fonctions d'huissiers près de la Cour des Pairs.

TITRE II.

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

SECTION PREMIÈRE.

De la Poursuite.

ART. 6.

Lorsque, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnaît que ce crime est de la compétence de la Chambre des Pairs, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du , il en rend compte au Garde des sceaux, Ministre de la justice; et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

Toutes les pièces de la procédure sont renvoyées au procureur-général chargé du ministère public près la Cour des Pairs; néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé, jusqu'à ce que la Cour ait ordonné qu'il soit procédé devant elle.

ART. 7.

Dans le cas où une ordonnance du Roi a déféré un attentat à la Chambre des Pairs, en vertu de l'article 3 de la loi du , il est procédé conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 8.

Si un crime est commis par un Pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des Pairs.

Le Président en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le plus ancien des Vice-Présidens de la Chambre.

ART. 9.

Pendant la session, le Président peut décerner, contre le Pair inculpé, le mandat d'amener qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la Chambre. Il la convoque immédiatement pour statuer ce qu'il appartient.

ART. 10.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut décerner contre le Pair inculpé les mandats d'amener ou de dépôt qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la Cour ou à la Chambre dès qu'elle est réunie.

Il est assisté à cet effet de deux Pairs, appelés, dans l'ordre du tableau de réception, parmi les Vice-Présidens et les Secrétaires du dernier bureau, présens dans le département du siége de la Cour.

Les deux Pairs appelés signent le mandat avec le Président.

ART. 11.

Le Président peut, en outre, faire tous actes nécessaires pour recueillir les indices et les preuves du crime imputé au Pair inculpé.

ART. 12.

Si, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnaît que l'inculpé est Pair, il en informe immédiatement le Garde des sceaux, Ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois aucun mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ne peut être décerné contre un Pair, hors les cas prévus par l'article 41 du Code d'instruction criminelle, si ce n'est par le Président de la Chambre, et dans les formes déterminées aux articles 9, 10 et 30 de la présente loi.

ART. 13.

Tout tribunal saisi d'un crime, qui reconnaît, parmi les prévenus, une personne justiciable de la Chambre des Pairs, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire. Le procureur-général du ressort en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14.

Tout tribunal saisi d'un crime qui serait déféré à la Cour des Pairs, conformément à l'article 3 de

la loi du doit également se dessaisir, aussitôt qu'il a été informé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, que la Cour des Pairs a ordonné qu'il serait procédé devant elle.

ART. 15.

Dans le cas ou la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session, et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le Président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère en séance secrète, s'il y a lieu de sa part à provoquer sa convocation en Cour de justice.

ART. 16.

Si la Chambre admet la proposition, le Président porte la résolution au Roi, qui convoque la Cour des Pairs et désigne le procureur-général.

SECTION II.

De l'Instruction.

ART. 17.

La Cour entend, en audience publique, la lecture de l'ordonnance du Roi qui la convoque; elle entend, ensuite, le réquisitoire du procureur-général, et se retire immédiatement dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 18.

Dans le cas où la Cour aurait enjoint au procu-

reur-général, conformément à l'article 16 ci-dessus, de poursuivre ou de lui rendre compte des poursuites commencées, elle entend en audience publique le procureur-général, et se retire immédiatement après dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 19.

Si la Cour ordonne qu'il soit procédé devant elle, l'instruction est faite par le Président et les Pairs, au nombre de deux au moins, qu'il désigne pour l'assister et le suppléer au besoin.

ART. 20.

Il est donné communication au procureur-général de tout acte d'instruction ou de poursuite fait par le Président.

Néanmoins le Président délivre, s'il y a lieu, tout mandat de comparution, d'amener et de dépôt, sans avoir besoin d'entendre préalablement le procureur-général.

ART. 21.

Lorsque la procédure est terminée, le Président en ordonne la communication au procureur-général, afin qu'il puisse faire les réquisitions convenables.

ART. 22.

Le Président fait citer les témoins devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la diligence du procureur-général.

ART. 23.

Le Président, seul ou assisté des autres Pairs désignés pour l'instruction, entend les témoins séparément et hors de la présence du prévenu, sauf les cas où la confrontation est jugée nécessaire.

Les dépositions sont écrites par le greffier.

ART. 24.

Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Celui qui reçoit sa déposition lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé, et à quel degré.

Il est fait au procès-verbal mention expresse de tout ce qui est prescrit au présent article.

ART. 25.

La déposition est signée du Président, des Pairs désignés pour l'assister, qui étaient présens, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite, et qu'il a déclaré y persister.

S'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

ART. 26.

Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus, par forme de déclaration, et sans prestation de serment.

ART. 27.

Tout témoin cité est tenu de comparaître. S'il fait défaut, le Président, sans autre formalité ni délai, sur les conclusions du procureur-général, ordonne qu'il soit contraint par corps, et le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

La taxe des témoins est réglée par le Président.

ART. 28.

L'inculpé, amené devant le Président de la Cour, est interrogé par lui dans les vingt-quatre heures.

ART. 29.

Après l'interrogatoire, le Président décerne, s'il y a lieu, contre l'inculpé, un mandat de dépôt, ou un mandat d'arrêt. Ce dernier mandat ne peut être décerné que le procureur-général entendu.

ART. 30.

Si l'inculpé est Pair, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que de l'autorité de la Cour, qui est, à cet effet, convoquée pour statuer ce qu'il appartient.

Toutefois, si la Cour s'était ajournée, le Président peut convertir provisoirement le mandat d'amener en mandat de dépôt, à la charge d'en rendre compte à la Cour dès qu'elle sera réunie.

Dans ce cas, le mandat doit être signé par le Président et par les Pairs désignés pour l'assister dans l'instruction.

ART. 31.

Si, dans le cours de l'instruction, le Président le juge nécessaire, ou si le procureur-général le requiert, le Président convoque la Cour pour délibérer dans la chambre du conseil.

ART. 32.

Toutes les fois que la Cour se réunit soit en audience publique, soit dans la chambre du conseil, à l'ouverture de la séance il est procédé à l'appel nominal.

Le Président arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls participer à la délibération.

SECTION III.

Dispositions communes à la poursuite et à l'instruction.

ART. 33.

Le Président peut commettre tout membre des cours et tribunaux, dans leurs ressorts respectifs, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées pour l'instruction et la poursuite des crimes au sujet desquels il est chargé d'informer, sans préjudice de l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

ART. 34.

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont signés par celui qui les a décernés, et revêtus du sceau de la Cour des Pairs. L'inculpé y est nommé ou désigné aussi clairement que faire se peut.

Le mandat d'arrêt contient, de plus, l'énonciation du fait à raison duquel il est décerné, et la citation de l'article de la loi où ce fait est déclaré crime.

Si le mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un Pair, il y est fait mention de l'autorisation de la Chambre ou de l'arrêt de la Cour, en vertu desquels ce mandat est délivré, ou de l'exception établie aux articles 9, 10 et 30 ci-dessus.

ART. 35.

Ces divers mandats sont exécutoires dans tout le Royaume, ainsi que dans tous les pays sous la domination française.

Ils sont notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en remet copie, quand même il serait déjà détenu pour autre cause.

ART. 36.

Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire, ou au commissaire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire, ou le commissaire de police, appose son visa sur l'original de l'acte de signification.

ART. 37.

Tout inculpé saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt est conduit dans la maison d'arrêt indiquée dans le mandat. Il y est reçu et gardé sur l'exhibition de ce mandat.

Le gardien remet à l'huissier ou à l'agent de la force publique une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

L'huissier ou l'agent de la force publique exhibe, dans les vingt-quatre heures, cette reconnaissance au Président, ou au Pair le suppléant, qui la revêtira de son visa.

ART. 38.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Le mandat d'arrêt et ce procès-verbal sont remis au greffier de la Cour.

SECTION IV.

De la Mise en liberté provisoire.

ART. 39.

La Cour, dès qu'elle a ordonné qu'il sera procédé devant elle, nomme, au scrutin de liste, douze Pairs qui composent le conseil des mises en liberté.

Ce conseil ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présens.

Il se réunit sous la présidence du Président de la Cour.

ART. 40.

Si le Président estime qu'il n'existe pas de charges contre un inculpé détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il en rend compte au conseil des mises en liberté.

Ce conseil, après avoir entendu la lecture des conclusions du procureur-général, peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

Il prononce à la majorité des voix.

ART. 41.

Le procureur-général peut, toutefois, s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. En ce cas, il est statué par la Cour.

L'opposition doit être formée dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de l'ordonnance.

L'inculpé garde prison jusqu'à l'expiration de ce délai.

ART. 42.

La mise en liberté prononcée par le conseil n'est que provisoire.

La Cour statue à l'égard des inculpés provisoirement relaxés, en même temps qu'elle statue sur la mise en accusation des inculpés restés en état de mandat d'arrêt.

SECTION V.

De la Mise en accusation.

ART. 43.

Lorsque l'instruction est complète, le Président convoque la Cour.

Elle se réunit dans la chambre du conseil, pour entendre les rapports et réquisitoires et pour en délibérer.

ART. 44.

Au jour indiqué, à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

ART. 45.

Le rapport de l'instruction est fait par un des Pairs désignés pour assister le Président.

Après la lecture de ce rapport, le procureur-général est introduit et entendu. Il dépose ses réquisitions écrites et signées, et se retire.

Le Président fait donner lecture des diverses pièces de la procédure, ainsi que des mémoires que le prévenu aurait fournis.

La Cour peut ordonner que ces pièces seront imprimées et distribuées à tous ses membres.

ART. 46.

Avant que de procéder à l'examen des charges

individuelles, la Cour prononce, d'après le résultat de l'instruction, sur sa compétence.

ART. 47.

Si la Cour ne trouve pas au fait incriminé le caractère d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisans de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 48.

Si la Cour estime que le fait imputé à un prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu soit renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur-général.

ART. 49.

Sur les demandes de mise en accusation, il est toujours procédé à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

L'accusation est prononcée à la majorité des voix.

ART. 50.

S'il y a plusieurs prévenus, la Cour délibère séparément sur chacun d'eux, mais elle ne statue que par un seul et même arrêt.

L'arrêt est signé par tous les Pairs qui l'ont rendu.

ART. 51.

Lorsque l'accusation a été prononcée, la Cour

décerne l'ordonnance de prise de corps. Elle est insérée dans l'arrêt d'accusation.

ART. 52.

Le procureur-général rédige l'acte d'accusation.

Cet acte expose : 1°. la nature du fait qui forme la base de l'accusation; 2°. les circonstances de ce fait.

Il est terminé par le résumé suivant :

« *En conséquence*, N. *est accusé d'avoir commis telle action, qualifiée crime par l'art.* ... *de la loi du* »

ART. 53.

L'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à chaque accusé. Il lui en est laissé copie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification, l'accusé est transféré dans la maison de justice désignée par la Cour.

ART. 54.

Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu à accusation ne peut plus être traduit devant elle à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour, seraient de nature, soit à fortifier les preuves, soit à donner aux faits de nouveaux développemens tendant à manifester la culpabilité de leurs auteurs.

ART. 55.

Si l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente point, il est procédé contre lui par contumace, conformément à la section VII du présent Titre.

SECTION VI.

Du Jugement.

ART. 56.

Aussitôt après la notification de l'acte d'accusation, le Président de la Cour interroge l'accusé, et l'invite à choisir un conseil. Si l'accusé n'en choisit point, le Président lui en désigne un d'office.

Toutefois l'accusé est toujours libre, dans le cours des débats, d'appeler un conseil de son choix.

ART. 57.

Le conseil de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits aux tableaux, et les avoués près les cours et tribunaux du Royaume, à moins que l'accusé n'obtienne du Président la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis.

ART. 58.

L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère, à moins que la Cour n'approuve les motifs d'excuse qu'il présenterait.

En cas de contravention à la disposition contenue au paragraphe ci-dessus, l'avocat pourra être condamné par la Cour, délibérant dans la chambre du conseil, à une des peines de discipline légalement établies.

ART. 59.

Le conseil de l'accusé communique avec lui. Il peut prendre communication, sans déplacement, de toutes les pièces du procès, et copier ou faire copier celles qu'il juge utiles à la défense.

Il est délivré gratuitement, à l'accusé, copie des procès-verbaux constatant le fait incriminé, ainsi que des déclarations écrites des témoins.

ART. 60.

Le Président fixe le jour de la réunion de la Cour par une ordonnance signifiée aux accusés et à leurs conseils, quinze jours à l'avance, au moins.

Au jour fixé, à l'ouverture de la séance, il est procédé, en audience publique, à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls participer au jugement.

ART. 61.

L'appel nominal est répété à l'ouverture de chaque séance. Tout Pair dont l'absence serait constatée ne peut plus participer au jugement.

ART. 62.

Le Président a la police de l'audience.

Il dirige seul les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut ordonner tout ce qu'il croit utile pour assurer la liberté des témoignages et de la défense, et arriver à la manifestation de la vérité.

Les débats sont publics.

ART. 63.

Les accusés comparaissent libres, et seulement accompagnés de gardes pour les empêcher de s'évader.

Le Président leur demande préalablement leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

ART. 64.

Le Président rappelle au conseil des accusés qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le Président avertit ensuite les accusés d'être attentifs aux charges qui vont être produites contre eux, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt et l'acte d'accusation.

ART. 65.

Si, après la lecture de l'acte d'accusation, ou dans le cours des débats, un ou plusieurs accusés contestent la compétence de la Cour, ou présen-

tent quelque autre exception, le procureur-général est entendu. La Cour en délibère dans la chambre du conseil, et statue immédiatement, à moins qu'elle ne joigne au fond l'exception proposée.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

ART. 66.

Le procureur-général présente la liste des témoins, tant à charge qu'à décharge.

Cette liste est lue par le greffier.

L'accusé peut s'opposer à l'audition de tout témoin qui n'aurait pas été nommé, ou clairement désigné dans la copie de la liste qui doit lui avoir été notifiée vingt-quatre heures, au moins, avant l'audience. Le ministère public a le même droit relativement à tout témoin qui ne lui aurait pas été notifié dans le même délai.

La Cour statue sur l'opposition.

ART. 67.

Toutefois le Président peut, dans le cours des débats, en vertu de l'art. 61 ci-dessus, citer, même par mandat d'amener, toute personne qui lui paraîtrait pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignemens.

ART. 68.

Après la lecture de la liste des témoins, le Président procède à l'interrogatoire des accusés.

Les membres de la Cour et le procureur-général ont la faculté d'adresser aux accusés toutes les questions qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, en demandant la parole au Président.

ART. 69.

L'acte d'accusation ayant été lu, les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Le Président les fait rappeler pour déposer oralement et séparément dans l'ordre indiqué par le procureur-général.

Avant de déposer, ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

ART. 70.

Le Président demande aux témoins, avant de les interroger, leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile; s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parens où alliés de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré; enfin s'ils ne sont pas attachés à son service.

ART. 71.

Le Président, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur-général, soit sur la demande de l'accusé, ordonne au greffier de tenir note des additions, changemens ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

ART. 72.

Après chaque déposition, le Président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demande ensuite à l'accusé s'il a des observations à faire sur ce qui vient d'être déclaré.

ART. 73.

Le témoin ne peut être interrompu. Lorsqu'il a déposé, le Président lui demande, soit d'office, soit à la requête ou de l'accusé ou de son conseil, tous les éclaircissemens qui peuvent servir à la manifestation de la vérité.

Les membres de la Cour et le procureur-général ont la même faculté en demandant la parole au Président.

L'accusé, ou son conseil, peut dire contre le témoin et son témoignage tout ce qu'il croit utile à sa défense.

ART. 74.

Après l'audition des témoins cités par le procureur-général, l'accusé fait entendre ceux dont il aurait notifié la liste conformément à l'article 65 ci-dessus.

Les citations faites à la requête de l'accusé sont à ses frais, ainsi que les taxes des témoins cités, sauf au procureur-général à faire citer à sa requête les témoins indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leurs dépositions peuvent être utiles pour la découverte de la vérité.

ART. 75.

Ne peuvent être reçues les dépositions :

1°. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés soumis au même débat;

2°. Des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant;

3°. Des frères et sœurs;

4°. Des alliés au même degré;

5°. Du mari et de la femme;

6°. Des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus; mais le Président avertit la Cour de leur qualité de dénonciateur.

ART. 76.

Après avoir déposé, les témoins restent à l'audience, si le Président n'en ordonne autrement.

Ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

Le Président, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé, soit sur la réquisition du ministère public, peut faire sortir de la salle d'audience un ou plusieurs des témoins, les faire ensuite introduire et entendre de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

ART. 77.

Le Président peut, dans le cours des débats, faire retirer un ou plusieurs accusés, afin de les

examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il ne reprend la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui est résulté de l'examen fait en son absence.

ART. 78.

Dans le cas où un accusé ou un témoin ne parlerait pas la langue française, le Président nomme un interprète qui prête serment de remplir fidèlement son office.

ART. 79.

A la suite des dépositions ou dans le cours des débats, le Président fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction; il les fait aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

ART. 80.

Si un témoin cité conformément aux articles 65 et 66 ci-dessus ne comparaît pas au jour fixé, sans justifier d'un empêchement légitime, le Président ordonne, le procureur-général entendu, qu'il soit contraint par corps.

La Cour, délibérant en chambre du conseil, le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le procureur-général entendu, être déchargé de l'amende.

ART. 81.

Si un témoin présent à l'audience refuse de déposer, il est condamné par la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Le témoin peut, en outre, être retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait déposé, ou jusqu'à la fin du procès.

ART. 82.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président peut, lorsque cette déposition a été consignée au procès-verbal, sur la réquisition du procureur-général, sur celle de l'accusé, ou même d'office, ordonner sur-le-champ la mise en état d'arrestation de ce témoin. L'un des Pairs désigné par le Président fait l'instruction.

La Cour entend, en audience publique, le rapport du Pair désigné, le réquisitoire du procureur-général, le témoin inculpé, et son conseil, ainsi que le plaignant, s'il y a lieu. Il est ensuite immédiatement procédé au jugement dans les formes prescrites par les articles 83, 85 et 86 ci-après.

ART. 83.

Les témoins ayant déposé, et les dires respectifs auxquels leurs dépositions ont donné lieu terminés, le procureur-général est entendu.

L'accusé et son conseil peuvent répondre.

Le procureur-général peut répliquer, mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

Le Président prononce la clôture des débats.

ART. 84.

Aussitôt après la clôture des débats, la Cour se retire dans la Chambre du conseil, pour délibérer.

Le Président pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

ART. 85.

La Cour statue d'abord sur les exceptions.
L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

ART. 86.

La Cour statue ensuite sur la culpabilité de chaque accusé séparément.

Il est procédé, sur chaque question, à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il y ait eu unanimité.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

ART. 87.

La décision sur l'application de la peine est pareillement prise à la majorité des cinq huitièmes des voix.

Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée au paragraphe ci-dessus, il est procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore réuni les cinq

huitièmes des voix, il est procédé à un cinquième tour, et ainsi de suite, s'il y a lieu, en continuant à écarter à chaque tour la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité exigée.

ART. 88.

Lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable, l'arrêt prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 89.

L'arrêt est signé par tous les Pairs qui l'ont rendu.

Il est prononcé par le Président en séance publique, mais hors la présence des accusés.

Il leur est lu immédiatement par le greffier en chef.

ART. 90.

Expédition de l'arrêt est immédiatement transmise par le Président au Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui pourvoit à son exécution.

ART. 91.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par le Président, assisté du greffier de la Cour.

ART. 92.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'enregistrement de lettres de grâce ou de commutation de

peine, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en informe le Président de la Cour des Pairs.

La Cour est convoquée en audience publique.

Immédiatement après l'appel nominal, le procureur-général dépose les lettres sur le bureau.

Le Président en fait donner lecture par le greffier.

La Cour ordonne qu'elles soient déposées dans ses archives, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt de condamnation.

SECTION VII.

Dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'audience.

Art. 93.

Si les accusés ou quelques uns d'entre eux se refusaient à comparaître à l'audience, la Cour ordonnera qu'ils soient amenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

Art. 94.

La Cour peut faire retirer et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen, mettrait obstacle au libre cours de la justice.

Elle peut ordonner que, nonobstant l'absence de l'accusé, il soit passé outre aux débats.

Toutefois l'accusé devra toujours être représenté aux témoins qui déposeront contre lui.

ART. 95.

Lorsque, conformément à l'article précédent, les débats auront été continués en l'absence d'un ou de plusieurs accusés, chaque jour avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister. Il sera dressé procès-verbal de leur réponse, qui sera lu à l'ouverture de l'audience.

ART. 96.

La Cour pourra, à toutes les périodes des débats, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du procureur-général, que les accusés seront ramenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

ART. 97.

Après chaque audience, il sera par le greffier donné lecture aux accusés du procès-verbal de la partie des débats à laquelle ils n'auraient point assisté. Il leur sera notifié copie des réquisitoires du procureur-général, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

ART. 98.

Si un accusé ou toute autre personne présente à l'audience causait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, ou si le tumulte était accompagné d'offenses par paroles ou actions, la Cour peut, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcer les peines

portées par la loi. Elle peut également renvoyer le jugement à une autre audience.

Dans tous les cas, le conseil que le délinquant aura choisi ou qui lui aura été désigné par le Président, les témoins et le procureur-général, seront entendus en audience publique; et il sera procédé au jugement conformément aux articles 83, 85 et 86 ci-dessus.

ART. 99.

Si tout autre crime ou délit était commis à l'audience, la Cour pourrait, en procédant conformément à l'article précédent, prononcer les peines portées par la loi.

ART. 100.

Si, pendant l'audience, un ou plusieurs des assistans donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le Président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, le Président ordonnera de les arrêter et de les conduire dans une maison d'arrêt pour un temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures.

SECTION VIII.

Des Contumaces.

ART. 101.

Lorsque après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en aura

été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi il se sera évadé, le Président de la Cour des Pairs rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours; que sinon il sera déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice des droits de citoyen; que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

ART. 102.

L'ordonnance du Président est publiée et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à la porte de celui du maire, ainsi qu'aux portes du palais de la Cour des Pairs.

Le procureur-général l'adresse au directeur des domaines du domicile du contumax.

ART. 103.

Le Président convoque la Cour, pour procéder au jugement de la contumace, dix jours au moins après la date de l'ordonnance mentionnée à l'article 90 ci-dessus.

ART. 104.

Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité de se présenter, ses parens ou amis peuvent produire son excuse et en plaider la légitimité.

Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant le temps qu'elle déterminera.

ART. 105.

Hors le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, il est immédiatement procédé, en audience publique, à la lecture de l'ordonnance du Président, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour entend le procureur-général, et se retire ensuite dans la chambre du conseil pour délibérer.

ART. 106.

La Cour statue d'abord sur la régularité de l'instruction.

Si elle n'est pas régulière, la Cour la déclare nulle, et ordonne qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si elle est régulière, la Cour prononce sur l'accusation.

ART. 107.

L'extrait du jugement de condamnation est affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville où siége la Cour, et de la ville

chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

ART. 108.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni retarde de plein droit l'instruction à l'égard des co-accusés présens.

ART. 109.

Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance mentionnée en l'article 100 ci-dessus sont anéantis de plein droit.

Le procureur-général du ressort où l'accusé sera détenu en informera le Garde des sceaux, Ministre de la justice; et il sera procédé devant la Cour des Pairs, conformément à la section VI du présent Titre.

ART. 110.

Toutefois, si l'accusé ne se présente que deux ans après la publication de l'ordonnance mentionnée en l'art. 100 ci-dessus, tous les Pairs ayant voix délibérative pourront participer au jugement, à l'exception de ceux qui auraient été nommés postérieurement au jour où l'accusé aura été saisi ou se sera constitué prisonnier.

ART. 111.

Les dispositions des articles 471, 475, 476, § 2, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux contumax condamnés par la Cour des Pairs.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

ART. 112.

Si un délit est commis par un Pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des Pairs.

Le Président en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut, toutefois, décerner le mandat de comparution et faire tels actes d'instruction qu'il estimerait nécessaires, à l'effet de recueillir les indices et preuves du délit.

Si le Pair n'obtempérait pas au mandat de comparution, il pourrait être décerné contre lui un mandat d'amener, dans la forme prescrite à l'article 10 ci-dessus.

ART. 113.

Si, dans le cours d'une instruction commencée, le procureur-général du ressort reconnaît qu'un Pair est inculpé, il en rend compte au Garde des

sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

ART. 114.

Tout tribunal saisi d'un délit qui reconnaît parmi les inculpés un Pair, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire.

Le procureur-général du ressort en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour qu'il soit procédé conformément à l'article précédent.

ART. 115.

Dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un délit commis par un Pair, elle peut, dans la forme réglée aux articles 15 et 16 de la présente loi, être constituée en Cour de justice.

ART. 116.

Il est procédé à l'instruction préalable dans la forme prescrite par l'article 19 ci-dessus.

Le rapport de l'instruction est fait conformément à l'article 45 ci-dessus, et la Cour prononce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou qu'il sera procédé au jugement.

ART. 117.

Le Président fait citer l'inculpé à comparaître à l'audience au jour fixé pour la réunion de la Cour.

Si l'inculpé ne comparaît point, la Cour, le procureur-général entendu, peut ordonner qu'il soit

décerné contre lui un mandat d'amener, ou bien le juger par défaut.

ART. 118.

Au jour fixé, la Cour entend, en audience publique, la lecture des procès-verbaux et rapports.

L'inculpé est interrogé.

Les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et à l'inculpé.

ART. 119.

L'inculpé présente sa défense par lui-même, ou par son conseil.

S'il n'a point choisi de conseil, le Président peut lui en désigner un d'office.

Le procureur-général résume l'affaire et donne ses conclusions. L'inculpé peut répliquer.

ART. 120.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

Elle statue séparément, sur la culpabilité et sur l'application de la peine, dans la forme fixée aux articles 85, 86 et 87 ci-dessus.

L'arrêt est prononcé par le Président en audience publique.

ART. 121.

Si la Cour a jugé en l'absence de l'inculpé, le condamné peut faire opposition au jugement.

L'opposition devra être faite par déclaration au greffe de la Cour, dans le délai de dix jours, à dater de la notification du jugement.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du condamné et la ville où siége la Cour des Pairs.

ART. 122.

Le Président convoquera la Cour pour procéder contradictoirement aux débats et au jugement.

Toutefois, si l'opposant ne comparaît pas au jour fixé, l'opposition sera non avenue, et le jugement sortira son effet.

ART. 123.

Les dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables à l'instruction prescrite par l'article 116 ci-dessus.

ART. 124.

Les dispositions des articles 57, 58, 59, §. 2, 61, 63, §. 1, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 89 et 91 de la présente loi, sont applicables quand la Cour des Pairs juge en matière correctionnelle.

ART. 125.

Sont également applicables, quand la Cour des Pairs juge en matière correctionnelle, les dispositions de la section VII du titre II de la présente loi.

ART. 126.

En cas de contravention de police commise par un Pair, la poursuite et le jugement auront lieu devant le tribunal de simple police, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, si le jugement prononce une peine d'emprisonnement, il ne peut être exécuté que sur l'autorisation de la Chambre.

Elle délibère, à cet effet, sur le rapport d'une commission, et prononce, au scrutin secret, à la majorité des voix.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AU MODE DE PROCÉDER ET AU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 127.

Les décisions ou arrêts de la Cour des Pairs ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers, au moins, de la totalité des membres de la Chambre ayant voix délibérative, déduction faite des Pairs nommés postérieurement au fait soumis à son jugement, et de ceux qui se seront abstenus, d'après l'art. 130 ci-après.

ART. 128.

Les voix de tous les Pairs sont comptées, quels que soient les alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

ART. 129.

Pour tous les arrêts et décisions qui doivent être rendus par la Cour, les Pairs opinent par appel nominal, et à haute voix.

L'appel nominal est fait selon l'ordre de réception des Pairs, en commençant par le dernier reçu.

ART. 130.

Tout Pair est tenu de s'abstenir s'il est parent ou allié de l'un des accusés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.

ART. 131.

Tout Pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer à la Cour, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger, si les motifs d'abstention présentés ne sont pas jugés valables.

ART. 132.

Dans tous les crimes ou délits de sa compétence, en raison de la qualité de l'un des prévenus, la Cour des Pairs instruit et prononce à l'égard de tous les autres prévenus, quelle que soit leur qualité.

ART. 133.

Toute personne qui se prétendra lésée par le fait d'un Pair accusé d'un crime, ou prévenu d'un

délit, peut se constituer partie civile par requête motivée, adressée au Président de la Cour.

La requête ne sera plus admise après la clôture des débats.

ART. 134.

La Cour, en prononçant son jugement, statue sur les dommages-intérêts demandés.

ART. 135.

L'accusé ou le prévenu déclaré coupable est condamné aux frais envers l'État.

Les dispositions des articles 53 et 55 du Code pénal, sont applicables aux condamnations prononcées par la Cour des Pairs.

La liquidation des frais est faite par le Président de la Cour.

ART. 136.

Les prescriptions établies aux articles 635, 636, 637, 638, 639 du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour des Pairs.

ART. 137.

Il est dressé procès-verbal des séances de la Cour, à l'effet de constater que les formalités prescrites par la présente loi ont été observées.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le greffier.

TITRE V.

DES PEINES.

ART. 138.

Les peines que la Cour des Pairs prononce sont :

La mort ;

La déportation ;

La détention, dans les limites fixées par le Code pénal ;

Le bannissement, dans les limites fixées par le même Code ;

La dégradation civique ;

L'emprisonnement dans les limites fixées par le même Code ;

L'interdiction des droits civiques et civils ;

L'amende.

ART. 139.

Si la loi prononce contre un crime une peine autre que celles qui sont portées à l'article précédent, la Cour des Pairs y substitue la déportation, la détention, le bannissement ou l'emprisonnement, suivant la gravité du crime et la nature de ses circonstances.

ART. 140.

La Cour des Pairs ne peut, dans aucun cas, prononcer contre un accusé une peine plus forte que la peine portée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable.

Elle peut toujours prononcer une peine moindre.

ART. 141.

Les dégradations et interdictions prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal, sont applicables à ceux que la Cour des Pairs a condamnés.

Il en est de même de la surveillance de la haute police, prononcée par les articles 47, 48 et 49 de ce Code.

ART. 142.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante entraîne de droit, pour le condamné, la déchéance de la Pairie.

PARIS, le 7 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis que la Charte constitutionnelle a investi la Chambre des Pairs d'attributions judiciaires, une loi sur son organisation en Cour de justice et sur le mode de procéder devant elle, a perpétuellement été réclamée. Des propositions nombreuses, des rapports de commission, ont été faits dans votre sein; et des travaux législatifs sur cette matière ont été souvent l'objet de vos délibérations et ont occupé aussi la Chambre des Députés et le Gouvernement. Non seulement vous avez examiné législativement votre organisation et votre procédure, mais vous avez de plus été appelés à vous organiser et à procéder toutes les fois que des procès vous ont été déférés et ont amené devant vous des instructions et des débats. L'expérience, source et fondement des lois, a fait marcher pour vous d'un pas égal la pratique et la théorie.

Il vous appartenait de préparer la loi qui devait traduire en dispositions positives les usages suivis par votre sagesse, et mettre à profit les méditations

de tant d'esprits distingués que cet important sujet a occupés au milieu de vous. Dans votre dernière session, vous avez résumé et agrandi tous vos travaux précédens, en préparant, par l'organe d'une de vos commissions, un projet de loi en 142 articles, qui peut et doit servir de code sur la matière.

Le Gouvernement s'est saisi avec empressement et reconnaissance du projet de votre commission; il se l'est approprié, afin de vous présenter à vous-mêmes votre ouvrage, dont nous venons vous proposer de faire l'un des prochains objets de vos délibérations.

Le projet du Gouvernement ne diffère de celui de votre commission que sur deux points, relatifs, l'un à la convocation de la Cour des Pairs, l'autre à la composition du ministère public. Ce ne sera qu'à ces deux points seulement que je vous demanderai la permission de m'arrêter. Le lumineux rapport fait au nom de votre commission dans le cours de la session dernière contient, sur le reste du projet, des explications trop complètes, pour que j'aie à faire autre chose que de m'y référer.

La Cour des Pairs est convoquée par le Roi, tel est le principe. Doit-il être l'objet d'une exception? Nous ne le pensons pas.

« Il est conforme aux principes de notre ordre « constitutionnel, a dit votre savant rapporteur, « que les Pairs ne puissent se réunir sans la vo- « lonté de l'autorité royale : de même que le Roi « les convoque en assemblée législative, il doit les « convoquer en cour judiciaire. »

Après avoir aussi nettement établi le droit de l'autorité royale, votre commission avait cru possible de le faire fléchir pour les cas où la Chambre se trouverait déjà, sur la convocation du Roi, réunie en assemblée législative. Nous ne pouvons partager cet avis. Les attributions législatives et judiciaires que le même grand corps réunit, doivent demeurer distinctes dans leur exercice. La règle ancienne du droit public français, qui veut que toute justice émane du Roi, a été consacrée par la Charte constitutionnelle. Ce serait un tort que d'y porter, même indirectement, la plus légère atteinte.

On craint les abus, les fautes, les caprices de la volonté ministérielle ; on veut empêcher que la Cour des Pairs n'ait aux yeux de personne les apparences d'une commission, dont les Ministres invoqueraient ou négligeraient, à leur gré, la justice.

Quant au second de ces dangers, il nous suffira de dire que la Cour des Pairs est placée trop haut pour que le soupçon d'être une commission de bon plaisir puisse jamais l'atteindre. Le danger d'une négligence coupable ou d'une connivence criminelle de la part des Ministres paraîtra peu redoutable, si l'on songe qu'il ne s'agit précisément que du temps pendant lequel les Chambres sont réunies. Comment, en présence des deux tribunes, un ministère demeurerait-il le maître de soustraire à la Pairie la connaissance d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi, ou celle d'un crime d'État, dont de hauts dignitaires ou fonc-

tionnaires seraient présumés coupables ? Une si incroyable négligence, au moment même où la surveillance est si attentive et si sévère pourrait, à bon droit, ne pas être comptée parmi les hypothèses contre lesquelles il serait fort nécessaire de se prémunir.

Quelque peu vraisemblables que soient ces inconvéniens, il est facile d'en écarter jusqu'à la possibilité par une précaution qui arriverait au même résultat que la convocation de la Cour des Pairs par la Cour même, et qui laisserait intact le principe en vertu duquel le droit de convoquer les Chambres, en quelque qualité qu'elles agissent, doit toujours demeurer à l'autorité royale. Que la Chambre des Pairs, si déjà elle est constitutionnellement assemblée, soit libre de prendre une résolution tendante à provoquer sa convocation en Cour de justice. Cette résolution portée au Roi, le Roi convoquera. Par ce moyen la justice sera satisfaite, et la division constitutionnelle des pouvoirs ne souffrira aucune atteinte.

Ce changement au projet de votre commission modifie les articles 2 et 15.

Il amène, par voie de conséquence, un changement non moins important à la partie du projet qui organise le ministère public.

Si la Cour des Pairs était maîtresse de s'assembler par la force de son propre droit et sans attendre les ordres du Roi, il faudrait de toute nécessité qu'elle trouvât dans un magistrat désigné d'avance une autorité exécutive instituée pour agir d'après ses commandemens.

Laisser à la Cour des Pairs la faculté de se convoquer elle-même, c'est rendre indispensable la création, auprès d'elle, d'un ministère public institué d'une manière permanente.

Votre commission avait signalé les objections qui s'élèvent contre cette institution d'un parquet permanent et spécial. La Pairie, qui n'entre qu'accidentellement en exercice de ses attributions judiciaires, n'a pas besoin qu'un magistrat toujours en fonction représente en permanence cette partie de ses pouvoirs. Il ne serait pas bon de créer une nouvelle fonction publique considérable, dont le pouvoir ne s'exercerait qu'à de rares intervalles, et qui, pendant long-temps, pourrait n'être qu'un titre honorifique. On a craint aussi que le zèle même du magistrat investi de ce haut pouvoir ne le portât à multiplier les poursuites et à accroître indiscrètement son action judiciaire.

Une désignation faite par la loi d'un magistrat déterminé, mais habituellement chargé d'autres fonctions, offre des inconvéniens d'un autre ordre. S'arrêtant à cette mesure, votre commission avait proposé d'investir de la magistrature du ministère public près la Cour des Pairs, le procureur-général près la cour royale de Paris. C'était toujours se prononcer en faveur d'un ministère public permanent.

La désignation spéciale d'un parquet, chaque fois que la Cour des Pairs est appelée, nous paraît préférable. Aucun sentiment d'équité naturelle ne s'oppose à ce que le ministère public, organe du Gouvernement, soit choisi par le Gouvernement,

d'après les convenances et les besoins du moment. Le projet de la commission reconnaissait cette vérité, puisqu'il laissait au Gouvernement la désignation spéciale, pour chaque affaire, des avocats-généraux. Ajoutons qu'il ne paraît pas convenable à la haute position de la Cour des Pairs, que l'honneur de représenter le Gouvernement auprès d'elle soit la fonction accessoire à une autre fonction permanente, lorsque celle-ci, à raison de sa permanence même, demeurerait le caractère principal et le titre du magistrat qui en serait revêtu. Si le procureur-général près la Cour des Pairs était désigné à l'avance, en telle sorte que cet exercice de la plus éminente partie des pouvoirs du ministère public entrât dans ses fonctions nécessaires, il faudrait que son titre près la Cour des Pairs lui fût donné avant tout autre; il faudrait que placé au sommet de l'ordre judiciaire, il occupât une position correspondante à la hauteur de la juridiction de laquelle il ferait partie. Ce serait, en réalité, un procureur-général permanent près la Cour des Pairs.

Ces inconvéniens n'auront pas manqué de frapper votre commission. Mais elle aura été entraînée à passer outre, par la nécessité de pourvoir à l'exécution de la première disposition que nous avons précédemment examinée. Au contraire, avec le système qui, dans tous les cas, rend l'intervention du pouvoir royal indispensable pour convoquer la Cour des Pairs, rien n'est plus facile que de pourvoir au même moment à la désignation du ministère public. Votre commission avait été con-

séquente avec elle-même dans les deux propositions qu'elle vous soumettait; le Gouvernement est conséquent aussi à son système, en vous proposant de les modifier toutes deux.

Aucun autre changement ne nous paraîtdevoir être apporté au projet élaboré par vous avec un soin si scrupuleux, et dont les dispositions sont si complétement exposées dans le savant rapport auquel nous nous en sommes déjà référés.

Nos souhaits étaient ardens pour que les occasions de faire appel à votre haute et patriotique assistance, comme pouvoir judiciaire, devinssent rares. La prospérité générale et les progrès de l'esprit public nous en faisaient concevoir l'espérance; mais les mauvaises passions qui fermentent dans la plus vicieuse partie de la population en ont décidé autrement. Votre sagesse a suffi jusqu'ici pour donner à tous les droits leurs complètes garanties; mais vos vœux, comme les nôtres, seront remplis lorsque les règles que s'est déjà imposées votre justice auront été écrites dans le texte de la loi sur laquelle le Roi nous a ordonné de vous appeler à délibérer.

---

sions
II.
-
07.
.~
SUR
AVEC
LO
A
No
de lo
nom
sceau
de la
d'en
sion.
Lo
juger
arrêt
entre

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1837.

PROJET DE LOI

SUR la force des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même

qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

ART. 2.

Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale, ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, ne pourra remettre en question le point de droit fixé par la cour de cassation, et sera tenu de s'y conformer.

ART. 3.

La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

ART. 4.

La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

PARIS, le 2 janvier 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi relatif *à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation à la suite de seconds pourvois.*

Il n'entre pas dans ma pensée de faire ici l'apologie de cette grande institution judiciaire, complément indispensable de l'unité monarchique et législative, tribunal immuable qui a survécu à tous nos changemens politiques.

Je veux seulement appeler vos méditations sur l'atteinte véritable portée au but de cette institution par la loi du 30 juillet 1828. En vous proposant d'abroger cette loi, je dois expliquer ce que le Gouvernement vous propose de mettre à sa place.

La cour de cassation, établie pour assurer l'exacte application des lois, empêcher ces interprétations erronées ou diverses qui en changent le sens ou le rendent incertain, s'était tout à coup, par la loi du 30 juillet 1828, vue privée de son autorité su-

prême. Ce n'était plus elle qui pouvait fixer la jurisprudence et la rendre uniforme. Après un premier arrêt de cassation, si la cour royale ne partageait pas son avis, un second arrêt des chambres réunies n'avait pas plus d'autorité que le premier. La troisième cour royale restait maîtresse de condamner les doctrines supérieures de la cour de cassation. L'arrêt de la cour royale, étant souverain, ne pouvait, sous aucun prétexte, devenir l'objet d'un nouveau pourvoi.

Ce système plaçait évidemment la cour de cassation dans un état d'infériorité vis-à-vis des cours royales. Ce n'était plus la cour suprême qui fixait la jurisprudence; ses arrêts étaient en quelque sorte provisoires; on pouvait ne les considérer que comme de simples avis, des consultations que les cours royales restaient maîtresses de suivre ou de repousser. De là le sacrifice, au grand détriment du bien public, de l'*unité* de la jurisprudence; de là aussi l'abandon forcé de l'*unité* de législation, puisque les nombreuses cours du Royaume pouvant juger différemment la même question, c'était admettre autant de lois ou d'interprétations de lois que de ressorts de cours royales. Avec la loi du 28 juillet 1828, nous reverrions le scandale de ces jurisprudences variées des anciens Parlemens; nous aurions la jurisprudence de chaque cour royale, comme on avait autrefois la jurisprudence de chaque Parlement. La loi n'aurait pas le même sens, et pourrait en avoir un tout opposé dans le Nord et dans le Midi. Nous perdrions l'une de nos plus belles conquêtes de la révolution; et

tout en conservant l'unité territoriale, l'unité monarchique et constitutionnelle, l'unité administrative, nous ferions le sacrifice de l'unité de jurisprudence et de législation.

La loi du 30 juillet 1828 avait cru obvier à ce désastreux inconvénient, en imposant à l'autorité judiciaire le devoir d'en référer au Gouvernement, qui, de son côté, était obligé de proposer aux Chambres une loi interprétative.

Avant de rechercher ce que l'on doit entendre par *une loi interprétative*, qu'il nous soit permis de faire remarquer que cette disposition de la loi du 30 juillet 1828 n'était pas susceptible d'être exécutée : l'expérience l'a prouvé. Dans une multitude de circonstances, la cour de cassation en a référé au Gouvernement, et ce n'est que dans un très petit nombre de cas que le Gouvernement a pu demander aux Chambres des dispositions législatives. Les Chambres elles-mêmes semblaient répugner à s'occuper de ces intérêts, qui ne présentaient pas ordinairement le caractère de généralité qui doit distinguer les lois.

Une autre difficulté s'offrait : on se demandait et l'on se demande encore ce qu'on doit entendre par loi interprétative ? si, dans un Gouvernement comme le nôtre, avec un pouvoir législatif multiple, on peut reconnaître d'autres interprétations que celles qui, sous le nom d'interprétations doctrinales, sont confiées à l'autorité judiciaire ?

On se rend facilement compte d'une loi nouvelle destinée à faire cesser, pour *l'avenir*, les embarras et les difficultés d'une loi ancienne mal

conçue et diversement comprise. Le Gouvernement, instruit des obstacles que son exécution rencontre, trouve en lui-même, dans les droits que la Constitution lui donne, les moyens de dissiper les doutes et d'assurer une application uniforme. Il n'a pas besoin que l'autorité judiciaire lui en réfère, ni qu'un commandement exprès lui rappelle ses devoirs. Il propose une loi quand les circonstances l'exigent, et s'il pouvait se montrer indifférent à une nécessité publique, l'initiative qui appartient aux deux autres branches de la législature obvierait à son silence. Si c'est là ce qu'on appelle une loi *interprétative*, nous n'avons rien à dire, si ce n'est qu'elle n'a pas d'autre caractère que celui qui appartient à toutes les autres lois. Elle n'est destinée qu'à régler *l'avenir*, elle est sans influence sur *le passé*, et en particulier sur les procès déjà nés, soumis ou à soumettre à l'autorité judiciaire. En ce sens, nous pouvons reconnaître et adopter la vieille maxime, que le droit d'interpréter la loi appartient à celui qui a la puissance de la faire : *Ejus est interpretari cujus est condere.* Interpréter pour *l'avenir*, c'est l'œuvre du législateur : interpréter pour *le passé* et à l'égard des actes accomplis, c'est la mission du juge, auquel notre Code civil a dit qu'il était obligé de prononcer, malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi. (Art. 4.)

L'interprétation législative, ou *authentique*, comme l'appellent les docteurs, ne pourrait pas être *rétroactive* sans emporter avec elle des impossibilités morales et matérielles qui entraveraient le

cours de la justice. Les membres des deux Chambres cesseraient d'être législateurs pour se faire juges. On leur demanderait quel est le sens d'une loi qu'ils n'ont pas faite, d'une loi déjà ancienne, d'une loi appropriée à d'autres temps, à d'autres mœurs, à d'autres nécessités. Il leur faudrait renoncer à leurs vues du moment, à leurs dispositions, à leurs principes personnels, pour adopter toutes les idées et rien que les idées de ceux qui les ont précédés. L'homme de la révolution de Juillet, par exemple, serait obligé de se faire, par la pensée du moins, l'homme de la Restauration, de l'Empire, du Directoire, de la Convention, ou du Gouvernement qui les avait précédés, suivant la date de la loi à interpréter. Cela se comprend dans un juge, de qui on a exigé des études spéciales; de la part d'un tribunal, dont la mission unique est de méditer la loi, de la déclarer et de l'appliquer aux faits consommés; cela serait impossible pour de grandes assemblées, pour un pouvoir législatif multiple, avec lesquels la loi est presque toujours une transaction entre des idées et des intérêts divers. Pour faire une *loi nouvelle*, il suffit de connaître les besoins et les exigences de son temps; pour prendre part à ce qu'on appellerait une *loi d'interprétation*, il faudrait des connaissances historiques et judiciaires, des habitudes de jurisprudence que la majorité des corps délibérans ne peut posséder. Une pareille loi résoudrait des questions positives; elle jugerait des procès réels: ce qui ne peut appartenir à des assemblées politiques, dont le dissentiment rendrait impossible toute interprétation.

Ces raisons, que nous ne développerons pas davantage, ont déterminé le Gouvernement à vous proposer de rendre à la puissance judiciaire, par l'abrogation de la loi du 30 juillet 1828, l'étendue de l'autorité qu'elle tenait de la nature même des choses.

D'après le nouveau projet, ou plutôt par son silence, la puissance législative conserverait le droit de faire des lois *interprétatives*, mais pour l'avenir seulement; elle pourrait, elle devrait, quand l'expérience lui aurait révélé les difficultés qu'une loi rencontre dans son exécution, la remplacer par une loi plus claire, plus précise, plus intelligible, de manière à faire cesser le trouble que la première avait pu porter dans les relations sociales.

Mais à l'égard des faits accomplis, ils ne tomberaient pas, ils ne pourraient jamais tomber, sous la puissance du législateur. Leur appréciation, la décision des questions de droit qu'ils font naître entre les parties, serait exclusivement laissée aux tribunaux, qui puiseraient dans la législation existante, dans la jurisprudence, dans la conscience comme dans la raison naturelle, les motifs de leur décision. Si les tribunaux n'étaient pas d'accord entre eux, par exemple, si la cour de cassation jugeait autrement que les cours royales, l'autorité de la chose jugée appartiendrait en définitive à la cour suprême, et non aux cours royales, comme le prescrit la loi du 30 juillet 1828. Après la cassation d'un premier arrêt, ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement

rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, attaqué par les mêmes moyens que le premier, serait déféré aux chambres assemblées de la cour de cassation. Leur décision renverrait devant une troisième cour royale, qui ne pourrait pas remettre en question le point de droit décidé par l'arrêt de cassation, mais qui serait obligée de l'appliquer non comme loi, mais comme chose définitivement et souverainement jugée entre les parties. Dans ce système, la cour de cassation conserverait la suprématie hiérarchique que son institution avait entendu lui conférer. Elle serait gardienne et dépositaire du véritable esprit de la loi; dans l'intérêt public et social, elle réprimerait les infractions que l'erreur pourrait faire commettre; elle aurait l'inappréciable avantage d'uniformiser la jurisprudence, et d'empêcher que ce qui serait défendu dans un département ne fût autorisé dans l'autre. Si la cour de cassation, qui doit toujours se composer des plus hautes lumières du pays, venait à se tromper, ou plutôt, si ses décisions avaient pour effet de montrer que la législation existante, expliquée par ses arrêts, n'est plus en harmonie avec les besoins et les nécessités actuelles, le législateur aurait toujours le moyen de changer cet état de choses par une nouvelle loi.

Tel est, Messieurs, le but que se propose le projet que nous venons vous présenter. Après avoir été soumis une première fois à la Chambre des Députés, et avoir obtenu l'assentiment de sa commission, nous l'avons livré aux méditations de la

cour de cassation et des cours royales. La cour de cassation, par un sentiment qui l'honore, a cru ne pas devoir émettre d'opinion, mais son silence sera compris de tous. Quant aux cours royales, la grande majorité a été de l'avis du projet. Six seulement ont pensé qu'il y avait quelque chose d'inconstitutionnel dans cette espèce de communication de la puissance législative à la cour de cassation, et que c'était leur enlever le libre arbitre et l'indépendance. que de les obliger à appliquer aveuglément ce que la cour de cassation aurait jugé.

Le projet mériterait ces reproches s'il essayait de faire considérer comme une loi pour toutes les affaires, entre toutes les parties, ce qui aurait été jugé dans un cas spécial; mais telle n'est pas sa prétention: au contraire, il propose de restreindre la décision à la cause jugée et vis-à-vis des parties seules qui ont figuré au procès.

Tout procès doit avoir une fin, il ne peut pas être un sujet perpétuel de recours d'un tribunal à un autre; or il s'agit de savoir s'il finira devant la cour de cassation ou devant la cour royale? si celle-ci, à laquelle le jugement du fond est renvoyé, décidera le point de droit par ses propres lumières, ou si elle sera tenue de l'accepter comme ayant été irrévocablement réglé par la cour de cassation? c'est ce dernier parti que propose le projet. En cela, il ne commet pas la faute de faire regarder comme une loi la décision de la cour de cassation. Il dispose seulement que son arrêt aura, *entre les parties*, l'autorité de la chose jugée, et

que la cour royale sera tenue de l'appliquer, comme elle y est obligée quand l'une des parties se défend en invoquant une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Cela n'empêchera pas la cour royale de juger autrement la même question entre d'autres parties. Ce n'est que pour le procès vidé, en ce qui concerne le point de droit, par la cour de cassation, que l'arrêt devra invariablement servir de règle : pour tous les autres, il n'obtiendra que l'autorité morale accordée aux monumens de la jurisprudence.

REN

ORGA

NOMI

RH

LA C
des B
ment
reçus
par la
ainsi

NOT
Bureau

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 janvier 1837.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 64 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 269 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. Aubernon.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Marquis de Chabrillan.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Baron Haxo.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron de Morogues.
M. le Marquis de Mun.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Baron Pasquier.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte Valée.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Prince de Wagram.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Marquis d'Aux.
M. Barthe.
M. le Comte Beker.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte du Cayla.
M. le Vicomte de Chabot.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Prince d'Eckmuhl.
M. le Comte d'Erlon.
M. Félix Faure.
M. de Gasparin.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. Humblot-Conté.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Nemours.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Maréchal Duc de Reggio
M. le Baron de Reinach.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Sussy.
M. Tripier.

TROISIEME BUREAU.

M. le Comte d'Astorg.
M. le Comte Bérenger.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte Corbineau.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Dumas.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron Duval.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte de Ham.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de La Grange.
M. le Baron Lallemand.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Périgord.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Ricard.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Siméon.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaubois.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte de Berenger.
M. Besson.
M. le Comte Bonet.
M. le Baron Brayer.
M. de Cambacérès.
M. le Baron de Cambon.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Comte Cholet.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Daru.
M. le Duc Decazes.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Louis.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Rampon.
M. de Ricard.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Turenne.

Imp. N° 12.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. de Bellemare.
M. Bertin de Veaux.
M. le Comte de Bondy.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Cessac.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Compans.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Baron Feutrier.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de Lobau.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron Malouet.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaudreuil.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron Aymard.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Baron Bernard.
M. le Baron Berthezène.
M. le Duc de Brancas.
M. le Baron de Campredon.
M. Canson.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte de Colbert.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. Devaines.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Gazan.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Pange.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Baron de Prony.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Marquis de Vérac.
M. Villemain.
M. le Baron Zangiacomi.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Baron Atthalin.
M. le Comte de Bastard.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. Cousin.
M. le Comte Curial.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Emmery.
M. le Baron de Fréville.
M. Gautier.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Klein.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Voysin de Gartempe.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Vicomte de Caux.
Vice-Président, M. le Comte Dutaillis.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Massa.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Baron Silvestre de Sacy.
Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.
Vice-Secrétaire, M. Barthe.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Baron Séguier.
Secrétaire, M. le Comte Guilleminot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Rampon.
Vice-Président, M. le Baron Brayer.
Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ségur.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. le Duc de Fezensac.
Secrétaire, M. le Baron Mortier.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. Villemain.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Coigny.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Voysin de Gartempe.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. Cousin.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Baron Thénard.
Pour le 2e, M. Félix Faure.
Pour le 3e, M. le Comte de Germiny.
Pour le 4e, M. le Baron de Cambon.
Pour le 5e, M. le Comte Clément-de-Ris.
Pour le 6e, M. le Comte d'Argout.
Pour le 7e, M. le Baron de Fréville.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 février 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 150,000 francs pour fortifier le service des Douanes sur la frontière des Pyrénées;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par M. Gréterin, maître des requêtes au conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1837, par supplément au chapitre inti-

tulé : *Service administratif et de perception des douanes*, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

FAIT au palais des Tuileries, le 17e jour du mois de février de l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre de Députés, et portant demande d'un crédit extraordinaire de 150,000 fr. pour fortifier le personnel des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Il n'est pas besoin de longs développemens pour justifier cette demande. Aux termes du traité de la quadruple alliance, la France doit maintenir sur la frontière des Pyrénées un blocus rigoureux, pour empêcher les insurgés carlistes de s'approvisionner sur notre territoire. Cette surveillance a toujours été très sévère depuis 1834; mais, pour la rendre encore plus rigoureuse, l'augmentation du personnel des douanes est nécessaire. Nous vous demandons les moyens d'y pourvoir.

Nous regrettons les sacrifices que l'exécution des traités impose à nos départemens méridionaux, et nous désirons vivement que ces sacrifices aient bientôt un terme; mais l'intérêt politique l'em-

porte sur les intérêts commerciaux; jamais l'effet du blocus n'aura été aussi puissant que dans les circonstances actuelles. Les mesures que nous vous proposons rendront le blocus encore plus efficace: elles fourniront un nouveau gage de la sympathie de la France pour la cause de la Reine, et pour le triomphe de la monarchie constitutionnelle en Espagne.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 février 1837.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription actuelle des communes est

maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes.

ART. 2.

Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général, donneront leur avis.

ART. 3.

Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

ART. 4.

Les réunions et distractions de communes qui modifieront une circonscription de canton ou

d'arrondissement, ne pourront être ordonnées que par une loi.

Il en sera de même si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si la section d'une commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, ont plus de 300 habitans.

Dans tous les autres cas, il sera statué par ordonnance.

ART. 5.

La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété,

1°. Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

2°. Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, sauf indemnité s'il y a lieu.

ART. 6.

Les autres conditions de la distraction, et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par

l'ordonnance postérieure, et, à défaut, d'apres les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes.

ART. 7.

Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Des Attributions des Maires.

ART. 8.

Comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé :

1°. De la publication et de l'exécution des lois et réglemens ;

2°. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3°. De l'exécution des mesures de sûreté générale.

ART. 9.

Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes :

1°. Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et il pour-

voit à l'exécution des actes de l'autorité publique qui y sont relatifs;

2°. Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune;

3°. Il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissemens de la commune;

4°. Il dirige les travaux communaux;

5°. Il propose le budget des recettes et dépenses;

6°. Il ordonnance les dépenses et gère les revenus;

7°. Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens;

8°. Il souscrit, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

9°. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 10.

Le maire prend des arrêtés à l'effet:

1°. D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2°. De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Le préfet peut toujours annuler les arrêtés pris par le maire, ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui contiendront des dispositions réglementaires, seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

Ceux qui porteront réglement permanent sur la petite voirie, les foires, les subsistances, les marchés, abattoirs et autres établissemens de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

ART. 11.

Le maire nomme à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ART. 12.

Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

ART. 13.

Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence

des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

ART. 14.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

ART. 15.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistant, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Conseils municipaux.

ART. 16.

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans :

1°. Le mode d'administration des biens communaux ;

2°. Les conditions de baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3°. Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4°. Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

ART. 17.

Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé : toutefois le préfet peut en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours.

Dans cet intervalle, le préfet peut annuler la délibération, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

ART. 18.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux;

3°. Les acquisitions, aliénations et échanges des

propriétés communales, leur affectation aux différens services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

4°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes;

5°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6°. Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre;

7°. L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8°. Le parcours et la vaine pâture;

9°. L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux;

10°. Les actions judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

ART. 19.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le Ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

ART. 20.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Les circonscriptions relatives au culte;

2°. Celles relatives à la distribution des secours publics;

3°. Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4°. L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance;

5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

6°. Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance;

7°. Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis.

ART. 21.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

ART. 22.

Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif, conformément à l'article 61 de la présente loi.

ART. 23.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne péut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

ART. 24.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

ART. 25.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

ART. 26.

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

ART. 28.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

ART. 29.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien, s'il y a lieu, de l'Hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ;

2°. Les frais de bureau pour le service de la commune ;

3°. L'abonnement au *Bulletin des lois* ;

4°. Les frais de recensement de la population;

5°. Les frais des registres de l'État civil, et la

portion des frais des tables décennales à la charge des communes;

6°. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7°. Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8°. Le traitement conforme aux fixations contenues dans les arrêtés du Gouvernement des 10 septembre 1801 (23 fructidor an 9), et 7 avril 1803 (17 germinal an 11), et les frais de bureau des commissaires de police;

9°. Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

10°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

11°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

12°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

13°. Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

14°. Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés;

15°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte;

16°. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique;

17°. Les frais et plans d'alignemens;

18°. Les frais et dépenses des conseils des prud'-hommes dans les communes où ils sont établis; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;

19°. Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

20°. L'acquittement des dettes exigibles;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 30.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent:

1°. Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature;

2°. Des cotisations imposées annuellement sur les ayans-droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3°. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4°. Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5°. Du produit des octrois municipaux;

6°. Du produit des droits de place perçus dans

les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7°. Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8°. Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9°. Du prix des concessions dans les cimetières;

10°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11°. Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;

12°. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Les recettes extraordinaires se composent :

1°. Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2°. Du prix des biens aliénés;

3°. Des dons et legs;

4°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5°. Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6°. Du produit des emprunts;
Et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 31.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr. lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ART. 32.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget sont délibérés conformément aux articles précédens, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le Ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

ART. 33.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le

budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

ART. 34.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

ART. 35.

Les conseils municipaux ont le droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux cas urgens, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

ART. 36.

L'autorité chargée de régler le budget ne peut augmenter les dépenses proposées, ou en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 37.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du *maximum* qui sera fixé annuellement par la loi de finances.

ART. 38.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir à des dépenses autres que les dépenses obligatoires, sont exécutoires en vertu d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; elles doivent être sanctionnées par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où les contributions extraordinaires ont pour but d'acquitter une dépense obligatoire, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires sur arrêté du préfet.

ART. 39.

Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des réglemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

ART. 40.

Dans les communes dont les revenus sont in-

férieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus forts contribuables seront absens, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

ART. 41.

Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

ART. 42.

Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

ART. 43.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approba-

tion préalable du Ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr., et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

ART. 44.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

ART. 45.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

ART. 46.

Les délibérations ayant pour but l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendans-droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du Roi qui interviennent ensuite ont effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

ART. 47.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de ju-

ridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 48.

La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

ART. 49.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le mémoire sera transmis au maire, qui con-

voquera immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

ART. 50.

La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

ART. 51.

Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi en son conseil d'État, conformément à l'article 48 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

ART. 52.

L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 50, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de

décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

ART. 53.

Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

ART. 54.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Lorsque l'action est intentée contre la commune dont la section dépend, les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui des membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

ART. 55.

La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

ART. 56.

Toute transaction consentie par un conseil municipal, ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

ART. 57.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le Ministre compétent pour les autres communes.

ART. 58.

Le maire peut seul délivrer des mandats ; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

ART. 59.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de la taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire : ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet ; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune,

sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

ART. 60.

Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

ART. 61.

Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers

des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance, et à ceux des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État.

ART. 62.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujétis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ART. 63.

Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglemens, pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr. par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture; et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptables,

et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

ART. 64.

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus; et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

ART. 65.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

ART. 66.

La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composaient.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales.

ART. 67.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départemens différens, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux bud-

gets respectifs, conformément à l'article 37 de la présente loi.

ART. 68.

En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

DISPOSITION SPÉCIALE.

ART. 69.

Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris.

Au palais des Tuileries, le 18 février 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé GASPARIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les attributions municipales, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 de ce mois.

Depuis 1832, ce réglement, l'un des plus importans de notre droit public, et qui, avec la loi du 22 mars 1831, doit compléter le système municipal dont la Charte a promis de doter les communes, n'a cessé d'occuper le Gouvernement et les Chambres. A chaque session il a été l'objet d'un examen nouveau, d'une discussion plus approfondie; de sorte que lorsqu'en dernier lieu le Gouvernement l'a soumis aux délibérations de la Chambre des Députés, il avait déjà été successivement élaboré par les trois pouvoirs. Une loi de cette importance, de cette étendue, qui embrasse tant de détails, qui touche à tant d'intérêts divers, qui résume et coordonne les dispositions dont s'est formé, depuis quarante ans, notre droit municipal; une telle loi n'a pu, en effet, atteindre le

degré de maturité nécessaire, que lorsque le Gouvernement, éclairé par la discussion des deux Chambres, a été en mesure de recueillir et de comparer les opinions émises, de les contrôler les unes par les autres, de les concilier entre elles et d'apporter enfin à la sanction des pouvoirs législatifs un travail dont les bases générales se sont trouvées, en quelque sorte, arrêtées d'un commun accord.

Tel a été le résultat des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Députés pendant les sessions de 1832 et de 1833, et à la Chambre des Pairs, durant la session de 1834. Ces longues et laborieuses épreuves n'auront pas été sans fruit, et le projet que nous avons l'honneur de vous apporter aujourd'hui, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés, et auquel, Messieurs les Pairs, nous avons la confiance que vous vous associerez, promet la loi la meilleure qui ait encore régi les communes.

La Chambre remarquera, au surplus, que le projet qui revient devant elle ne diffère pas sensiblement de celui qu'elle avait adopté le 7 avril 1835. Aucun des principes fondamentaux proclamés par elle n'a été méconnu ni ébranlé. La Chambre des Députés a senti, comme la Chambre des Pairs, que s'il convenait de laisser aux localités la décision de certaines affaires, ce ne pouvait pas être dans la pensée d'enlever au pouvoir central quelque chose de sa force, mais pour lui donner, au contraire, une influence plus réelle et plus utile, en réservant son intervention pour les ques-

tions véritablement importantes. Ainsi, parmi les mesures d'administration communale, le projet a distingué celles dont l'intérêt restreint ne sort guère du cercle de la localité, de celles qui, par leur nature même ou par les circonstances au milieu desquelles elles s'accomplissent, ont des conséquences plus générales. En abandonnant les premières à l'approbation des préfets, il conserve au Gouvernement, sur toutes les autres, un droit de tutelle et de haute direction ; il l'investit même, pour beaucoup de cas, de moyens d'action puissans et efficaces que la législation actuelle ne lui assurait pas suffisamment, et dont l'absence laissait souvent l'autorité désarmée contre des résistances illégales.

Sur tous ces points, la Chambre des Députés est entrée dans une entière communauté de vues avec le Gouvernement, et avec vos propres délibérations, Messieurs. Elle ne s'est pas montrée moins amie d'une centralisation modérée que la Chambre des Pairs ne l'avait été d'un sage affranchissement ; en sorte qu'on peut dire que le caractère le plus essentiel de la loi, ce sera d'être à la fois une loi d'ordre et de liberté.

Le titre I^er^, qui traite des réunions, divisions et formations de communes, est un de ceux qui ont arrêté le plus long-temps l'attention de la Chambre des Députés. C'est, en effet, l'une des parties les plus délicates de la loi. S'il n'est pas sans difficultés de déterminer les cas et les formes des réunions et distractions de communes, ce n'est pas un moindre embarras de régler les effets de

ces mesures, quant au partage des biens mobiliers ou immobiliers des portions distraites ou réunies. Le projet décide, comme l'avait fait la Chambre des Pairs, que la distraction ou la réunion se fera par une loi, lorsqu'il s'agira de communes ou de portions de communes qui ont plus de trois cents habitans. Il réserve également à la loi le droit de prononcer, même dans le cas d'une population moindre, si la mesure doit entraîner une modification de canton ou d'arrondissement. Des considérations d'un ordre élevé justifient cette disposition. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que le canton et l'arrondissement sont des circonscriptions légales pour les élections au conseil général et à la Chambre des Députés. Il ne doit donc y être rien changé qu'en vertu de la loi.

En ce qui concerne les effets des réunions et distractions, quant à la propriété des biens possédés par les communes ou portions de communes, distraites ou réunies, le projet étend et complète, d'une manière utile, les dispositions adoptées par la Chambre des Pairs. En reproduisant celle de ces dispositions qui, après la distraction, attribue les immeubles servant à usage public à la portion de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, il déclare que les conditions et les conséquences de la distraction ou réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera ces mesures, ou que la fixation en sera renvoyée à une ordonnance subséquente, sauf à faire statuer par les juridictions compétentes, sur les questions de propriété, de mode de jouissance ou de liquida-

tion de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure.

Cette disposition, Messieurs, vous paraîtra sans doute fort sage. La position des communes dans lesquelles s'opèrent des réunions ou des distractions est si différente, leurs intérêts sont si variés, qu'il n'est pas possible de les prévoir et de les régler à l'avance par une disposition générale de la loi. En laissant ce soin à l'acte particulier qui statue sur la distraction, sauf l'intervention ultérieure des juridictions compétentes, on assure aux intérêts des communes des garanties plus certaines et à la fois plus conformes à l'esprit général de notre législation sur la division des pouvoirs.

Dans le titre II, qui détermine les attributions des maires et des conseils municipaux, la Chambre remarquera la disposition qui borne au droit d'annulation l'autorité de l'administration centrale sur les arrêtés de police pris par les maires.

Le Gouvernement avait demandé, comme la Chambre des Pairs, l'approbation préalable de ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent. La Chambre des Députés a pensé que ce serait moins s'écarter de la législation actuelle, et conserver en même temps à l'autorité supérieure les avantages de l'approbation préalable, que de décider que les arrêtés dont il s'agit ne seraient exécutoires qu'un mois après leur remise au sous-préfet.

Le Gouvernement conserve la nomination directe des commissaires de police. La Chambre des Députés a écarté un amendement de sa commis-

Imp. n. 14.

sion, qui donnait au maire le droit de présenter trois candidats pour ces fonctions. Cette disposition eût porté l'atteinte la plus grave à l'administration de la police générale du Royaume, et à l'intérêt des commissaires de police eux-mêmes; car elle eût privé le Gouvernement de la possibilité de récompenser leurs services, en les faisant passer progressivement à de meilleures résidences. La Chambre des Députés, en rejetant cet amendement, s'est associée à l'opinion que la Chambre des Pairs avait elle-même exprimée; en sorte que les trois pouvoirs sont aujourd'hui entièrement d'accord sur ce point important de l'administration générale du pays.

L'article 15 du projet donne au préfet, dans le cas où un maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le droit d'y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. Cette disposition était indispensable : c'est un complément, une sanction nécessaire de la loi. Vous savez, en effet, Messieurs les Pairs, qu'il n'arrive que trop souvent que l'administration supérieure ne peut parvenir à faire exécuter par les administrations locales les actes mêmes qui sont prescrits par la loi. Il fallait la force de vaincre ce mauvais vouloir, et nous espérons que, pas plus que la Chambre des Députés, vous ne la refuserez au Gouvernement.

Le titre III a été l'objet de dispositions sur lesquelles nous devons, Messieurs, appeler particulièrement votre attention. Le projet restreint dans des limites plus étroites que ne l'avait fait

d'abord le Gouvernement le nombre des dépenses qualifiées obligatoires, et que l'administration supérieure peut imposer d'office aux communes.

Il ne donne ce caractère qu'à celles qui sont textuellement prescrites par les lois qui intéressent directement l'avenir de la commune ou qui importent à la chose publique et se lient à l'action gouvernementale.

L'article 35 permet aux conseils municipaux de porter dans leurs budgets un crédit pour dépenses imprévues, qui ne pourra pas excéder le dixième des revenus de la commune, et dont le maire, dans les communes autres que les chefs-lieux de département et d'arrondissement, pourra disposer sans autorisation préalable, à la charge d'en rendre compte immédiatement au sous-préfet et au conseil général, dans sa plus prochaine session ; en même temps l'article 32 donne aux préfets le droit d'accorder, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires dans les budgets réglés par le Roi.

Ces dispositions ont été dictées par le désir de rendre plus facile la gestion des maires dans certaines circonstances urgentes, et l'expérience a démontré, en effet, la nécessité assez fréquente pour les administrations locales, de pouvoir disposer sans délai de quelques sommes pour des dépenses urgentes et imprévues; mais il ne faut pas se dissimuler, non plus, qu'il peut n'être pas sans danger pour le bon ordre de la comptabilité municipale de soustraire certaines dépenses au contrôle préalable de l'administration supérieure.

La Chambre des Pairs aura également à porter son attention sur la disposition finale de l'article 37 du projet, qui, après avoir donné au Gouvernement le droit d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, déclare que le *maximum* de ces centimes sera annuellement déterminé dans la loi de finances.

Nous n'avons rien à dire des titres IV et V. Les mesures qu'ils contiennent ont obtenu antérieurement l'assentiment de la Chambre des Pairs.

Le titre VI, relatif à la *comptabilité*, a reçu des modifications dont la sagesse de la Chambre appréciera, nous n'en doutons point, l'extrême utilité. Elles confirment et augmentent les facilités que la législation actuelle assure aux communes pour la perception de leurs revenus et les garanties dont elle a entouré toutes les opérations de leur comptabilité. Ces dispositions, dont quelques-unes étaient déjà consacrées par la jurisprudence du conseil d'État et de la cour des comptes, se justifient suffisamment par l'importance même des résultats qu'elles ne peuvent manquer de produire.

Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs les Pairs, d'insister davantage sur les détails du projet que nous avons l'honneur de vous apporter. Comme nous vous le disions en commençant, il est, à peu de choses près et dans son caractère général, le même que celui qui a déjà été adopté par la Chambre des Pairs. Nous avons donc la confiance que la discussion peut s'établir maintenant

sur des bases respectivement acceptées par les trois pouvoirs ; et nous espérons qu'alors même que la haute expérience de la Chambre lui inspirerait quelques modifications aux articles que nous soumettons à son examen, cette session aura la gloire de donner enfin au pays une loi impatiemment attendue et qui accomplit une des promesses de la Charte.

Fait
d'u
Pro

Vo
l'exan
d'eau
de vo

Les
Elles
comm
rent
tous

* Cett
ge-Ris,
Noé, le
THÉNA

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 février 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Baron Feutrier, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'un projet de loi relatif aux sources d'eaux minérales : votre commission m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

Les eaux minérales sont multipliées en France. Elles sont, dans beaucoup de cas, considérées comme un puissant moyen de guérison. Elles attirent le concours de nombreux étrangers. Sous tous ces rapports, leur conservation devient un

---

* Cette commission était composée de MM. le comte Clément-de-Ris, le baron Feutrier, le baron de Morogues, le comte de Noé, le comte de Richebourg, le comte de Tascher, le baron Thénard.

objet important d'intérêt public qui mérite l'attention du législateur.

Une voie souterraine, plus ou moins prolongée, est parcourue par les eaux minérales depuis leur source jusqu'au point où elles jaillissent. Si des fouilles, pratiquées dans le terrain supérieur, venaient à les rencontrer dans un des points de leur parcours, la veine fluide pourrait être interceptée et perdue, ou du moins affaiblie et dénaturée par son mélange avec des eaux naturelles ou des substances solubles.

C'est ce danger, reconnu par la science et que l'expérience a confirmé, que le projet de loi a pour but de prévenir.

La législation existante en donne-t-elle des moyens suffisans?

L'article 552 du Code civil contient un paragraphe ainsi conçu :

Le propriétaire du sol peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

On pourrait, par analogie, soutenir que la restriction exprimée par ces mots : *sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines*, s'applique aux cours d'eaux minérales, bien que la loi de 1810 n'en fasse aucune mention. Mais sous le régime de la Charte, une simple interprétation suffirait-elle pour que l'administration pût se croire fondée à imposer des entraves à la

propriété, pour qu'elle pût interdire absolument aux propriétaires de terrains supérieurs les fouilles d'exploitation et tous autres travaux qu'elle croirait de nature à troubler le cours des eaux minérales? Ou plutôt une loi spéciale et explicite n'est-elle pas ici nécessaire pour armer l'administration d'un pouvoir qui surmonte les résistances de l'intérêt privé luttant contre un intérêt général?

C'est cette dernière opinion qu'a adoptée le Gouvernement et que votre commission a partagée. D'accord sur le principe et la nécessité d'une loi à intervenir, il ne s'est plus agi que d'examiner en elles-mêmes les dispositions du projet.

ART. 1^er^. La distribution au public de toute eau minérale ne peut avoir lieu qu'après qu'elle a été permise par l'autorité. C'est ce que porte l'article 17 de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 floréal an 7.

Cette disposition, d'une sage police, a eu pour objet d'empêcher la distribution des eaux minérales qui seraient jugées par les gens de l'art insalubres et nuisibles à la santé publique. Mais, parmi les eaux même dont la distribution aurait été autorisée, il s'en trouve qui, si elles ne sont pas de nature à nuire, ne sont pas douées d'une grande efficacité, que l'intérêt privé exploite, mais dont la conservation n'est pas d'un intérêt général qui puisse motiver une dérogation aux droits de la propriété. Cette dérogation ne peut être justement réclamée que pour les eaux minérales dont la haute importance est généralement appréciée dans le traitement de beaucoup de maladies.

Cette considération, fondée sur le respect dû à la propriété, a dicté l'article premier du projet. Il porte que les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, *pourront* être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes auront été déterminées par un réglement d'administration publique.

ART. 2. C'est seulement dans l'intérêt de la conservation des eaux minérales *dont l'utilité publique aura été déclarée* que l'administration pourra, aux termes de l'article 2, interdire tous travaux qui seraient de nature à en supprimer, détourner ou altérer la source.

ART. 3. Suivant l'article 3 du projet, l'interdiction ne serait prononcée par le préfet en conseil de préfecture qu'après qu'il aurait été procédé à une enquête *de commodo et incommodo*.

Ainsi rien ne s'opposerait, pendant la réception de l'enquête qui doit précéder l'arrêté, à ce que les travaux fussent commencés et poursuivis.

Votre commission a pensé qu'il pourrait résulter de ces travaux des dommages irréparables pour la source; et qu'un propriétaire, même de bonne foi, mais imprudent, pourrait, pendant cet intervalle de temps, se laisser entraîner à commencer des travaux dont la dépense, par suite de l'interdiction prononcée plus tard, deviendrait en pure perte pour lui.

C'est pour obvier à ce double danger qu'elle vous propose, en amendant l'article 3, de conférer au préfet le droit d'ordonner provisoirement la suspension immédiate des travaux qui lui auraient

été dénoncés, sauf à prononcer l'interdiction après l'enquête, s'il y a lieu.

ART. 4. Le premier paragraphe de l'article 4 est ainsi conçu :

Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, sur la demande du propriétaire de la source, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.

L'interdiction des travaux ayant pour motif l'utilité publique, doit pouvoir être prononcée, même d'office, dans le cas où le propriétaire de la source n'en ferait pas la demande; et, dans l'un et l'autre cas, elle peut donner droit à une indemnité.

D'autre part, l'article du projet ne dit pas que cette indemnité sera payée par le propriétaire de l'établissement d'eau minérale, soit que la propriété appartienne, à titre privé, à un particulier, à une commune, à un département, ou au domaine de l'État. Il doit en être ainsi cependant, puisque c'est pour la conservation de l'établissement que l'interdiction aura été prononcée.

Votre commission vous propose de modifier, dans le sens de ces deux observations, la rédaction du §. 1^er^ de l'article 4.

Enfin, il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire contre lequel l'interdiction sera prononcée, s'il est en même temps propriétaire de l'établissement d'eau minérale. C'est alors, en effet,

à lui-même que profite la gêne qui lui est imposée, puisque c'est de la conservation de sa propre chose qu'il s'agit. C'est ce que porte le §. 2 du même article 4.

Ici se bornent les observations produites par la discussion à laquelle votre commission s'est livrée; j'ai l'honneur de vous proposer en son nom l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les sources d'eaux minérales, dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée, pourront être déclarées d'utilité publique, après une enquête dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Tous travaux qui seraient de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité publique aura été déclarée, pourront être interdits administrativement.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
L'interdiction sera prononcée par le préfet en conseil de préfecture, après une information *de commodo et incommodo.* L'arrêté du préfet sera provisoirement exécuté, sauf le recours au Ministre, et s'il y a lieu au conseil d'Etat par la voie contentieuse.	*La suspension des travaux pourra être provisoirement ordonnée par le préfet : mais l'interdiction ne sera prononcée par lui qu'en conseil de préfecture, et après une information de commodo et incommodo*, sauf le recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 4.	ART. 4.
Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée sur la demande du propriétaire de la source, l'indemnité, à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.	Lorsque l'interdiction des travaux aura été prononcée, *soit* sur la demande du propriétaire de la source, *soit d'office par l'administration*, l'indemnité à laquelle cette interdiction pourra donner lieu, *de la part du propriétaire*, sera consentie à l'amiable ou réglée par les tribunaux.
Il ne sera dû aucune indemnité au propriétaire de l'établissement d'eau minérale dans le cas où l'interdiction des travaux serait prononcée contre lui suivant les formes ci-dessus indiquées.	Le deuxième paragraphe comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 février 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen est relatif *à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation à la suite de seconds pourvois.*

Cette cour a été instituée pour veiller à l'exacte application des lois, à leur saine interprétation; et pour maintenir, par ses arrêts, l'uniformité de doctrine dans la jurisprudence des tribunaux, sans laquelle l'uniformité si heureusement établie dans la législation ne pourrait être conservée.

---

* Cette commission était composée de MM. le président BOYER, le baron DE CAMBON, le baron DE FRÉVILLE, le baron MOUNIER, le comte PORTALIS, le comte ROY, le baron SÉGUIER, le baron VOYSIN DE GARTEMPE, le baron ZANGIACOMI.

Aux termes de la loi de son institution, elle annulle toutes les procédures dans lesquelles les formes protectrices des droits ont été violées, et tout jugement qui contient une contravention au texte de la loi; mais elle n'intervient point dans l'appréciation des faits et des conventions des parties.

Elle renvoie le fond des affaires aux tribunaux qui doivent en connaître.

La loi du 1$_{er}$ décembre 1790 a prévu le cas où, après une double cassation, le troisième tribunal ne se conformerait pas aux deux arrêts de la cour de cassation, et persisterait dans la jurisprudence adoptée par les deux cours ou tribunaux dont les arrêts ou jugemens auraient été cassés.

La question, dans ce cas, ne pouvait plus être agitée à la cour de cassation avant qu'elle n'eût été soumise au Corps législatif, qui rendait un décret déclaratoire auquel la cour de cassation devait se conformer par son troisième arrêt.

La loi du 14 ventôse de l'an 8, sur *l'organisation des tribunaux*, décide que lorsque le second jugement serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies de la cour de cassation.

Mais cette loi ne statue rien sur ce que l'affaire deviendra si la cour de cassation prononce, une seconde fois, la cassation.

Elle ne parle plus de la nécessité *d'une loi déclaratoire;* elle ne dit pas davantage si le second

arrêt de cassation deviendra la règle à laquelle le troisième tribunal devra se conformer. On pourrait même croire qu'elle a supposé qu'après une seconde cassation solennellement prononcée par toutes les sections réunies de la cour de cassation, le troisième tribunal auquel l'affaire serait renvoyée ne manquerait pas de se conformer à la règle qui aurait été établie par cette cour.

La loi du 16 septembre 1807 compléta celle du 27 ventôse, et leva la difficulté d'interprétation devant laquelle le législateur de l'an 8 s'était arrêté. Cette loi est spéciale, elle a pour titre : *Loi qui détermine le cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.*

Elle porte : « qu'il y a lieu à interprétation de « la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts « ou jugemens en dernier ressort rendus, dans la « même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont « été attaqués par les mêmes moyens.

« Que *cette interprétation est donnée dans la « forme des réglemens d'administration publique.* »

Ainsi, dans le système de cette loi, l'interprétation n'était pas demandée au Corps législatif, mais *au conseil d'État chargé*, par la constitution de l'an 8, *de rédiger, sous la direction des Consuls, les réglemens d'administration publique.*

L'existence du conseil d'État était consacrée par cette constitution; mais, si elle lui attribuait *la rédaction des projets de loi*, elle ne lui donnait pas le pouvoir de faire ou d'interpréter les lois.

Toutefois, celui que la loi de 1807 lui accordait attestait, du moins, combien se faisait toujours sentir la difficulté d'une interprétation de loi demandée au Corps législatif, à l'occasion d'un procès particulier, et en présence de ce procès.

Un avis du conseil d'État, approuvé par le Roi le 17 décembre 1823, reconnut bien que la loi du 16 septembre 1807 devait continuer d'être exécutée sous le régime établi par la Charte, en distinguant entre l'interprétation législative, qui appartenait à l'autorité législative, et l'interprétation judiciaire, bornée au cas particulier pour lequel elle était donnée, et qui, n'étant pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, différait essentiellement de la loi.

Mais le prétexte sur lequel on avait pu se fonder, en 1807, pour attribuer au conseil d'État l'interprétation de la loi n'existait même plus sous le régime de la Charte. Il n'était pas même fait mention du conseil d'État dans cette loi fondamentale; celui qui avait été établi depuis était un corps amovible, dont les décisions devaient être contresignées par un Ministre responsable.

Il ne paraissait donc pas possible de continuer à lui reconnaître le droit ou le pouvoir d'une interprétation, soit législative et générale, soit même judiciaire et particulière.

D'une autre part, les cas pour lesquels l'interprétation était nécessaire se multipliaient : le cours de la justice ne pouvait pas être suspendu, et les parties ne pouvaient pas demeurer sans juges.

La nécessité et l'intérêt public déterminèrent la loi du 30 juillet 1828.

Aux termes de cette loi, *lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale qui prononce, toutes les chambres assemblées : l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point, et, par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation. Il en est référé au Roi, pour être procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi; et, dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres.*

Ainsi, c'est après que la cour de cassation a cassé un premier arrêt, c'est après que toutes ses chambres réunies ont également prononcé la cassation d'un second arrêt rendu dans le même sens que celui qui a été l'objet d'une première cassation, qu'un troisième arrêt contraire à ceux de la cour de cassation devient la chose souverainement jugée. Les deux arrêts de la cour de cassation, celui même rendu par la réunion solennelle de tous les magistrats qui la composent, demeurent sans force et sans autorité; et c'est l'arrêt de la troisième cour royale qui, non seulement demeure définitif, mais qui, par un privilége extraordinaire réservé pour cette seule circonstance, ne peut même plus être attaqué par la voie du recours en cassation; les arrêts de la cour régulatrice ne règlent plus rien : ceux qui étaient soumis à son autorité conservent seuls de la force.

L'abrogation de la loi du 30 juillet, Messieurs, vous est demandée. Elle serait remplacée par celle dont le projet est soumis à vos délibérations, dont l'art. 2 porte que *si un deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, ne pourra remettre en question le point de droit fixé par la cour de cassation, et sera tenu de s'y conformer.*

Dans le système de la loi de 1828, et dans celui du projet de loi, une distinction essentielle doit d'abord être faite entre l'interprétation judiciaire des lois, et leur interprétation législative.

Il y a lieu à l'interprétation judiciaire, toutes les fois que le sens de la loi est contesté entre deux parties. Nos lois civiles ne permettent pas aux juges de refuser de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance des lois(1). Il y a donc pour eux nécessité, pour les appliquer, d'en rechercher le véritable sens dans leur texte, dans leur esprit, dans les combinaisons de leurs dispositions diverses. L'interprétation qu'ils en font, est *l'interprétation judiciaire*: elle ne s'exerce que pour un cas particulier, pour celui du procès qui en est l'objet; elle n'est point générale, et elle n'est point une règle à laquelle les cours et tribunaux doivent nécessairement se conformer dans les cas analogues.

---

(1) Code civil, art. 4.

Il n'en est pas de même de *l'interprétation législative*, qui s'exerce par voie de disposition générale, qui statue pour l'avenir, et qui s'applique à tous les temps, à tous les lieux, à tous les cas semblables.

Cette interprétation appartient, et ne peut appartenir, qu'au pouvoir qui fait les lois, puisqu'elle en a tous les caractères, et qu'elle est d'une même nature.

Dans le système de la loi de 1828, lorsque le dissentiment entre la Cour de cassation et les cours royales s'est manifesté par la cassation de deux arrêts de cours royales, il en est référé au Roi; et une loi interprétative doit être proposée aux Chambres dans la session législative qui suit le référé. Mais la loi interprétative qui pourrait intervenir en présence d'un procès encore existant, n'aurait cependant point pour objet d'en être la règle, et ne devrait régir que l'avenir.

Dans le système du projet de loi et dans le cas de dissidence déclarée, on ne reconnaît ni la nécessité, ni même l'utilité d'un référé au Roi, et de la demande d'une loi interprétative.

Cette loi ne serait pas une *loi déclaratoire* de celle existante; et, comme sous l'empire de la loi du 3 juillet elle ne devrait statuer que pour l'avenir, et ne serait point la règle du procès à l'occasion duquel elle aurait été provoquée, elle serait donc une loi entièrement nouvelle et indépendante de ce qui aurait précédé. Or, le Roi et les Chambres ont toujours la faculté de proposer une loi

nouvelle, toutes les fois que le besoin peut s'en faire ressentir, sans que la loi doive, à l'avance, en imposer la condition.

Mais la différence essentielle entre la loi du 30 juillet 1828 et le projet de loi, celle qui constitue réellement toute la loi, c'est que la loi du 30 juillet, après deux arrêts de cassation, attribue définitivement *l'interprétation judiciaire*, dans l'affaire qui est l'objet du procès, à l'arrêt de la troisième cour royale à laquelle elle est renvoyée par la cour de cassation; tandis que le projet de loi attribue cette interprétation et la fixation du point de droit au deuxième arrêt que la cour de cassation a prononcé dans la réunion de toutes ses Chambres.

Le plus grave inconvénient résulte, en effet, de la disposition de la loi du 30 juillet, dont on propose le changement.

Si cette disposition était maintenue, l'objet essentiel et fondamental de l'institution de la cour de cassation serait détruit; le moyen d'assurer l'uniformité si nécessaire de doctrine et de jurisprudence qu'on ne peut espérer d'obtenir que de l'institution du tribunal unique et suprême qui en a été rendu gardien et dépositaire, n'existerait plus; les lois diversement entendues, dans le ressort de chaque cour royale, ramèneraient infailliblement, en France, les diversités de jurisprudence dont le ressort de chaque parlement donnait autrefois le spectacle.

On ne doit sans doute pas supposer que les cours royales puissent jamais être dominées par un esprit de rivalité avec la cour de cassation. On ne peut rien dire qui en éloigne même davantage la pensée, que de faire observer que, consultés sur le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, ces grands corps de magistrature en ont presque tous adopté les dispositions.

Mais la diversité des rapports, des mœurs, des anciennes habitudes et de l'esprit qui dominent dans les différentes parties de la France, doit exercer souvent, sur les hommes les plus élevés et les plus indépendans, une influence à laquelle il leur est d'autant plus difficile de se soustraire qu'ils n'en aperçoivent même pas la présence.

Ce fut une grande et belle pensée que celle qui, pour assurer et conserver l'unité de lois, de doctrine et de jurisprudence, institua, au sommet de l'ordre judiciaire, un tribunal unique composé de magistrats incessamment choisis parmi les magistrats les plus distingués, dans toutes les cours du Royaume, dont la réunion n'appartenant à aucune localité ne devait représenter aucun intérêt, aucun préjugé de pays particuliers, et était, par cela même, uniquement pénétré de l'esprit général de la législation.

Aussi, et au milieu de tant de bouleversemens qui, depuis près de cinquante ans, ont successivement tout détruit et tout renouvelé, cette institution s'est toujours maintenue grande et forte

par sa sagesse et par le sentiment universel de sa nécessité.

C'est par la nature même de son institution, par toutes les pensées qui ont concouru à son organisation, qu'il nous a paru que la cour de cassation, placée au-dessus et en dehors de tous les tribunaux du Royaume, chargée de maintenir l'unité et l'uniformité de la doctrine et de la jurisprudence, pouvait seule être appelée à fixer définitivement l'interprétation des lois, pour le cas particulier d'un procès existant.

Ce n'est pas par l'effet d'un choix volontaire, ou de préférence, que cette interprétation doit lui être attribuée plutôt qu'aux cours royales, mais par une induction qui ressort tellement de sa nature, que la suppression de cette cour devrait être la conséquence d'une détermination contraire, puisque ses arrêts les plus solennels, n'étant plus que des avis ou des consultations auxquels les cours royales pourraient n'avoir aucun égard, il ne pourrait jamais en résulter aucune fixité de jurisprudence.

Ce ne pourrait être, d'ailleurs, que par un étrange bouleversement dans l'ordre et dans la hiérarchie judiciaire, que, tandis que les arrêts de la cour de cassation deviendraient sans force et sans autorité, pour l'interprétation judiciaire des lois dont l'application et la conservation lui sont spécialement confiées, les arrêts des cours royales soumis à sa juridiction, acquéreraient, des arrêts même de cette cour, l'irrévocabilité du dernier arrêt qui aurait consacré la même violation de loi

pour raison de laquelle les deux précédens arrêts auraient été cassés.

Il est vrai cependant que la disposition du projet de loi, qui veut que la cour royale, à laquelle l'affaire sera renvoyée après la cassation du deuxième arrêt, se conforme au point de droit fixé par le deuxième arrêt de la cour de cassation, n'est pas sans objection.

On oppose que, par son institution, la cour de cassation ne peut, dans aucun cas, juger le fond du procès; et que la cour royale, qui serait tenue de se conformer au point de droit fixé par le dernier arrêt de cette cour, n'aurait plus l'indépendance qui lui est nécessaire.

Cette objection ne porte pas sur l'arrêt même de la cour de cassation; car la cour de cassation qui détermine et fixe le sens de la loi, et qui casse un arrêt, parce qu'elle juge que la loi a été violée, remplit sa mission, et se conforme à la loi de son institution.

C'est donc uniquement contre la disposition du projet de loi d'après laquelle le point de droit, pour l'affaire particulière, demeure fixé comme il l'a été par le dernier arrêt de la cour de cassation, que l'objection est dirigée.

Mais, dans le système de ce projet de loi, c'est toujours à la cour royale qui sera désignée, qu'il appartiendra d'apprécier souverainement les faits, les actes, les conventions, tous les documens du

procès. Le point de droit seul demeurera fixé, comme il l'aura été, par le second arrêt de la cour de cassation : l'arrêt de la cour royale qui en fera l'application aux faits des procès, sera seul exécutoire entre les parties; c'est donc toujours par elle que sera jugé le fond du procès.

Elle sera tenue, sans doute, de se conformer au point de droit fixé par le dernier arrêt de la cour de cassation; mais son indépendance n'en sera pas pour cela altérée. L'indépendance des tribunaux, comme la liberté des particuliers, ne consiste pas à pouvoir faire ce que chacun veut, mais ce qui est conforme aux lois et à l'ordre établi. Les cours et les tribunaux ne sont-ils pas toujours obligés de prendre les lois pour règles de leurs décisions; de faire fléchir leur propre opinion devant les jugemens qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; et de prendre pour vérité tous les actes ou les faits auxquels la loi en a attribué le caractère, ou a attaché celui de présomptions légales.

Il faut un terme aux procès : toutes les cours, tous les tribunaux ont été établis pour y parvenir; c'est le but de leur institution; et lorsqu'en poursuivant ce but une difficulté, même réelle, se présenterait, elle ne peut pas demeurer sans solution, et doit être résolue dans le sens le plus conforme au système général de la législation, et dans celui qui doit avoir de moins graves inconvéniens.

Or, nous avons précédemment suffisamment expliqué les motifs qui ont fait penser à votre commission que, dans le cas d'une dissidence persévérante entre la cour de cassation et les cours royales,

c'était à la décision de la cour de cassation, hiérarchiquement placée au sommet de l'ordre judiciaire, tribunal unique pour tout le Royaume, spécialement chargé de maintenir l'uniformité de jurisprudence, et dont toutes les méditations doivent tendre à étudier et à pénétrer le sens des lois, que devait être attribuée la fixation de la règle abstraite, plutôt qu'aux décisions des cours royales, nombreuses, divisées, sans lien entre elles, dont les arrêts sont soumis à l'autorité même de la cour de cassation, et dont l'attention est continuellement absorbée par l'examen et la discussion des questions de fait qui dominent dans presque tous les procès portés devant elles.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun inconvénient grave à accorder à la dernière décision de la cour de cassation l'interprétation judiciaire du point de droit, dans l'affaire seulement qui en est l'objet, lorsque cette interprétation ne pourrait être attribuée aux cours royales, sans rendre inutile l'institution même de la cour de cassation; et lorsque pour le faire, comme en 1828, il a même été nécessaire d'altérer profondément l'institution des cours royales, et celle des tribunaux inférieurs, en interdisant le pourvoi en cassation contre le troisième arrêt des cours royales; et en leur reportant, dans le cas de dissidence, la décision souveraine et définitive des affaires dont le jugement en dernier ressort appartient aux tribunaux inférieurs.

Le moyen d'une loi interprétative serait inutile, et ne ferait qu'accroître la difficulté.

Elle ne pourrait avoir d'effet que pour l'avenir, et ne pourrait intervenir pour une affaire particulière qui doit être jugée par l'appréciation et l'application des lois existantes, alors même qu'elles seraient obscures et paraîtraient insuffisantes.

La difficulté resterait donc toujours la même.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.	ARTICLE PREMIER. Comme au projet.
ART. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale, ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, *ne pourra remettre en question le point de droit fixé par* la cour de cassation, *et sera tenu de s'y conformer.*	ART. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée *se conformera au point de droit fixé par la cour de cassation.*
ART. 3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.	ART. 3. Comme au projet.
ART. 4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.	ART. 4. Comme au projet.

La C

Avec l

Lou

A t

Nou
de loi
des Dé
présen
secréta
seiller
requêt
motifs

Tou

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mars 1837.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

La Garde nationale de Paris et de la Banlieue;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 février 1837, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, M. Macarel, conseiller d'État, et M. Edmond Blanc, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Obligation du Service.

Article premier.

Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831

au service de la garde nationale, et qui résidera dans une des communes du département de la Seine, sera tenu au service dans la commune de sa résidence, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département.

SECTION II.

De l'Inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.

Art. 2.

Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le contrôle du service ordinaire, sont tenus de se faire inscrire sur le registre matricule.

Tout Français qui n'aura pas satisfait à cette obligation, et dont l'inscription au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.

La déclaration à fin d'inscription sur le registre matricule, devra avoir lieu dans le délai de deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.

Ce délai ne courra, pour les citoyens âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement.

En cas de changement de commune, et, à Paris, d'arrondissement, une nouvelle déclaration devra, sous les mêmes peines, être faite dans le mois, à la mairie de la nouvelle résidence.

Ne seront pas tenus à ladite déclaration les citoyens qui sont dispensés du service par les articles 20, 28 et 29, §. 1^er^ de la loi du 22 mars 1831.

Les dispositions du §. 3 de l'article 19 de la loi du 22 mars 1831 ne seront pas applicables à la ville de Paris.

ART. 3.

Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout habitant sur sa demande.

ART. 4.

A Paris, chaque conseil de recensement se composera de douze membres. Ils seront à la nomination du maire, qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Ce conseil sera renouvelé tous les ans.

En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Le maire, ou l'un des adjoints, présidera le conseil; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

Le conseil ne pourra statuer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

ART. 5.

Les membres du conseil de recensement seront dispensés du service.

Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

ART. 6.

Les douze membres de chaque jury de révision, et un nombre égal de suppléans, seront tirés au sort sur une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonction, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831.

Ce tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement; dans la banlieue du département de la Seine, par canton.

Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales.

En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury.

ART. 7.

Il y aura près de chaque jury de révision un rap-

porteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint ayant rang de lieutenant.

Ils seront nommés par le Roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion.

Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 8.

A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

SECTION III.

Des Nominations aux Grades.

ART. 9.

A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

ART. 10.

A Paris, les officiers de compagnie, porte-drapeaux et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion.

Dans les autres communes du département de la Seine, les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la commune. Les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent l'être que dans la circonscription du bataillon.

Les chefs de légion et lieutenans-colonels de la garde nationale de Paris peuvent être choisis

dans l'étendue des douze arrondissemens; ceux de la banlieue ne peuvent l'être que dans la circonscription de leur légion.

ART. 11.

Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens-aides-majors dans la circonscription du bataillon.

ART. 12.

Sont exceptés des dispositions des art. 10 et 11 les officiers actuellement en fonction : ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

ART. 13.

Sauf le cas d'élections générales, ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part.

Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits.

Si le nombre des gardes nationaux présens est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existans dans la compagnie.

Les sergens-majors et fourriers seront élus sur

bulletins individuels; les délégués, sergens et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

ART. 14.

Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, délégués et caporaux aura lieu selon les besoins du service.

ART. 15.

Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

SECTION IV.

Ordre du Service ordinaire.

ART. 16.

Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes, sera arrêté par ordonnance royale.

ART. 17.

L'ordre de bataille des sapeurs-pompiers de la Banlieue, et l'organisation des sapeurs-porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par ordonnance royale.

SECTION V.

De la Discipline.

Art. 18.

Dans le département de la Seine, l'uniforme est obligatoire pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement.

Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision.

Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme réglé par ordonnance royale.

Dans le cas où il n'y aurait pas de dispense, le refus de se procurer l'uniforme, et de s'en revêtir, sera considéré comme refus de service d'ordre et de sûreté, et puni des mêmes peines.

Art. 19.

Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes annoncées par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes.

L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste

sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au-delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

ART. 20.

Les infractions au service, commises par les majors et adjudans-majors soldés, seront punies des peines suivantes :

Des arrêts simples;
Des arrêts forcés avec remise d'armes.

En aucun cas, ces arrêts n'excèderont trois jours.

Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudans-majors.

Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

ART. 21.

Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

ART. 22.

Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier-général délégué par lui;

De deux colonels ou lieutenans-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines.

Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions.

A cet effet, il sera formé, par le préfet, deux tableaux par grade des colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.

Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort.

Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet.

Les juges seront renouvelés tous les ans.

Les membres sortans seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau.

Le rapporteur près ce conseil aura rang de

chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine.

Ce rapporteur sera nommé par le Roi, et pour trois ans; il fera partie de l'état-major général.

ART. 23.

A Paris, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux, et de pareil nombre de gardes nationaux désignés par le maire, en nombre égal dans chaque compagnie.

Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

Dispositions générales.

ART. 24.

Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification.

Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.

L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition.

Les contestations élevées sur les élections de-

vront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aura fait connaître séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ses réclamations.

Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

ART. 25.

Toute décision des jurys de révision pourra être déférée au conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

ART. 26.

La contrariété de décisions rendues, en dernier ressort, en différens conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'État.

ART. 27.

Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

ART. 28.

Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Au palais des Tuileries, le 4 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé GASPARIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a donné l'ordre de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 février, et qui introduit d'utiles modifications dans la loi du 22 mars 1831, en ce qui concerne l'organisation et le service de la garde nationale du département de la Seine.

La loi du 22 mars, en réglant d'une manière générale les conditions d'existence de cette institution pour toute l'étendue du Royaume, pouvait difficilement comprendre dans son ensemble les dispositions spéciales qu'exigent la vaste organisation de la garde nationale du département de la Seine, et l'importance de son service qui nous a été révélée dans des circonstances si graves.

Le principal élément de sa force consiste dans un recensement régulier de tous les citoyens que la loi appelle à concourir au maintien de l'ordre public, et dans l'égale répartition d'un impôt qui devient ainsi plus léger pour tous.

Tel est le but que se proposait la loi générale; et le Gouvernement, ainsi que la Chambre des

Députés, sont restés fidèles à son esprit. Ils se sont uniquement attachés à donner une force nouvelle aux dispositions de cette loi, et à faire disparaître les lacunes qu'avait indiquées une expérience de six années.

Cette conviction résultera pour vous, Messieurs, d'un rapide examen des articles du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

En déterminant les conditions de domicile et de position personnelle qui imposent l'obligation du service ordinaire de la garde nationale, la loi générale laisse à l'autorité municipale le soin d'appeler, par le recensement, les citoyens qui doivent concourir à ce service. Cette action des maires ne pouvait suffire dans le département de la Seine, où le mouvement d'une immense population ne permet ni de connaître tous les habitans, ni de suivre dans leurs fréquens changemens de domicile, ceux qui cherchent à se soustraire au devoir imposé par la loi.

Les deux premiers articles du projet ont pour objet de pourvoir à l'insuffisance du mode actuel de recensement.

L'article 1^er^ ne déroge en aucune manière à l'article 9 de la loi du 22 mars 1831, d'après lequel les citoyens doivent le service dans le lieu de leur domicile réel. Mais il donne les moyens de faire justice des manœuvres à l'aide desquelles beaucoup de personnes parviennent à échapper à l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens, et il permettra d'introduire dans les rangs un grand nombre d'habitans de Paris qui, soit par une résidence

d'été hors du département de la Seine, soit par une inscription dans une commune rurale, se sont soustraits jusqu'ici au service dans la Capitale.

L'article 2 impose aux citoyens l'obligation de se faire inscrire sur les contrôles. Cette obligation existait dans les premières lois constitutives de la garde nationale. La législation en vigueur sur le recrutement de l'armée exige également une déclaration de la part des jeunes gens, de leurs parens, ou de leurs tuteurs. Cette disposition, que nous vous proposons d'appliquer à la garde nationale de Paris et de la Banlieue, n'eût-elle pas ces analogies à invoquer, se justifierait par le haut intérêt qui s'attache à l'égale répartition d'un service personnel, par la nécessité de proportionner les moyens de recrutement aux difficultés que les recensemens rencontrent dans une ville telle que Paris, et de satisfaire aux légitimes réclamations des citoyens dont le zèle ne s'est point ralenti.

L'obligation de la déclaration devait avoir une sanction pénale. L'amende avait été proposée; mais le choix de la juridiction chargée d'appliquer cette peine, devait donner lieu à de graves difficultés. La Chambre des Députés, par un amendement auquel le Gouvernement s'est empressé d'adhérer, a reconnu dans la non-déclaration tous les caractères d'un refus de service, et a attaché à cette infraction une peine disciplinaire qui n'atteindra que les citoyens inscrits, par une décision définitive, au contrôle du service ordinaire.

Les articles suivans ont pour but de constituer plus fortement, mais toujours selon l'esprit de la

loi du 22 mars 1831, les conseils de recensement et les jurys de révision, juridictions administratives de premier et de second degré, instituées dans le sein même de la garde nationale.

L'augmentation du nombre des membres des conseils de recensement, la désignation de jurés-suppléans, l'obligation plus rigoureuse d'assister aux séances, forment d'utiles améliorations dont l'expérience avait démontré la nécessité.

Les dispositions des articles 24, 25 et 26 du projet de loi complètent les règles de ces juridictions, en fixant les délais dans lesquels les recours doivent être formés, et le tribunal qui doit en connaître.

Cette lacune, qui existait dans la loi générale, a donné lieu jusqu'ici à de graves difficultés, et il était nécessaire d'y porter remède. L'existence de nombreux tribunaux administratifs (les conseils de recensement et les jurys de révision), agissant dans un cercle restreint, et presque dans la même localité, sans un lien commun qui pût les ramener à l'unité, plaçait les citoyens sous l'empire de jurisprudences souvent contraires dans des circonstances entièrement semblables. Il fallait rendre à la loi le respect qu'altèrent profondément la variété et l'incertitude des interprétations.

Le projet de loi qui vous est soumis a répondu à ce besoin, en déclarant que les décisions des jurys de révision, souveraines dans leur principe, aux termes de la loi de 1831, pourraient désormais être déférées à la haute censure du conseil d'État,

pour incompétence, excès de pouvoir, et violation de la loi.

Nous avons établi, en outre, que la contrariété de décisions rendues en dernier ressort, en différens conseils de recensement ou jurys de révision, donnera ouverture au recours devant le conseil d'État.

Cette dernière attribution trouvera son application la plus ordinaire dans les contestations en matière de résidence, auxquelles donnera lieu l'article 1^er^ du projet de loi.

La question de résidence pourra, en effet, devenir souvent l'objet de décisions contraires, rendues par deux jurys de révision, du département de la Seine et d'un autre département; le premier devant prendre pour règle de ses décisions la législation spéciale que nous avons l'honneur de vous soumettre, et le second ne pouvant que se conformer à la loi générale de 1831.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 fixent d'une manière plus précise quelques dispositions relatives à l'organisation de la garde nationale, notamment en ce qui concerne la circonscription des bataillons et des compagnies, et l'éligibilité aux grades d'officier.

La création spontanée de la garde nationale, en 1830, a dû exercer sur son organisation une influence que l'administration avait dû respecter jusqu'ici, et que consacre le nouveau projet de loi. Ainsi, dans des vues dont vous apprécierez la convenance, on s'est abstenu de briser les liens si légitimes d'estime et de confiance mutuelle qui unis-

sent la garde nationale aux officiers éprouvés dans tant de circonstances. L'article 12 autorise la réélection des officiers actuellement en fonction, dans le cas même où le domicile se trouverait en dehors de la circonscription prescrite désormais par la loi.

La haute mission confiée à la garde nationale de Paris et de la Banlieue réclamait depuis long-temps l'adoption, ou plutôt la consécration d'une mesure que, par la force des choses, les citoyens avaient eux-mêmes établie dans les momens difficiles: c'est l'obligation imposée à tout garde national de se revêtir de l'uniforme.

Ce principe a été posé comme il devait l'être, c'est-à-dire avec ces tempéramens qui en assurent la juste et raisonnable exécution. L'obligation ne sera absolue que pour ceux qui seront reconnus, par le conseil de recensement, en état de pourvoir à cette dépense, qui du reste a été ramenée dans des limites que les positions les plus simples peuvent atteindre.

Il est inutile d'entrer, Messieurs, dans de longs développemens pour établir que l'uniforme est une des conditions indispensables de l'influence morale que la garde nationale a si justement acquise, et qu'il est si important de lui conserver. Nous ajouterons seulement que l'uniforme est également nécessaire dans l'intérêt propre de chaque garde national. Comment protéger le citoyen armé pour la défense de l'ordre, si rien ne témoigne de sa qualité, de son droit, et si un signe certain ne lui assure la confiance et ne lui

garantit le concours de tous les bons citoyens?

Cette utile prescription, adoptée par la Chambre des Députés, et que toutes les opinions réclamaient, a aussi pour but de vaincre l'indifférence ou la mauvaise volonté qu'encourageait en quelque sorte le silence de la loi générale. La juridiction paternelle des conseils de recensement et des jurys de révision saura atteindre ce but sans le dépasser.

Une expérience de six années a démontré que si les gardes nationaux se présentaient en assez grand nombre aux élections générales, ils n'attachaient pas toujours le même intérêt aux élections partielles destinées à compléter les cadres d'officiers, et que souvent l'élection à des grades importans, était livrée sans défense à une faible minorité.

Le devoir du Gouvernement était d'appeler l'attention des Chambres sur ces faits, dont les conséquences pouvaient devenir si funestes dans des circonstances extraordinaires que le législateur doit prévoir afin d'en prévenir les effets.

Le projet de loi ne modifie en rien le mode adopté par la loi de 1831 pour les élections générales, il déclare seulement que les élections faites dans l'intervalle d'élections générales, ne seront valables qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux inscrits y auront pris part.

Si cette condition ne se réalise pas, le droit d'élire aux grades vacans est déféré aux officiers, sous-officiers, caporaux et délégués. Investis de la confiance de leur compagnie, ces citoyens nous

paraissent réunir toutes les conditions que réclame l'intérêt général, lorsque les électeurs eux-mêmes s'abstiennent d'user d'un droit qui est aussi un devoir, et qui se dénature et se vicie entièrement s'il n'est pas exercé par une majorité réelle.

Enfin, Messieurs, le projet de loi comprend, dans une dernière section, quelques articles destinés à compléter les dispositions de la loi du 22 mars 1831, relatives à la discipline.

Ces dispositions sont de deux sortes.

Les unes, entièrement d'organisation, donnent les moyens de constituer d'une manière permanente le conseil supérieur de discipline institué par la loi générale dans les villes où la garde nationale se compose de plusieurs légions. Elles restreignent, sans altérer la composition des conseils de discipline de bataillon, le nombre des noms portés au tableau des juges de ces conseils, nombre qui, sous la législation actuelle, aurait suffi au renouvellement d'un conseil pendant trente années.

Les autres dispositions fortifient la discipline en rendant applicables à des infractions qui n'avaient point de répression suffisante, les peines d'ailleurs fort légères qui atteignent le refus de service.

Deux articles spéciaux suppléent au silence de la loi du 22 mars 1831, en ce qui concerne la discipline des officiers soldés et des autres agens qui occupent dans la garde nationale un emploi salarié.

Le seul moyen légal de répression dont l'auto-

rité était saisie à leur égard se trouvait résumé dans le droit extrême de révocation.

Donner aux chefs de corps la faculté de rappeler ces anciens militaires à l'observation de leurs devoirs par les moyens de discipline intérieure adoptés dans l'armée, c'est assurément introduire une innovation utile, plus efficace, et même plus douce.

Jusqu'à présent l'autorité se trouvait placée entre les dangers de l'impunité et l'extrême sévérité d'une révocation. Désormais, toutes les infractions pourront être atteintes, et le service sera garanti pour toutes les circonstances.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales du projet de loi que nous livrons à vos méditations. Ce projet, qui a été soumis dans le sein de la Chambre des Députés à une mûre délibération, est appelé depuis long-temps par les vœux de la garde nationale de Paris, qui trouvera dans son application une nouvelle garantie du maintien de l'ordre public, et l'égale répartition d'une charge qu'elle a supportée jusqu'ici avec tant de zèle et de dévouement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mars 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest, et à l'ouverture d'un crédit de 155,000 francs pour subvenir à cet entretien en 1837;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 février 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les frais d'entretien des routes stratégiques dans les départemens de l'Ouest, seront répartis, entre l'État et les départemens, dans la proportion de deux tiers pour l'État, et d'un tiers pour les départemens.

L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 est rapporté.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 fr. qui seront affectés au paiement de la portion contributive de l'État dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques pendant la durée de cet exercice.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

FAIT au palais des Tuileries, le 4 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'article 9 de la loi du 27 juin 1833 a décidé que les frais d'entretien des routes stratégiques seraient supportés concurremment par les communes, les départemens et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des réglemens d'administration publique rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens.

Tant que les travaux des routes stratégiques étaient loin du terme de leur achèvement, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la mise à exécution de la disposition que nous venons de rappeler; mais aujourd'hui, grâce à l'heureuse et vive impulsion qu'a reçue cette grande et patriotique entreprise, sur une longueur totale de 365 lieues environ, plus de 300 lieues sont déjà, ou vont être incessamment, livrées à la circulation. Le moment est donc venu de songer aux moyens de les entretenir, et nous avons dû nous occuper de l'exécution de l'article 9 de la loi du 27 juin 1833.

C'est alors, Messieurs, que nous nous sommes demandé si cet article pouvait être exécuté dans

toute sa teneur ; s'il était possible, par exemple, de persister à exiger des communes, dont le territoire est traversé par les routes stratégiques, un concours direct à l'entretien de ces routes, et nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître qu'il y avait lieu de les affranchir de l'obligation légale qui leur avait été imposée à cet égard. Ces communes, vous le savez, Messieurs, long-temps désolées par la guerre civile, presque entièrement privées jusqu'ici de voies de communication, n'ont que des revenus très bornés, et il leur serait absolument impossible de satisfaire à la fois aux obligations qu'a créées pour elles la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et à celles qui dérivent de la loi du 27 juin 1833.

Cette opinion a été partagée par les conseils généraux des départemens intéressés, et les motifs que nous venons d'exposer vous détermineront sans doute aussi à y donner votre adhésion.

D'après les estimations dressées par les ingénieurs de chacun des départemens, la dépense nécessaire pour entretenir, en 1837, les parties de routes qui les concernent, serait établie ainsi qu'il suit :

Vendée.....	26,571 fr.	» c.
Deux-Sèvres.....	60,700	»
Maine-et-Loire...	54,390	»
Loire-Inférieure..	30,710	»
Mayenne.....	52,961	09
Ille-et-Vilaine....	5,596	45
Sarthe.....	1,960	»

Les conseils généraux ont été consultés sur ces estimations; deux ont offert de prendre à leur charge la moitié de la dépense; trois ont voté le tiers; un autre le quart, et un seul a refusé de concourir à la dépense, alléguant que les routes stratégiques avaient été créées dans un but d'intérêt général, et qu'elles devaient dès-lors, comme les routes royales, être entretenues aux frais du Trésor public.

Une pareille prétention, Messieurs, nous paraît inadmissible. Il est vrai que les routes stratégiques ont été entreprises et créées dans un but d'intérêt général, mais n'auront-elles pas aussi pour résultat certain de contribuer au développement de la prospérité des départemens de l'Ouest, en ouvrant aux produits de leur sol et de leur industrie, les débouchés dont ils ont été privés jusqu'ici; et du moment que ces départemens doivent en recueillir plus particulièrement les avantages, n'est-il pas juste qu'ils contribuent d'une manière spéciale à leur conservation?

D'ailleurs le principe du concours des départemens a déjà été posé par la loi du 27 juin 1833; il ne s'agit pas de le remettre en question, mais seulement de régler la proportion de ce concours.

Nous proposons, Messieurs, de fixer la part contributive des départemens, au tiers de la dépense d'entretien, et de mettre les deux autres tiers à la charge du Trésor public. Cette dépense est évaluée, pour 1837, à 232,888 fr. 54 c., c'est donc environ 155,000 fr. qu'il y a lieu d'ajouter, pour cette même année, au budget de l'État.

Ainsi, Messieurs, affranchir les communes de l'obligation qui leur est imposée, par la loi du 27 juin 1833, de concourir à la dépense de l'entretien des routes stratégiques;

Répartir cette dépense entre l'État et les départemens, dans la proportion d'un tiers pour les départemens et deux tiers pour l'État;

Et enfin ouvrir, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 155,000 fr. pour acquitter la part contributive à la charge du Trésor public:

Telles sont les dispositions qu'a pour but de sanctionner le projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

Ce projet a été adopté déjà par la Chambre des Députés, et nous avons la confiance qu'il réunira également vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mars 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les Attributions des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement.

MESSIEURS,

Les différens États dont la réunion avait formé la monarchie française n'étaient pas assujettis à des lois communes, à une même administration. Les provinces qui rappelaient dans leurs noms l'ancienne Gaule, la domination romaine, l'invasion des peuples du Nord et de l'Orient, et les di-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, BESSON, le comte DE BONDY, le duc DE BROGLIE, le comte DE GERMINY, le comte DE LABRIFFE, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron MOUNIER, le vicomte SIMÉON.

visions féodales, reconnaissaient, toutes, l'autorité du Roi, mais à des titres différens. En Bretagne, elle prenait sa source dans celle des anciens ducs; en Provence, dans celle des anciens comtes. En Dauphiné, les droits du Roi n'avaient long-temps été que ceux du Dauphin, qui lui avait cédé ses États. Il y a plus, la Navarre était encore un royaume particulier; le Roi était roi de France et de Navarre, et le sceau de l'État montrait les chaînes d'or à côté des vieux lys français.

On voyait même, en dedans des limites du Royaume, des portions de territoire où ne s'étendait point l'autorité du Roi; sans parler du comtat d'Avignon, dont un respect religieux pouvait protéger l'indépendance, Montbéliard appartenait au duc de Wurtemberg. L'industrieuse Mulhouse arborait sa bannière républicaine, alliée aux bannières helvétiques; et, au centre de la France, le pays de Dombes, Henrichemont, avaient formé des principautés séparées, jusque sous le règne de Louis XV.

Cependant la Couronne n'avait cessé d'étendre ses droits; et tantôt par la force, tantôt par les lois et l'exercice de la justice, l'autorité royale avait rapproché ces États divers, et cherchait à les soumettre à une administration uniforme.

Les progrès avaient été naturellement plus rapides et plus marqués dans les provinces centrales plus voisines de l'action du Monarque, assujetties les premières à sa puissance. Les intendans, créés par Richelieu pour administrer au nom du Roi, et réduire ainsi l'importance des gouverneurs qui

auparavant unissaient dans leurs mains l'autorité civile et le commandement militaire, régissaient sans contrôle les pays d'*élection*, tandis que les provinces plus éloignées et plus récemment réunies à la monarchie avaient conservé leurs *états* qui votaient les impôts et pourvoyaient à l'administration. Dans les pays d'*état*, tels que la Bretagne, la Bourgogne et le Languedoc, les intendans n'étaient, pour ainsi dire, que des commissaires du Roi chargés de solliciter des subventions, de veiller à l'entretien des troupes, et d'exercer la haute police dans l'intérêt du Gouvernement.

Les provinces qui jouissaient de cette administration indépendante se distinguaient généralement par un plus haut degré de prospérité. Les intérêts du pays étaient mieux entendus et mieux défendus, les travaux publics mieux dirigés, mieux surveillés. Un Ministre, dont le nom est resté cher aux amis de l'humanité (Turgot), voulut étendre à la France entière le bienfait d'institutions analogues. Il obtint, à titre d'essai, qu'une *assemblée provinciale* serait créée pour le Berry, ainsi que pour la Haute-Guyenne. Un plein succès justifia ses espérances, et, en 1787, sur la demande des notables, convoqués à Versailles, le Roi publia un édit où il annonçait l'intention d'étendre *le même bienfait* à toutes les provinces du Royaume qui n'auraient pas d'*états provinciaux*.

Mais les événemens qui devaient emporter dans la tempête toutes les anciennes institutions s'avançaient à grands pas. Les États-généraux,

transformés aussitôt en une assemblée armée de la toute-puissance, changèrent la face de la France. Alors, au milieu de la fermentation des passions, le sentiment désintéressé d'un noble patriotisme animait la nation. On reconnaissait, sur tous les points du Royaume, que s'il est des gouvernemens où les priviléges sont d'utiles barrières, il ne doit point en exister sous un gouvernement libre; chacun doit y jouir de tous les droits compatibles avec l'intérêt général, et nul ne doit y jouir d'un droit qui lui serait contraire. Tel fut le principe qui dicta la déclaration célèbre que nous vous rappelions à l'occasion de l'administration des communes. Par cette déclaration (du 11 août 1789), l'Assemblée nationale abolit tous les priviléges des provinces, aussi bien que ceux des villes et communautés, *en les confondant dans le droit commun de tous les Français.*

Mais il ne suffisait pas de proclamer l'abolition des priviléges; il fallait établir l'administration à laquelle toutes les parties du Royaume seraient soumises. Pour créer des institutions uniformes, il fallait détruire les anciennes divisions provinciales qui auraient pu regretter les avantages sacrifiés au bien de tous, et entraver, au moins sourdement, la nouvelle organisation que la France allait recevoir.

L'assemblée, secondée par la force d'une opinion irrésistible, anéantit par un seul acte l'existence de ces provinces qui remontait à tant de siècles. La France fut divisée d'une manière régulière, géométrique, en quatre-vingt-trois dépar-

temens désignés par des noms entièrement nouveaux, afin que rien ne réveillât les anciens souvenirs.

On ne saurait contester que si cette grande mesure a pu froisser des sentimens respectables, blesser un patriotisme restreint, mais digne d'intérêt, elle n'a pas moins produit un immense résultat. Les blessures qu'elle a faites sont cicatrisées, oubliées; le bien qu'elle a produit est durable, et se reconnaît de plus en plus chaque jour. Avant d'être Français on était Breton, Provençal, Champenois, Lorrain : maintenant on est Français, et rien que Français. Tous les droits sont communs, tous les intérêts sont confondus. De là naissent une union, une liaison intime de toutes les parties de la nation, qui augmentent essentiellement ses forces; c'est une grande famille dont tous les membres peuvent être animés d'un même esprit, dont tous les efforts peuvent tendre au même but. Un pareil état de la société rend impossible le retour de ces haines de province à province qui ont été, dans tout le cours de notre histoire, un des élémens des guerres civiles.

L'Assemblée nationale donna à ces quatre-vingt-trois départemens, qui se subdivisaient en districts et en cantons, une administration fondée sur les principes dont l'essai des assemblées provinciales avait été une première application. Elle sépara l'action de la délibération, en plaçant un conseil à côté du corps chargé de l'action. Celle-ci était confiée à un directoire de département ou de district. La délibération sur les intérêts les plus importans

était remise à des conseils de département ou de district, qui ne se réunissaient qu'à de longs intervalles.

L'autorité conférée à ces corps administratifs était considérée comme une délégation de l'administration générale. Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du Roi aux administrations de département. C'est ainsi que parlait l'Assemblée nationale (1). Les administrations de département ne devaient donc agir que sous l'autorité royale; mais ce principe, sans lequel les départemens formeraient autant de petites républiques, proclamé en quelque sorte théoriquement, était à chaque instant violé dans la pratique. En effet, les membres des directoires des départemens et des districts, de même que ceux des conseils, étaient élus par les assemblées primaires où se réunissaient tous les citoyens payant une contribution de la valeur de trois journées de travail. Un procureur-syndic, chargé de suivre l'exécution de toutes les mesures délibérées, était placé auprès de chaque administration de département ou de district. Ces procureurs-syndics étaient eux-mêmes élus.

Il est facile de comprendre qu'une administration ainsi constituée devait se rendre indépendante de l'autorité supérieure, que les ordres de celle-ci devaient sans cesse être éludés, méconnus.

On sait dans quel état d'anarchie tomba la

---

(1) Instruction du 8 janvier 1790.

France sous l'empire de la constitution de 1791, qui avait sanctionné l'organisation que nous venons de retracer.

L'excès du désordre produisit une salutaire réaction dans les esprits. La nation commençait à demander aux législateurs que la sûreté des personnes et des propriétés ne fût pas sacrifiée aux vaines apparences de la liberté. La constitution de 1795 voulut concentrer le pouvoir administratif et le placer plus effectivement dans la dépendance du pouvoir central. Elle institua, pour chaque département, une administration de cinq membres; et auprès de chacune d'elles un commissaire nommé par le Directoire exécutif. Mais ces administrations, obligées d'agir au milieu des luttes des partis, ne donnèrent pas à la nation l'ordre et la sécurité. Il fallut qu'une révolution, réclamée par les besoins de la société, relevât le gouvernement fort et protecteur dont un grand peuple ne saurait se passer. Peu après, l'administration fut organisée par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8) sur les bases où elle repose en ce moment, ou plutôt telle qu'elle est encore aujourd'hui.

Par cette loi un préfet, nommé par le Chef du gouvernement, est chargé seul de l'administration du département.

A côté de lui, un conseil de préfecture, dont les membres sont également nommés par le Chef du gouvernement, tribunal administratif, juge les affaires contentieuses. En outre, un conseil général, qui se réunit chaque année, répartit les contributions publiques, délibère sur les intérêts

du département, vote les contributions locales, et éclaire l'administration.

Les départemens furent en même temps divisés en arrondissemens qui remplacèrent les districts déjà supprimés par la constitution de 1795. Dans chacun de ces arrondissemens, un sous-préfet seconde le préfet. Un conseil d'arrondissement répartit les contributions entre les communes, et fait connaître ses besoins.

Ces institutions ont résisté au choc des révolutions, et traversé heureusement l'épreuve des différens régimes qui se sont succédé depuis trente-sept ans. La législature s'est plusieurs fois occupée de l'administration des départemens; mais il s'agissait de déterminer la composition des conseils ou de régulariser leurs attributions. Les principes mêmes de la loi de 1800 n'ont jamais été altérés. Ce qu'elle a fondé a été sanctionné par l'expérience et consolidé par le temps.

Il suffit de considérer le but de l'institution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour reconnaître que l'intervention des citoyens dans leur composition est aussi juste que naturelle.

La loi consulaire, dans son silence, supposait que leurs membres seraient choisis sur les listes de notables, vain essai de l'application de subtilités politiques. En 1802, un sénatus-consulte (1) remplaça ce mode illusoire par l'élection des colléges de département et d'arrondissement, qui du-

(1) Du 16 thermidor an 10.

rent présenter deux candidats pour chaque place à remplir dans les conseils. Mais le système de l'Empire tendait à substituer partout l'action du Gouvernement à celle des citoyens. Les colléges électoraux cessèrent de se réunir, et l'Empereur nomma, sans condition, les membres des conseils administratifs.

La Charte conféra au Roi le droit de nommer à tous les emplois d'administration publique; mais dans un gouvernement dont la liberté publique était le but, les conditions naturelles de la formation des conseils appelés à répartir équitablement les charges, à avertir des besoins des citoyens, ne pouvaient manquer de reprendre leur force. Une loi qui rétablissait la présentation des candidats fut proposée en 1821; et en 1829, le Roi, cédant au vœu public, fit présenter à la Chambre des Députés un projet libéralement conçu, qui confiait à l'élection directe la composition des conseils des départemens et des arrondissemens, comme celle des conseils municipaux.

Ce projet, qui régularisait en même temps les attributions de ces conseils, ne fut point discuté, mais il devint la base des lois que le Gouvernement proposa en 1831 à la Chambre des Députés, et qui furent présentées de nouveau à la fin de 1832. On voulut, avec raison, diviser une matière si vaste, et qui fesait naître tant de questions difficiles à résoudre.

La formation des conseils généraux et d'arrondissement a été, en conséquence, l'objet d'une loi séparée rendue le 22 juin 1833. Complétée par

celle du 20 avril 1834, qui concerne spécialement le département de la Seine, elle n'a rien laissé à faire à cet égard. Les conseils élus par les citoyens sont en exercice, et concourent à l'administration du pays avec l'ardeur et l'énergie qu'ils puisent dans leur origine. Il ne restait donc qu'à régulariser et déterminer leur action. C'était l'objet du projet de loi concernant leurs attributions qui avait bien été examiné en 1833 par une commission de la Chambre des Députés (1), mais sur lequel cette Chambre n'avait point délibéré.

Dans cette situation des choses, le Roi nous a fait présenter, à l'ouverture de la session, un projet amélioré d'après les résultats de tous les travaux précédens.

Ce projet, vous l'avez soumis à une commission qui m'a imposé l'honorable tâche de vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée. Vous voyez, Messieurs, par l'exposé rapide des vicissitudes et de l'état de la législation que je viens de mettre sous vos yeux, qu'il ne s'agit point aujourd'hui de réviser l'organisation de l'administration du Royaume, d'en changer les principes ni même d'en modifier les termes. Les fonctions des préfets et des sous-préfets sont réglées par la loi de 1800. Il en est de même de celles des conseils de préfecture. Il ne s'agit que de mieux déterminer les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement qui représentent les intérêts locaux.

---

(1) Rapport de M. de la Pinsonnière, 3 avril 1833.

donnent à l'administration le secours de leurs lumières, et répartissent les charges imposées pour fournir aux besoins de la société.

Les principes fondamentaux de ces attributions se trouvent également dans la loi de 1800, mais de nombreuses dispositions éparses dans les décrets impériaux, dans les ordonnances, dans les lois de finances, les ont étendues. D'un autre côté, depuis que la liberté politique, garantie par la Charte constitutionnelle, a pénétré dans les mœurs de la nation, le cercle de l'action des conseils a dû s'agrandir, de même que, comme nous l'indiquions tout à l'heure, l'élection leur a donné une plus grande autorité.

Dans ces conjonctures, il convenait que le législateur portât un regard scrutateur sur l'ensemble des attributions de ces corps animés d'une nouvelle vie, appelés par conséquent à jouer un rôle bien plus important dans notre organisation sociale. Il était bon d'abaisser les barrières qui pouvaient gêner leur action salutaire, en même temps que la prudence commandait de raffermir celles qui doivent prévenir de dangereux écarts.

Tels sont les principes qui nous ont guidés: nous ne devions point perdre de vue que l'administration appartient au Gouvernement; que les préfets et sous-préfets exercent leurs fonctions par délégation de l'autorité souveraine, et que les conseils électifs, institués auprès de ces administrateurs, doivent jouir de l'indépendance nécessaire pour remplir la mission que la loi leur confie, mais que leurs actes ne doivent jamais ces-

ser d'être assujettis à la surveillance du Souverain ou de ses délégués. Nous ne nous sommes point arrêtés à ces reproches de *centralisation*, ni à ces réclamations de *libertés provinciales* dont les esprits avaient paru quelque temps émus.

La monarchie perdrait l'avantage de constituer une nation unie et homogène, sous un gouvernement fort et obéi, si chaque division du territoire présentait un foyer de résistance et d'opposition. Reconnaître aux départemens le droit de s'administrer par leurs assemblées électives, serait constituer, sinon immédiatement, du moins pour un avenir peu éloigné, autant de petits États dont la réunion formerait une sorte de fédération, ou reproduirait le tableau de l'anarchie qui se déploya si rapidement sous le régime introduit en 1790.

Les *libertés provinciales* signifient-elles cette indépendance accordée aux administrations des départemens? Alors elles doivent être repoussées. Entend-on seulement, au contraire, que les administrations doivent être autorisées à agir dans une certaine sphère; qu'elles doivent avoir la faculté de représenter et de protéger les intérêts locaux? Alors, comme une autre de vos commissions avait naguères l'honneur de vous le dire, la question change de face, elle sort du domaine de la théorie, et rentrant dans celui de l'application, il est nécessaire d'examiner une à une les restrictions établies ou proposées, de sorte que vous conserviez celles-là seules que conseille l'intérêt général, ou qu'exige la garantie des intérêts privés.

D'accord sur ces principes généraux, nous pou-

vons ne pas différer l'examen des dispositions du projet, auquel nous vous demandons de donner la sanction de vos suffrages. Nous vous indiquerons en même temps les motifs des amendemens que nous proposons d'y introduire, sans nous arrêter toutefois à ceux qui n'ont d'autre objet que de rendre plus exacte ou plus claire la rédaction de la loi.

Les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, ainsi que vous le savez, et que déjà nous l'avons rappelé, sont de plusieurs ordres.

Ces conseils statuent, décident, et ne se bornent point à une simple délibération lorsqu'ils répartissent les contributions directes imposées au département par la législature. Le conseil général les répartit entre les arrondissemens (article 1^er^); le conseil d'arrondissement répartit entre les communes le contingent assigné à l'arrondissement par le conseil général (Art. 37). Mais la loi devait prévoir que des communes se trouveraient surchargées. La voie qu'elles doivent prendre pour faire réparer l'erreur ou l'injustice a été tracée.

La commune qui se croit lésée se pourvoit devant le conseil d'arrondissement. (Art. 32, §. 2.)

Si la réclamation n'est pas accueillie, la commune peut appeler au conseil général. Celui-ci prononce définitivement. (Art. 2.)

Une équitable répartition entre les communes est donc garantie. Leurs réclamations sont jugées en première instance, et l'appel leur est ouvert

devant un corps plus élevé, plus éloigné des rivalités locales, et dont l'opinion est entièrement libre.

Mais le projet présenté ne paraît pas garantir suffisamment les arrondissemens.

On y lit (art. 1er) que « le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction des arrondissemens et des communes. »

Vous avez observé que la commune, mécontente de la décision du conseil d'arrondissement, appelle au conseil général qui est complétement désintéressé.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'un arrondissement se croit maltraité dans la répartition.

Son conseil adresse sa réclamation au conseil général (art 32); mais ce conseil a déjà prononcé. Il serait possible que l'amour-propre de ses membres obscurcît à leurs yeux les motifs légitimes de la réclamation; d'ailleurs, il ne peut dégrever un arrondissement qu'en rejetant sur les autres la somme qu'il retranche de son contingent.

Ne peut-on pas craindre que les représentans des cantons de ces arrondissemens ne se réunissent pour repousser un dégrèvement dont le poids retomberait sur leurs commettans?

Il nous a semblé que, si le conseil général devait avoir le droit de *prononcer définitivement sur les demandes en réduction formées par les communes*, il ne convenait pas de lui conférer le même droit à l'égard des arrondissemens.

Sans doute il est désirable que là aussi ses décisions mettent un terme aux réclamations; mais il

est nécessaire, cependant, qu'il y ait un moyen de les réformer, s'il y avait un abus manifeste. On remarquera, d'ailleurs, que le projet de loi porte (art. 1er) que le conseil général répartira les contributions conformément aux règles établies par les lois. Si donc il était démontré que le conseil général ne s'est pas conformé aux règles existantes, ne faudrait-il pas pouvoir y remédier?

Dès lors, nous n'aurions qu'à rechercher comment la décision justement attaquée pourrait être réformée. Nous pensons que ce n'est que par la législature elle-même. La législature répartit les contributions directes entre les départemens; elle s'en rapporte aux conseils généraux pour la sous-répartition: elle seule peut intervenir pour trancher les difficultés auxquelles cette sous-répartition viendrait à donner lieu.

Toutefois une précaution nous a semblé nécessaire.

Il y aurait des inconvéniens à rendre trop facile l'appel à la puissance souveraine. Nous désirons qu'il y ait une voie ouverte, par la loi, pour réparer d'évidentes injustices, dans le cas où il en existerait. Mais nous croyons qu'il serait fâcheux que l'intervention de la législature fût trop souvent sollicitée. Elle pourrait l'être d'une manière nuisible, si chacun de ses membres avait la faculté de présenter la réclamation d'un arrondissement: il est prudent d'opposer une barrière à l'obsession des intérêts particuliers. Nous proposons de la placer dans la nécessité de l'initiative du Gouver-

nement. La répartition des contributions directes entre les arrondissemens pourrait être rectifiée, mais seulement lorsque le Roi ordonnerait de présenter à cet effet une loi spéciale.

On saisit aisément quelle serait la marche qui serait suivie.

Le conseil d'arrondissement réclame. Le conseil général, par une délibération motivée, refuse la réduction demandée; cependant l'inégalité de la répartition est manifeste; le refus blesse évidemment l'équité. Le préfet, qui doit couvrir d'une égale protection les intérêts de toutes les parties du département, transmet les deux délibérations au Ministre. La réclamation de l'arrondissement lui semble fondée ; elle est renvoyée au conseil d'État, et ce n'est que d'après l'avis impartial et éclairé de ce conseil, que la législature est appelée à prononcer.

Après avoir réglé ce qui concerne la répartition des contributions, le projet de loi s'occupe des dépenses que le conseil général est appelé à voter, ainsi que des moyens de pourvoir à ces dépenses.

Nous sommes obligés de vous retracer les dispositions des lois qui régissent les dépenses et les recettes départementales.

La base en est posée dans la loi du 22 décembre 1789; celle du 18 juillet 1796 (28 messidor an 4) détermina les dépenses d'administration qui seraient à la charge des départemens, et qui seraient payées au moyen de centimes additionnels.

La loi du 1^er^ décembre 1798 (11 frimaire an 7) développa celle de 1796 ; elle donna une classifi-

cation générale des dépenses à la charge de l'État, des dépenses à la charge des communes et des dépenses à la charge des départemens, et établit un fonds commun pour aider les départemens qui avaient le moins de ressources.

Le système des dépenses départementales fut complété par la loi du 21 février 1805 (2 ventôse an 13), qui distingue les dépenses fixes et les dépenses variables, et se trouve ainsi la base de la comptabilité de cette branche de nos finances.

Enfin, en 1817, la loi de finances du 25 mars, votée à la suite d'une discussion approfondie, sanctionna l'état des choses en en complétant et précisant les règles.

Depuis lors, le budget de l'État comprend les dépenses départementales, et comprend aussi les centimes additionnels perçus pour y subvenir.

Les *dépenses fixes*, c'est-à-dire les traitemens des fonctionnaires de l'administration, et les frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, ainsi que les *dépenses communes*, c'est-à-dire celles qui concernent des établissemens communs à plusieurs départemens, savoir les cours royales et les maisons centrales de force et de correction, sont payées au moyen du produit d'un certain nombre de centimes additionnels que la loi annuelle de finances détermine, et qui sont centralisés au Trésor (1).

Ces dépenses sont réglées comme toutes les autres dépenses de l'État. Les conseils généraux ne

(1) Le nombre de ces centimes est, pour 1837, de 6.

sont point appelés à les voter. On pourrait même dire que cette imputation sur des centimes spéciaux n'a maintenant plus d'objet, du moins sous le rapport de l'administration des départemens. Si elle a encore un intérêt sous le rapport de l'ordre des finances, c'est ce que nous n'avons pas à examiner. Il nous suffit de faire observer que les conseils généraux restent étrangers au vote des dépenses fixes et communes des départemens, qui sont acquittées au moyen des centimes additionnels centralisés au Trésor, et que, par conséquent, il n'y aurait aucune raison de faire mention de ces dépenses et de ces centimes, dans la loi que nous discutons.

Sous le titre de *dépenses variables*, on comprend, au contraire, les dépenses des établissemens propres à chaque département, ainsi que celles de différens services qui se font dans leur intérieur, et dont la comptabilité est spécialisée par département. Il est certaines de ces dépenses qui ont un intérêt local, un caractère, si l'on peut s'exprimer ainsi, départemental, tandis que d'autres ont un caractère plus général, et se rangeraient facilement et aussi naturellement parmi les dépenses de l'État; mais toutes ces dépenses, qualifiées en ce moment de *dépenses variables des départemens*, ont un rapport commun, et ont été assujetties à une condition commune. On a reconnu que les conseils généraux, par leurs connaissances des lieux et des choses, par la mission qui leur était donnée de protéger les intérêts du pays, pouvaient éclairer l'administration supé-

rieure sur la nécessité ou l'avantage des dépenses proposées, et de cette conviction est résulté que les conseils généraux doivent voter ces dépenses et contrôler l'emploi des fonds qui s'y trouvent affectés.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, comme nous le rappelions à l'instant, la plupart de ces dépenses qualifiées de départementales, touchent essentiellement à l'administration générale du Royaume. On peut dire que c'est un fractionnement du budget de l'État opéré dans le but de soumettre à un contrôle plus rapproché, plus exact, certaines de ses parties.

D'un autre côté, il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il n'en est pas des départemens comme des communes. Ils n'ont pas de ressources qui leur soient propres, du moins celles qu'ils possèdent sont trop peu importantes pour entrer en ligne de compte; c'est par des centimes additionnels, c'est-à-dire en augmentant les contributions directes, qu'il est pourvu à leurs dépenses. De cette double considération découle la nécessité de soumettre les dépenses et les recettes des départemens au contrôle de la législature. Elles figurent en effet dans le budget général de l'État. Les dépenses variables forment un chapitre spécial du budget du ministère de l'intérieur. Et c'est en réunissant la totalité de celles des quatre-vingt-six départemens, que l'on fixe le nombre de centimes additionnels dont la loi de finances ordonne tous les ans la perception.

Mais on aperçoit, au premier regard, que les

centimes ainsi imposés donnent, dans les divers départemens, des résultats bien différens. Dans les départemens étendus et riches, quelques centimes suffiraient pour faire face aux besoins. Dans les départemens d'un territoire pauvre et resserré, le même nombre de centimes serait tout-à-fait insuffisant, et on ne pourrait égaler la recette à la dépense qu'en surchargeant la contribution foncière. Pour remédier à cet inconvénient, la loi de finances divise les centimes imposés en deux parts : l'une reste affectée au service direct du département, l'autre est réunie sous le titre de *fonds commun*, et doit servir à aider les départemens les moins riches à acquitter leurs charges (1).

La répartition de ce fonds de réserve appartient au Gouvernement. Les conseils généraux ne doivent point s'en occuper. C'est lorsque les budgets de tous les départemens sont réglés que le Ministre répartit le fonds commun de manière à mettre pour chacun les dépenses et les recettes en équilibre.

Par l'ensemble de ces dispositions, on est parvenu à satisfaire aux considérations qu'il fallait concilier.

Tous les ans, la loi établit, pour la masse des dépenses départementales, des limites qu'on ne peut transgresser. Mais, en dedans de ces limites, les conseils généraux votent les dépenses qu'ils jugent utiles au département.

---

(1) Le nombre des centimes variables est fixé, pour 1837, à 13 1/18; sur quoi, 5 sont prélevés pour le fonds commun.

Parmi ces dépenses, vous le savez, Messieurs, il en est de deux sortes : les unes sont nécessaires; il y aurait dommage pour la chose publique si elles n'étaient pas faites : elles doivent être prescrites par les lois. Le conseil général n'est pas maître d'en affranchir le département. Les autres sont des dépenses avantageuses au bien du pays, des dépenses qui concernent des améliorations dont l'exécution est désirable, mais dont on peut néanmoins supporter l'absence ou le retard : l'intérêt général du Royaume n'en souffrirait pas directement; la marche d'aucune partie du service public ne serait interrompue, parce qu'un département aurait refusé des fonds pour une de ces dépenses. De là suit qu'il convient de diviser les dépenses des départemens en deux catégories : les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives.

Vous avez déjà approuvé cette division pour les dépenses des communes. Le même principe s'applique à plus forte raison aux dépenses départementales, puisqu'elles touchent de plus près aux intérêts généraux de la nation.

Le projet que nous examinons contient (article 12) la nomenclature des dépenses déclarées obligatoires. Toutes nous paraissent se justifier par leur nature ou par les termes des lois existantes.

Une seule proposition, qu'on peut considérer comme nouvelle, demande quelques explications.

Aujourd'hui, les départemens sont tenus d'établir la préfecture dans un hôtel convenable, et de le meubler et d'en entretenir l'ameublement; mais les sous-préfets se logent à leurs frais.

Il en résulte que la sous-préfecture change de local selon les convenances de chacun des titulaires; que les bureaux et que les archives sont sans cesse déplacés au détriment de l'administration. Souvent, dans de petites villes qui n'offrent point de ressources, on abuse de la situation du sous-préfet. Il est obligé de se soumettre à des exigences exorbitantes, ou d'établir ses bureaux d'une manière incommode au public.

Aussi, dans beaucoup de départemens, ces inconvéniens ont été reconnus au point de déterminer les conseils généraux à voter des fonds pour construire ou acquérir des bâtimens affectés aux sous-préfectures ; ailleurs, les villes se sont imposé la même charge. C'est cette diversité qu'il est à propos de faire cesser. Elle fait naître aussi des difficultés lorsqu'il serait utile de transférer un sous-préfet d'une résidence à une autre. Le Gouvernement propose, en conséquence, de rendre l'établissement des sous-préfectures obligatoire. Toutes les fois qu'une d'elles ne sera pas placée dans un bâtiment public, le département devra supporter le loyer de l'emplacement nécessaire.

Le Gouvernement proposait, de plus, de mettre à la charge des départemens l'ameublement des sous-préfectures.

Votre commission a cru que la fourniture simultanée du mobilier des 277 sous-préfectures causerait une dépense considérable; et que l'entretien et le renouvellement de cet ameublement pourrait devenir une source de discussions, de tracasseries et même d'abus. Elle a pensé qu'il était préférable

de borner l'obligation du département aux meubles des bureaux; ceux du logement personnel du sous-préfet resteront sa propriété particulière. (Art. 12, p. 4.)

Les dépenses des prisons départementales (art. 12, §. 6) ont dû être le sujet de sérieuses observations. Cette désignation de *départementales* a pour but de restreindre les charges du département. Les conseils généraux sont étrangers à la dépense des maisons centrales de force et de correction, qui, vous venez de l'entendre, est prélevée sur les centimes fixes, et réglée par le Ministre, d'après les crédits ouverts par la loi annuelle de finances. Mais on n'est pas bien d'accord sur l'étendue de l'acception du terme de prisons *départementales*. Ne doit-on y comprendre que les maisons d'arrêt et de justice, instituées par le Code d'instruction criminelle? ou doit-on aussi y comprendre les prisons *cantonnales*, les dépôts ou chambres de sûreté que la nécessité de s'assurer immédiatement des prévenus, les besoins de la police, et l'obligation de recevoir les hommes qui à divers titres sont conduits par la force publique, ont fait établir? La jurisprudence varie à cet égard selon les départemens; et il est à désirer que des règles fixes et générales soient promulguées pour mettre de l'ordre dans cette partie du service public. Ce n'est pas seulement sous le rapport de l'économie et de la régularité des dépenses qu'il est nécessaire de s'en occuper. Il l'est encore plus de considérer la chose sous le rapport de la sûreté publique, de la morale et de la liberté indivi-

duelle. Des prisons trop multipliées, éloignées des administrateurs supérieurs, des magistrats qui doivent les surveiller, peuvent devenir l'occasion de fâcheux abus. Toutefois, nous ne proposerons aucune modification à la disposition présentée par le Gouvernement. Nous avons reçu l'assurance qu'un projet de loi complet se préparait en ce moment sur l'ensemble de notre système d'emprisonnement. Il déterminera, sans doute, quelles sont les différentes classes de prisons, à partir des maisons pénitentiaires jusqu'au simple dépôt, et il en réglera le régime et l'administration.

Il y a lieu d'espérer que ce projet important sera présenté dans la session où nous sommes, et ce sera alors que devront être traitées toutes les questions que nous venons d'indiquer.

Les *menues dépenses* des cours et tribunaux, et surtout celles des justices de paix, sont aussi le sujet de quelques divergences entre les conseils généraux. Il paraîtrait utile qu'un réglement d'administration publique déterminât avec précision quelles sont les dépenses que la loi a entendu comprendre sous le nom de *menues dépenses*, et servît à la faire appliquer d'une manière uniforme dans tous les départemens.

Vous remarquerez que si l'obligation de supporter les frais du loyer et du mobilier des cours et tribunaux est imposée aux départemens, cette obligation ne s'étend point aux *justices de paix*. La raison en est que le projet de loi relatif aux attributions municipales qui vous est également soumis en ce moment, met le loyer et le mobilier

de la magistrature cantonnale à la charge des communes chefs-lieux.

Il est encore un autre article des dépenses obligatoires qui nous semble demander un réglement d'administration publique. Nous voulons parler des primes accordées pour la destruction des animaux nuisibles. (Art. 12, §. 19.)

Il n'est pas d'année où l'on n'ait à déplorer de graves accidens causés par les loups. Nos gazettes présentent trop fréquemment le récit de villages plongés dans la désolation, lorsque, atteints de la rage, ces animaux font de nombreuses victimes. Cependant, depuis des siècles, les loups ont disparu de l'Angleterre, et l'Allemagne, malgré le voisinage des immenses forêts de la Pologne, les a complétement détruits. Si nous sommes encore exposés à des dangers qui ne devraient frapper la société qu'à son origine, nous ne saurions nous en prendre qu'à notre propre incurie. Les primes sont, à ce qu'il me semble, trop peu considérables et mal calculées; les augmenter serait un moyen d'arriver prochainement à une économie bien désirable.

Il nous a semblé que cet objet, qui touche essentiellement à la sécurité de nos cultivateurs, n'était pas indigne de votre attention, et que l'assentiment de la Chambre recommanderait à l'attention du Gouvernement de rechercher la combinaison des mesures la plus propre à faire cesser l'état fâcheux d'infériorité où se trouve à cet égard l'administration française.

Nous ajouterons que la législature s'en est déjà

occupée, et qu'une loi spéciale, publiée en 1797 (10 messidor an 5), accordait, pour la destruction de ces animaux, des primes beaucoup plus fortes que celles qui le sont aujourd'hui. Cette loi n'a jamais été expressément révoquée.

Le projet du Gouvernement complète la nomenclature des dépenses obligatoires, et supplée aux omissions, en déclarant telles toutes les dépenses mises à la charge des départemens par les *lois* et *réglemens*. (Art. 12, §. 21.)

Votre commission propose de retrancher les *réglemens*. En effet, Messieurs, s'il suffisait d'un réglement pour imposer de nouvelles charges aux départemens, les dispositions de la législation pourraient se trouver annulées, et la fixation des dépenses *départementales*, comparées avec l'évaluation des recettes que comprend le budget de l'État, pourrait à chaque instant se trouver troublée; c'est d'ailleurs le principe que vous avez adopté en votant la loi des attributions municipales. Une dépense ne peut devenir *obligatoire* pour une commune que par une disposition des lois.

Ces dépenses obligatoires, auxquelles le conseil général doit avant tout pourvoir, n'absorbent pas entièrement les fonds affectés aux dépenses *variables* ou les autres ressources du département. Le conseil général peut alors employer le surplus de la manière qu'il juge la plus utile aux intérêts de ses concitoyens. Il était difficile de donner la nomenclature des dépenses que les conseils généraux sont libres de voter dans ce but. On aurait

couru le risque d'entraver leurs délibérations et d'étouffer ainsi les projets réellement avantageux au bien public. Il a paru préférable de déclarer simplement que toutes les autres dépenses que celles qui sont obligatoires sont *facultatives*. (Article 13.)

Les conseils généraux ont, dans le vote des dépenses *facultatives*, une complète liberté, c'est-à-dire qu'ils sont libres de ne pas les voter. Mais leurs votes, toutefois, sont assujettis à l'approbation du Roi, suprême régulateur de l'administration de la France. Le Roi règle le budget des dépenses variables qui est présenté par le préfet et délibéré par le conseil général. Il est nécessaire qu'il le règle, puisqu'il faut que les dépenses *obligatoires* qui auraient été omises par le conseil général y soient insérées, et que, dans ce cas, il peut être nécessaire de prélever sur les allocations votées pour des dépenses facultatives, les sommes nécessaires pour les dépenses obligatoires. (Art. 15.)

La commission propose d'énoncer formellement, afin de constater clairement la limite des droits respectifs, que lorsque le budget est réglé définitivement par le Roi, il ne peut y être inscrit, sans le vote du conseil général, et d'office, que des dépenses obligatoires, et que les allocations votées par le conseil pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées. (Art. 15, §. 3.)

Jusqu'ici, Messieurs, en vous entretenant des dépenses *facultatives*, nous n'avons parlé que de celles qui se font au moyen des centimes addition-

nels affectés annuellement aux dépenses variables des départemens.

Mais indépendamment de ces dépenses, il en est d'autres qui sont remises absolument à la volonté des conseils généraux. Et ce sont celles qui s'acquittent au moyen des centimes que les conseils généraux ont le droit d'imposer ou de ne pas imposer à leurs départemens, et qui sont conséquemment appelés *facultatifs*. La loi de finances détermine chaque année le nombre que ces centimes ne peuvent excéder. Il est depuis plusieurs années constamment fixé à cinq. Dans cette limite, le conseil est libre de voter les centimes nécessaires pour pourvoir aux dépenses qu'il a jugé utile de faire dans l'intérêt du département. (Art. 4 et 16.)

Depuis 1818 (1), il a été inséré tous les ans dans la loi de finances un article qui confère aux conseils généraux le droit de demander aux citoyens une contribution destinée à des travaux avantageux à tous, et qui leur reconnaît la faculté d'en disposer, sous la seule réserve de l'approbation du Roi.

Les intentions de la législature ont été réalisées. Les conseils généraux ont recherché avec zèle les plans les plus propres à développer la prospérité du pays. Déranger le moindrement un état de choses qui a eu de si heureux résultats, ne peut être dans les vues du Gouvernement. Il nous paraît, au contraire, à propos de confirmer, par une rédaction claire et précise, la liberté d'action des conseils généraux dans la sphère déterminée. On

(1) Loi de finances du 15 mai 1818.

ne saurait en appréhender aucun inconvénient. Un vote qui transgresserait les lois, dont l'effet pourrait être nuisible aux intérêts généraux du Royaume, ne serait pas approuvé par le Roi.

Les dépenses votées sur les centimes *facultatifs* sont donc dans une condition toute particulière; nous croyons qu'il convient d'en faire l'objet d'un budget distinct et séparé. Les allocations portées dans ce budget sont, comme nous le disions tout à l'heure, soumises à l'approbation royale; mais, à la différence de celles du budget des centimes variables, elles ne peuvent être ni changées, ni modifiées.

Nous devons épuiser l'aride matière de la comptabilité départementale.

Vous avez déjà vu passer devant vous les centimes additionnels *fixes*, *variables* et *facultatifs*, qui sont établis ou autorisés annuellement par les lois de finances. Des lois générales ont, en outre, imposé l'obligation ou donné l'autorisation aux conseils généraux de voter des centimes additionnels affectés à certaines parties du service public.

En ce moment, il existe trois lois qui contiennent des dispositions de ce genre :

1°. La loi du 31 juillet 1821, qui autorise la perception de cinq centimes additionnels destinés à fournir aux frais du cadastre;

2°. La loi du 21 juin 1833, qui autorise les conseils généraux à imposer deux centimes additionnels pour aider les communes à subvenir aux frais de l'instruction primaire;

3°. La loi du 21 mai 1836, qui autorise les conseils généraux à imposer des centimes addi-

tionnels, afin de contribuer à la dépense des chemins vicinaux de grande communication. La limite du nombre de ces centimes est annuellement fixée.

Le projet de loi rappelle que les conseils généraux doivent voter les centimes dont la perception est ainsi autorisée ou ordonnée. Les différens centimes additionnels dont vous avez entendu la désignation sont communs à tous les départemens; leur base légale se trouve dans la loi annuelle de finances ou dans des lois générales; mais alors même que les conseils généraux auraient usé de toutes les ressources que ces lois leur accordent, il peut rester à pourvoir à la dépense des travaux que l'intérêt du département commanderait de ne pas différer. Dans ce cas, le conseil général peut voter une contribution extraordinaire à percevoir par voie de centimes additionnels aux contributions directes. Cette contribution doit être autorisée par une loi spéciale (art. 26). C'est la règle observée et qui résulte du principe fondamental que les contributions doivent être votées par la législation, à moins qu'une exception à ce principe n'ait été établie par elle.

Il en est de même des emprunts : si un conseil général jugeait, dans l'intérêt du département, d'en contracter un, l'autorisation d'une loi spéciale est nécessaire. (Art. 27.)

Vous aurez remarqué, Messieurs, que nous vous avons présenté le budget du département comme définitivement réglé par le Roi. Le projet du Gouvernement confiait ce soin au Ministre

chargé de l'administration départementale, en maintenant, toutefois, *les exceptions établies par des lois spéciales.*

Ces exceptions se rapportent aux dispositions des lois relatives au cadastre et à l'instruction primaire.

La comptabilité des dépenses départementales concernant ces deux objets est réglée par le Ministre des finances et par le Ministre de l'instruction publique; mais il nous a semblé qu'il était important de centraliser toutes les dépenses de chaque département, de coordonner toutes les parties de l'administration et de ne point laisser introduire un système de budgets partiels qui ne permettrait plus d'envisager l'ensemble de la comptabilité.

Pour atteindre ce but, nous demandons que les budgets départementaux soient réglés par ordonnance du Roi. Dans ce système, chacun des Ministres sera entendu pour la partie qui le concerne; mais l'ensemble du travail sera présenté au Roi par le Ministre chargé de l'administration départementale. Nous rentrons, du reste, dans les formes suivies depuis 1800 jusqu'en 1814, et il ne vous échappera pas que, puisque vous avez décidé que les budgets de toutes les villes ayant plus de 100,000 fr. de revenu seraient réglés par ordonnance du Roi, l'analogie veut que cette forme s'applique aux budgets des départemens, qui tiennent bien plus à l'administration générale de l'État.

Nous avons étendu la même formalité aux

comptes des dépenses départementales. Ils seront présentés par le préfet, débattus par le conseil général, et définitivement approuvés par le Roi. (Art. 18.)

Le projet soumis à vos suffrages prévoit le cas où le conseil général se séparerait sans avoir voté le budget des dépenses variables. Le service public ne doit pas être exposé à l'interruption qui résulterait de cette omission. Pour la réparer, le budget serait établi d'office par le préfet, et soumis au réglement du Roi. (Art. 21.)

Toutefois le budget, ainsi réglé d'office, ne comprendrait que les dépenses obligatoires. Celles-là seules sont nécessaires dans l'intérêt général du Royaume.

Si les ressources applicables à l'exercice ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses, il y serait pourvu par une contribution extraordinaire que voterait la législature. (Art. 22.)

La loi doit également prévoir le cas où le conseil général ne répartirait pas les contributions directes entre les arrondissemens, soit qu'il n'eût pu se réunir en nombre compétent, soit qu'il se fût séparé sans avoir arrêté la répartition. Dans ce cas, elle serait établie par le préfet en conseil de préfecture. (Art. 20.)

La même disposition s'appliquera aux conseils d'arrondissement, s'ils ne procédaient pas à la répartition entre les communes. (Art. 39.)

Messieurs, nous avons exposé les attributions des conseils généraux relativement à la répartition des contributions directes, aux votes des dépenses

départementales et des moyens destinés à y pourvoir. Nous passerons, maintenant, à l'examen des attributions des conseils généraux quand ils représentent les intérêts locaux, qu'ils avertissent l'autorité supérieure des besoins du pays, qu'ils éclairent, par leurs délibérations, l'administration, et qu'ils surveillent et conservent les propriétés du département.

Pendant long-temps on a pensé que les départemens ne devaient pas posséder. Tous les bâtimens publics étaient considérés comme propriétés de l'État. On ne reconnaissait que des propriétés domaniales et des propriétés communales. Cependant le système qui impose aux départemens l'obligation de pourvoir, par la levée des centimes additionnels, à tous les besoins de certaines branches du service public, ne pouvait manquer de créer assez promptement une propriété de fait. On concevrait difficilement que lorsqu'un conseil général a fait construire à grands frais un palais de justice, le Gouvernement fût autorisé à donner au bâtiment une autre destination, ou même à le vendre au profit du Trésor. Si la prétention en avait été élevée, on aurait sans doute répondu que ce bâtiment avait reçu une destination spéciale, avait été affecté, par la désignation même de l'objet de la levée de la contribution extraordinaire, à un service dans l'intérêt du département, et que cette destination, cette affectation ne pourrait être changée sans le consentement du conseil général, qui représente le département.

Du moment qu'on admet cette réponse, il s'en-

suit évidemment que les droits du département prennent tous les caractères de la propriété. La question a d'ailleurs été résolue en termes exprès, quand, par le décret du 9 avril 1811, l'Empereur a conféré aux départemens la propriété des bâtimens du domaine, qui étaient employés pour des services à la charge du département.

Depuis lors, les départemens se sont toujours regardés, et ont toujours été regardés, comme légitimes propriétaires; ils ont agi comme tels sous la surveillance du Gouvernement. La nature de leur droit de propriété est entièrement semblable à celui des communes; il convient donc d'y appliquer les mêmes règles et les mêmes formes. Les délibérations des conseils généraux devront être approuvées par ordonnance du Roi, en conseil d'Etat, toutes les fois qu'elles auront pour objet l'acquisition, l'aliénation, l'échange de propriétés du département.

Néanmoins, si la valeur de l'objet n'excédait pas 3,000 fr., l'approbation du préfet serait suffisante. (Art. 23 et 24.)

Nous avons fait peu de changemens à l'énumération des principaux objets des délibérations des conseils généraux que contient le projet du Gouvernement. Les nouveaux articles que nous y avons introduits concernent les travaux qui seraient entrepris aux frais du département et de certaines communes, ou aux frais de certaines communes réunissant leurs efforts dans un même but.

Ces articles ont pour objet de mettre d'accord les dispositions du projet de loi avec celles de la

loi sur les attributions municipales. (Art. 6, §§. 13 et 14.)

Mais nous devons vous prier d'arrêter votre attention sur un article plus important, que la commission vous propose d'insérer dans la loi. (Art. 7.) Il déclare expressément que toutes les délibérations des conseils généraux sont soumises à l'approbation du Roi, du Ministre ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlemens d'administration publique.

L'énonciation de cette règle est nouvelle; la règle ne l'est pas.

Jusqu'à présent toutes les délibérations se sont trouvées soumises à l'approbation du Gouvernement ou de ses délégués, soit explicitement, soit implicitement par le réglement du budget. La nécessité de cette condition sort clairement de la loi de 1800, qui confie l'administration au préfet seul, et qui n'appelle le conseil général qu'à répartir les contributions, et à délibérer ou donner des avis. Si le préfet n'approuvait pas la délibération, elle restait sans exécution. Différens décrets avaient ensuite successivement établi l'obligation de soumettre à l'approbation du Souverain, diverses délibérations des conseils généraux, et notamment toutes celles qui concernaient les propriétés publiques.

Il n'y avait donc rien à ajouter en fait à l'action du Gouvernement; mais il nous a semblé qu'aujourd'hui, où les conseils-généraux sont animés de cette force expansive qui est une suite de leur origine élective, il pouvait être utile de proclamer la règle avant qu'on eût essayé de l'enfreindre, ou du

moins avant qu'on eût élevé des prétentions qui, pour être mal fondées, n'en deviendraient pas moins une source de difficultés et de collisions. On demande que la loi définisse clairement les droits et les devoirs; on veut s'arrêter devant ses prescriptions, mais devant elles seulement. C'est une suite naturelle de l'habitude du gouvernement constitutionnel; c'est une tendance louable des mœurs publiques, il est bon de s'y conformer. Nous n'entrerons pas plus avant dans l'examen des attributions des conseils généraux; il nous semble préférable, pour ne pas surcharger ce rapport de détails fastidieux, de renvoyer à la discussion des articles les explications qui seraient demandées, ou la réponse aux objections qui seraient élevées, et nous nous occuperons immédiatement des conseils d'arrondissement.

Nous vous avons déjà entretenus de leur concours à la répartition des contributions.

Les arrondissemens n'ont pas de budget séparé; toutes les dépenses qui se font pour le service public dans les arrondissemens sont des dépenses départementales. Les routes qui les traversent sont des routes départementales. Les arrondissemens ne possèdent point, quoique le décret du 9 avril 1811 ait fait mention des arrondissemens pour leur accorder certains édifices publics. Ces édifices ne sont pas séparés des édifices départementaux; ils n'auraient pu être entretenus. On doit donc, à notre avis, considérer cette partie du décret de 1811 comme virtuellement abrogée. L'état des choses n'admet en fait que des propriété-

tés de trois espèces : domaniales, départementales et communales. Il en résulte que les attributions des conseils d'arrondissement sont bien moins étendues que celles des conseils généraux. Ils délibèrent sur les répartitions des contributions directes ; hors de là, ils ne font qu'exprimer des vœux ou donner des avis pour éclairer l'administration et le conseil général lui-même.

Mais une discussion grave s'est élevée dans le sein de la commission, nous devons vous en rendre compte.

On a remarqué que le projet du Gouvernement gardait le silence sur la faculté accordée aux arrondissemens de contribuer, par des impositions spéciales, à la dépense de travaux auxquels ils seraient particulièrement intéressés. Cette faculté résulte de la loi du 16 septembre 1807, et du décret du 16 décembre 1811.

Quelques membres de la commission ont fait observer que, loin de la supprimer, il serait plutôt convenable de l'étendre, mais qu'en tout cas il serait nécessaire d'en faire mention, afin qu'on ne pût inférer du silence de la loi, une abrogation tacite de dispositions qu'il serait plus à propos de développer que de supprimer.

La législature, a-t-on dit, impose à la France entière les contributions nécessaires pour exécuter les travaux qui intéressent tout le Royaume. Les conseils généraux votent celles qui sont nécessaires pour exécuter les travaux qui intéressent les départemens ; les conseils municipaux le font pour ceux qui intéressent les communes. Pourquoi les conseils d'arrondissement n'auraient-ils pas le

droit de voter des contributions extraordinaires spéciales, afin d'assurer l'exécution de travaux qui intéressent particulièrement l'arrondissement? Peut-on faire un meilleur emploi des capitaux accumulés à l'abri de la paix? N'est-ce pas hâter les progrès de la prospérité nationale, et n'est-ce pas un devoir, que de favoriser par tous les moyens l'esprit d'association, le zèle du patriotisme local qui emploie son activité à doter le pays de monumens ou de nouvelles voies de communication?

Tous les efforts du Gouvernement tendent à favoriser l'accroissement de la richesse publique par l'accroissement de travaux productifs. Pourquoi refuser le concours des arrondissemens? que craint-on? Serait-ce que les propriétaires fussent grevés outre mesure? Les membres des conseils d'arrondissement sont intéressés à ménager les ressources de leurs concitoyens, dont ils attendent les suffrages; et le conseil général, dont l'avis serait exigé, n'avertirait-il pas le Gouvernement si l'un de ces conseils venait à imposer à l'arrondissement une charge qui entraverait la perception des centimes affectés aux besoins du département? Craindrait-on que la perception des revenus publics n'en devînt plus difficile? S'il devait en être ainsi, la législature ne refuserait-elle pas sa sanction? Enfin, a-t-on ajouté, il ne s'agit pas d'une innovation, il s'agit seulement d'étendre, de régulariser le principe déjà déposé dans la loi du 16 septembre 1807, et du décret de 1811. Cette loi et le décret admettent la participation des arron-

dissemens à la dépense de travaux qui les intéressent, au moyen d'une contribution extraordinaire votée par leur conseil.

La majorité de la commission n'a point cédé aux raisons alléguées, elle a pensé qu'il ne fallait pas introduire une quatrième classe de dépenses et de recettes dans notre comptabilité déjà assez compliquée; que l'application de la disposition proposée tendrait à diviser les départemens, et à créer un esprit d'arrondissement opposé à l'esprit général.

Bien loin qu'on favorisât l'exécution de travaux utiles, il pourrait en résulter que les conseils généraux ne porteraient plus leurs fonds sur les points qui en auraient besoin. Les membres des conseils généraux élus par les arrondissemens les plus riches, ne voteraient point de centimes extraordinaires qui tourneraient au profit d'autres arrondissemens; et lorsqu'un arrondissement solliciterait l'amélioration de ses routes, l'ouverture d'un canal, on lui répondrait qu'il est maître de s'imposer lui-même.

La commission a été toutefois unanimement d'avis que les dispositions de la loi de 1807 et du décret de 1811 n'étaient point révoquées, et qu'il n'y avait pas lieu de le faire. Plusieurs lois qui ont autorisé des contributions spéciales d'arrondissement, même dans les dernières sessions, sont la preuve que la législature a considéré que ce système offrait des ressources dont il ne fallait pas se priver.

M. le Ministre de l'intérieur, en combattant, dans

l'exposé des motifs du projet de loi, le système des dépenses d'arrondissement, a reconnu également qu'il n'entendait point attaquer l'existence des dispositions législatives dont nous demandons la conservation.

Dans cet état de choses, nous croyons qu'il serait convenable, pour prévenir toute difficulté à cet égard, d'ajouter à l'article où sont énumérés les objets sur lesquels les conseils d'arrondissement donnent leur avis, un paragraphe qui fasse expressément mention du cas où, conformément à la loi du 16 septembre 1807, un de ces conseils serait appelé à délibérer sur la part que l'arrondissement pourrait supporter dans les dépenses des travaux qui lui seraient utiles. (Art. 33, §. 4.)

Messieurs, le projet que votre commission soumet à votre examen change peu l'état actuel de la législation, il n'a point pour but d'introduire des innovations qui peuvent avoir leurs avantages, mais qui auraient aussi leurs dangers. Il confirme ce qui existe, toutes les fois que l'expérience semble le justifier. Cependant ce travail n'est pas sans utilité. Les différentes dispositions qui déterminaient les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sont éparses dans des lois, dans des décrets, dans des ordonnances: le nouveau projet les réunit, les coordonne de manière à présenter aux administrateurs qui doivent agir, exécuter, ainsi qu'aux conseils qui doivent délibérer, des règles plus précises de leurs obligations et de leurs droits.

Quelques unes de ces dispositions avaient perdu de leur autorité : discutées, pesées dans la balance de la législature, si elles sortent victorieuses de l'épreuve, elles reparaîtront revêtues d'une sanction qui commandera le respect et la confiance.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.	TITRE PREMIER. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le conseil général du département répartit les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.	Le conseil général du département répartit les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.
Il prononce définitivement sur les demandes en réduction formées par les arrondissemens et les communes.	
	ART. 2.
	Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction préalablement soumises au conseil d'arrondissement par les communes.
	ART. 3.
	Le conseil général prononce sur les demandes en réduction délibérées par les conseils d'arrondissement.
	La décision du conseil général est définitive, à moins que sur la proposition du Roi, il ne soit statué par une loi.

PROJET DE LOI *presenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 2.	ART. 4.
Le conseil général vote : 1°. Les dépenses variables du département ; 2°. Les centimes facultatifs qu'il juge nécessaires aux dépenses départementales, et dans les limites déterminées par les lois, ainsi que l'emploi de ces centimes ; 3°. Les centimes spécialement affectés par les lois à diverses parties du service public ; 4°. Les centimes extraordinaires résultant des impositions extraordinaires et des emprunts dûment autorisés.	Le conseil général vote, 1°. Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels affectés par la loi de finances aux dépenses variables des départemens ; 2°. Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels facultatifs dont il fixe le nombre dans les limites déterminées par les lois de finances.
	ART. 5.
	Le conseil général vote les centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses parties du service public. Il vote aussi les centimes additionnels extraordinaires dont la perception est autorisée par des lois spéciales.
ART. 3.	ART. 6.
Le conseil général délibère : 1°. Sur les demandes en autorisation d'impositions extraordinaires et d'emprunts ; 2°. Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ; 3°. Sur la gestion de ces propriétés, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus ; 4°. Sur le classement, la di-	Le conseil général délibère : 1°. Sur les contributions extraordinaires qu'il jugerait utile d'établir, et les emprunts qu'il jugerait utile de contracter dans l'intérêt du département ; 2°. Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ; 3°. Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
rection et le tracé des routes départementales ;	4°. Sur la gestion des propriétés départementales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus ;
5°. Sur les autres projets, plans et devis des travaux d'intérêt départemental ;	5°. Sur le classement et la direction des routes départementales ;
6°. Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 24 ;	6°. Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux qui doivent être exécutés sur les fonds du département ;
7°. Sur les transactions qui concerneraient les droits du département ;	7°. Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 20 ci-après ;
8°. Sur l'acceptation des legs et donations qui ont pour objet un service départemental ;	8°. Sur les transactions qui concernent les droits du département ;
9°. Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir aux dépenses des routes départementales et des autres travaux d'intérêt départemental ;	9°. Sur l'acceptation des legs et dons faits au département ;
10°. Sur la concession à des entreprises particulières, des travaux d'intérêt départemental ;	10°. Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense de routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département ;
11°. Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux publics exécutés par l'État, et qui intéressent le département ;	11°. Sur la concession à des associations ou compagnies de travaux d'intérêt départemental ;
12°. Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;	12°. Sur la part contributive qu'il conviendrait d'imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ;
13°. Sur la part afferente aux	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
communes de la dépense des enfans trouvés et abandonnés, et des aliénés, conformément aux lois.	13°. Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; 14°. Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; 15°. Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures; 16°. Sur la part de la dépense des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que des aliénés, afférente aux communes, conformément aux lois.
ART. 4. Le conseil général débat et arrête, en ce qui le concerne, les comptes d'administration rendus par le préfet, de l'emploi: 1°. Des crédits ouverts, soit	ART. 7. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du Ministre compétent, ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois, ou par les réglemens d'administration publique.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
sur les centimes additionnels déterminés par la loi de finances, soit sur les centimes facultatifs votés par le conseil général, soit sur les centimes extraordinaires et le produit des emprunts, soit sur les revenus et ressources propres du département ; 2°. Du fonds de non-valeur ; 3°. Des centimes spécialement affectés par les lois à diverses parties du service public. Le conseil général adresse directement aux Ministres compétens ses observations sur ces comptes, par l'intermédiaire de son président.	
ART. 5. Le conseil général donne son avis conformément aux lois : 1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des divers chefs-lieux ; 2°. Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés du département ; 3°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, et sur	ART. 8. Le conseil général donne son avis : 1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ; 2°. Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ; 3°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
lesquels il est consulté par l'administration.	
ART. 6.	ART. 9.
Le conseil général, par l'intermédiaire de son président, adresse directement au Ministre compétent ses vues sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département. Il adresse de la même manière les réclamations qu'il croirait devoir présenter dans l'intérêt spécial du département.	Le conseil général peut adresser directement au Ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département; ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.
ART. 7.	ART. 10.
Le conseil général vérifie l'état des archives et du mobilier appartenant au département.	Le conseil-général vérifie l'état des archives, et celui du mobilier appartenant au département.
ART. 8.	ART. 11.
Sont obligatoires les dépenses suivantes :	Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives.
1°. Le loyer, les contributions, l'entretien et les grosses réparations des édifices et bâtimens départementaux;	ART. 12.
2°. L'acquisition, la construction ou la location et l'ameublement des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;	Sont obligatoires les dépenses suivantes :
3°. Le casernement ordinaire de la gendarmerie;	1°. Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux;
4°. L'entretien et le renouvellement du mobilier départemental;	2°. Les contributions dues par les propriétés du département;
	3°. Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;
	4°. L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
5°. Les dépenses ordinaires des prisons départementales;	de préfecture, et des bureaux de sous-préfectures;
6°. Les menues dépenses des cours et tribunaux et des justices de paix;	5°. Le casernement ordinaire de la gendarmerie;
7°. Le chauffage et éclairage des corps-de-garde des établissemens départementaux;	6°. Les dépenses ordinaires des prisons départementales;
8°. Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;	7°. Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés;
9°. Les dépenses relatives aux enfans trouvés ou abandonnés, et aux alienés, conformément aux lois;	8°. Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;
10°. Les primes pour la destruction des animaux nuisibles;	9°. Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissemens départementaux;
11°. Les frais de route aux voyageurs indigens;	10°. Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;
12°. Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;	11°. Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département conformément aux lois;
13°. Les frais de tenue des colléges électoraux appelés à nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;	12°. Les frais de route accordés aux voyageurs indigens;
14°. Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;	13°. Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;
15°. La portion mise par les lois à la charge du département dans les frais de confection des tables décennales de l'état civil;	14°. Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;
16°. Les frais de translation	15°. Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

des détenus, des vagabonds, et les frais de route accordés aux forçats libérés ;

17°. Les dépenses mises par la loi à la charge du département pour l'instruction publique.

18°. Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

19°. Les dettes départementales liquides et exigibles, et les engagemens pris par le département dans les sessions précédentes, toutes les fois qu'il en résulte une obligation vis-à-vis du Gouvernement ou d'un tiers ;

20°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois et réglemens.

ART. 9.

Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale non comprises dans l'article précédent.

ART. 10.

Il est pourvu aux dépenses spécifiées dans les deux articles précédens, au moyen :

1°. Du revenu et du produit des propriétés du département, et des ressources éventuelles qui lui appartiennent ;

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

16°. La portion à la charge des départemens dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17°. Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départemens ;

18°. Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

19°. Les primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

20°. Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers le Gouvernement, ou envers un tiers, d'engagemens régulièrement contractés au nom du département ;

21°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois.

ART. 13.

Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale non comprises dans l'article précédent.

ART. 14.

Il est pourvu aux dépenses obligatoires ou facultatives votées par le conseil général, au moyen :

1°. Du revenu et du produit des propriétés du département

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
2°. De la portion des centimes additionnels affectés par la loi de finances aux dépenses variables du département ;	tant mobilières qu'immobilières ;
3°. Des centimes facultatifs ;	2°. Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés aux départemens par les lois ;
4°. Des centimes extraordinaires du département, autorisés par des lois spéciales ;	3°. Des produits des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses départamentales variables, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;
5°. Des centimes additionnels spécialement affectés aux diverses branches du service public ;	4°. Du produit des centimes additionnels facultatifs votés par le conseil général ;
6°. De la part allouée au département sur le fonds commun.	5°. Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;
	6°. Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public.
ART. 11.	ART. 15.
Les dépenses et recettes mentionnées aux trois articles précédens sont établies aux budgets variables et facultatifs du département.	Les dépenses et recettes sont établies au budget des dépenses variables du département.
Ces budgets, préparés par le préfet et délibérés par le conseil général, sont soumis à l'ap-	Ce budget, présenté par le préfet, et délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par le Roi.
	Toutefois, il ne peut être in-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
probation du Ministre dans les attributions duquel est placée l'administration départementale et communale, sauf les exceptions établies par des lois spéciales.	scrit d'office que des dépenses obligatoires, et les allocations votées par le conseil général pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées.
Toutefois, le Ministre ne pourra inscrire d'office des dépenses facultatives, ou augmenter les allocations votées par le conseil général pour ces dépenses. Il ne pourra en changer la destination si ce n'est pour assurer, à défaut de toute autre ressource, le paiement des dépenses obligatoires.	ART. 16. Les dépenses auxquelles, d'après les délibérations du conseil général, il doit être pourvu au moyen des centimes additionnels facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances, font l'objet d'un budget particulier et séparé. Les allocations votées par le conseil général et comprises dans ce budget, sont soumises à l'approbation du Roi, mais elles ne peuvent être ni changées ni modifiées.
ART. 12. Les dépenses départementales sont acquittées sur les mandats des préfets.	ART. 17. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.
ART. 13. Le Ministre arrête définitivement les comptes d'administration rendus annuellement par les préfets pour les dépenses départementales.	ART. 18. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, 1°. Des recettes et des dépenses, conformément aux budgets du département;

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	2°. Du fonds de non-valeurs ;
	3°. Du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public.
	Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au Ministre chargé de l'administration départementale.
	Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont soumis à l'approbation définitive du Roi.
ART. 14.	ART. 19.
Le budget et les comptes du département, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres.	Les budgets et les comptes du département définitivement approuvés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression.
ART. 15.	ART. 20.
Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissemens, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.	Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissemens, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 16.	ART. 21.
Si le conseil général ne se réunissait pas, ou se séparait sans avoir délibéré sur le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, procéderait d'office à la formation de ce budget, et le soumettrait au Ministre conformément à l'article 11.	Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait soumis au Roi conformément à l'article 15 ci-dessus.
Toutefois, il ne pourrait, dans ce cas, être porté d'office à ce budget aucune des dépenses facultatives prévues par l'article 9, si ce n'est par continuation de celles qui présenteraient un caractère d'urgence.	Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires.
ART. 17.	ART. 22.
Dans le cas où les dépenses à porter d'office au budget des dépenses variables excéderaient les ressources du département, il y serait pourvu en vertu d'une loi, ou d'une ordonnance royale à convertir en loi à la prochaine session.	Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé, en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, établie par une loi spéciale.
ART. 18.	ART. 23.
Une ordonnance royale autorise, sur le vu des délibérations ou avis du conseil général: Les aliénations, acquisitions, échanges et transactions; Les changemens de destination des édifices et bâtimens	Les délibérations des conseils généraux, ayant pour objet des acquisitions, aliénations, échanges et transactions, les changemens de destination des bâtimens affectés à des services publics, doivent être approu-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
affectés à des services publics ; L'acceptation des legs et donations. Peuvent toutefois être autorisés par le préfet, en conseil de préfecture, les acquisitions, aliénations et échanges pour les propriétés ou les droits dont l'évaluation n'excède pas 3,000 fr.	vées par une ordonnance du Roi, dans la forme des réglemens d'administration publique. Toutefois, l'approbation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr.
ART. 19. Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions et réparations des édifices départementaux, s'élèvent au-dessus de 20,000 fr., les projets, plans et devis sont préalablement soumis au Ministre compétent.	ART. 24. Les délibérations du conseil général ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits au département, doivent être approuvées par une ordonnance du Roi dans la forme des réglemens d'administration publique. Toutefois, l'approbation du préfet en conseil de préfecture est suffisante s'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. et qu'il n'y ait point de réclamation de prétendant droit à la succession. Les délibérations portant refus de dons ou legs, doivent toujours être approuvées ainsi qu'il est prescrit au paragraphe premier du présent article. ART. 25. Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 30,000 francs, les projets et devis doivent être préalablement soumis au Mi-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 20.	nistre chargé de l'administration départementale.
Les changemens introduits dans les projets primitivement adoptés par le conseil général, qui augmenteraient la dépense de plus d'un dixième, ne seront exécutés qu'après qu'il leur aura donné son consentement.	Les changemens qui porteraient sur l'ensemble de la disposition du projet ou qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième, ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général.
ART. 21.	ART. 26.
Les impositions extraordinaires et les emprunts affectés aux besoins du département sont autorisés par une loi.	Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.
	ART. 27.
	Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses utiles au département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.
ART. 22.	ART. 28.
La répartition des dépenses qui intéressent à la fois le département et les communes est autorisée par le Ministre compétent, sur le vu des délibérations du conseil général de département, et de l'avis du conseil d'arrondissement.	En cas de désaccord entre le conseil général et les conseils municipaux, sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux entendus.
Elle est rendue exécutoire par le préfet, conformément aux lois.	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 23.	ART. 29.
Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du Roi en son conseil d'État.	Les actions du département sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du Roi, en son conseil d'État.
Néanmoins le préfet, de l'avis du conseil de préfecture, peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.	Néanmoins le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.
En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut intenter les actions possessoires et défendre à toute action quelconque.	En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre à toute action quelconque.
ART. 24.	ART. 30.
Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être dirigée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est donné immédiatement récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.	Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice toutefois des actes conservatoires.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE II.	TITRE II.
DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.	DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.
ART. 25.	ART. 31.
La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties, dont l'une précède et l'autre suit la session du conseil général.	La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties; la première précède et la seconde suit la session du conseil général.
Dans la première, il présente ses observations sur le contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.	ART. 32.
Il donne son avis :	Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.
1°. Sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes;	Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions, formées par les communes.
2°. Sur les changemens à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;	ART. 33.
3°. Sur les créations, séparations et réunions de communes, conformément aux lois;	Le conseil d'arrondissement donne son avis :
4°. Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;	1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;
5°. Sur l'établissement ou la suppression des tribunaux de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes;	2°. Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et marchés;
6°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels son avis	3°. Sur la part que l'arron-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
serait exigé par des lois spéciales ou serait réclamé par le préfet.	dissement devrait supporter dans la dépense de travaux qui lui seraient utiles, conformément à la loi du 16 septembre 1807.
	4°. Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département;
	5°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.
	ART. 34.
Il peut donner son avis : 1°. Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; 2°. Sur la part contributive des communes intéressées dans ces travaux; 3°. Sur l'ouverture, la suppression et le classement des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; 4°. Sur les réclamations relatives aux travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes; 5°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des	Le conseil d'arrondissement peut donner son avis : 1°. Sur les travaux de route, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; 2°. Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; 3°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement; ainsi que sur les change-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
édifices et bâtimens destinés au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, à la sous-préfecture, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement, et sur le changement de destination de ces édifices ;	mens de destination de ces édifices ;
6°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, et qui intéressent l'arrondissement.	4°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.
ART. 26.	ART. 35.
Le conseil d'arrondissement adresse directement au préfet, par l'organe de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.	Le préfet communique au conseil d'arrondissement, le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs en ce qui concerne l'arrondissement.
ART. 27.	ART. 36.
Dans la seconde partie de la session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.	Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.
	ART. 37.
	Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit, entre les communes, les contributions directes.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 28.	ART. 38.
Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la sous-répartition de l'impôt aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations de communes ou sections de communes. Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la sous-répartition d'après lesdites décisions. En ce cas, la somme dont se compose la réduction accordée à la commune déchargée est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.	Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. Faute par le conseil général de s'y être conformé, le préfet en conseil de préfecture, rétablit la répartition d'après lesdites décisions. En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie au centime le franc sur toutes les autres communes de l'arrondissement.
ART. 29.	ART. 39.
Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir pourvu à la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office sur la proposition du sous-préfet.	Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office, sur la proposition du sous-préfet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX CAISSES D'ÉPARGNE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance

de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placemens à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

ART. 2.

Les comptes des caisses d'épargne avec le Trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et en intérêts dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le Trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme, et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le Ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

ART. 3.

La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance.

La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État, qu'avec l'autorisation préalable du Ministre des finances.

Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

ART. 4.

Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 pour 100 serait accrue dans la proportion de 1 pour 100 du capital nominal des rentes aliénées.

FAIT au palais des Tuileries, le 6e jour du mois de mars de l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous apporter un projet de loi sur les caisses d'épargne, déjà adopté par la Chambre des Députés.

Ce projet a donné lieu, dans l'autre Chambre, à une discussion longue et approfondie. Dans l'état actuel de la législation, les fonds des caisses d'épargne sont déposés au Trésor en compte courant, avec un intérêt de 4 pour cent par année. Ces fonds augmentent rapidement, et le Trésor n'en ayant pas l'emploi, il en résulte une accumulation à la fois nuisible à l'État, qui paie des intérêts pour des emprunts sans objet, et dommageable pour tous les intérêts commerciaux, qui exigent la circulation prompte et active des capitaux. Pour porter remède à cet état de choses, nous vous proposons de transférer les fonds des caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations. Cette caisse est admise à faire des placemens interdits au Trésor, et n'est pas, comme le Trésor, condamnée aux stagnations, que, sous

l'empire de la législation actuelle, il nous est impossible d'éviter.

L'intention du Gouvernement est de maintenir les caisses d'épargne en possession de tous les avantages dont elles jouissent; aussi les fonds ne sont-ils placés à la caisse des dépôts que sous la garantie du Trésor. Sans doute, tous les inconvéniens attachés au régime fondé en 1835 ne sont pas détruits; mais ces inconvéniens sont la condition nécessaire de la protection accordée aux caisses d'épargne, et le Gouvernement a pensé que les avantages du système des caisses d'épargne justifiaient cette protection.

Ainsi, en 1835, la loi a garanti aux fonds déposés un intérêt supérieur à l'intérêt qu'aurait procuré le libre placement des capitaux. Le projet que nous vous présentons ne soulage pas le Trésor de cette obligation; mais cependant il n'en résulte pas moins, sous le rapport des intérêts, un soulagement réel. Voici en quoi il consiste : Si la caisse des dépôts trouve des placemens à 4 pour cent, plus de sacrifices pour le Trésor; si la caisse ne peut placer qu'à un intérêt inférieur, alors sans doute la différence retombe en définitive sur le Trésor; mais, au lieu d'avoir, comme il en est menacé, à payer l'intérêt intégral des fonds qu'il ne saurait employer, il ne serait garant que d'un léger complément d'intérêts. Or, il est évident qu'il vaut mieux supporter une différence d'un quart, d'un tiers, même d'un demi pour cent, que de payer 4 pour cent pour des capitaux superflus et stagnans.

Même raisonnement pour le remboursement

des capitaux. Les obligations du Trésor ne sont pas aggravées par le projet de loi. Les crises ne sont pas plus menaçantes sous le regime nouveau que sous le régime actuel. Nous croyons fort exagérés les dangers qui ont été signalés ; mais il sera toujours plus facile de les affronter quand on pourra s'appuyer sur des valeurs considérables, que lorsque, comme aujourd'hui, les fonds déposés n'ont aucun gage, et figurent, comme de simples emprunts, dans la dette flottante de l'État.

Mais au-delà de l'intérêt du Trésor, il faut envisager l'intérêt général de la société, et cet intérêt repousse les stagnations de capitaux ; rien n'est plus funeste au commerce, à l'industrie, à l'agriculture. La prospérité des peuples est en raison directe de la rapidité de la circulation.

Nous n'avons pas à craindre, Messieurs, que les opérations de la caisse des dépôts contrarient le mouvement des fonds du Trésor. Aux termes des arrêtés ministériels, les rentes de la caisse ne peuvent pas être vendues sans l'intervention du Ministre des finances. Cette disposition a été formellement introduite dans la loi, et une garantie du même genre a été instituée pour les achats. Aucune crainte ne peut donc subsister maintenant ; mais vous aviez d'ailleurs un puissant motif de sécurité, et dans la longue gestion de la caisse des dépôts et dans la composition de la commission que la loi appelle à exercer un sage contrôle sur ce vaste et utile établissement.

Nous espérons, Messieurs, que vous apprécierez les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à

vous soumettre ce projet de loi; nous sommes certain de vous trouver animés des mêmes sentimens que nous en faveur de l'institution des caisses d'épargne, qui répand dans la société tant d'élémens d'ordre, de paix, de moralité; ce sera l'honneur de notre Gouvernement d'avoir remplacé, par le développement des caisses d'épargne, et la loterie et les jeux.

MONITEUR DES PALAIS

Séance du 9 mars 1839.

RAPPORT

sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 fr. pour fortifier la ligne des Pyrénées sur la frontière des Pyrénées

Messieurs,

Il n'est pas besoin d'entrer dans de longs développemens pour justifier devant vous le projet de loi qui vous est soumis. La Chambre, dans son adresse, vient d'unir ses espérances et ses vœux à ceux de Roi pour l'affermissement de la couronne de la Reine d'Espagne ; elle vient de reconnaître que le Gouvernement continuait à faire exécuter avec fidélité le traité de la quadruple alliance sans

Une commission avait composée de MM. le comte de Ségur-Dupeyron, le comte Cornudet, le comte Lherbette, le comte Roguet, le comte Bignon, le comte de Tascher, le comte Boyer, le comte de Preissac

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Duc de Fezensac, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 150,000 fr. pour fortifier la ligne des Douanes sur la frontière des Pyrénées.

Messieurs,

Il n'est pas besoin d'entrer dans de longs développemens pour justifier devant vous le projet de loi qui vous est soumis. La Chambre, dans son Adresse, vient d'unir ses espérances et ses vœux à ceux du Roi pour l'affermissement de la couronne de la Reine d'Espagne : elle vient de reconnaître que le Gouvernement continuait à faire exécuter avec fidélité le traité de la quadruple alliance. Sans

* Cette commission était composée de MM. le comte de Noé, le duc de Caraman, le comte Guilleminot, le comte Compans, le duc de Fezensac, le vicomte Rogniat, le comte de Turenne.

doute, en exprimant de pareils sentimens, l'intention de la Chambre n'a point été de se borner à des vœux stériles, et de refuser son concours au Gouvernement, quand il lui proposerait quelques mesures en exécution du traité, et que l'utilité de ces mesures paraîtrait démontrée. Un des moyens les plus efficaces est sans doute la répression de la contrebande sur la frontière des Pyrénées; et l'organisation actuelle du service des douanes ne permet pas d'apporter à cette répression toute la surveillance nécessaire. Il aurait été à désirer que le Gouvernement pût détacher momentanément quelques douaniers du service des autres lignes pour les porter sur ce point; mais depuis l'extension qu'ont prises les affaires commerciales, c'est à peine si l'organisation actuelle de la douane peut suffire au service des autres frontières.

Le crédit qui vous est demandé servira à entretenir deux cent vingt nouveaux employés qui seront placés depuis Saint-Jean-Pied-de-Port jusqu'à Bayonne, où se trouvent les points les plus menacés. L'expérience a déjà prouvé l'utilité du service des douanes sur cette frontière. Le nombre de saisies et arrestations opérées en 1836, s'élève à plus du double de celui de 1835; et il n'est pas douteux que cette répression ne devienne bien plus efficace encore à l'aide des nouveaux moyens demandés par le Gouvernement.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il s'exerce sur la frontière d'Espagne une double contrebande; contrebande d'exportation, des approvisionnemens de toute nature pour l'armée insurgée;

contrebande d'importation, des marchandises étrangères prohibées sur notre territoire, ou du moins soumises aux droits fixés par les tarifs. Ces deux contrebandes se protégent mutuellement, car les moyens employés jusqu'à ce jour sont insuffisans pour combattre à la fois l'une et l'autre; la première est nuisible à notre politique, la seconde aux intérêts du Trésor. Le crédit demandé remédiera à ce double mal, et le nouveau service qui va être créé pour réprimer la fraude d'exportation permettra de rendre le service ordinaire à la répression de la fraude d'importation, telle que la douane l'exerce sur toutes les autres frontières.

Dira-t-on que la mesure proposée est insuffisante? Sans doute, Messieurs, nous n'espérons pas que son adoption seule termine la guerre civile en Espagne; elle sera utile, et cela doit suffire. Ce sera un pas de plus fait dans la politique du Gouvernement à laquelle la Chambre s'associe. L'accroissement du service des douanes sur la frontière augmentera la difficulté des approvisionnemens pour l'armée insurgée; les primes pour la contrebande s'élèveront, et la France remplira ainsi plus exactement les obligations qu'elle a contractées dans le traité de la quadruple alliance. Il faut, Messieurs, changer de système, ou bien il faut compléter le système que l'on suit. Si le projet de loi était rejeté, il n'en résulterait que la continuation d'une répression reconnue insuffisante, et par conséquent la prolongation d'une guerre intestine, aussi cruelle pour l'Espagne que fâcheuse pour la France. J'ajouterai que la mesure

est demandée par le Gouvernement espagnol, qui y attache une grande importance, et qui la regarde comme le secours le plus efficace que la France puisse lui donner dans les circonstances présentes.

En terminant ce rapport, Messieurs, vous permettrez sans doute à votre commission d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation pénible des départemens du Midi. Vous n'ignorez pas que la guerre civile de l'Espagne les prive de leur principal marché, et que la sévérité des mesures adoptées par le Gouvernement est la ruine de leur commerce. Nous ne doutons pas que le Gouvernement ne prenne, pour adoucir leur situation, tous les moyens qui sont en son pouvoir, et nous faisons surtout des vœux pour le rétablissement de l'ordre en Espagne, qui peut seul faire cesser un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de notre pays.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mars 1837.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc DE NOAILLES à l'occasion du décès de M. le Comte DE CHABROL.

MESSIEURS,

Parmi toutes les illustrations et toutes les gloires que chaque âge voit éclore, au milieu surtout de l'éclat que jettent ces époques rares et fécondes où la société, profondément remuée en elle-même, permet au génie de se faire jour de toutes parts, met en lutte les passions les plus vives et les intérêts les plus divers, élève et renverse les fortunes, crée et détruit les célébrités, il est une gloire durable parce qu'elle n'est pas contestée, envers laquelle les passions elles-mêmes sont justes, et qui reluit comme une lumière pure au milieu de tant de brillans météores, c'est celle de l'honnête homme dans les affaires publiques.

Il n'a besoin ni d'éclat ni de prestige pour s'attirer les hommages des peuples; il ne lui faut ni la gloire des combats, ni les triomphes de l'éloquence, ni les prodiges de la politique qui quelquefois étonnent et changent le monde, mais le mérite modeste, la probité sévère, la religion de la conscience, l'unique occupation du bien public, le parfait désintéressement de soi-même, l'indépendance et la fermeté, et ce je ne sais quoi d'honnête et de loyal qui respire en sa personne, lui élèvent dans l'estime des hommes un trône qui ne sera point renversé, parce qu'il honore le Gouvernement lui-même, et inspire le respect pour l'autorité.

Tracer un tel portrait, Messieurs, n'est-ce pas tracer celui d'un de nos plus honorables collègues, M. le comte de Chabrol, que la mort nous a enlevé il y a quelques mois, quand nous devions espérer de pouvoir jouir encore long-temps de la douceur de son commerce et de la sagesse de ses conseils? Vous vous souvenez tous de cet esprit prudent et réfléchi, de ce caractère conciliant et doux, de cette raison consciencieuse et éclairée qui lui avaient acquis tant de considération et d'estime; et surtout de cette modestie et de cette simplicité dont il enveloppait tant de vertus, comme s'il eût ignoré lui seul un mérite que tout le monde reconnaissait. Toujours indépendant dans ses opinions, toujours grave dans les affaires, toujours modéré dans ses discours, il prenait sur les esprits l'ascendant que la raison lui donnait. Dans sa vie privée et dans sa vie publique, tout fut également

éloigné des extrêmes et réglé par la sagesse. Élevé par son mérite aux plus hauts emplois, où il laissa la réputation d'un administrateur si intègre et si éclairé, sa modération le maintint toujours au-dessus de sa fortune, et l'ambition ne l'éblouit jamais; aussi, s'il sut porter le poids des affaires, il sut également les quitter, et montrer par deux fois, en rentrant volontairement dans la solitude, la supériorité que la douce satisfaction de la conscience donne à l'homme de bien, dans cette épreuve si hasardeuse pour les hommes d'Etat, qui voient trompées le plus souvent, dans le vide et l'ennui de la retraite, les espérances de repos dont elle les avait flattés. Mais ce qui formait, ce semble, le trait principal de son caractère, c'était la modération, cette éminente vertu, que la politique, on l'a dit déjà, emprunte à la morale, si nécessaire après les troubles et les révolutions, si propre dans un régime de liberté à gouverner en conciliant, et qui sait, ce qui est si difficile, garder la mesure dans le bien. C'est en effet cette modération dans les opinions et cette honnêteté dans le caractère, qu'on retrouve partout en lui quand on remonte le cours paisible de cette vie si remplie, et consacrée tout entière au service de l'État.

M. le comte de Chabrol de Crousol, troisième fils de M. de Chabrol, député pour la noblesse aux États-généraux de 1789, naquit à Riom le 14 novembre 1771, d'une des familles les plus honorées d'Auvergne. Il fit des études sérieuses à l'Oratoire, et à peine étaient-elles terminées, qu'il fut renfermé pendant tout le temps de la terreur, avec

toute sa famille, dans une maison de réclusion, d'où il ne sortit qu'en 1795.

Aussitôt qu'une main puissante entreprit de rassembler, au milieu de tant de débris divers, les élémens d'un gouvernement régulier, le jeune M. de Chabrol fut compris dans la première nomination des auditeurs au conseil d'État, et Napoléon, dont le regard perçant savait si bien découvrir le mérite, même sous les voiles de la modestie, frappé de cette sagesse prématurée dont nous avons pu apprécier nous-mêmes les heureux fruits, l'avait surnommé le Nestor des auditeurs. Aussi ne tarda-t-il pas à lui donner des marques signalées de son estime en l'envoyant, malgré son jeune âge, présider la cour impériale d'Orléans. Là, pendant cinq ans, M. de Chabrol, par la gravité de ses mœurs, l'application de son esprit, l'équité de son jugement, fit paraître toutes les qualités du vrai magistrat; et les anciens de la magistrature, qui se voyaient enfin replacés sur leurs siéges après cette longue tourmente où la justice surtout avait péri, s'étonnaient de retrouver dans leur jeune chef la tradition des vieilles vertus dont ils croyaient le souvenir même effacé.

Rappelé à Paris comme maître des requêtes en 1809, il fut envoyé dans le cours de la même année en qualité de président du conseil souverain et extraordinaire de liquidation en Toscane.

Dans cette nouvelle fonction, difficile et compliquée, il porta l'intégrité du magistrat, et fit en même temps voir combien son esprit était propre à l'habile maniement des finances et à la science

de l'administration. La justice qu'il rendit fut si prompte, les mesures qu'il prit furent si justes, qu'en moins de deux ans la dette entière fut amortie, une grande masse de propriétés frappées de main-morte rendues à la circulation; et l'avantage qu'y trouva le pays fut si grand, que dix-sept ans après, rare exemple d'une reconnaissance si durable, le grand-duc de Toscane envoya à M. de Chabrol la grand'croix de l'ordre de Saint-Joseph, comme un gage de sa reconnaissance et de celle du pays tout entier pour ce qu'on y appelait encore, écrivit-il lui-même, le bienfait de cette liquidation.

En 1811, il fut nommé à une place de président à la cour impériale de Paris; mais Napoléon avait besoin d'appliquer autrement l'activité calme et persévérante de cet esprit si heureusement né pour les affaires. Le place d'intendant-général des provinces illyriennes cesse d'être occupée; l'Empereur aussitôt y appelle M. de Chabrol. L'organisation, l'administration, la liquidation du pays sont à la fois remises entre ses mains. Déjà nos troupes se repliaient sur la France, M. de Chabrol, avec une activité incroyable et une application qui suffisait à tout, prépare et assure leur retraite, passe de là comme intendant-général du Trésor dans le Piémont et les départemens au-delà des Alpes, y organise les ressources de subsistance, et au milieu du trouble et de la désorganisation que les événemens de 1814 jetaient partout, sans être un instant distrait de ses devoirs, avec autant de calme et de prévoyance que

dans les temps ordinaires, il trouve le moyen d'assurer aux troupes la solde arriérée, de conserver et de faire rentrer en France la plus grande partie du matériel de l'armée, de céder, par des marchés avantageux au milieu de circonstances si difficiles, les approvisionnemens qui n'y pouvaient être transportés; et il n'y rentre lui-même enfin que lorsqu'il n'y avait plus rien à sauver dans le désastre qui pesait alors sur nous.

Tant de zèle et de mérite ne devait pas être méconnu par le Gouvernement qui succéda à l'Empire; aussi ce Gouvernement s'empressa-t-il de les mettre à profit, en confiant à M. de Chabrol la place importante de préfet de Lyon, qu'il conserva jusqu'à la fin de 1817, souvent au milieu des circonstances les plus difficiles. C'est ainsi que, dans ces fonctions diverses, M. de Chabrol se formait à de plus grands emplois, où il devait être bientôt appelé dans les conseils mêmes du Prince, et où nous allons le suivre désormais.

Dans le temps où nous vivons, les événemens sont si rapides et les changemens si soudains, que nous avons ce privilége, chèrement acheté, de pouvoir porter un jugement libre et vrai sur de grandes époques historiques que nous avons vues naître et s'achever sous nos yeux, et qu'après avoir été contemporains et acteurs de ces grands événemens, nous nous survivons pour ainsi dire, et nous sommes à nous-mêmes, en quelque sorte, notre postérité.

La République, l'Empire, la Restauration, ces trois grandes phases d'un siècle qui fournira les

plus étonnans spectacles à l'histoire du monde, peuvent être appréciés par nous-mêmes avec la vérité de témoins oculaires et l'impartialité qu'on a d'ordinaire pour les temps qui ne sont plus. La Restauration elle-même, malgré les passions à peine apaisées, voit arriver le jour de la justice pour elle, et à mesure que la poussière qui s'est élevée de l'écroulement de l'édifice retombe, la lumière revient et permet de juger ce que valait ce Gouvernement que quelques jours ont détruit, ses bienfaits et ses fautes, ses vertus et ses entraînemens, et, je ne crains pas de le dire, sa grandeur à travers ses faiblesses. S'il a eu ses erreurs et ses jours difficiles, le pays se ressouviendra pourtant de la prospérité dont il a joui alors, des libertés que la Charte lui avait données et auxquelles, malgré l'élan d'un mouvement populaire, rien n'a pu être ajouté depuis; de la sécurité enfin à l'abri de laquelle s'élevèrent tant de rapides fortunes, tandis que trois expéditions brillantes, jusque là par nul autre accomplies, la prise de Cadix, la liberté rendue à la Grèce et la conquête d'Alger, honoraient sans la troubler cette paix à laquelle on devait tant de biens.

Mais de la liberté recouvrée naquirent des luttes ardentes entre les esprits. Toutefois, au milieu des partis extrêmes qui, poussant la Restauration dans des voies opposées, la détournaient de la mission qu'elle avait reçue, il est une opinion à laquelle de toutes parts on rend justice et hommage, et dont M. de Chabrol était une des expressions les plus vraies; c'est cette opinion intelligente et modérée

qui était sincèrement attachée à la monarchie, et cherchait, dans la fidélité aux vrais principes de gouvernement, la résistance aux systèmes trompeurs et aux doctrines erronées qui devaient jeter la société dans la confusion; mais qui, en même temps, avait l'intelligence du temps actuel, des changemens qui s'étaient faits dans les esprits, des concessions qu'ils exigeaient, et de la puissance qui en était née; qui n'ignorait pas qu'il y a en politique une question qui domine celle de savoir ce qui est bien, c'est celle de savoir ce qui est possible; qui se persuadait qu'entre tant de difficultés la plus grande habileté était la franchise, et qui avait su comprendre et admettre le gouvernement représentatif dans sa vérité; qui enfin, au milieu de tant d'opinions diverses qui tendaient à détruire, ou à exagérer ou à compromettre l'autorité royale, pouvait être justement regardée comme la raison gouvernementale du temps. On voit cette opinion se former dès l'origine de la Restauration, et depuis on la voit grandir chaque jour, opposée tour à tour aux envahissemens qui menaçaient la monarchie elle-même, et aux dangers qui naissaient de ses propres triomphes; se recrutant de plus en plus dans l'un et l'autre de ces deux camps qui s'étaient d'abord regardés en ennemis, et se grossissant surtout de tout ce qu'il y avait d'éclairé dans les générations nouvelles qui s'élevaient dans l'esprit des temps nouveaux et à l'ombre des libertés que la monarchie avait données à la nation. Il ne fallait que du temps

peut-être pour que la nation tout entière se rangeât sous ce même drapeau.

Il est permis sans doute, Messieurs, d'honorer ici cette opinion modérée et vigilante dont la Chambre des Pairs a, pendant ces quinze années, été le plus éclatant modèle; car si le mouvement confus qui nous emporte aujourd'hui pouvait laisser quelques instans pour se souvenir, on pourrait rappeler avec orgueil, dans cette enceinte, les nobles efforts que la Chambre des Pairs a faits dès les premiers temps, et toujours depuis avec constance, pour maintenir le Gouvernement dans cette voie salutaire. La monarchie fut-elle menacée par l'abus des concessions et des garanties qu'elle avait jetées à pleines mains? Cette assemblée crut indiquer la source du mal dans une proposition célèbre, dont le Gouvernement lui-même fit plus tard l'application, et qui tendait à remettre le système électoral plus en harmonie avec les conditions de la monarchie. La monarchie raffermie, et abusée par ses propres succès, se laissa-t-elle entraîner dans une route où la nation ne voulait évidemment pas la suivre? c'est d'ici que vint une résistance respectueuse, qui, au milieu des applaudissemens du peuple, alla jusqu'aux pieds du trône porter d'utiles avertissemens. Noble institution qui tirait sa puissance de la vie qu'elle tenait d'elle-même, et où tout ce que les temps divers avaient produit de plus illustre et de plus éclairé venait comme de soi-même prendre sa place. On peut dire à ceux qui, tout en voulant conserver au pays les institutions pour

lesquelles ils avaient couru aux armes, ont dénaturé et affaibli cette institution puissante, n'obéissant qu'à une humeur jalouse, ou plutôt parce que les premières bases étant une fois remuées, on ne s'arrête plus, on peut leur dire qu'ils n'ont pas su ce qu'ils faisaient. Mais il est glorieux pour M. de Chabrol de pouvoir être cité en même temps qu'un corps si célèbre, comme l'expression individuelle la plus vraie de cette opinion modérée si salutaire. Ce fut à ce titre, sans doute, que nous l'avons vu prendre successivement place dans plusieurs administrations dont les nuances politiques étaient différentes, comme si d'ailleurs aucune d'elles ne voulait se dessaisir de ce caractère d'honnêteté qui honore et affermit un Cabinet, car le caractère d'honnête homme est aussi une capacité dans un homme d'État.

Il fut d'abord appelé dans la première administration de M. le duc de Richelieu, en qualité de sous-secrétaire-d'Etat du ministère de l'intérieur sous M. Lainé. On sent combien le noble caractère de ces deux Ministres, qui ont laissé une si belle mémoire, devait se trouver en harmonie avec le sien; aussi ne voulut-il pas s'en séparer dans leur retraite. Au retour de M. le duc de Richelieu aux affaires, il fut nommé directeur-général des domaines. Son esprit allait merveilleusement à cette nature de travaux, et il y laissa les administrateurs, parmi lesquels sa réputation vit encore, étonnés de sa pénétration, et ravis de sa parfaite équité. Plus tard, nommé Pair de France, on lui confia le ministère de la marine, dans le Cabinet présidé par

M. de Villèle, et c'est ici vraiment qu'il commença de prendre part aux grandes affaires de l'État.

Quel que soit le jugement qu'on porte sur cette époque, et sur la pensée politique dont elle fut dominée, on reconnaîtra sans doute que l'administration reçut alors des améliorations notables dans plusieurs de ses parties; et l'on peut dire que les soins et la vigilance de M. de Chabrol dans celle qui lui fut confiée eurent la plus grande part aux améliorations qui se firent remarquer alors. C'est en effet de son ministère que datent l'institution de l'amirauté, le rétablissement des préfectures maritimes, le développement des équipages de ligne, l'application aux colonies de la législation française, le rétablissement d'une école flottante pour l'instruction des élèves, la conservation des vaisseaux sur les cales, qui devra diminuer de plus de trois millions les frais d'entretien du matériel.

Son esprit positif tendait toujours à ramener l'esprit du Gouvernement à la réalité des affaires et aux améliorations de l'administration, pour l'arracher, s'il se pouvait, et l'esprit public en même temps, aux luttes vaines des opinions et des partis, au milieu desquelles le véritable intérêt public est si souvent oublié. Aussi l'on doit dire, quand ce ne serait que pour rendre hommage à la justice du pays, que, malgré l'hostilité si vive qui se déclara dans les dernières années contre le ministère dont il faisait partie, il y eut toujours accord unanime, dans l'opposition elle-même, pour reconnaître tout ce que l'administration de M. de

Chabrol avait produit d'utile et d'avantageux à l'État.

A cette époque, la Restauration semblait avoir traversé les momens les plus orageux et les plus difficiles. Une expédition glorieuse avait rallié l'armée tout entière sous son drapeau; les conspirations avaient cessé; la prospérité publique croissait chaque jour; les élections avaient produit une Chambre animée de l'esprit le plus monarchique, et à laquelle une longue existence était assurée; c'était là sans doute le moment qui lui était donné pour assurer son avenir, car on peut dire qu'elle était maîtresse : heureuse si elle l'eût été d'elle-même! Mais, au lieu de profiter de ce calme qui s'était fait autour d'elle, pour jeter des fondemens solides par des institutions qui pouvaient satisfaire à la fois et les besoins du temps et les conditions de la monarchie, on se laissa entraîner, il faut le dire, sauf les premières années peut-être, à des suggestions peu éclairées qui poussèrent à des mesures qui ne fondaient rien, et qui faisaient naître une défiance à laquelle on n'était que trop enclin, et qui ne fut que trop habilement exploitée. Dès lors la brèche se rouvrit et s'élargit chaque jour davantage, et l'on vit le Gouvernement et la nation recommencer à s'éloigner l'un de l'autre, et s'accoutumer à se regarder comme des adversaires, au lieu de marcher dans un but commun. Aussi, dès ce moment, il y eut des esprits prévoyans qui s'alarmèrent, et des yeux effrayés qui virent se former au-dessus du Trône la foudre dont il a été frappé.

S'il faut en croire les bruits qui se répandirent alors, M. de Chabrol aurait été opposé aux mesures inconsidérées et quelquefois funestes qui compromirent l'existence du ministère auquel il appartenait; et son caractère si prudent, sa raison si attentive, son excellent jugement, la faculté la plus précieuse pour le gouvernement d'un État, et ce don heureux de l'instinct qui avertit du mal et du danger, toutes qualités que nous lui avons connues, doivent le faire penser ainsi. Ce qui semble d'ailleurs confirmer cette opinion, c'est que, lorsque ce ministère succomba sous l'opposition qui s'était élevée contre lui, ce fut M. de Chabrol à qui fut confié le soin de réunir les élémens d'une administration nouvelle, plus en rapport avec l'état des esprits, et qu'on l'y vit lui-même y occuper une place. Ses opinions conciliantes et modérées le lui permettaient, et il y était même un lien utile entre le ministère nouveau et la royauté qui s'était séparée avec quelque regret du ministère précédent. Mais l'irritation publique ne s'était point calmée à la chute de ce ministère. Les récriminations, et les accusations même, le poursuivirent au-delà, et M. de Chabrol crut que sa présence dans le nouveau Cabinet entretenait peut-être cette irritation des esprits, et augmentait les difficultés que rencontraient déjà ses nouveaux collègues. Sitôt qu'il eut cette pensée, rien ne put le retenir, et son désintéressement, qui était chez lui un mouvement si naturel, lui fit sur le champ offrir et obtenir sa démission.

La ruine de la monarchie approchait : le minis-

tère Martignac, dont l'esprit conciliant et loyal semblait si propre à rétablir l'harmonie entre les pouvoirs de l'État, ne put pas suffire à sa tâche. Quelles causes s'y opposèrent? L'esprit du Roi, préoccupé des dangers que les concessions faisaient courir à sa couronne, manqua-t-il de franchise aux yeux de la Chambre, ou de confiance peut-être vis-à-vis de son ministère qui n'obtenait qu'une majorité incertaine et mobile? La Chambre elle-même, plus défiante encore, n'eut-elle pas à se reprocher trop d'exigence vis-à-vis de la royauté, qui n'entrait qu'avec inquiétude dans cette carrière nouvelle, et de n'avoir vu, dans les concessions obtenues, que les limites dans lesquelles elles étaient renfermées? L'histoire jugera. Mais, le 8 août 1829, Charles X crut devoir appeler un nouveau conseil à la direction des affaires. Le nom de M. de Chabrol fut aussitôt de nouveau invoqué; et l'on ne doit point s'étonner de le voir figurer au milieu de noms qui étaient dès lors peu populaires. Qui mieux que lui, en effet, pouvait tempérer, par la modération de son caractère et la sagesse de ses opinions, les préventions et les craintes qui s'éveillèrent de toutes parts?

M. de Chabrol résista long-temps, et ne laissa pas ignorer au Roi les dangers d'une réaction si brusque en face de l'opinion animée d'un esprit tout contraire, et à laquelle on donnerait par là le droit de croire que l'autorité allait se jeter dans des partis violens. Il représenta que, d'une part, il ne fallait pas se faire illusion sur l'état des esprits, et que, de l'autre, il ne fallait pas confondre

le parti constitutionnel avec le parti révolutionnaire; il observa que le gouvernement représentatif ne pouvait pas exister à demi, et, qu'une fois accepté, il fallait en subir toutes les conséquences; que c'est un gouvernement de transactions continuelles; que le temps seul, et les modifications qu'il apporte dans les esprits, suffisent souvent pour en aplanir les difficultés; qu'il faut aider ce mouvement, mais que ce n'est que lorsqu'une circonstance quelconque a produit dans les esprits une réaction qui les fait reculer eux-mêmes (ce qui s'était déjà vu parmi nous), que cette réaction, produite dans l'opinion d'abord, peut alors passer dans l'administration, et en changer la direction et le système. De si sages conseils ne furent pas entendus, et M. de Chabrol céda à des instances qui sont des ordres pour les serviteurs dévoués. C'est alors qu'il fut chargé du portefeuille des finances par une ordonnance supplémentaire et séparée, qui semblait attester la résistance prévoyante du judicieux Ministre.

Ce serait le cas sans doute de s'écrier avec Montesquieu : « C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines! » car je ne sais si jamais l'histoire a rien offert de plus extraordinaire que ce qui s'est passé alors sous nos yeux. Certes nous pouvons dire qu'aucun temps plus que le nôtre n'aura été fécond en graves sujets de méditation et d'enseignement; soit qu'on aime à reconnaître dans les changemens inouis qui se succèdent, la main de la Providence, qui conduit le monde, à travers les efforts des hommes, vers un but qu'ils ignorent eux-mêmes; soit que dans

ces grands spectacles on cherche à étudier les causes prochaines et les ressorts humains par lesquels s'établissent et se ruinent les empires. Ces deux causes agissent à la fois; car si, en présence de l'histoire du genre humain tout entier, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la société dans sa marche obéit à une loi morale et cachée, comme les astres dans leur cours obéissent à une loi physique qu'ils ignorent, d'un autre côté on reconnaît bien la part d'action qui est laissée au génie de l'homme dans sa propre destinée. Sans doute les événemens s'accomplissent selon la loi générale que la Providence a établie, mais aux hommes appartient le pouvoir d'en régler en quelque façon la marche; sans doute la société, qui se modifie sans cesse, est poussée par la main de Dieu vers le but qu'il a marqué, mais lorsqu'il se trouve des mains habiles pour la conduire, elle y descend par des pentes adoucies et des chemins faciles, tandis que, lorsque ces mains manquent, elle y est précipitée à travers des abîmes. C'est ainsi que la vertu, la sagesse et la liberté ont leur action sur la terre, et qu'il a été laissé à l'intelligence et à la raison humaine l'empire qui leur a été promis.

Ici la catastrophe que préparait, à son insu, la combinaison d'un nouveau ministère, tiendra une si grande place dans l'histoire, qu'on en recherchera sans doute avec soin toutes les causes secrètes et les mobiles cachés. Mais il est une vérité qui semble déjà reconnue, et que la présence seule de M. de Chabrol, à cette époque, dans le conseil, suffirait à établir (il lui est trop honorable d'être produit en pareil témoignage pour le taire), c'est

que ce ministère ne fut point formé avec le projet arrêté de l'acte qui en a été le terrible dénouement. Jamais M. de Chabrol n'eût admis l'éventualité même du coup-d'État auquel on s'est ensuite décidé; et sa retraite d'ailleurs, au bout de quelques mois, en est une nouvelle preuve. Il ne m'appartient pas de dire quelle fatalité a précipité tout à coup la royauté dans cet abîme, ou comment, depuis long-temps peut-être, plusieurs fautes successives ont pu conduire à la dernière faute; mais vous avez entendu M. de Chabrol lui-même, dans un discours prononcé dans cette Chambre, le 12 janvier 1832, vous expliquer les premiers temps de ce ministère, et laver le Gouvernement qu'il avait servi du reproche de préméditation dans l'acte qui lui a été à lui-même si funeste.

Toutefois, M. de Chabrol sut employer utilement à d'importans travaux le peu de temps qu'il conserva le poste nouveau qui lui avait été confié. Un emprunt de 80 millions, contracté à 2 fr. au-dessus du pair; une nouvelle organisation du Trésor et de toutes les administrations financières, qui réalisait une économie de plus de 6 millions; des projets préparés pour la conversion de la dette; l'appropriation du fonds d'amortissement aux diverses natures de fonds d'après leur quotité et leur importance; la certitude d'une réserve de plus de 60 millions chaque année, à employer, ainsi qu'on le propose aujourd'hui, à l'achèvement d'un grand système de canalisation et de routes, et à la réparation des places fortes et des ports; tous ces résultats sont consignés dans un remar-

quable rapport fait au Roi par M. de Chabrol, en 1830, et distribué aux Chambres.

C'est ainsi que, toujours fidèle à cette maxime de placer la sécurité du Trône sur la base des intérêts matériels du pays, il s'efforçait de racheter, par des mesures si utiles, l'impopularité qu'il savait bien entourer en ce moment et le ministère et la monarchie elle-même.

Mais les heures de la restauration étaient comptées. Lorsqu'après l'Adresse, la dissolution de la Chambre fut résolue et le ministère conservé, M. de Chabrol ne prévit que trop les conséquences où entraînerait le parti dans lequel on s'engageait, et la crise qui allait menacer le Trône. Toutefois, son dévouement ne trompa pas sa conscience, et il eut alors le courage de se retirer; car il en faut dans un moment si critique, pour dire à un Roi, qu'on aime et qu'on vénère, que le devoir envers le pays et envers sa couronne ne permet plus qu'on continue à le servir; il en faut autant peut-être qu'il peut y en avoir dans la noble illusion d'une abnégation absolue qui fait qu'on se jette dans l'abîme sans en sonder la profondeur.

A partir de ce moment, M. de Chabrol fut étranger à tous les événemens qui suivirent; il s'éloigna de la Cour profondément triste et alarmé sur le sort même de la monarchie et sur les événemens qui se préparaient, mais sans puissance pour les conjurer, et n'ayant plus, pour me servir ici des expressions de Bossuet, « qu'à considérer de « quel côté tomberait ce grand arbre ébranlé par « tant de mains et frappé de tant de coups à sa « racine. »

L'arbre est tombé! et le sol français, le sol entier de l'Europe retentit encore de sa chute! Au moment de cette violente secousse, qui renversait un trône et en élevait un autre sur ses débris, M. de Chabrol n'hésita pas un instant sur le parti qu'il avait à prendre; il avait une trop haute idée des devoirs du citoyen pour abandonner, dans un moment si critique, où tout pouvait être compromis à la fois, le poste qui lui appartenait au milieu de vous; et, sans rien oublier de la reconnaissance et de l'attachement que de longs services et une touchante bonté avaient gravés dans son cœur pour des Princes malheureux, sans rien perdre enfin de ces nobles sentimens que respectent ceux-là mêmes qui ne les partagent pas, sa conscience d'honnête homme lui dit qu'il se devait à son pays dans l'exercice du droit qu'il avait de siéger dans cette enceinte. Il ne se cachait point la gravité des événemens; il craignait, disait-il, que les conséquences de la révolution de Juillet ne fussent plus grandes qu'elles ne paraissaient l'être, et que son cours enfermé dans un lit régulier et paisible ne minât plus de terres qu'un torrent furieux. C'était une raison de plus pour lui de ne pas s'isoler des destinées de son pays, et plus il voyait le mal, sans désespérer du salut, de s'y opposer autant qu'il lui appartenait.

Aussi, depuis ce moment, vous l'avez toujours vu assidu à vos séances, attentif à vos discussions, sans amertume contre les personnes ni contre les événemens eux-mêmes, sans dédain non plus pour les affaires, qui sont toujours les affaires du pays. Le temps qu'il ne passait pas au milieu de vous, il

le passait dans la retraite, à sa campagne, appliqué au soin de l'agriculture et au soulagement des pauvres, vivant de son patrimoine, réduit après tant d'éminens emplois, et occupé encore des intérêts de sa province, à la gestion desquels la voix publique l'avait rappelé bientôt dans le conseil général de son département. C'est dans cette retraite que la mort est venue le trouver, mais non pas le surprendre, car son caractère d'homme de bien qui, vous le voyez, ne s'est pas démenti un seul instant, le mettait en état, avec l'aide de la religion, dont les consolations sont toujours si puissantes, d'envisager la mort à toute heure, ainsi qu'il l'a fait, avec douceur et fermeté.

M. de Chabrol, sans être placé au premier rang, auquel sa modestie ne prétendit jamais, peut être cependant compté au nombre de ces hommes remarquables que la Restauration a produits, et qui l'honoreront dans l'histoire; caractères élevés, brillans orateurs, ministres habiles, légistes profonds, administrateurs éclairés. Plusieurs déjà sont descendus dans la tombe; d'autres, surpris par la dernière tempête, ont été jetés sur le rivage ou vivent retirés sous la tente; quelques-uns figurent encore aujourd'hui, et nous avons la consolation d'en compter dans cette assemblée. Espérons que dans l'ère nouvelle où nous sommes entrés, la fortune de la France, dont la gloire à toute époque nous est chère, fera sortir de son sein une génération nouvelle d'illustrations et de nobles renommées, qui montrera que, quels que soient les temps, la source n'en tarit point parmi nous.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mars 1837.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 64 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

La Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 268 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Baron de Barante.
M. de Bellemare.
M. Bertin de Veaux.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte de Durfort.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Louis.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Preissac.
M. de Ricard.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaudreuil.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Astorg.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte Bérenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Bondy.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Cessac.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Baron Duval.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. Humblot-Conté.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte de La Grange.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron de Lascours.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Comte de Lobau.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Baron de Morogues.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Comte de Vaubois.
M. Villemain.

TROISIEME BUREAU.

M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Baudrand.
M. le Président Boyer.
M. de Cambacérès.
M. le Baron de Cambon.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Dumas.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte Exelmans.
M. Félix Faure.
M. le Comte de Flahault.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Haxo.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Rampon.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. Tripier.
M. le Comte de Turenne.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. Aubernon.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte Beker.
M. Besson.
M. le Comte Bourke.
M. Canson.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte Corbineau.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Ham.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Lemercier.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron Malouet.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte Mollien.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Ségur.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Sussy.
M. le Baron Thénard.
M. le Prince de Wagram.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Marquis d'Aux.
M. Barthe.
M. le Baron Bernard.
M. le Baron Berthezène.
M. le Baron Brayer.
M. le Baron de Campredon.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Vicomte de Chabot.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Prince d'Eckmuhl.
M. le Baron Feutrier.
M. de Gasparin.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Baron Portal.
M. le Baron de Prony.
M. le Comte Ricard.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Comte de Saint-Aignan.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Marquis de Chabrillan.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Emmery.
M. Gautier.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte Roy.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte Valée.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Baron Zangiacomi.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron Aymard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. Cousin.
M. Devaines.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte Klein.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Nemours.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Reinhard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Vogüé.
M. le Baron Voysin de Gartempe.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Président, M. le Comte de Germiny.
Secrétaire, M. le Baron Mortier.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Desroys.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal comte de Lobau.
Vice-Président, M. le Baron de Morogues.
Secrétaire, M. Girod (de l'Ain.)
Vice-Secrétaire, M. le Comte de la Roche-Aymon.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dumas.
Vice-Président, M. le Duc de Bassano.
Secrétaire, M. le Baron Davillier.
Vice-Secrétaire, M. le vicomte de Caux.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. Besson.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pange.
Vice-Président, M. le Baron Brayer.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Reggio.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Comte de Tascher.
Vice-Secrétaire, M. Gautier.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte d'Anthouard.
Secrétaire, M. le Comte de Lezay-Marnesia.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montalivet.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Comte de Germiny.
Pour le 2^e^,	M. le Comte de La Roche-Aymon.
Pour le 3^e^,	M. le Comte Baudrand.
Pour le 4^e^,	M. le Baron Malouet.
Pour le 5^e^,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 6^e^,	M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 7^e^,	M. le Comte d'Argout.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 14 MARS 1837.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 4 et 19 des Impressions; et pour la discussion, les nos 12, 13, 14, 15 et 16 du Procès-verbal.

SUR

P

L
con
con

L
les
mis
mur

L
les

PROJET DE LOI

SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Des Attributions des Conseils généraux.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil général du département répartit les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.

ART. 2.

Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction préalablement soumises au conseil d'arrondissement par les communes.

ART. 3.

Le conseil général prononce définitivement sur les demandes délibérées par les conseils d'arron-

dissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

ART. 4.

Le conseil général vote,

1°. Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels affectés, par la loi de finances, aux dépenses variables des départemens;

2°. Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels facultatifs dont il fixe le nombre dans les limites déterminées par les lois de finances.

ART. 5.

Le conseil général vote les centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses parties du service public.

Il vote aussi les centimes additionnels extraordinaires dont la perception est autorisée par des lois spéciales.

ART. 6.

Le conseil général délibère:

1°. Sur les contributions extraordinaires à établir, et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

2°. Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3°. Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4°. Sur la gestion des propriétés départemen-

tales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus;

5°. Sur le classement et la direction des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication;

6°. Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

7°. Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après;

8°. Sur les transactions qui concernent les droits du département;

9°. Sur l'acceptation des legs et dons faits au département;

10°. Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense de routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département;

11°. Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12°. Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense de travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département;

13°. Sur la part contributive du département aux dépenses de travaux qui intéressent à la fois le département, les arrondissemens et les communes;

14°. Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

15°. Sur l'établissement et l'organisation de caisses de retraite, ou autre mode de rémunération, en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

16°. Sur la part de la dépense des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que des aliénés, afférente aux communes, conformément aux lois.

Le conseil général délibère également sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglemens.

ART. 7.

Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du Ministre compétent, ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois, ou par les réglemens d'administration publique.

ART. 8.

Le conseil général donne son avis :

1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2°. Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

3°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

ART. 9.

Le conseil général peut adresser directement au Ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département; ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.

ART. 10.

Le conseil général vérifie l'état des archives, et celui du mobilier appartenant au département.

ART. 11.

Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives.

ART. 12.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux;

2°. Les contributions dues par les propriétés du département;

3°. Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4°. L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture;

5°. Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

6°. Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7°. Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8°. Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

9°. Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissemens départementaux;

10°. Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

11°. Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

12°. Les frais de route accordés aux voyageurs indigens;

13°. Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;

14°. Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

15°. Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16°. La portion à la charge des départemens dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17°. Les dépenses de l'instruction publique, mises par la loi à la charge des départemens:

18°. Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

19°. Les primes fixées par les réglemens d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles.

20°. Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers l'État, ou envers un tiers, d'engagemens régulièrement contractés au nom du département.

21°. Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois.

ART. 13.

Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale non comprises dans l'article précédent.

ART. 14.

Il est pourvu aux dépenses obligatoires ou facultatives votées par le conseil général, au moyen :

1°. Du revenu et du produit des propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

2°. Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement, au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés aux départemens par les lois;

3°. Des produits des centimes additionnels aux contributions directes, affectés, par la loi de finances, aux dépenses départementales variables, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

4°. Du produit des centimes additionnels facultatifs votés par le conseil général;

5°. Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales;

6°. Du produit des centimes additionnels affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

ART. 15.

Les dépenses et recettes du département sont établies dans deux budgets distincts.

Le premier comprend les dépenses variables et extraordinaires, ainsi que les ressources destinées à y pourvoir.

Ce budget, présenté par le préfet et délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par ordonnance royale.

Toutefois, il ne peut y être inscrit d'office que des dépenses obligatoires, et les allocations votées par le conseil général pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées.

ART. 16.

Le second budget comprend les dépenses auxquelles, d'après la délibération du conseil général, il doit être pourvu au moyen des centimes facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances.

Les allocations votées par le conseil général et classées dans ce budget, sont approuvées par ordonnance royale, mais elles ne peuvent être ni changées ni modifiées.

ART. 17.

Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

ART. 18.

Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1°. Des recettes et des dépenses, conformément aux budgets du département;

2°. Du fonds de non-valeurs;

3°. Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement par son président au Ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

ART. 19.

Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression.

ART. 20.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissemens, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.

ART. 21.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires.

ART. 22.

Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé, en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, établie par une loi spéciale.

ART. 23.

Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi que les changemens de destination des édifices et bâtimens départementaux affectés à des services publics, délibérés par le conseil général, ne peuvent être

autorisés que par une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr.

ART. 24.

L'acceptation des legs et donations faits au département ne peut être autorisée que par une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

ART. 25.

Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 30,000 francs, les projets et devis doivent être préalablement soumis au Ministre chargé de l'administration départementale.

Les changemens qui porteraient sur l'ensemble de la disposition du projet ou qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième, ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général.

ART. 26.

Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

ART. 27.

Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

ART. 28.

En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département, les arrondissemens et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux entendus.

ART. 29.

Les actions du département sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du Roi, en son conseil d'État.

Néanmoins le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre à toute action quelconque.

ART. 30.

Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement

adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice toutefois des actes conservatoires.

ART. 31.

Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par le Roi en son conseil d'État.

TITRE II.

Des Attributions des Conseils d'arrondissement.

ART. 32.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

ART. 33.

Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère, également, sur les demandes en réduction de contributions, formées par les communes.

ART. 34.

Le conseil d'arrondissement délibère sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense de travaux qui lui seraient utiles.

ART. 35.

Les contributions extraordinaires délibérées par le conseil d'arrondissement, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être autorisées par la loi que si elles ont été votées par le conseil général.

ART. 36.

Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1°. Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux;

2°. Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication;

3°. Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et marchés;

4°. Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes, l'arrondissement et le département.

5°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

ART. 37.

Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1°. Sur les travaux de route, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement;

2°. Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

3°. Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt, ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement; ainsi que sur les changemens de destination de ces édifices;

4°. Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

ART. 38.

Le préfet communique au conseil d'arrondissement, le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

ART. 39.

Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

ART. 40.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit, entre les communes, les contributions directes.

ART. 41.

Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

ART. 42.

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office, sur la proposition du sous-préfet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de

l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

ART. 2.

Ce fonds se composera de crédits en rentes que le Ministre des finances sera autorisé à faire inscrire au Grand-Livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auront été autorisées conformément à l'article 5 de la présente loi.

Les excédans de recettes résultant du réglement définitif des budgets, et dont il n'aura pas été autrement disposé, seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.

ART. 3.

Les rentes qui auront été créées en vertu de l'article 2 ci-dessus, ne pourront être négociées qu'avec publicité et concurrence, selon les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

Elles pourront être données à la Caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor, dont cette Caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833; cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la Caisse d'amortissement.

ART. 4.

Dans le cas où des rentes seraient négociées, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal de ces rentes.

ART. 5.

Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article premier seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées.

ART. 6.

Les dépenses autorisées, conformément à l'article précédent, et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu, feront l'objet d'un budget annexé chaque année au budget général sous le titre de budget extraordinaire des travaux publics.

ART. 7.

La portion des crédits annuels, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant, en conservant son affectation spéciale.

ART. 8.

Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte particulier des travaux exécutés en vertu de la présente loi. Ce compte rappellera les allo-

cations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises. Il présentera les dépenses faites et celles qui resteront à faire pour leur achèvement.

Fait au palais des Tuileries, le 21e jour du mois de mars de l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui autorise la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics, projet qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés.

La nécessité de donner en France une grande impulsion à tous les travaux utiles, ne peut être sérieusement contestée par personne. De toutes parts on réclame l'ouverture de nouvelles voies de communication; de toutes parts on demande l'achèvement ou l'amélioration de celles qui existent : c'est là pour l'industrie, pour le commerce, pour l'agriculture, la condition première de tout progrès, de tout perfectionnement.

Les peuples nos voisins font, depuis quelques années, de grands sacrifices pour atteindre ce but. Nous serions bientôt dépassés, et nous verrions notre prospérité décroître, si nous ne savions pas imiter leur exemple.

Sans doute notre budget ordinaire consacre aux

travaux publics des sommes importantes, mais elles sont presque entièrement destinées à des dépenses d'entretien. Dès l'année 1833, on sentit qu'en restant dans les limites du budget ordinaire, il serait impossible d'obtenir ce vaste développement de travaux que commandent les besoins de notre époque, et un fonds extraordinaire fut voté pour terminer, en peu d'années, des projets depuis long-temps entrepris. Il s'agit aujourd'hui de ne pas abandonner un système dont on a recueilli de si heureux résultats. Le Gouvernement comprendrait mal sa mission, il serait sourd au vœu du pays, si, après quatre années d'activité, il restait désormais stationnaire. Il vient donc vous proposer, Messieurs, de créer de nouvelles ressources pour entreprendre sur-le-champ et terminer rapidement toutes les améliorations dont l'urgence et l'utilité vous seront démontrées. N'oublions pas que les momens sont précieux, que des entreprises de ce genre ne sont pas l'œuvre d'un jour, et que c'est pendant le calme de la paix qu'une nation prévoyante doit s'enrichir de ces élémens de puissance et de prospérité.

Nous ne vous proposerons pas, comme en 1833, de comprendre dans une seule loi générale l'ensemble des travaux de toute nature qui devront être exécutés. Une loi générale pouvait vous être présentée alors, parce qu'il s'agissait seulement de travaux d'achèvement et de projets déjà plus ou moins connus et étudiés. Mais pour l'avenir, nous pensons qu'il est nécessaire de ne vous soumettre que des lois spéciales consacrées à chaque nature

de travaux. Vous pourrez ainsi étudier séparément et avec détail les propositions du Gouvernement : votre examen en deviendra plus facile, votre contrôle plus sérieux, plus efficace.

Mais faudra-t-il laisser à chacune de ces lois spéciales le soin de régler les voies et moyens destinés à pourvoir à chaque espèce de travaux? Si les dépenses devaient être imputées sur le budget ordinaire, il n'y aurait aucun inconvénient; mais c'est à des ressources extraordinaires que nous devons nous adresser. Or, pour la création de ressources extraordinaires l'unité de système est nécessaire; la question financière doit être résolue une fois pour toutes et d'une manière uniforme; sans cela on s'expose à tomber dans la confusion et dans le désordre.

Il faut donc, Messieurs, créer, en vue de tous les travaux à entreprendre, et indépendamment de tel ou tel projet, un fonds extraordinaire sur lequel seront imputées toutes les dépenses ultérieurement votées. Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Voyons maintenant à quelles ressources nous devions avoir recours pour former ce fonds extraordinaire.

Du moment qu'on sort des limites du budget, c'est-à-dire du produit de l'impôt, il n'existe en réalité qu'un seul moyen financier, le crédit.

Mais l'emploi du crédit ne consiste pas toujours à négocier des emprunts sur la place. Lorsque vous avez un fonds d'amortissement et un fonds d'amortissement en réserve, ce fonds devient naturelle-

ment votre premier prêteur. La loi du 10 juin 1833 le veut ainsi, et à son défaut, le bon sens et la nature des choses l'exigeraient.

Rien n'est donc aussi simple que le mécanisme que nous adoptons pour constituer le fonds extraordinaire dont nous vous proposons la création. Nous avons recours au crédit, c'est-à-dire, en réalité, à la réserve de l'amortissement.

Si les budgets, après leurs réglemens définitifs, présentent des excédans dont il n'ait pas été disposé, ces excédans seront appliqués, avant tout et comme première ressource, à solder les dépenses autorisées par les lois spéciales; si au contraire il n'y a pas d'excédans ou qu'ils n'offrent que des sommes insuffisantes, le Ministre des finances sera autorisé à faire inscrire des rentes au Grand-Livre de la dette publique jusqu'à concurrence du capital qu'il sera nécessaire de réaliser.

Ces rentes pourront être négociées; mais elles devront d'abord, tant que la réserve de la caisse d'amortissement sera libre, être données à cette caisse en échange des bons du Trésor dont elle se trouvera propriétaire, aux termes de la loi du 10 juin 1833, et par suite de la suspension de ses rachats sur la rente 5 pour cent.

Cette opération, comme vous le verrez, Messieurs, sera semblable exactement à celle qu'on désigne sous le nom de consolidation, et que vous avez autorisée par la loi de finances de 1835. Les rentes ainsi consolidées seront transférées à la caisse d'amortissement, au cours moyen du jour où le transfert aura lieu.

Nous n'avons pas besoin de vous démontrer que les conditions actuelles de la caisse d'amortissement ne seront en rien altérées par la mesure que nous vous proposons. Nous ne prenons pas les valeurs de cette caisse sans lui en attribuer d'autres. Nous la plaçons dans la même situation, nous la traitons sur le même pied que tout autre prêteur.

Nous n'insisterons pas non plus, Messieurs, sur la crainte qu'on a manifestée de voir cet emploi de la réserve de l'amortissement enlever au Gouvernement les moyens d'accomplir une mesure financière qu'il a pris l'engagement d'exécuter dès que les circonstances le permettront. Cette crainte ne provient que d'une méprise : on s'imagine que la réserve de l'amortissement pourrait être accumulée en espèces dans les caisses du Trésor, tandis qu'il est évident qu'une telle accumulation entraînerait une stagnation ruineuse pour l'État, et porterait à la circulation générale un dommage considérable.

Or, du moment que la réserve ne peut pas être accumulée en espèces, et qu'elle ne peut consister qu'en bons royaux, de quel secours serait-elle pour opérer le remboursement ou la conversion des rentes? Le jour où il s'agira de procéder à cette mesure, il n'en faudra pas moins, de toute nécessité, se servir du crédit, soit par des combinaisons de dette flottante, soit par des emprunts. On n'aurait donc rien gagné à s'interdire aujourd'hui tout prélèvement sur la réserve de l'amortissement; la conversion et le remboursement n'en seraient ni plus ni moins faciles à opérer, et l'on se serait seu-

lement privé d'un moyen puissant de réaliser promptement les entreprises fécondes dont la France attend, avec raison, de si importans bienfaits.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture obtiendra votre assentiment. En le votant, vous aurez posé les bases de tout un grand système de travaux publics : viendront ensuite les lois spéciales qui détermineront chaque espèce de travaux que nous vous demanderons d'entreprendre. Le vote que vous émettrez sur le projet que nous vous soumettons aujourd'hui n'impliquera en aucune façon votre approbation de ces lois. Vous les examinerez, vous les contrôlerez isolément; vous n'admettrez que ce qui vous semblera utile ou même nécessaire, et chaque année, en discutant le budget extraordinaire où seront portés les crédits que ces lois auront ouverts, vous serez libres de restreindre ou d'étendre l'exécution des travaux; mais quant au système financier, vous n'aurez plus à vous en occuper, vous l'aurez déterminé d'une manière définitive, et vous aurez ainsi introduit dans nos finances un principe d'ordre et de méthode, en même temps que vous aurez répandu sur toutes les parties de la France les élémens d'une ère nouvelle de prospérité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'achèvement des lacunes et aux réparations extraordinaires des routes royales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 mars 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est affecté à l'achèvement des lacunes des

routes royales une somme de soixante millions de francs.

ART. 2.

Il est affecté, en outre, une somme de vingt-quatre millions de francs pour les réparations extraordinaires des routes royales.

ART. 3.

Le fonds total de quatre-vingt-quatre millions de francs est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837.

ART. 4.

Sur les sommes mentionnées aux art. 1 et 2, les crédits suivans sont ouverts au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce:

A l'exercice 1837.	Trois millions de francs pour les lacunes de routes royales.
	Quatre millions de francs pour les réparations extraordinaires.
Pour l'exercice 1838.	Neuf millions cinq cent mille francs aux lacunes.
	Quatre millions de francs aux réparations extraordinaires.

ART. 5.

Les crédits ouverts dans l'article précédent en faveur des lacunes, et ceux à ouvrir ultérieurement pour la même destination, seront employés

dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux.

Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le Gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières, qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux.

ART. 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

FAIT au palais des Tuileries, le 21 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis quelques années le Gouvernement et les Chambres s'occupent, avec une active sollicitude, des moyens de perfectionner et de compléter le système de nos routes royales : les lois des 27 juin 1833 et 25 mai 1836, en allouant des crédits spéciaux pour l'achèvement des nombreuses lacunes qui existent encore sur ces grandes communications, ont permis de réaliser déjà des améliorations importantes, mais qui ne produiront véritablement tous les résultats qu'on peut s'en promettre, que lorsqu'elles se seront étendues sur tous les points où la circulation est encore entravée ou interrompue. Il ne suffit pas de créer des routes, là où elles n'existent pas, il faut encore réparer celles qui sont dégradées, et où le mouvement des voitures éprouve des obstacles qui paralysent les opérations du commerce, élèvent le prix des transports et, par suite, celui des denrées et des objets de consommation.

La nécessité de ces perfectionnemens est au-

jourd'hui universellement comprise ; l'administration s'est empressée de rechercher les mesures propres à atteindre, dans le plus court délai possible, ce but de haute utilité publique. C'est, Messieurs, de ces mesures que nous venons vous entretenir aujourd'hui.

Le premier objet dont il fallait s'occuper avant tout, c'était d'établir en quelque sorte l'inventaire de nos grandes communications, d'en apprécier les besoins, d'en constater la situation, d'en dresser enfin la statistique.

Cette statistique a été préparée et elle vous sera, Messieurs, distribuée. Nous ne croyons pas inutile toutefois de vous en exposer les principaux résultats.

Les routes royales ont été divisées en trois catégories distinctes : *Parties à l'état d'entretien*, *parties à réparer*, et *parties en lacune*.

Les parties à l'état d'entretien sont celles dont il n'y a lieu de modifier ni le tracé, ni le profil, et qui, à l'aide d'une dépense annuelle, peuvent être maintenues dans un bon état de viabilité.

Les parties à réparer sont celles qui exigent, soit des rechargemens considérables ou même des reconstructions de chaussées, soit des élargissemens, et quelquefois même des redressemens partiels.

Dans cette catégorie, l'on a rangé les rampes qu'il est possible d'adoucir, sans changer le tracé de la route, ou du moins en ne le déplaçant que sur une assez faible longueur.

Enfin, les parties en lacune sont celles où la cir-

culation est interrompue ou fortement entravée, soit que la route n'existe pas, soit qu'elle n'existe encore qu'en terrain naturel, soit enfin qu'elle existe seulement à l'état d'un chemin vicinal très imparfait, dont il faudrait changer le tracé, le relief et les dimensions.

Dans cette dernière catégorie, l'on a rangé les parties de route à rampe rapide, et dont la raideur est telle, qu'il devient nécessaire, pour l'adoucir, de substituer, sur un assez grand développement, un tracé nouveau à la route actuelle.

L'on a compris d'ailleurs les ouvrages d'art à entretenir, à réparer et à construire dans chacune des catégories de routes dont ils dépendent.

La statistique a été arrêtée au 1^er^ janvier 1836; à cette époque, l'ensemble des routes royales classées présentait une longueur totale de 8628 lieues de 4,000 mètres.

Sur cette longueur, 6,179 lieues environ étaient à l'état d'entretien;

1,463 étaient à réparer, et 986 lieues environ étaient en lacune.

La dépense des parties à réparer est évaluée, pavés et empierremens réunis, à 55,640,719 fr.

Et les dépenses des constructions des parties en lacune, à..... 79,124,701 fr.

En déduisant de ces deux sommes les crédits portés au budget de 1836, savoir :

Pour les travaux de réparations. 3,520,000 fr.
Et pour les travaux des lacunes. 5,000,000 fr.

L'on voit qu'il restait encore à dépenser, au 1er janvier 1837, pour compléter l'ensemble des routes royales :

En réparations extraordinaires, une somme de..... 52,120,719 fr.

Et en travaux de lacune, une somme de..... 74,124,701 fr.

Les renseignemens sommaires que nous venons d'exposer sont consignés dans divers tableaux dont tous les détails ont été vérifiés et contrôlés avec soin.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, l'administration n'a rien négligé pour connaître avec certitude les besoins de nos routes royales; ces besoins sont grands, sans doute, mais il y aurait dommage pour le pays à ne pas s'occuper d'y satisfaire immédiatement; et d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de communications, le Trésor retire bientôt, par les revenus indirects qu'elles lui procurent, l'intérêt à un taux élevé des capitaux employés à les construire.

Nous avons dit que la dépense à faire pour réparer et terminer les routes royales était, au 1er janvier 1837, de 126,245,411 fr. : nous n'avions pas cru devoir demander immédiatement l'ouverture d'un crédit égal à cette somme, et nous nous étions bornés à réclamer, pour le moment, un fonds de 60 millions, dont 40 pour les lacunes, et 20 pour les réparations extraordinaires, en stipulant d'ailleurs que chaque année 8 millions seraient consacrés aux lacunes, et 4 millions aux réparations. La Chambre des Députés a

pensé qu'il était préférable, en ce qui concerne les lacunes, d'allouer de suite le capital entier nécessaire à leur achèvement.

Cette disposition ne pouvait que recevoir notre assentiment; elle permettra de rapprocher l'époque à laquelle le pays pourra jouir du fruit des sacrifices qu'il s'impose, et elle recevra sans doute aussi vos suffrages. Nous devons toutefois, Messieurs, appeler un instant votre attention sur un amendement introduit par la Chambre des Députés dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer. Cet amendement porte que les crédits ouverts pour les travaux des lacunes seront employés, dans la proportion du quart, aux portions des routes assimilées aux lacunes, à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux.

Sans adopter, Messieurs, les considérations émises dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés, sur la distinction à établir entre les lacunes proprement dites, et les parties de routes assimilées aux lacunes, et, tout en persistant à penser que c'est avec une très juste raison que nous avons rangé dans la catégorie des lacunes les parties de route dont la pente oppose à la circulation un obstacle presque absolu; tout en restant convaincus que des rampes ou pentes de 10, de 15, de 20 pour 100 (malheureusement il en existe encore un assez grand nombre sur nos routes royales), où les voitures ne peuvent continuer leur marche qu'en multipliant les chevaux de renfort, et où la vie des hommes est compro-

mise à chaque instant ; tout en restant convaincus, disons-nous, que les parties de route où se trouvent ces pentes et rampes sont de véritables lacunes, et peut-être plus que des lacunes, puisque à l'extrême difficulté se joint encore le danger continuel du passage, nous avons cependant donné notre adhésion à l'amendement proposé par la commission de la Chambre des Députés; voici, Messieurs, le motif bien simple de notre assentiment. D'après le compte que nous nous sommes rendu, nous avons reconnu que la dépense de la rectification des rampes rapides rangées dans la catégorie des lacunes, s'élevait, à très peu près, au quart de la somme réclamée pour les travaux de cette catégorie. L'amendement de la commission mettait donc précisément à notre disposition les fonds dont nous avions nous-mêmes établi la nécessité. Tout débat devenait, dès lors, inutile, ou plutôt, il ne pouvait plus rouler que sur une dispute de mots, dispute véritablement superflue.

Le second paragraphe de l'article 5 du projet de loi, autorise à prélever, sur le crédit afférent aux rectifications de rampes, et jusqu'à la concurrence du tiers de la dépense, des subventions au profit des compagnies qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs risques et périls, moyennant la concession d'un péage pendant un temps limité. Ce paragraphe ne crée pas un principe nouveau : la loi annuelle de finances autorise déjà l'établissement des péages pour la rectification des rampes rapides : la nouvelle loi, en permettant d'élever jusqu'au tiers le montant de la subven-

tion du Trésor, fournira le moyen d'abaisser les tarifs et d'abréger le temps de la perception. Cette double considération, Messieurs, vous portera sans doute à donner votre assentiment à cette disposition.

La statistique évalue à 79 millions environ la somme nécessaire, à partir du 1er janvier 1836, pour l'achèvement complet des lacunes des routes royales déjà classées; mais en défalquant les crédits déjà ouverts et ceux qui le seront par des lois spéciales, on peut réduire à 60 millions le chiffre ci-dessus indiqué : c'est, en effet, une somme de 60 millions que le projet de loi affecte à la construction des lacunes.

Quant aux réparations extraordinaires, la Chambre des Députés a élevé à 24 millions le chiffre que le Gouvernement n'avait porté provisoirement, et qu'à titre d'à-compte, qu'à 20 millions. Elle a calculé qu'à l'aide de cette allocation et des crédits annuels inscrits aux budgets ordinaires, il serait possible de compléter l'œuvre de la restauration de nos routes dans le laps de temps assigné pour la construction entière des lacunes. Il est très important, en effet, de réaliser à la fois ces deux résultats, et de mettre, dans un délai assez court, le pays en possession d'un système complet de communications amenées au degré de perfection que comportent les progrès de l'art et que réclament les besoins de la société.

C'est donc, en résumé, un crédit de 84 millions que la Chambre des Députés a mis à la disposition du Gouvernement, pour la restauration et l'achè-

vement des routes royales. Cette somme est considérable, sans doute; mais si vous voulez bien considérer avec quelle émulation, depuis quelques années, tous les départemens, même les plus pauvres du Royaume, s'imposent les plus grands sacrifices pour l'amélioration de leur système de communications, vous reconnaîtrez sans doute avec nous, que l'Etat ne pouvait rester en arrière d'un mouvement aussi heureux, qu'il a provoqué lui-même par les exemples salutaires qu'il a donnés.

Nous n'insisterons pas davantage auprès de vous, Messieurs, sur ces considérations; tous, vous en connaissez, vous en appréciez l'importance, et nous avons la confiance que vous donnerez vos suffrages au projet de loi que le Roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'achèvement des routes royales du département de la Corse;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 mars 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de trois millions quatre cent mille francs est affectée à l'achèvement des routes royales classées sur le territoire du département de la Corse.

Une autre somme de douze cent mille francs est affectée au perfectionnement des ports maritimes situés dans ce même département.

ART. 2.

Sur les allocations déterminées ci-dessus, les crédits suivans sont ouverts au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, SAVOIR :

Sur l'exercice 1837	pour les routes royales	200,000 f.
	pour les ports.	50,000
Sur l'exercice 1838	pour les routes royales	350,000
	pour les ports.	150,000
	TOTAL.	750,000 f.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

ART. 4.

Au moyen de la présente affectation, le dépar-

tement de la Corse ne prendra point part au fonds de quatre-vingt quatre millions affecté à l'achèvement des lacunes et aux réparations des routes royales.

Fait au palais des Tuileries, le 21 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par la position qu'elle occupe dans la Méditerranée, l'île de Corse forme véritablement, pour la France, la première des échelles du Levant; son sol, d'une fertilité remarquable, est propre à toute espèce de culture, même à celles dont nous allons chercher les produits dans des régions éloignées; des forêts, les plus belles peut-être de l'Europe, couvrent ses montagnes; de nombreuses carrières, distribuées sur différens points de son territoire, renferment des matériaux précieux de construction. Avec de tels élémens de prospérité, la Corse est cependant au rang de nos départemens les plus pauvres; sa population ne s'élève pas au-delà de 195,407 habitans pour une superficie de plus de 540 lieues carrées; et par l'impôt foncier elle ne verse pas au Trésor, en principal, plus de 170,000 fr.

On ne pourrait, sans une grave injustice, reprocher à la Corse la lenteur de ses progrès dans la carrière de la civilisation et de l'industrie; elle a plutôt le droit de se plaindre de l'abandon où elle a été laissée jusqu'à présent; car, il faut le

dire, les Gouvernemens qui se sont succédé depuis la réunion de l'île à la France, n'ont jamais tenté aucun effort sérieux pour la faire entrer dans les voies de la richesse; le pays manque de communications intérieures; et ses ports, merveilleusement préparés par la nature, sont privés des ouvrages que les moyens de l'art permettent d'y établir pour en favoriser l'accès ou la sortie, et y faciliter les opérations du commerce.

Le moment est venu de réparer un oubli non moins fâcheux pour la Corse que pour la France entière. Maintenant que des ressources nouvelles sont consacrées aux travaux publics, on doit s'empresser de profiter d'une occasion aussi favorable pour terminer les routes de la Corse, et perfectionner ses ports maritimes.

Les routes, qui dans ce département ont été classées au rang des routes royales, sont au nombre de cinq. Elles sont destinées à faire communiquer Ajaccio avec Bastia, Bastia avec Saint-Florent, le golfe de Sagone avec la forêt d'Aïtone, Ajaccio avec Bonifacio, Calvi avec Corte. Leur développement total est de 102 lieues un quart, dont 38 un quart à l'état d'entretien; 20 à réparer, et 43 trois quarts en lacunes.

La dépense des travaux est évaluée à 3,415,355fr. savoir :

Pour les routes à réparer.....	735,500 fr.
Pour les routes en lacunes.....	2,079,855 fr.
Somme pareille.....	3,415,355 fr.
Ou, en nombre rond.....	3,400,000 fr.

L'achèvement des routes classées sera déjà un grand bienfait pour la Corse : il n'est pas le seul que ce pays doive attendre de la bienveillance du Gouvernement, pour le complément de ses grandes communications intérieures. Des villes nombreuses sont distribuées sur son littoral ; c'est sur le littoral que la population tend à se fixer ; c'est sur le littoral que le commerce, l'agriculture et l'industrie viendront créer leurs principaux établissemens, lorsqu'on aura rendu à des plaines immenses la salubrité dont elles sont privées aujourd'hui ; il est donc nécessaire que les principaux points de ce littoral soient réunis par une route qui forme comme une ceinture autour de l'île, et qui en lie entre elles les populations agglomérées. Une enquête est ordonnée à ce sujet : lorsqu'elle sera terminée, nous nous empresserons d'en communiquer les résultats aux deux Chambres.

La Corse possède dix-sept ports qui, pour la plupart, sont situés sur la côte ouest de l'île. La côte orientale forme une plage unie qui se prolonge sous les eaux avec une faible déclivité, et qui est ainsi peu disposée pour la formation d'établissemens maritimes. Toutefois, au nord de cette plage et près de Bastia, la configuration du terrain se modifie. Le cap Corse s'avance dans la mer et se rattache à l'île par une langue de terre de peu de largeur, sur le développement de laquelle il existe diverses anses peu profondes, il est vrai, mais néanmoins assez heureusement préparées pour qu'on ait pu y former des ports. Bastia, Macinaggio, Porti-

ciollo, Centuri et Saint-Florent correspondent à cette partie de l'île.

Au sud de la même plage on rencontre le port de Portovecchio, qui est un des plus beaux de la Corse.

Dans la série des ports qui appartiennent à la côte occidentale de l'île, il faut citer, en première ligne, Ajaccio, dont la profondeur est de 30 à 80 mètres, et dont la partie fréquentée par les navires a 4,000 mètres d'ouverture et 3,000 mètres d'enfoncement dans les terres.

Viennent ensuite :

Le port de Bonifacio, qui offre une crique profonde où les bâtimens sont, en tout temps, parfaitement à l'abri;

Le port de l'Ile-Rousse, qui est abrité au nord par l'île de ce nom et qui peut facilement recevoir des navires tirant trois mètres d'eau;

Le port de Calvi, qui présente à peu près le même mouillage, et dont le golfe sert quelquefois de refuge aux bâtimens de l'État surpris par des tempêtes.

Enfin, les autres ports sont moins importans : ce sont ceux d'Algajola, de Galeria, de Girolata, de Porto, de Carghèse et de Propriano. Ils ne sont aujourd'hui fréquentés que par des navires du petit cabotage; mais la plupart pourraient recevoir des navires du plus fort tonnage.

Lorsqu'on examine tous ces ports, on est frappé du délaissement dans lequel ils sont restés pour la plupart.

On ne trouve de môle qu'à Macinaggio et à

Bastia. Le port d'Ajaccio est le seul qui possède un quai et un chantier de construction; encore ce chantier est-il en ruine. Il n'existe de débarcadères qu'à Bastia, à Saint-Florent, à l'Ile-Rousse, à Calvi et à Bonifacio. La Corse n'a pas une seule machine de curage pour l'enlèvement des alluvions ou l'approfondissement de ses ports ; enfin, il n'existe, sur tout le développement de l'île, qu'un seul feu pour diriger le navigateur qui veut aborder dans cette île pendant l'obscurité de la nuit.

Le Gouvernement se propose,

1°. D'abriter par des môles les ports de Macinaggio, de Porticiollo, de Centuri, d'Algajola et de Propriano, dans lesquels les navires ne sont pas en sécurité ;

2°. De construire à Bastia deux quais réclamés par le commerce, et de faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises aux ports de Propriano, Sagone, Carghèse, Porto, Girolata et Galeria, qui sont dénués de toute espèce d'ouvrages d'art ;

3°. De former à Ajaccio et à Bastia deux cales de radoub et de construction ;

4°. De compléter le système d'éclairage des côtes, en y établissant quatre nouveaux phares ou fanaux, qui seront placés, le premier sur la pointe de la Revelata près de Calvi, le second sur la tour de la grande Sanguinaire à Ajaccio, le troisième sur le couvent de Saint-François à Bo-

nifacio, et le quatrième sur l'île de Ciraglia, au nord du cap Corse.

5°. D'acquérir une drague à vapeur pour le curage des ports, et d'employer aussi cette drague à enlever les bancs de sable qui se sont formés à l'embouchure des cours d'eau, et qui ont contribué, sur beaucoup de points, à la formation de marais pestilentiels.

L'ensemble de ces travaux, qui contribueront à perfectionner les ports, à faciliter l'accès des côtes pendant la nuit, et à préparer l'assainissement de la contrée, ne comportera pas une dépense au-delà de 1,200,000 francs.

Il est d'autres ouvrages plus importans que réclament plus particulièrement les ports de Bastia, d'Ajaccio et de l'Ile-Rousse, qui, par certains vents sont exposés à toute la violence des tempêtes; mais ces ouvrages, qui ne pourront se réaliser qu'avec des dépenses considérables, exigent qu'au préalable ils deviennent la matière de projets mûrement médités, sur lesquels nous appellerons les lumières et les observations des hommes pratiques. Il ne peut donc pas encore en être question en ce moment.

Les travaux auxquels s'applique le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations, auront pour résultat certain de féconder les germes si nombreux de prospérité et de richesses que renferme la Corse; d'y développer tous les genres de culture auxquels son sol est éminemment propre, d'y éveiller l'industrie et

d'y encourager le commerce. La Chambre des Députés s'est empressée de s'associer, par son vote, aux vues du Gouvernement sur cette partie si intéressante du territoire français. Nous avons l'espérance, Messieurs, que votre assentiment ne nous manquera pas.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers classemens de Routes royales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 mars 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

1er PROJET.

Classement *de la route départementale de la Seine* N° 64, *de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale* N° 19, *de Paris à Bâle.*

Article unique.

La route départementale de la Seine n° 64,

de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle, à la charge par le département de la Seine de contribuer, pour moitié, aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route, n° 64, en bon état de viabilité.

Fait au palais des Tuileries, le 21 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

2e PROJET.

Classement *de la route départementale de la Seine N° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route N° 192, de Bezons à Pontoise.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

La route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles, à la charge, par le département de la Seine, de supporter la moitié de la dépense néces-

saire pour mettre ladite route n° 9, en bon état de viabilité.

Cette dernière route prendra désormais la dénomination de route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles.

3e PROJET.

CLASSEMENT *de la route départementale* N° 4, *de Marseille à Draguignan, sous le* N° 8 bis.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La route départementale n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis*, et la dénomination de route de Marseille en Italie.

Elle s'embranchera à Pourcieux sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes.

ART. 2.

Aucun fonds ne sera employé par l'État aux travaux d'achèvement de la route, que lorsque les votes du conseil général et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,000 fr. pour concourir à la dépense.

Sauf l'accomplissement préalable de cette con-

dition, il sera affecté, sur les fonds de l'État, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 250,000 fr.

ART. 3.

Dès que la somme laissée à la charge du département, des communes, ou des particuliers, sera complétement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'État.

ART. 4.

Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

ART. 5.

Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

4e PROJET.

CLASSEMENT *de la route départementale* N° 1, *d'Avignon à Digne* (*Vaucluse et Basses-Alpes*), *en prolongement de la route* N° 100, *d'Avignon à Montpellier.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne.

ART. 2.

Les offres faites par les conseils généraux des départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes pour les travaux d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux.

Il sera affecté, sur les fonds de l'État, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 367,000 fr.

ART. 3.

Aussitôt que chacun des départemens de Vau-

cluse et des Basses-Alpes aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'État.

ART. 4.

Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838.

ART. 5.

Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'État, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

5e PROJET

CLASSEMENT, *sous le* N° 77 bis, *d'une nouvelle route royale, de Nevers à Dijon.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert, dans les départemens de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.

Cette route s'embranchera dans le département de la Nièvre, sur la route royale n° 77, de Nevers à Sedan, et aboutira dans le département de la

Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Comarin.

Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 77 *bis*.

ART. 2.

Aucun fonds ne sera employé par l'État aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,000 fr. pour concourir à la dépense.

Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'État, une somme de 357,000 fr. pour concourir aux mêmes travaux.

ART. 3.

Aussitôt que chacun des départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or, aura réalisé le montant de la somme demandée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'État.

ART. 4.

Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838.

ART. 5.

Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'État, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

6e PROJET.

CLASSEMENT, *sous le* N° 164 bis, *d'une route royale, entre Rennes et Brest.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert dans les départemens d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gouarec.

Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis*.

ART. 2.

Aucun fonds ne sera employé par l'État aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des par-

ticuliers auront assuré une somme de 200,000 fr. pour concourir à la dépense.

L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route pour une somme de 18,000 francs, payable par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée.

Sauf l'accomplissement préalable de ces deux conditions, il sera affecté sur les fonds de l'Etat une somme de 800,000 francs pour concourir aux mêmes travaux.

ART. 3.

Si le conseil général du département des Côtes-du-Nord, consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes ou des particuliers sera réduite à 40,000 francs.

ART. 4.

Dès que la somme laissée à la charge des départemens, des communes et des particuliers sera complétement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat.

ART. 5.

Sur l'allocation déterminée par le troisième paragraphe de l'article 2, il est ouvert au Ministre

des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs, sur l'exercice 1838; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

ART. 6.

Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

7e PROJET.

ÉCHANGE *de la route départementale* N° 1, *de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale* N° 165, *de Nantes à Audierne.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, sur toute son étendue dans les départemens du Finistère et du Morbihan, est élevée au rang de route royale, et fera désormais partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

La partie de la route royale n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route départementale n° 1, dans le département du Finistère, passera dans la classe des routes départementales, conformément au vœu exprimé par les

conseils généraux du Morbihan et du Finistère. Elle sera inscrite parmi les routes départementales de ces départemens sous le n° 1 et sous le nom de route d'Hennebon à Quimperlé.

La partie de la même route n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et Hennebon, sera désormais réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Sur diverses parties de notre territoire il y a quelques routes qui ne figurent encore que parmi les routes départementales, ou même parmi les chemins vicinaux, et qui présentent cependant tous les caractères des communications d'intérêt général. Aussi depuis long-temps les départemens dans lesquels ces routes sont situées, demandent-ils avec instance leur classement au nombre des routes royales.

Pendant plusieurs années, l'administration, tout en reconnaissant la justice de ces réclamations, s'est vue à regret dans l'impossibilité d'y satisfaire. Les ressources de son budget ne lui en laissaient pas le moyen; mais aujourd'hui les circonstances sont changées; la situation de nos finances permet d'affecter aux travaux publics une dotation plus considérable; nous pouvons donc songer à réaliser quelques-unes des améliorations que nous avions été jusqu'ici forcés d'ajourner, et au nombre de ces améliorations nous devons

placer en première ligne le classement, parmi les routes royales, de quelques communications dont l'utilité et l'importance ne sauraient être contestées.

Avant 1832, les classemens de routes royales pouvaient être prononcés par de simples réglemens d'administration publique. Depuis la loi de finances du 21 avril 1832, une disposition législative est nécessaire; c'est à cette prescription, qui est rappelée d'ailleurs par la loi du 7 juillet 1833, que nous venons nous conformer aujourd'hui, en vous soumettant quelques propositions de classement de routes sur lesquelles la Chambre des Députés a déjà délibéré.

Ces propositions s'appliquent à six routes, dont quatre sont déjà routes départementales;

Elles ont pour objet :

1°. De classer en prolongement de la route n° 19, de Paris à Bâle, la route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort;

2°. De classer en prolongement de la route n° 192, de Bezons à Pontoise, la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons;

3°. De classer sous le n° 8 *bis* la route départementale des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan;

4°. De classer en prolongement de la route n° 100, d'Avignon à Montpellier, la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, dans les deux départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes;

5°. D'autoriser l'établissement, entre Nevers et

Dijon, d'une nouvelle route royale qui sera inscrite au tableau de nos grandes communications, sous le n° 77 *bis*;

6°. D'autoriser, sous le n° 164 *bis*, l'ouverture d'une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

Une septième proposition a pour but, enfin, d'échanger la route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, dans les départemens du Finistère et du Morbihan, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

Ces diverses propositions ont déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et nous avons lieu d'espérer, Messieurs, qu'elles réuniront également vos suffrages.

Nous allons vous exposer successivement les motifs de chacune d'elles, mais auparavant nous croyons utile d'appeler votre attention sur quelques modifications apportées par la Chambre des Députés aux projets de loi que nous lui avions présentés.

Ces modifications étant communes à tous les projets, il suffira de les énoncer et de les justifier une fois pour toutes.

Les diverses routes que nous proposons de classer parmi les routes royales présentent, nous l'avons dit, tous les caractères des communications d'un intérêt général; mais il est certain, cependant, que les localités qu'elles traversent sont appelées à en retirer spécialement de grands avantages. Il nous avait donc paru juste de stipuler que les départemens dans lesquels elles sont situées

seraient tenus de contribuer pour une part plus ou moins forte à la dépense nécessaire pour les terminer. Nous nous étions bornés à fixer la proportion du contingent sans en exprimer le chiffre positif. La Chambre des Députés a pensé qu'il était préférable d'énoncer ce chiffre dès à présent, pour ne pas laisser les départemens dans l'incertitude des sacrifices qu'ils auront à s'imposer; nous avons adhéré à ce vœu, qui nous paraît justement fondé.

D'un autre côté, par suite d'un article additionnel introduit dans le projet de loi, relatif à la restauration et à l'achèvement des routes royales, les routes classées postérieurement au 1^er^ janvier 1837, ne pourront participer à la distribution du fonds extraordinaire que ce projet a pour but de créer. Il devenait donc nécessaire de pourvoir par une disposition spéciale à la dépense des routes dont nous proposons aujourd'hui le classement. Cette disposition a été insérée dans chacun des projets de loi que nous venons vous soumettre.

Nous allons maintenant, Messieurs, vous exposer quelques détails sur chacune des routes que ces projets concernent.

1°. *Classement de la route départementale de la Seine*, N° 64, *de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale* N° 19, *de Paris à Bâle.*

La route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, aboutit dans ce dernier village, à la route royale n° 5, de Paris à Genève, au point

de rencontre de cette route avec la route N° 19, de Paris à Bâle. Entre Alfort et Paris, la route royale N° 5 offre au roulage d'assez grandes difficultés; elle présente des pentes et rampes fort rapides, tandis que la route départementale N° 64 est presque de niveau.

Aussi, depuis l'établissement du pont de la Bosse-de-Marne, la plupart des voitures de roulage et des voitures publiques qui viennent de l'est de la France par les routes royales N^os^ 5 et 19, au lieu de continuer à suivre la route royale N° 5, empruntent la route départementale N° 64, et pénètrent dans Paris par la barrière de la Garre.

L'on voit dès lors que la route départementale qui, dans l'origine, ne servait qu'aux transports de la localité, a maintenant à supporter une circulation qui ne lui était pas destinée. L'on ne doit donc pas s'étonner que le conseil général du département de la Seine ait réclamé avec instance le classement de cette route parmi les routes royales.

Cette demande a été soumise aux formalités d'enquête prescrites par la loi : tous les avis ont été unanimes pour l'appuyer. La chambre de commerce, la commission d'enquête, le préfet de la Seine, le conseil général des ponts et chaussées, y ont donné leur assentiment.

2°. *Classement de la route départementale de la Seine* N° 9, *de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route* N° 192, *de Bezons à Pontoise.*

La proposition du classement de cette route est appuyée sur des motifs identiques avec ceux que nous avons exposés pour la route départementale n° 64, de Paris à Alfort.

La route départementale n° 9, de Neuilly à Maisons, prend naissance au rond-point de Courbevoie, sur la route n° 13 de Paris à Cherbourg, et se réunit, à Bezons, à la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise. Elle sert ainsi à réunir ces deux routes royales, et crée entre Paris et Pontoise une communication plus courte que celle qui est établie par Saint-Denis et la route royale n° 14, de Paris au Hâvre. Il en résulte que la plupart des voitures de voyageurs et de marchandises qui circulent entre Paris et Rouen, empruntent la première de ces deux directions de préférence à la seconde.

La route départementale n° 9 remplit donc tout-à-fait le rôle d'une route royale, et il est juste dès lors qu'elle soit rangée dans cette catégorie de communications. Le conseil général de la Seine en a fait, à plusieurs reprises, la demande formelle; cette demande a été soumise à toutes les formalités d'enquête prescrites par les réglemens, et les résultats de l'enquête lui ont tous été favorables. La chambre de commerce, la commission d'enquête, le préfet de la Seine et le conseil gé-

néral des ponts et chaussées, ont reconnu unanimement la justice de la réclamation du conseil général de la Seine. Vous voudrez bien remarquer d'ailleurs que le classement demandé ne doit mettre à la charge du Trésor qu'une dépense annuelle de 7000 fr., ou plutôt qu'il ne produit qu'un simple déplacement de dépense, puisque la route qu'il s'agit de classer s'est approprié une partie notable des transports qui circulaient auparavant sur les routes royales n° 1, de Paris à Calais, et 14 de Paris au Hâvre, et qu'ainsi ces deux routes ont à supporter une moindre fatigue.

3°. *Classement de la route départementale* N° 4, *de Marseille à Draguignan, sous le* N° 8 bis.

Dès l'année 1828, le conseil général des Bouches-du-Rhône avait demandé le classement, parmi les routes royales, de la route départementale n° 4. Il a renouvelé cette demande dans plusieurs autres sessions.

Le conseil général faisait remarquer que la ville de Marseille n'était traversée que par une seule route royale, la route n° 8, de Paris à Toulon; que chaque jour plus de quinze cents voitures pesamment chargées circulaient sur cette route, qu'il était impossible dès lors de la maintenir en bon état, malgré les sommes énormes consacrées à son entretien, et qu'il serait éminemment utile de créer une communication auxiliaire qui, en s'appropriant une partie des transports,

diminuerait les dangers et les embarras d'une circulation aussi active.

La chambre de commerce de Marseille, en appuyant, dès l'année 1829, la demande du conseil général, en faisait ressortir tous les avantages; elle exposait que l'achèvement de la route n° 4 faciliterait les arrivages sur Marseille des combustibles si nécessaires à l'alimentation de ses fabriques, et mettrait le département des Bouches-du-Rhône en communication directe avec le département du Var, la haute Provence et l'Italie.

L'administration ne pouvait manquer d'apprécier la haute utilité de la création, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une route royale auxiliaire de la route n° 8; aussi s'est-elle empressée de soumettre la demande du conseil général aux formalités de l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833.

La plupart des opinions produites dans cette enquête ont été favorables au classement proposé; la ville d'Aix seule a cru devoir s'y opposer, dans la crainte des dommages qui pourraient en résulter pour ses intérêts; mais la commission d'enquête a écarté cette opposition comme mal fondée, et a déclaré qu'il y avait utilité publique à classer parmi les routes royales la route n° 4, de Marseille à Draguignan.

M. le Préfet des Bouches-du-Rhône s'est rangé à l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu également que la route n° 4, de Marseille à Draguignan, était d'un intérêt assez général pour

la classer parmi les routes royales; il a été d'avis toutefois que le contingent du Trésor dans les travaux d'achèvement de cette route ne devait pas dépasser la moitié de la dépense.

D'après un avant-projet rédigé par les ingénieurs, cette dépense est évaluée à 500,000 fr., dont la moitié devra être fournie par le département, les communes et les particuliers.

4°. *Classement de la route départementale* N° 1, *d'Avignon à Digne (Vaucluse et Basses-Alpes), en prolongement de la route* N° 100, *d'Avignon à Montpellier.*

Il n'existe, entre les deux départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes, d'autre communication régulièrement ouverte, que la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne; cette route cependant n'est pas encore terminée : elle exige, dans le département de Vaucluse, une dépense de 290,000 fr., et de 267,000 fr. dans le département des Basses-Alpes.

Elle n'a pas seulement pour but de mettre en relation les deux départemens qu'elle traverse : en se liant avec d'autres routes, elle ouvre une communication directe entre l'Espagne et l'Italie, entre les Pyrénées et les Alpes. Ces considérations ont été hautement invoquées par les conseils généraux des départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes qui sollicitent le classement, parmi les routes royales, de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne.

Une enquête a été ouverte sur cette demande, conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les résultats en ont été de tous points favorables au classement proposé.

La chambre de commerce d'Avignon, les conseils municipaux d'un grand nombre de communes, les commissions d'enquête, les préfets des départemens, insistent pour l'adoption de cette mesure, qu'ils représentent comme conforme tout à la fois à l'équité et à l'intérêt général.

Les conseils généraux des deux départemens intéressés ont renouvelé, dans les dernières sessions, le vœu qu'ils avaient déjà tant de fois exprimé, et reconnaissant d'ailleurs que l'achèvement de la route d'Avignon à Digne doit surtout être utile à la prospérité de leur territoire, ils ont offert de contribuer à la dépense des travaux : celui de Vaucluse pour 100,000 fr., et celui des Basses-Alpes pour 80,000 fr.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné également un avis favorable au classement proposé.

Ainsi, Messieurs, toutes les opinions s'accordent sur ce point, qu'il convient de classer parmi les routes royales la route d'Avignon à Digne, et il nous paraîtrait difficile de ne pas reconnaître l'utilité publique de cette mesure. Veuillez considérer, en effet, que la route dont il s'agit est le complément nécessaire de la grande communication qui, partant de Bayonne, aboutit à Avignon, en passant par Saint-Sever, Auch, Toulouse, Montpellier et Nismes, et réunit, ainsi que nous l'avons

déjà dit, les Pyrénées aux Alpes, l'Espagne à l'Italie. Cette route offre donc un véritable caractère d'intérêt général, et, à ce titre, elle doit prendre place parmi les communications royales. C'est, Messieurs, ce que nous venons vous proposer de décider; vous voudrez bien, d'ailleurs, reconnaître, avec nous et avec la Chambre des Députés, que les départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes, en offrant de concourir à la dépense, l'un pour 100,000 fr., l'autre pour 80,000 fr., ont fait, eu égard à leurs ressources et aux charges qu'ils ont à supporter, tout ce qu'ils pouvaient faire, et qu'il y a lieu d'accepter purement et simplement les offres de ces deux départemens.

5°. *Classement, sous le* N° 77 bis, *d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon.*

Les départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or, qui se touchent sur une étendue de près de vingt lieues, ne peuvent, pour ainsi dire, communiquer ensemble que par des chemins de traverse impraticables une grande partie de l'année. Cet état de choses ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude de ces départemens; aussi ont-ils réclamé avec instance l'établissement d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon, qui réunit ces deux villes importantes, en traversant les montagnes du Morvan.

Avant de donner suite à cette demande, l'administration a dû la soumettre dans les deux départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or, à l'enquête

prescrite par la loi. Cette enquête a eu lieu, et sur tous les points elle a fait ressortir le vif intérêt que les localités attachent à l'établissement de la route dont il s'agit, et les avantages qui devront résulter pour le pays de l'ouverture d'une communication directe entre Nevers et Dijon.

D'après l'avant-projet, rédigé par les ingénieurs, la nouvelle route s'embrancherait dans le département de la Nièvre, sur la route royale de Nevers à Sedan, au point de rencontre de cette route avec la route départementale n° 2, se confondrait avec cette dernière jusqu'au-delà de Cervon, suivrait le chemin de Cervon à Vauclaix, jusqu'au pont en bois sur l'Anguisson, emprunterait ensuite la route départementale n° 12, et, enfin, se dirigerait de Vauclaix sur la limite du département de la Nièvre, vers Saint-Brisson, en passant ou dans l'intérieur ou à proximité des communes de Montsauche et Gouloux.

Dans le département de la Côte-d'Or, la route se porterait sur Saulieu, par Metbillot et Champeau, se confondrait à Saulieu avec la route royale n° 6, de Paris à Chambéry, en suivant, sauf quelques rectifications, le chemin des Morvandaux jusqu'à Thoisy-la-Berchère; elle se dirigerait ensuite sur Sauceaux, Chailly et Pouilly, emprunterait deux portions des routes départementales n° 1 et n° 7, en passant par Vandenesse et Comarin, et irait aboutir à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeau-Fontaine, au-dessous de la commune de Sombernon.

Cette route aurait une longueur totale de

124,171 mètres, dont 66,500 dans la Nièvre, et 57,671 dans la Côte-d'Or ; elle est en lacune, dans le département de la Nièvre, sur 30,500 mètres, dont la construction doit coûter 347,000 fr., et dans le département de la Côte-d'Or, sur une longueur de 36,228 mètres, dont les frais de premier établissement sont évalués à 341,000 francs.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, Messieurs, l'avant-projet dont nous venons de vous donner une description sommaire, a été accueilli avec le plus vif empressement dans les deux départemens intéressés, et déjà les conseils généraux, les communes et les particuliers ont voté ou promis plus de 200,000 fr. pour concourir à la dépense des travaux de la nouvelle route.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné un avis favorable au classement parmi les routes royales de cette communication ; mais il a pensé qu'à raison des avantages spéciaux que les départemens de la Nièvre et de la Côte-d'Or doivent en retirer, il convenait de stipuler qu'aucun crédit ne serait affecté par l'Etat aux travaux de ladite route, que lorsque les départemens et les communes intéressées auraient couvert par leur vote la moitié des dépenses.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, Messieurs, d'insister longuement auprès de vous, sur les avantages que doit procurer au pays l'ouverture de la nouvelle route de Nevers à Dijon ; nous nous bornerons à mettre sous vos yeux les considérations exprimées par la commission d'enquête du département de la Côte-d'Or, et qui nous pa-

raissent ne laisser aucun doute sur l'utilité publique de la mesure que nous venons vous proposer.

« Les départemens de la Nièvre et de la Côte-
« d'Or sont dépourvus de moyens de communi-
« cation praticables dans l'immense intervalle qui
« sépare Autun et Avallon. Les voyageurs et les
« marchandises qui, de l'est à l'ouest de la France,
« doivent se rendre à Nevers ou à Dijon, sont obli-
« gés de faire un long circuit pour atteindre leur
« destination, au grand préjudice des uns et des
« autres. La route projetée fera cesser cet état de
« choses. Elle ouvrira une communication nou-
« velle à travers le centre de la France; elle
« rattachera la Loire au canal de Bourgogne, vers
« son point de partage à Pouilly; elle servira d'em-
« branchement sur le canal, et offrira un débou-
« ché aux produits des deux mers qui viennent s'y
« réunir par la Seine et par la Saône; elle reliera
« entr'elles deux villes, Nevers et Dijon, consi-
« dérées, par leur position, comme les clés de
« l'est et de l'ouest de la France; enfin, elle facili-
« tera, entre les départemens de la Nièvre et de
« la Côte-d'or, les nombreux échanges auxquels
« donne lieu la diversité des produits de leur sol
« et de leur industrie. »

6°. *Classement, sous le* N° 164 *bis, d'une route royale, entre Rennes et Brest.*

Vous avez pu remarquer, Messieurs, en jetant les yeux sur la carte routière de la France, que

la partie centrale de la Bretagne n'est traversée par aucune grande route, dans le sens de sa plus grande longueur. Il en résulte que cette partie importante du territoire est en quelque sorte tout-à-fait isolée du mouvement d'industrie et de civilisation qui se développe sur tous les autres points du Royaume, et qu'au milieu de cet heureux élan qui se manifeste de toutes parts, les populations de ce pays à demi sauvage restent étrangères aux améliorations qui pénètrent aujourd'hui dans toutes les contrées du Royaume.

Cet état de choses devait appeler l'attention des conseils généraux des départemens intéressés; aussi, dans diverses sessions consécutives, ont-ils demandé l'établissement, entre Rennes et Brest, d'une nouvelle route royale, qui viendrait vivifier une province abandonnée à elle-même depuis si long-temps.

De son côté, l'administration ne pouvait manquer d'apprécier la justice de cette réclamation; aussi, dès que la situation de son budget lui eut permis de songer à de nouvelles dépenses, s'est-elle empressée d'ouvrir une enquête publique dans les deux départemens d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, sur la proposition relative à l'ouverture de la communication dont il s'agit.

L'enquête a eu lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que toutes les opinions produites dans cette enquête ont été favorables au classement proposé.

Les chambres consultatives des arts et manufac-

tures de Rennes et de Loudéac, les commissions d'enquête, et les préfets des deux départemens, ont insisté avec force sur les avantages, pour le pays, de l'établissement de la nouvelle communication.

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine, dans sa dernière session, a réitéré le vœu qu'il avait déjà précédemment exprimé, et, bien que la route à classer soit entièrement construite sur son territoire, il a offert de concourir pour 18,000 fr. à la dépense qu'exige encore l'achèvement de ladite route.

Le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis également de classer parmi les routes royales la nouvelle communication projetée entre Rennes et Brest, mais sous la condition que le département des Côtes-du-Nord contribuerait pour un quart à la dépense des travaux à exécuter sur son territoire. Cette dépense a été évaluée, par les ingénieurs, à 1,020,000fr. : nous avions donc proposé, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, de mettre 250,000 fr. à la charge du département des Côtes-du-Nord; la Chambre des Députés, prenant en considération le peu de ressources du département et l'importance politique de la route à classer, a réduit à 200,000 fr. la part contributive de ce département, et à 40,000 fr. seulement, dans le cas où le conseil général prendrait l'engagement de mettre à la disposition de l'État les terrains nécessaires à l'établissement de la route. Nous avons adhéré à cette disposition, et vous la retrouverez,

Messieurs, dans le projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer.

La nouvelle route de Rennes à Brest se dirige sur Montfort, Merdrignac, Loudéac, Mur et Gouarec, et elle aboutit à Rostrenen, à la route royale n° 164, d'Angers à Brest; elle présente un développement total de 138 kilomètres, dont 80 environ en lacune.

Déjà nous vous avons exposé quelques-uns des avantages de l'ouverture de cette communication; nous ajouterons qu'elle abrégera de six lieues la distance de Paris à Brest, et permettra ainsi au Gouvernement de porter plus rapidement et à moins de frais, sur le plus important de nos arsenaux maritimes, les troupes, les matières et les approvisionnemens de toute espèce; elle facilitera en outre l'exploitation des bois que l'intérieur du pays fournit avec abondance; enfin, placée sur les limites du Morbihan, elle sera aussi utile à ce département qu'à celui des Côtes-du-Nord. Sous tous ces rapports, la mesure que nous vous proposons paraît justement motivée, et nous avons lieu d'espérer que vous y donnerez votre assentiment.

7°. *Échange de la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale* N° 165, *de Nantes à Audierne.*

La ville de Lorient se trouve placée en dehors de la grande ligne de communication qui réunit Bordeaux à Brest, en passant par Nantes; elle s'y rattache d'une part à Hennebont, par la route

royale n° 24, et de l'autre, à Quimperlé, par la route départementale n° 1, du Finistère et du Morbihan, de Lorient à Quimperlé.

Malgré cette position excentrique de la ville de Lorient, l'on conçoit qu'à raison de son importance, soit comme port militaire, soit comme port de commerce, elle attire un grand concours de voyageurs, et que toutes les voitures qui se dirigent de Nantes sur Brest, au lieu de suivre la route directe d'Hennebon à Quimperlé, la quittent à Hennebont et viennent passer à Lorient, d'où elles vont regagner la ligne principale, en suivant d'abord la route royale n° 24, jusqu'à Lorient, et la route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé : c'est-à-dire que la route départementale n° 1, supporte véritablement tout le poids du roulage destiné à la route royale n° 165, entre Hennebon et Quimperlé.

Aussi, depuis plusieurs années, les conseils généraux des départemens du Finistère et du Morbihan, demandent-ils que la route départementale n° 1, soit classée parmi les routes royales, s'engageant d'ailleurs à prendre à leur charge la portion correspondante de la route royale n° 105, entre Hennebon et Quimperlé.

Cette demande nous a paru, Messieurs, tout-à-fait fondée; toutefois, avant d'y donner suite, nous avons dû la soumettre aux formalités d'enquête prescrites par les réglemens. Cette enquête a eu lieu dans les deux départemens intéressés, et toutes les opinions se sont accordées pour appuyer l'échange proposé.

Le conseil général des ponts et chaussées y a donné un avis favorable, et nous pensons, Messieurs, qu'il réunira également vos suffrages. Nous ne vous proposons pas toutefois de mettre à la charge des départemens toute la partie de la route n° 165, comprise entre Hennebon et Quimperlé. La partie située entre Hennebon et le Poteau-Rouge, sert à rattacher l'une à l'autre, les trois routes royales n° 24, n° 165 et n° 169; il nous a paru qu'il n'était pas possible de la laisser dans la classe des routes départementales, et nous vous proposons de décider qu'elle sera réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff.

Telles sont, Messieurs, les diverses propositions dont nous avions à vous entretenir : nous croyons inutile d'insister plus long-temps sur les avantages de chacune d'elles : les considérations que nous avons présentées dans le cours de l'exposé qui précède, en démontrent suffisamment l'utilité et la convenance. Nous allons vous donner lecture des divers projets de loi qui doivent les sanctionner.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

PROJET DE LOI

SUR LES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. de Rémusat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un

an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

FAIT au palais des Tuileries, le 21 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé GASPARIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, par ordre du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et dont le but est d'assurer au Gouvernement le monopole des transmissions télégraphiques.

Pendant longtems, ce monopole appartint au Gouvernement, sans qu'aucune entreprise s'élevât rivale de l'administration publique, sans qu'aucune réclamation osât contester la nécessité de cet état de choses. Chacun avait la conscience du mal profond que pouvait faire au Gouvernement et au commerce, aux intérêts publics, comme aux intérêts privés, une arme aussi puissante remise aux mains des factions, de la révolte, ou de l'agiotage. Ainsi la Convention, l'Empire, la Restauration, n'eurent pas à se défendre contre des prétentions incompatibles avec l'ordre public. Mais, il y a quelques années, l'industrie particulière, jalouse d'étendre ses conquêtes et de se créer de nouvelles ressources, résolut de disputer au Gouver-

nement le droit jusqu'alors exclusivement possédé par lui, des transmissions télégraphiques. Des compagnies se formèrent, on créa des actions, des essais furent tentés, les machines furent même mises en activité. Indépendamment des compagnies régulières, comme celle qui fut établie entre Paris et Rouen, chaque jour amena la découverte de lignes clandestines destinées le plus souvent à la transmision des cours de la bourse; des toiles étendues à certaines heures, dans certains lieux, reproduisaient des signaux qui, s'ils ne compromettaient pas la sûreté publique, étaient certes autant d'atteintes aux intérêts privés, à la loyauté du commerce et à sa sécurité. Ces faits, Messieurs, se sont reproduits souvent; aux environs de Paris surtout, centre de tant d'intérêts publics et privés, foyer de tant de passions, de tant d'intrigues politiques et commerciales, de fréquens signaux furent aperçus, de nombreuses contraventions furent constatées.

En présence de toutes ces tentatives de l'intérêt particulier, le Gouvernement ne s'est pas cru suffisamment fort, parce qu'il ne pouvait s'appuyer sur aucun texte de loi formel; et désireux de ne jamais franchir les limites de son droit, il a résolu de faire un appel à la législation pour n'avoir rien à demander à l'arbitraire.

Voilà, Messieurs, l'exposé des faits qui nous ont amenés à vous proposer cette loi. Il nous sera facile de trouver, dans des considérations d'intérêt privé et public, les preuves de son impérieuse nécessité.

Personne n'ignore les immenses services qu'à toute époque, mais surtout dans les tems de troubles et d'émeutes, le télégraphe a rendus au Gouvernement. Durant ces crises sanglantes que nous avons eu à subir, pendant ces jours d'épreuve heureusement loin de nous, le Gouvernement, toujours en butte à des ennemis audacieux, exaspérés, mais cachés dans l'ombre jusqu'au jour de l'attaque, le Gouvernement, dis-je, a dû bien des victoires à la rapidité, à la simultanéité des ordres qu'il transmettait d'un bout de la France à l'autre. On l'a vu ainsi faire avorter des complots surpris au moment d'éclater, avant le dernier ordre des chefs; et s'emparer des coupables, compromis par leurs complices avant d'en avoir reçu le conseil de l'attaque, ou le moyen d'échapper à la loi par la fuite. Les factieux sentaient bien tout ce que cette unité de la défense donnait de force au pouvoir; ils cherchèrent dans les communications rapides et secrètes de leurs coupables associations, le moyen d'échapper à l'action vigoureuse et partout présente que la police exerçait sur eux; mais ce fut en vain. Toutefois, quoique le triomphe du droit sur la force, et de la nation entière contre une faction, ne pût être douteux, il est juste de dire que la victoire eût été plus chèrement achetée, si nos ennemis avaient eu en leur pouvoir les armes que nous voulons leur enlever à jamais.

D'ailleurs, Messieurs, il est une considération qui nous semble devoir être bien puissante sur vos esprits, lorsque la question du monopole des télégraphes sera débattue devant vous. Toutes les

fois que des troubles graves ont éclaté en France, toutes les fois que les ennemis de notre dynastie et de nos institutions, ont paru en armes dans nos campagnes, ou sur nos places publiques, leur première pensée, leur premier soin, a été de détruire les postes, les machines télégraphiques, tous les signes représentatifs d'un langage dont ils n'avaient pas la clef, mais dont ils connaissaient la puissance. Du moins, l'arme qu'ils enlevaient au Gouvernement ne passait pas dans leurs mains. Si, au contraire, les factieux de Paris avaient pu faire savoir en quelques minutes, à leurs complices de Lyon, de Saint-Étienne, de Marseille, que le temps était venu de se lever et d'agir, s'ils avaient pu exciter l'indécision, soutenir le découragement par la fausse annonce d'un succès dont le démenti serait arrivé trop tard ; alors, Messieurs, la victoire serait certainement restée à la bonne cause, mais qu'elle aurait coûté cher, et combien la lutte eût été plus terrible et plus sanglante !

Personne, Messieurs, ne pouvait contester le péril évident d'un semblable état de choses ; mais les adversaires du monopole télégraphique ont prétendu avoir trouvé un remède au danger. Le Gouvernement, ont-ils dit, peut fort bien se réserver le droit de surveiller ce qu'il n'a pas le droit d'empêcher. Pourquoi ne placerait-il pas des agens à lui à chaque extrémité de la ligne? aux stations intermédiaires importantes? Pourquoi ne nommerait-il pas les stationnaires? Ainsi deux systèmes lui ont été offerts : surveiller les

lignes établies par les particuliers, ou bien se faire lui-même entrepreneur de télégraphes, dont il serait obligé de mettre les signaux au service de toute personne payant le prix fixé pour la transmission : enfin, outre le choix, la surveillance du personnel, on accordait encore à l'administration l'examen des dépêches d'intérêt public ou privé, ainsi que l'appréciation de leur contenu. Avec toutes ces concessions on croyait avoir mis le pays à l'abri de tout danger, les particuliers à l'abri de toute fraude.

Une seule observation, Messieurs, vous découvrira toute la fausseté d'un pareil système et l'impuissance de tels remèdes. Nous accordons que tous les employés du service télégraphique soient à l'abri des séductions que des intérêts puissans feront agir pour les entraîner. Eh bien! alors même ces dépêches, vérifiées, contrôlées avec un soin si minutieux, ne peuvent-elles donc pas avoir pour le destinataire un sens tout autre que pour l'examinateur? Les dépêches les plus innocentes en apparence, ne pourront-elles pas être les plus coupables? Est-il un moyen d'empêcher que la phrase la plus vulgaire, la moins significative, ne soit le mot d'ordre d'un complot, le signal d'une insurrection? L'expérience du passé vient ici nous éclairer sur les dangers de l'avenir. Quelquefois le Gouvernement, cédant à des recommandations pressantes, poursuivi de vives sollicitations, a accordé une faveur dont il fut toujours avare; il a consenti à transmettre, par le télégraphe, la dépêche d'un particulier. Eh bien! au lieu de sauver,

comme il le croyait, la fortune et l'honneur d'un honnête homme, il a reconnu plus tard avoir été le jouet de l'intrigue, et n'avoir envoyé à l'extrémité de la France que des nouvelles de bourse, des élémens d'agiotage, et quelquefois des moyens d'escroquerie. N'y a-t-il pas dans de tels exemples assez de scandale pour qu'on renonce à imposer au Gouvernement la mission de colporter de honteuses intrigues, ou l'obligation, pire encore, d'être l'entremetteur des complots qui s'ourdissent contre lui? Nous devons donc reconnaître, Messieurs, que la surveillance des télégraphes particuliers est aussi impossible que l'appréciation de leurs dépêches.

Nous savons, du reste, que certains esprits, plus préoccupés de l'intérêt étroit, exclusif de chacun, que de l'intérêt de tous, ont réclamé avec instance la liberté de l'industrie; ils nient le danger, ils promettent le remède à côté du mal, parce qu'en multipliant les entreprises télégraphiques, le démenti doit, selon eux, arriver en même temps que le mensonge. C'est dans la pratique, dans l'expérience des choses, que nous puiserons de quoi réfuter toutes ces erreurs. On a voulu, bien à tort, assimiler les télégraphes à la poste aux lettres. Les craintes que nous inspirent les télégraphes particuliers, la poste, mise au service des particuliers, devrait, dit-on, nous les inspirer aussi; ou bien l'absence de danger, dans ce cas, prouve qu'il n'y en a pas davantage dans l'autre. Mais observez, Messieurs, qu'un courrier apporte dans une commune, dans un département un

nombre illimité de dépêches; ces dépêches arrivent simultanément, elles sont lues en même temps, contrôlées les unes par les autres, de telle sorte qu'une seule lettre n'a pas le pouvoir d'établir comme vrai un fait faux. Par le télégraphe, au contraire, les dépêches se succèdent à des intervalles plus ou moins longs, et quelque rapprochées d'ailleurs qu'elles soient les unes des autres, il est des nouvelles dont l'effet désastreux peut être produit avant que la conscience publique ne soit éclairée sur ce qu'elle doit croire ou rejeter; et puis le moindre obstacle, un nuage, un brouillard, ne peuvent-ils arrêter la dépêche vraie, salutaire, après avoir laissé passer la dépêche fausse et désastreuse? Et qu'on n'espère pas trouver à ces dangers un remède dans la multiplicité des lignes télégraphiques : cette multiplicité ne peut, ne saurait exister. L'établissement d'une ligne télégraphique doit entraîner d'énormes dépenses, un entretien et des salaires dispendieux. Les profits sont nécessairement incertains, nuls même dans la saison des pluies, des longues nuits et des brouillards. Le tarif élevé des transmissions doit en restreindre le nombre, et faire disparaître toutes les entreprises rivales au profit d'une seule. Et alors, Messieurs, vous revenez forcément au monopole, non pas à un monopole créé pour la sécurité et l'intérêt de tous, mais à un monopole au service de l'intérêt privé, de l'intérêt commercial, jaloux, exclusif, exigeant, profitant d'un immense avantage pour écraser des rivaux, pour spéculer à coup sûr, à moins toutefois qu'aban-

donné par le commerce, il ne tombe aux mains des factions qui n'en feront pas un moyen de fortune ou de gain, mais un instrument de machinations, de désordres et de complots. Entre de semblables extrêmes, vous n'hésiterez pas à confier au Gouvernement seul un pouvoir dont il n'abusera pas. Et qui pourrait lui reprocher un privilége dont il ne jouit que dans l'intérêt de tous?

Nous avons cru, dans la rédaction de la loi, devoir lui donner un sens large et général, car notre but n'a pas été seulement d'atteindre toutes les combinaisons connues, toutes les infractions commises jusqu'à ce jour, mais encore toutes celles que l'intérêt privé, si ingénieux et si inventif, pourrait découvrir pour éluder la loi. Il nous a fallu prévoir ce qui n'existe pas encore, ce qui n'a été ni connu ni imaginé, mais qui peut l'être un jour. Si des expressions trop restreintes avaient enchaîné la conscience du juge, la loi, impuissante dans une de ses applications, fût devenue impuissante tout entière.

A côté d'une pénalité d'une juste et nécessaire sévérité, nous avons accueilli l'amendement de la Chambre des Députés qui, par l'application de l'art. 463 du Code pénal, donne au juge la faculté de réduire la peine écrite dans la loi. En effet, des actes auxquels des abus récens ont seuls imprimé un caractère dangereux, et dont la criminalité sera bien différente d'après le caractère, la position et les intentions des coupables; ces actes, disons-nous, ne devaient pas être soumis à une

pénalité stricte et uniforme. Le juge pourra mesurer la peine au délit, et vous éviterez ainsi le double danger d'un châtiment trop rigoureux, et de l'impunité qui en est souvent la conséquence.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les départemens de la Dordogne et du Rhône à s'imposer extraordinairement, et la ville d'Alençon à contracter un emprunt;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1^er^ PROJET. (Dordogne.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Conformément à la délibération prise par le con-

seil général de la Dordogne, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire de deux centimes sur les contributions directes de ce département, perçue en 1835 et en 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833, pour les travaux à faire aux prisons et casernes de gendarmerie, continuera à être perçue sur le principal des contributions de 1838, pour le même objet.

Fait au palais des Tuileries, le 21 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé Gasparin.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le mauvais état des prisons et des casernes de gendarmerie de la Dordogne exige que les bâtimens soient reconstruits ou restaurés.

Les ressources ordinaires du département étant insuffisantes pour subvenir à la dépense, qui est évaluée à 218,500 fr. le conseil général vota une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels aux contributions directes des années 1835 et 1836, imposition dont une loi du 28 juin 1833 autorisa la perception, et qui n'a produit que 110,000 fr.

La valeur des anciennes prisons de Riberac et

de Bergerac, et de la caserne de gendarmerie de cette dernière ville, qui seront vendues lorsque les nouveaux édifices projetés auront été reconstruits, est estimée 62,000 fr. Il restait donc à pourvoir à un déficit de 46,500 fr.

Pour couvrir ce déficit, le conseil général a voté, dans sa dernière session, la continuation, pendant l'année 1838, de l'imposition extraordinaire de deux centimes, établie sur les contributions de 1835 et 1836, en vertu de la loi du 28 juin 1833.

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser cette nouvelle imposition extraordinaire.

2e PROJET. (Rhône).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande du conseil général dudit département, à continuer de percevoir pendant l'exercice 1838, sur les contributions directes, l'imposition extraordinaire de quatre centimes, déjà autorisée par la loi du 29 avril 1833, pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir aux frais des travaux de construction du Palais-de-Justice et de la prison de la ville de Lyon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels aux contributions directes de l'exercice 1838, pour concourir aux frais de construction du Palais-de-Justice et de la prison de Lyon.

Une imposition semblable avait été autorisée pour le même objet, sur les contributions des années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, en vertu d'une loi du 29 avril 1833. Le produit de cette imposition et les sommes affectées jusqu'ici sur les ressources ordinaires du budget départemental aux travaux en question, s'élèvent ensemble à 1,033,066 fr. La portion de dépense à la charge du département, d'après la répartition arrêtée, étant de 1,336,814 fr., il restait à pourvoir à un déficit de plus de 300,000 fr. Le produit des quatre centimes votés en dernier lieu sur les contributions de 1838, est évalué à 180,000 fr.; le surplus pourra, suivant les intentions du conseil général, être imputé sur les ressources ordinaires du budget départemental.

Ces renseignemens justifieront sans doute à vos yeux, d'une manière suffisante, l'imposition extraordinaire qui fait l'objet du projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

3e PROJET. (Orne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter à l'hospice dudit lieu, à l'intérêt légal de 5 pour cent, et sous les conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 1836, une somme de 100,000 fr., destinée à la reconstruction de sa halle aux grains, incendiée le 18 mars 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 11 mars courant, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Alençon (Orne) à emprunter une somme de 100,000 fr. pour faire reconstruire sa halle aux grains qui a été incendiée en 1836. Les plans et devis de cette reconstruction ont été approuvés.

Le défaut de ressources disponibles force la ville à recourir à un emprunt pour payer cette dépense. L'hospice d'Alençon possédant une inscription de rentes, 5 pour cent, sur l'État, c'est à cet établissement que la ville a l'intention d'emprunter les 100,000 fr. qui lui sont nécessaires.

La commission administrative dudit hospice a consenti à faire ce prêt, à condition que la ville en paiera l'intérêt à 5 pour cent, et ne pourra se libérer du capital par à-comptes moindres de 20,000 fr. Elle s'est mise en mesure d'obtenir l'autorisation d'aliéner une portion de ses rentes jusqu'à concurrence d'un capital de 100,000 fr.

Cette opération offre à la ville l'avantage de choisir l'époque des remboursemens, et à l'hospice celui de percevoir un intérêt plus élevé que celui qu'il reçoit du Trésor.

La ville d'Alençon n'est grevée d'aucune dette, et lorsque sa halle, dont la destruction la prive d'un revenu d'environ 10,000 fr., sera reconstruite, le produit de cet établissement, joint à l'excédant de ses recettes ordinaires sur ses dépenses de même nature, lui permettra de se libérer en peu d'années.

Le Roi nous a ordonné, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte de St-Cricq, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux Caisses d'épargne.

Messieurs,

La loi du 5 juin 1835 a autorisé les caisses d'épargne à verser leurs fonds en compte courant au Trésor, qui leur en bonifie un intérêt de 4 pour cent.

Ce fut un sacrifice imposé à l'État, dans une vue d'ordre général et de bien public. Dès lors, en effet, l'argent abondait au Trésor à un intérêt bien moins élevé.

Mais il importait d'encourager l'épargne, seule ressource de l'avenir pour la classe si nombreuse

---

* Cette commission était composée de MM. le duc de Brissac, le baron de Fréville, Gautier, le baron Louis, le comte Mollien, le baron Malouet, le comte de St-Cricq.

qui vit du travail de chaque jour. Déjà l'essor était donné, grâces aux soins d'hommes généreux, habitués à précéder ou à suppléer les pouvoirs publics dans les voies d'une sage philanthropie. Déjà l'exemple de la Capitale se propageait dans les provinces, et descendait, des grands centres de population, dans les villes de bien moindre importance. Chaque mois, chaque semaine voyait naître des établissemens nouveaux.

Une tendance si heureuse devait être secondée, et elle ne pouvait l'être utilement, désormais, que par l'intervention du Trésor public. On comprend, en effet, comment, avec le cours élevé de nos fonds, il eût été plus que difficile au plus grand nombre de ces établissemens d'accomplir la double condition d'effectuer des placemens propres à fournir un intérêt raisonnable, et de demeurer à chaque instant en mesure de faire face à tous les remboursemens demandés. Le Trésor de l'État, présent partout, grâces à sa belle organisation, pouvait seul suffire à cette œuvre. Aussi, à peine fut-il ouvert, que tous, ou presque tous, bien que le versement ne fût que facultatif, s'empressèrent d'y envoyer leurs fonds.

A quel taux le Trésor les accepterait-il? Là seulement pouvait être la question : on n'hésita pas à reconnaître que la politique, aussi bien que l'humanité, commandait de moins considérer la charge à supporter que le résultat à obtenir.

Gardons-nous, Messieurs, de le regretter. C'est une générosité bien entendue, que celle qui favorise tout à la fois le bon ordre et le travail; qui

enseigne à l'homme laborieux que, s'il sait être économe, ses forces ne suffiront pas seulement aux besoins du jour, mais pourvoiront aussi aux nécessités de l'avenir; qui tend à détourner le vice, à mettre la prévoyance en honneur, à entretenir la paix dans la famille, les bonnes mœurs dans la société, et qui joint à d'aussi précieux avantages celui d'intéresser les masses à la bonne gestion des affaires de l'État, en liant leur pécule à la fortune publique.

Ces courtes réflexions, Messieurs, bien qu'elles ne se rattachent qu'indirectement au projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner, ne nous ont point paru tout-à-fait hors de propos, parce qu'elles nous serviront plus tard dans l'appréciation de quelques unes des objections que ce projet a rencontrées.

Aujourd'hui, le Gouvernement vient nous dire : La loi de 1835 a porté ses fruits; les fonds des caisses d'épargne s'accumulent rapidement; près de 100 millions sont déjà encaissés, et le moment approche où des versemens toujours croissans feront encombrement au Trésor : c'est cet encombrement que je veux prévenir, tout en demeurant fidèle à la loi de 1835.

Tel est le but. Quels sont les moyens? Nous allons les examiner.

Recevoir et payer, emprunter au besoin, soit en bons royaux à terme, soit par émission de rentes, mais dans les limites fixées d'avance par le pouvoir législatif, là est l'office exclusif du Trésor. Placer, faire valoir, lui est interdit. Et il est

bien qu'il en soit ainsi. Toutes les garanties de la fortune publique sont là.

Mais à côté du Trésor, et pour le suppléer, existe un autre établissement public qui a reçu de la loi la mission d'accomplir, sous une haute surveillance, des opérations de ce genre, au profit des consignations judiciaires, et même de dépôts volontaires. C'est à cet établissement, qu'il faut bien se garder de confondre avec la caisse d'amortissement, que le projet de loi propose de confier désormais l'administration des fonds provenant des caisses d'épargne.

Et quant aux 100 millions environ qui se trouveront, à l'expiration des trois mois qui suivront la promulgation de la loi, former la dette du Trésor envers les caisses d'épargne, le Ministre des finances serait autorisé à les compenser envers la caisse des dépôts et consignations, en lui transférant des rentes 4 pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie non encore réalisée des crédits extraordinaires ouverts par des lois antérieures. Ce restant disponible est de 102,316,000 f.

Votre commission, Messieurs, s'est demandé,

Premièrement : Si ces dispositions altèrent en quelque point les conditions et les garanties sous lesquelles les caisses d'épargne versent aujourd'hui leurs fonds au Trésor;

Secondement : Si elles sont commandées par un veritable intérêt public.

Qu'il n'y ait altération ni dans les conditions ni dans les garanties, rien n'est moins équivoque.

Quelles sont les conditions actuelles? Bonifica-

tion d'un intérêt de 4 pour cent, remboursement immédiat des fonds déposés, à toute réquisition des déposans. Payer un intérêt de 4 pour cent, satisfaire à toutes demandes de remboursement, demeure l'obligation de la caisse des dépôts et consignations.

Quelles sont les garanties? La responsabilité de l'État lui-même. Cette responsabilité demeure écrite dans le projet de loi. Elle ressort d'ailleurs de la nature des choses. La caisse des dépôts et consignations n'est en réalité qu'une des caisses du Trésor, administrée séparément, sous une surveillance spéciale, accomplissant à sa place un service auquel il ne pourrait pourvoir directement sans inconvénient, mais l'accomplissant au profit comme aux risques du Trésor; de telle sorte que les 20 millions et plus de bénéfices déjà réalisés par ses soins ont été successivement retirés de ses coffres par des dispositions législatives, et affectés aux besoins publics. La garantie de l'État reste donc entière, ou plutôt elle se fortifie d'un nouveau gage par le transfert de 4 millions de rentes qui deviennent, dès ce moment, la propriété exclusive des caisses d'épargne.

Que l'intérêt public conseille ces dispositions, comment le contester, alors qu'elles ont pour but et qu'elles auront évidemment pour effet d'épargner au Trésor des pertes d'intérêt considérables, et de prévenir de grandes stagnations de fonds, toujours si dommageables au mouvement industriel et commercial? ou bien, il faudrait prétendre qu'il n'y a pas, en réalité, et qu'il n'y aura jamais

Imp. N°. 31.

surabondance au Trésor. Mais comment la nier cette surabondance, lorsqu'elle vous est déclarée par ce Ministre-là même sur qui pèse le fardeau de tous les besoins publics, lorsqu'elle s'explique d'ailleurs si bien par la composition d'une dette flottante de 347 millions, dont 335, y compris 100 millions provenant des caisses d'épargne, appartiennent à des établissemens publics ou à d'autres correspondans dont le Trésor est le caissier nécessaire? Privé de la faculté d'obtenir des intérêts de tous fonds dont il n'a pas l'emploi prochain, le Trésor aurait donc à supporter, sans aucune compensation, les intérêts des sommes considérables que chaque jour vient ajouter au compte courant des caisses d'épargne. N'est-il pas bon qu'il en obtienne l'allègement à l'aide d'un établissement qui est une des parties de lui-même, mais à qui seul il est donné de mettre utilement en circulation, contre des valeurs toujours prochainement et facilement réalisables, les fonds versés dans ses coffres?

Nous ne voulons pas exagérer les avantages de ce changement de rôle. Nous ne pensons pas qu'avec le développement que paraissent devoir prendre les caisses d'épargne, il soit toujours facile à la caisse des dépôts et consignations de placer avec profit la totalité des sommes qu'elle en pourra recevoir, et il est probable qu'elle devra quelquefois recourir à la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 du projet de loi, de les convertir en bons royaux à 4 pour cent d'intérêt. Elle n'en aura pas moins sculagé le Trésor pour toutes celles dont elle aura pu faire un emploi utile par

d'autres voies. Tout ce qu'elle obtiendra de bonifications pour des fonds qui auraient surabondé au Trésor, elle l'obtiendra à la décharge du Trésor, et au grand profit de la circulation générale des capitaux du pays.

Là, Messieurs, pourrait se borner le compte que nous avions à vous rendre, et il suffirait pour nous autoriser à conclure que le projet de loi, dont on nous paraît avoir beaucoup exagéré l'importance, renferme néanmoins une mesure d'ordre et de bonne administration, en respectant tous les droits acquis, en maintenant toutes les garanties promises.

Mais des objections diverses ont été soulevées, et nous croyons devoir reprendre les principales.

Le projet de loi, a-t-on dit, n'atteint pas le but qu'on lui assigne : le Trésor retient les 100 millions déjà encaissés ; la surabondance demeure ; il y a seulement anticipation de réduction sur la dette flottante. Cette réduction se serait opérée sur les réserves de l'amortissement.

Sans doute, les 100 millions, ou du moins une forte partie des 100 millions (car n'oublions pas que le virement n'est que facultatif) demeureront au Trésor : et certes il y aurait bien peu de prudence à jeter brusquement 100 millions à la caisse des dépôts, qui serait probablement embarrassée d'en trouver instantanément l'emploi. Aussi, n'est-ce pas autant au trop plein actuel qu'on a voulu pourvoir, que l'encombrement à venir qu'on a voulu empêcher. Le Trésor est au large aujourd'hui, mais il n'est pas précisément en-

combré; ce sont les versemens à venir qui formeraient encombrement, et c'est à ceux-là que la caisse des dépôts reçoit mission de donner une direction profitable.

Sans doute, encore, les réserves de l'amortissement eussent suffi à la réduction de la dette flottante. Mais, outre que cette réduction n'aurait pu s'accomplir qu'en deux années, on aurait dû remarquer qu'un des projets de loi présentés par le Gouvernement, et maintenant adopté par l'autre Chambre, affectait ces réserves au plus fécond de tous les emplois, un grand développement de travaux publics. En considérant ces mesures dans leur ensemble, nous ne saurions voir qu'un sujet d'éloge dans ce dont on a fait l'objet d'un reproche.

La caisse des dépôts et consignations, a-t-on dit encore, sera impuissante à placer avec avantage des sommes qu'on présume devoir s'accumuler rapidement. L'emploi en bons royaux, à quatre pour cent, sera presque son unique ressource; où sera donc l'allègement du Trésor?

Puis, dans un ordre d'idées tout contraire, on montre cet établissement, riche d'énormes capitaux, se livrant à des opérations colossales, dominant toutes les transactions, portant la perturbation partout.

Nous l'avons déjà dit, Messieurs : la caisse des dépôts, dans certaines circonstances, pour certaines sommes, devra recourir aux bons royaux. Mais il suffit de jeter les yeux sur les comptes qu'elle publie chaque année, pour juger que les

emplois de fonds ne lui manquent pas, et pour ne pas douter qu'elle n'en trouve le plus souvent de faciles pour les fonds des caisses d'épargne; et dût-elle, pour les multiplier en toute sécurité, se contenter d'une moindre bonification, de trois pour cent, par exemple, toujours est-il que, dans ce cas-là même, elle aura réduit pour le Trésor une charge de quatre pour cent à une charge de un pour cent, en même temps que la circulation, cette vie de tous les momens pour le commerce, n'aura pas été interrompue.

Et quant à la perturbation dont on semble s'effrayer, nous avons, pour nous rassurer, outre la nature d'un service qui répugne à tout mouvement irrégulier, vingt années de bonne et sage gestion de la part des hommes à qui il est confié, une surveillance élevée à laquelle les deux Chambres elles-mêmes sont associées par leurs commissaires, l'action du Ministre des finances nécessairement présente partout où la fortune publique est engagée, fortifiée d'ailleurs par une disposition formelle du projet de loi, et, au besoin, la publicité, qui, au temps où nous sommes, fait prompte justice de tout désordre.

Un danger plus grave a été signalé: mais celui-ci, on oublie que ce n'est pas aujourd'hui qu'il s'agit de l'accepter, et que, s'il existe, c'est dans la loi de 1835 qu'il est écrit. Des crises commerciales ou politiques pourront survenir sans doute sous l'empire de la loi nouvelle, comme elles pouvaient se présenter sous le régime qu'on se propose de modifier. Elles pourront déterminer des de-

mandes extraordinaires de remboursement. Mais en quoi ces demandes seront-elles plus difficiles à satisfaire pour la caisse des dépôts, appuyée sur le Trésor, qu'elles ne l'eussent été pour le Trésor tout seul? Est-ce que, lorsqu'il s'agit d'une dette qui ne diffère en rien des autres obligations de l'État, toute la puissance du Trésor n'est pas acquise à la caisse des dépôts pour y faire face? Est-ce que, au contraire, les forces de la caisse réunies à celles du Trésor, car elle aussi a une force propre dans le mouvement de ses autres capitaux, ne domineront pas plus efficacement les difficultés d'une situation exceptionnelle? La caisse, nous dit-on, sera réduite à vendre des rentes, à les vendre en baisse, pour les racheter plus tard en hausse. Et qui vous dit que la caisse sera réduite à vendre des rentes? Vous supposez donc que le Trésor se trouvera au même moment hors d'état de l'aider, soit de ses fonds disponibles, soit de son crédit? Mais s'il en devait arriver ainsi, qu'aurait donc fait le Trésor dans le cas où un tel service eût pesé sur lui seul? Car, nous le répétons, dans la position donnée, ses devoirs envers la caisse des dépôts ne différeraient en rien de ses devoirs envers lui-même. Et si la situation que vous vous plaisez à créer devait se réaliser, n'auriez-vous pas à vous féliciter de l'avoir en quelque sorte conjurée d'avance, en nantissant dès aujourd'hui la caisse des dépôts de 4 millions de rentes dont la vente, quel qu'en pût être le prix, serait préférable apparemment au malheur de ne pas payer?

Mais hâtons-nous de dire que c'est là une manière d'envisager l'avenir, qui rendrait toute grande combinaison financière ou commerciale impossible. C'est aux faits, tels que le passé les signale et que l'ordre ordinaire des choses les avoue, qu'il faut pourvoir, non à des faits extrêmes dont on serait bien embarrassé de citer un seul exemple. Depuis l'établissement des caisses d'épargne parmi nous, nous avons traversé deux crises sérieuses, 1826 et 1832; et la dernière se compliquait d'une grande agitation politique. Cependant, à l'une et à l'autre époque, la différence entre les versemens et les retraits demeura presque inaperçue. Des circonstances plus critiques encore se sont manifestées en Angleterre, et jamais les remboursemens n'ont dépassé, dans tout le cours d'un mois, le dixième des sommes déposées. C'est que les crises qui amènent le besoin n'atteignent jamais tous les ordres de travail à la fois; c'est que les déposans, bien que tous fassent partie de la classe peu aisée, n'appartiennent pas tous à des positions semblables. A quel degré d'intensité n'auraient point à se produire, soit l'alarme, soit le besoin, nous ne disons pas pour créer un embarras au Trésor, mais seulement pour le contraindre à des opérations extraordinaires de quelque importance? Et est-ce dans la situation où nos finances sont heureusement parvenues, que vingt, trente, quarante millions instantanément réclamés exigeraient un bien puissant effort? Écartons donc des éventualités trop peu vraisemblables, et répétons surtout que, s'il fallait les re-

douter, ce ne serait pas le projet de loi actuel qu'il faudrait repousser, mais la loi de 1835 qu'il faudrait rapporter.

En résumé, le Trésor doit aujourd'hui aux caisses d'épargne une somme de 100 millions, portant 4 pour 100 d'intérêt; il transmet sa dette à la caisse des dépôts et consignations, en lui transférant des rentes qui représentent cet intérêt tout entier. Impuissant à faire un emploi utile des versemens ultérieurs, il charge ce même établissement de les recevoir, aux conditions auxquelles il les aurait reçus lui-même, et de les faire valoir à son profit à lui, comme à ses risques. Service des intérêts, ponctualité des remboursemens, il demeure garant et solidaire de tout. L'État est toujours là, avec sa responsabilité tout entière appliquée au plus sacré des dépôts. Rien n'est changé quant au créancier, rien quant au débiteur, si ce n'est que celui ci acquiert plus de liberté dans ses mouvemens. Le projet de loi est donc utile et juste. La commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mars 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au mode d'entretien des routes stratégiques de l'Ouest, et à l'ouverture d'un crédit de 155,000 fr. pour subvenir à cet entretien en 1837.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1833, la loi du 27 juin sur les travaux publics, secondant l'impulsion qui depuis plusieurs années s'était généralement manifestée en France, vint lui donner une plus vive et peut-être un peu périlleuse excitation, un crédit de douze millions fut affecté à l'exécution de routes

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BRÉZÉ, le comte GILBERT DE VOISINS, le marquis DE LA MOUSSAYE, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le marquis DE ROCHAMBEAU, le baron de SAINT-AIGNAN.

nouvelles dans les départemens de l'Ouest. La politique eut part à cette création. Elle se souvenait d'une mesure semblable, à qui, vers le milieu du dernier siècle, la pacification définitive de l'Écosse avait été attribuée, et elle formula sa pensée en une expression empruntée à l'art de la guerre. Ces routes furent appelées routes stratégiques. Il est inutile de s'appesantir sur cette expression qui s'appliquerait à toutes les routes. Évidemment elle doit disparaître. Déjà elle ne se reproduit plus dans le budget de 1838. Nous ne saurions effacer trop tôt les traces de nos discordes passées. Quels qu'aient été les motifs déterminans de cet article de la loi de 1833, un très grand avantage en résultera pour les départemens de l'Ouest. Ajoutons qu'il est remarquable que 13 millions (car il paraît qu'un million de supplément sera demandé) auront suffi à la confection de deux cent soixante et une lieues de routes. Ce fait témoigne honorablement des soins et de l'habileté de l'administration à qui sont dues la pensée et l'exécution de ces travaux. Votre commission voudrait exprimer le vœu qu'un complément y fût ajouté dans le département du Morbihan. C'est ainsi que les Gouvernemens s'attachent les populations ; c'est ainsi que, par l'usage journalier du bienfait, la reconnaissance ramène, d'une manière durable, l'ordre et la paix. Votre commission, Messieurs, qui, presque tout entière, appartient à ces contrées de l'Ouest si longtemps malheureuses et aujourd'hui si paisibles, se croit fondée à dire que nulle part, en France, peut-être, on ne trouverait plus de vertus, plus de foi

aux engagemens, plus d'honneur, plus de loyaut é Que, dans les campagnes, ces qualités ne soient pas exemptes d'une certaine rudesse, que la marche de la civilisation générale s'y fasse moins apercevoir que dans d'autres provinces, nous ne chercherons pas à en disconvenir. Là, peut-être, serait l'explication d'événemens dont le retour deviendra de jour en jour moins possible, à mesure que s'établiront davantage les relations sociales avec la progression des intérêts et des lumières, qui en est l'heureuse conséquence. Sous ce rapport, le Gouvernement a beaucoup fait par la création des canaux, et de ces routes qui prendront la dénomination de routes de l'Ouest. Le pays, en secondant, au-delà même de ses moyens, cette féconde impulsion, manifeste hautement qu'il apprécie le service rendu; car vous savez, Messieurs, que non seulement ces départemens, par leurs conseils généraux, mais même les communes, rivalisent d'efforts, pour sillonner des campagnes, naguères isolées les unes des autres pendant plus de la moitié de l'année par des ravins et des fondrières, de bonnes voies de communication qui répondent aux nécessités commerciales, et qui deviennent la meilleure garantie contre des événemens dont la Patrie n'aura plus à s'affliger.

Dès la présentation de la loi du 27 juin 1833, il fut facile de prévoir que les prescriptions de son article 9, qui apppelait l'intervention des départemens et celle des communes dans les dépenses d'entretien des routes stratégiques, seraient très difficilement exécutées. Comment, en effet, des

communes pauvres (elles le sont presque toutes), forcées d'ajouter chaque année à leur quote-part dans les charges extraordinaires départementales, des sacrifices considérables pour subvenir à leur administration intérieure, aux réparations de leurs églises et presbytères, au supplément de traitement des vicaires, aux frais de l'école primaire, auraient-elles pu prendre part à l'entretien des routes nouvelles? Cette impossibilité est devenue plus manifeste encore d'après la charge considérable que la loi des chemins vicinaux a fait peser sur elles. Le projet de loi reconnaît cette vérité, lorsqu'il vous propose de retirer les communes de cette solidarité d'entretien que la loi de 1833 leur imposait. Votre commission ne peut qu'applaudir à cette proposition. Mais, Messieurs, là ne se sont pas bornés nos vœux. Nous avions d'abord, et après longue et mûre délibération, arrêté, à l'unanimité, que nous aurions soumis à votre approbation l'annulation complète de l'article 9 de la loi, c'est-à-dire que nous désirons que les départemens soient, comme les communes, exonérés de toute participation à l'entretien des routes dont il s'agit. Toutes les objections indiquées dans les exposés des motifs du Gouvernement, et celles que la discussion avait produites dans l'autre Chambre, avaient été successivement débattues entre nous; aucune ne nous avait convaincus. Nous pensions, et nous pensons encore, que cette demande faite aux départemens n'est pas chose bonne en soi; que cette innovation, car c'en est

une, n'est suffisamment justifiée ni par son importance ni par le droit.

Ces routes, a-t-on dit, *sont d'une utilité incontestable aux départemens qu'elles traversent; donc ces départemens doivent entrer dans les frais de leur entretien.* Mais, Messieurs, toutes les routes offrent une semblable utilité; le plus ou moins d'ancienneté de leur confection ne saurait établir une différence dans le mode de leur entretien.

Ce ne sont pas, a-t-on ajouté, des routes royales; leurs dimensions, moindres, repoussent cette assimilation. Nous nous sommes demandé pourquoi elles ne seraient pas routes royales, pourquoi même, sauf leur trop faible empierrement, elles ne seraient pas l'heureux essai d'une judicieuse réforme. En général, nos routes royales sont trop larges; leur entretien en est, en pure perte, plus difficile et plus dispendieux.

Elles ne sont pas des routes départementales, car aucune des formalités exigées pour la création de routes départementales n'a été remplie. C'est de lui-même, de sa propre impulsion que le Gouvernement, secondé par le vote des Chambres, a conçu et exécuté ces travaux, exemptés, par l'article 8 de la loi, des lentes précautions des enquêtes, *assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois*. C'est d'office et par une prescription analogue à celle de l'article 28 de la loi du 16 septembre 1807, que les départemens et les communes ont été taxés à une partie des dépenses d'entretien, et vous avez encore présente à la pensée la récente discussion de la loi d'administration

départementale, où le rappel de ce même article de la loi de 1807 a été écarté, comme n'étant plus d'une application possible. Qu'une commune, un arrondissement, un département concourent à des travaux qui leur sont d'une utilité toute spéciale, c'est ce dont chaque année offre des exemples; mais, alors, ils sont d'avance consultés, la confection des ouvrages est subordonnée à leur consentement, et surtout, c'est d'un sacrifice momentané qu'il est question. Ici, au contraire, aucune consultation n'a eu lieu, aucun consentement n'a été demandé, et, ce qui sort des usages ordinaires, le fardeau serait permanent et aurait l'inconvénient d'être variable. N'est-il pas à craindre, en outre, que ce partage annuel entre le budget de l'État et celui de quelques départemens ne donne lieu à d'embarrassantes résistances? Déjà, même, se sont montrées des dissidences dont les détails n'ont pu vous être complétement donnés dans l'exposé des motifs. Un des sept départemens, celui de Maine-et-Loire, a refusé toute allocation.

Quand on songe, Messieurs, que le vote des conseils généraux peut, chaque année, provoquer une mesure d'autorité; qu'il s'agit de sept départemens et seulement d'une somme de 120,000 fr.; que ce prélèvement serait forcément exercé sur les fonds destinés par ces départemens à leurs routes départementales ou vicinales; que ces départemens s'épuisent en efforts extraordinaires pour établir chez eux une bonne viabilité, efforts qui, on peut le dire, dépassent toutes bornes, au point que le département d'Ille-et-Vilaine, par exemple, de-

mande aujourd'hui à s'engager jusqu'en 1850 pour une dépense extraordinaire de près de deux millions, et que celui de la Loire-Inférieure fait une pareille proposition de deux millions; quand on songe que ces impositions extraordinaires des départemens frappent sur les seuls impôts directs, et surtout sur l'impôt foncier déjà si surchargé, tandis que les travaux entrepris par l'État sont payés sur la masse de tous les recouvremens, réellement ne doit-on pas admettre qu'il vaut mieux laisser intacts les bons résultats de ces immenses sacrifices que s'imposent sept départemens dans leur intérêt particulier, qui est aussi l'intérêt général, et ne pas y exercer, par une mesure exceptionnelle, un prélèvement de peu d'importance en soi, et qui, chaque année, pourrait donner lieu à de pénibles collisions?

La conséquence naturelle de ces observations serait, Messieurs, la proposition du rapport de tout l'article 9 de la loi du 27 juin 1833. Nous nous sommes cependant décidés, quoiqu'à regret, à ne pas vous la faire; nous avons pensé que c'était une chose grave de demander, par forme d'amendement, l'annulation d'un article de loi; que cette annulation, si elle était consentie, pourrait apporter quelque gêne dans l'article du budget correspondant à la dépense d'entretien des routes de l'Ouest; que cette même réclamation présentée, il y a peu de jours, par un membre de la Chambre des Députés, n'y avait pas été accueillie; que la proposition faite par le Gouvernement de retirer les communes de la solidarité de dépenses à la-

quelle elles étaient astreintes, était un premier pas qui semblait en promettre un second. Nous nous bornons à l'inviter à se beaucoup préoccuper des diverses circonstances de la mesure dont il va, pour la première fois, poursuivre l'exécution; et nous ne doutons pas qu'il ne vienne bientôt vous proposer lui-même de compléter une œuvre de bonne administration. Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.